
SUB HOC SIGNO VINCES
Colonel Vesey

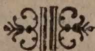


HISTOIRE
DES
CHEVALIERS HOSPITALIERS
DE
S. JEAN DE JERUSALEM,
APPELLÉS DEPUIS
CHEVALIERS DE RHODES,
ET AUJOURD'HUI
CHEVALIERS DE MALTHE.

Par Monsieur l'Abbé DE VERTOT, de l'Académie des Belles-Lettres.

Nouvelle Edition augmentée des Statuts de l'Ordre, & des Noms des Chevaliers.

TOME SIXIEME.



A PARIS,
Chez PRAULT pere, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



CONFIRMATION

DES HUIT STATUTS faits au Chapitre Général de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déja confirmés par le Pape Pie V. de sainte mémoire.

PAUL Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose. Comme nous prenons un grand soin de la conduite de tous ceux qui sont engagés au service de Dieu, sous un habit Militaire ou Régulier, Nous leur accordons volontiers la Confirmation Apostolique des Statuts qu'ils ont faits eux-mêmes, lorsqu'ils tendent au même but, & qu'ils nous la demandent. Le Pape Sixte V. notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, avoit déja approuvé & confirmé les Statuts, les Etablissemens & les Coutumes observées

dans l'Hôpital de Saint Jean de Jérufalem, recueillis en un Volume, fous le nom de Frere Hugues de Loubenx Verdale, Grand Maître de cet Hôpital, qui vivoit alors, & depuis, dans le Chapitre général dudit Hôpital, canoniquement affemblé, fous notre cher fils Alophe de Vignacour, autre Grand Maître du même Hôpital ; après la publication des Ordonnances Capitulaires faites & publiées dans lesChapitresGénéraux précédens, après les avoir bien vues & examinées, plufieurs de ces Statuts ayant été confirmés, corrigés ou annullés, même quelques-uns de ceux qui avoient été approuvés par le Pape Sixte, corrigés ou expliqués, & réduits en un Volume, Nous avions donné ordre d'en corriger quelques articles, approuvé & confirmé ces Statuts & Ordonnances ainfi corrigées & expliquées. Mais comme depuis il nous a été expofé par François Lomelin Ambaffadeur dudit Hôpital auprès de Nous & du Saint Siege Apoftolique, au nom dudit Alophe Grand Maître, que depuis la Confirmation accordée par le Pape Sixte, dans un Chapitre général tenu fous le même Frere Hugues Grand Maître, l'on avoit fait encore huit autres Statuts, lefquels, quoique très-utiles au bon régime & gouvernement de cet Hôpital, à ce qu'il affure, & actuellement obfervés avec beau-

coup d'exactitude, ne se trouvoient pas encore fortifiés par la Confirmation Apostolique, ni insérés parmi les autres Statuts & Établissemens confirmés par le Pape Sixte notredit Prédécesseur; cause pourquoi ledit Alophe Grand Maître, désiroit que lesdits huit Statuts, & les autres déja confirmés par ledit Pape Sixte, reçussent encore de Nous une nouvelle Confirmation Apostolique : c'est pourquoi il Nous a fait très-humblement supplier de lui vouloir sur ce dûement pourvoir par un effet de notre bénignitê Apostolique.

Nous donc bien informés des mérites singuliers dudit Hôpital, & voulant condescendre à ses priéres, après avoir fait examiner lesdits huit Statuts par nos très-chers fils Pompée Cardinal Prêtre, du Titre de sainte Balbine, Arrigoni, & Jean Garzia Cardinal Prêtre, du Titre des quatre Saints Couronnés, Mellini, approuvons & confirmons, au cas qu'ils se trouvent actuellement observés, & non autrement, même ceux qui ont été déja confirmés par le Pape Sixte notre Prédécesseur par ces Présentes : Voulons & commandons qu'ils soient exactement observés, & qu'ils sortent leur plein & entier effet, au lieu des anciennes Constitutions qui se trouvent révoquées. Suppléons à tous les défauts & nullités de

fait & de droit qui pourroient s'y être gliſſés, nonobſtant ce que deſſus, les Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques quelconques à ce contraires.

Enſuit la teneur deſdits huit Statuts.

Nous ordonnons que tous ceux qui eux-mêmes, ou leurs peres, auront exercé le commerce de la marchandiſe, qui auront été Banquiers ou Agens de Change, Caiſſiers ou Fermiers, qui auront tenu magaſin ou boutique de draps de ſoye ou de laine, de grains, ou de quelque autre choſe que ce ſoit, quand ils feroient Gentilshommes de nom & d'armes, de quelque Etat, Ville ou Province qu'ils ſoient originaires, ne puiſſent jamais être reçus Freres Chevaliers.

Il a été réglé que, ſuivant la louable coutume, l'on ne recevra dans l'Ordre aucune perſonne qui ſoit chargée de dettes, & que ceux qui eux-mêmes, ou dont les peres auront poſſédé des terres, domaines, Juſtices, ou autres biens appartenans à l'Ordre, ne puiſſent y être reçus, ſans en avoir fait la reſtitution entiére : Enjoint aux Commiſſaires députés à recevoir les preuves, de s'en informer exactement, & d'interroger les témoins là-deſſus.

Pour terminer les différends qui ſe meuvent quelquefois entre les créanciers des

ſucceſſions des Freres après leur mort; Nous ordonnons que l'on prendra par préférence ſur les effets par eux délaiſſés, tout ce qui ſe trouvera dû au commun Tréſor, de quelque nature que puiſſe être la dette ; l'on payera enſuite ce qui ſe trouvera dû aux domeſtiques du défunt; le reſte ſe partagera entre les créanciers, ſuivant l'uſage des lieux, & non pas comme il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

Ordonnons que toutes les fois que le Receveur, ou le Procureur du commun Tréſor, ou celui qui ſera par eux commis, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il ſoit toujours accompagné de quelqu'autre, & qu'après que l'on aura fermé les coffres & les portes, il faſſe publier le jour & l'heure où l'on commencera de travailler à l'inventaire, afin que les créanciers qui y ſont intéreſſés puiſſent s'y trouver : Que le jour & à l'heure marquée, il choiſiſſe deux honnêtes gens, pour repréſenter les créanciers vrais ou prétendus, avec un Notaire, en préſence deſquels il ouvrira les portes & les coffres, viſitera & fera inſérer dans un bon & fidéle inventaire, en préſence de deux ou de trois témoins, tous les effets qui s'y trouveront, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en marquera la qualité, le nombre, le poids & la

mesure moderne, suivant l'estimation qui en sera faite par les assistans, sans préjudice du quarantiéme Statut du présent titre, qui sera exécuté pour tout le reste. Voulons & commandons que le même soit observé dans le Couvent par les vénérables Procureurs, & par le Secrétaire du commun Trésor.

Ordonnons que la dépouille des Prieurs, du Bailli d'Emposte, des Baillis, des Commandeurs, & de nos autres Freres qui mourront dans le Couvent, excepté celle du Grand Maître, se distribuera, non pas comme il s'est fait jusqu'à présent, mais qu'elle sera vendue à l'encan le plutôt que faire se pourra, & adjugée au plus offrant, au profit du commun Trésor. Révoquons tous les Statuts où il est parlé du grand Joyau accordé au Grand Commandeur des dépouilles qui doivent être estimées de ceux qui doivent y assister, du Conservateur Conventuel, du Maître Ecuyer, & du Secrétaire du Trésor, lequel sera tenu de donner aux Chapelains la rétribution accoutumée pour le trentenaire.

Quoique le Chapitre général soit le dernier & le suprême Tribunal de notre Ordre, puisque ses Statuts portent que ceux qui malicieusement auront surpris quelque grace, ou déguisé le fait, en soient privés,

Nous ordonnons que les reſcrits, ou les graces que l'on aura obtenues de notre Chapitre général, par ſubreption ou obreption, c'eſt-à-dire par un faux expoſé, ou en déguiſant la vérité du fait, laquelle, ſuivant la regle, les rendroit nulles ou défectueuſes, ſoient regardées comme inutiles : Voulons que le Maître & le Conſeil en prennent connoiſſance, & rendent un Jugement ſur l'obreption ou la ſubreption.

Ordonnons par maniére d'addition à l'article XI. que le Maître puiſſe accorder aux Freres de notre Ordre la permiſſion & l'autorité de vendre & d'aliéner quelque eſpece que ce ſoit de biens, meubles ou immeubles à eux appartenans par ſucceſſion ou legs de leurs peres, meres, aſcendans ou collatéraux, & d'en diſpoſer entre-vifs, ou à cauſe de mort, & pour le recouvrement deſdits biens, de comparoir, plaider & tranſiger en Jugement, & dehors.

Puiſque le IXe Statut des contrats & des aliénations, permet aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de laiſſer à titre de cens annuel dans les Chapitres Provinciaux les terres & les poſſeſſions qui ne produiſent aux Commandes & à la Religion, que très-peu d'utilité, pour les augmenter & les rendre meilleures, pour un temps préfix qui ne

passoit pas 29 années, ou qui alloit souvent à moins, après lequel ces terres retournoient aux Commandes & à la Religion en bien meilleur état, & qu'un tems aussi long avoit quelquefois produit de grands abus & de grands procès : Nous ordonnons qu'à l'avenir l'on ne donne plus à cens lesdites terres & possessions pour plus de neuf années, lesquelles expirées elles reviendront aux Commandes & à la Religion, avec les améliorations qui y auront été faites, sans avoir égard à l'ancien Statut qui permettoit de les donner à cens pour vingt-neuf années, lequel demeure révoqué.

Donné à Rome & Saint Marc, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-neuf de Juin 1609. le cinquiéme de notre Pontificat.

SCIPION COBELLUCY.

FRERE HUGUES DE LOUBENX VERDALE, PAR LA GRACE DE DIEU, humble Maître de la Sainte Maison de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem, Gardien des Pauvres de Jesus-Christ ; & Nous Baillis, Prieurs, Commandeurs & Freres tenans en notre Seigneur le Conseil complet de rétention du Chapitre général, à tous nos Freres de ladite Maison en général, & à chacun d'eux en particu-

lier, tant présens que futurs : Salut & dilection fraternelle. La condition inconstante & variable des choses humaines ne peut souffrir que l'on comprenne sous quelque loi que ce soit, certaines choses, qui dans tous les tems se trouvent réglées à propos ; ce que la prudence de nos Anciens leur ayant fait reconnoître, ils jugerent qu'ils devoient abroger tout-à-fait plusieurs Réglemens faits par ceux qui les avoient précédés, ou y faire les changemens qu'ils trouveroient nécessaires. Nous nous servons volontiers de leur exemple, Nous qui sommes revêtus de la même autorité : Nous y sommes même contraints par la nécessité. Nous voyons que plusieurs Loix qu'ils avoient faites, qui étoient fort avantageuses au bien public en ce tems-là, sont devenues par les changemens arrivés dans les génies & les caractéres des hommes, ou tout-à-fait pernicieuses, ou incapables de produire aucune utilité. C'est ce qui nous a obligés de choisir dans notre Chapitre Général, un certain nombre de gens d'une grande expérience des affaires de cet Ordre, qu'ils avoient long-tems maniées. Nous les avons priés & exhortés de recueillir les anciens & les nouveaux Statuts qui avoient été observés parmi Nous jusqu'à présent, avec toute l'exactitude possible ;

de les bien examiner, & de casser, corriger ou expliquer ceux qu'ils jugeroient devoir être cassés, corrigés ou expliqués. Ils se sont acquités de cet emploi avec autant de diligence que d'exactitude, ensorte que leur travail nous a paru très-avantageux à la Religion : ils y ont ajouté quantité de choses qui y manquoient, & Nous ont assurés qu'il n'y avoit que les Statuts compris dans cet Ouvrage, qui pussent être de quelque utilité.





ANCIENS ET NOUVEAUX

STATUTS DE L'ORDRE

DE

AINT JEAN DE JERUSALEM,

Traduits ſur l'Edition de BORGOFORTE de M. DC. LXXVI.

De l'Ordonnance du Chapitre du Grand Prieuré de France.



DE LA REGLE.

TITRE I.

Regle des Hoſpitaliers & de la Milice de S. Jean-Baptiſte de Jéruſalem.

Fr. RAIMOND DUPUY, MAISTRE.



U nom du Seigneur, *Amen.* Je RAIMOND, ſerviteur des pauvres de Jeſus-Chriſt, & Gardien de l'Hôpital de Jéruſalem, avec le conſeil du Chapitre des Freres, ai fait les préſens Réglemens pour être obſervés dans la Maiſon de l'Hôpital de S. Jean-

Baptiste de Jérusalem. Je veux donc que tous les Freres qui s'engageront au service des pauvres, & à la défense de l'Eglise Catholique, maintiennent & observent, avec la grace de Dieu, les trois choses qu'ils lui ont promises, qui sont la chasteté, l'obéïssance, c'est-à-dire, qu'ils feront exactement tout ce qui leur sera commandé par le Grand Maître; & de passer leur vie sans rien posséder en propre, parce que Dieu leur demandera compte de ces trois choses, le jour du Jugement.

Exercice de la Milice pour Jesus-Christ.

COUTUME.

1. Notre Ordre fut doté, augmenté & enrichi depuis sa premiére fondation, par la libéralité, l'aide & la faveur du S. Siége Apostolique, des Rois & des Princes Catholiques, & par la piété des Fidéles, de terres, de possessions, de droits de Justice, de graces, de priviléges & d'exemptions; afin que les Chevaliers qui y auroient fait profession, joignissent la Milice à la véritable charité, qui est la mere & le fondement solide de toutes les vertus, à l'hospitalité & à l'attachement sincere à la foi; & qu'occupés de ces deux différentes fonctions, ils ne songeassent à se distinguer que par leur mérite. Les soldats de Jesus-Christ sont uniquement destinés à combattre pour sa gloire, pour maintenir son culte, & la Religion Catholique, aimer, révérer & conserver la justice, favoriser, soutenir & défendre ceux qui sont dans l'oppression, sans négliger les devoirs de la sainte hospitalité.

Ainsi les Chevaliers de l'Hôpital, en s'acquittant avec piété de l'un & de l'autre de ces devoirs, doivent porter sur leur habit une Croix à huit pointes, afin qu'ils se souviennent de porter dans le

cœur la Croix de Jesus-Christ, ornée des huit vertus qui l'accompagnent ; & qu'après avoir fait quantité d'aumônes, ils mettent l'épée à la main pour terrasser les Mahométans, & tous ceux qui abandonnent la véritable Religion.

Dès qu'ils se sont une fois dévoués à ces saints exercices, ils doivent s'animer par l'exemple des Machabées, ces saints soldats & Martyrs qui ont si glorieusement combattu pour maintenir leur Religion, qui avec un très-petit nombre de troupes, ont souvent défait des armées formidables par l'assistance du Seigneur : ils doivent encore s'attacher à l'observation exacte qu'ils ont promise à Dieu, en faisant les trois vœux ordonnés par la regle, de chasteté, d'obéïssance & de pauvreté, & à pratiquer toutes les autres vertus morales & théologiques ; ensorte qu'enflammés par la charité, ils ne craignent point de mettre l'épée à la main, & de s'exposer avec prudence, tempérance & force à toute sorte de dangers, pour la défense de la gloire de Jesus-Christ & de sa sainte Croix, pour la justice, pour les veuves & les orphelins. L'on ne sçauroit marquer plus de charité, qu'en donnant sa vie pour ses amis, c'est-à-dire, pour les Catholiques. C'est en quoi consiste leur devoir, leur vocation, le genre de vie qu'ils ont choisi, leur justification & leur sanctification ; afin qu'en sortant du pélérinage de cette vie mortelle, ils puissent parvenir à la récompense éternelle pour laquelle Dieu les a créés.

Ceux qui seront convaincus d'avoir mal fait leur devoir, d'avoir fui, blâmé ou abandonné les occasions où ils auroient pu s'en acquitter, & la guerre entreprise pour les intérêts de la Chrétienté, la punition des méchans, & le soulagement des bons, seront rigoureusement punis selon les Statuts & les Coutumes de l'Ordre.

Les peines que méritent ceux qui n'observent pas la Regle & les Statuts.

Fr. RAIMOND BERENGER.

3. Pour empêcher que les Freres de notre Ordre ne négligent l'observation de la Regle & des Statuts, nous ordonnons & déclarons que ce qui est contenu dans la Regle, oblige également l'ame & le corps, au lieu que la transgression des Statuts n'engage qu'à des peines corporelles; à moins que la Loi de Dieu ou les saints Canons n'eussent ordonné ou défendu la même chose, sous peine de péché.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

4. Nous commandons que dans les assemblées qui se font pendant les jeûnes des Quatre-tems, la Regle soit lûe publiquement en présence de tous les Freres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons qu'après la lecture de la Regle, l'on fasse encore celle des Statuts suivans.

DE LA REGLE.

2. L'exercice de la Milice pour Jesus-Christ.

3. La peine de ceux qui manquent d'observer la Regle ou les Statuts.

DE LA RECEPTION DES FRERES.

3. De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jérusalem.

DE L'EGLISE.

1. Du respect qui est dû aux choses divines & sacrées.

2. Des priéres que les Freres sont obligés de réciter chaque jour.

3. Les jours ausquels ils sont tenus de jeûner.

30. Les jours ausquels ils doivent porter le manteau.

DE L'HOSPITALITÉ.

1. Que les Freres exercent l'Hoſpitalité.

DU COMMUN TRÉSOR.

22. De ceux qui doivent quelque choſe à notre commun Tréſor.

DU CHAPITRE.

1. Que les Freres ſe trouvent au Chapitre général.

DU MAÎTRE.

1. Que les Freres obéïſſent au Grand Maître.

DE L'OFFICE DES FRERES.

5. De la maniére honnête dont les Freres doivent être vêtus, & le ſuivant.
8. Que les Freres s'exercent aux armes.
9. Que les Freres faſſent chaque année leur déſappropriement.

DES COMMANDERIES.

38. Des réſignations.
39. De la peine qu'encourent ceux qui réſignent.
65. Que les Freres n'obtiennent ni Commandes ni Bénéfices hors de l'Ordre.

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

3. Que les Freres ne faſſent aucun commerce.
4. La défenſe de l'uſure.
5. Que l'on n'aliéne point les biens de notre Ordre.
6. Qu'aucun Frere n'engage ou hypothéque les biens de notre Ordre.
10. Que les Freres n'aliénent point les biens qu'ils auront acquis.

DES DEFENSES ET DES PEINES.

1. Qu'il n'eſt pas permis aux Freres de faire des teſtamens, inſtituer des héritiers, ou faire des legs.

14. Que les Freres ne ſortent pas du Couvent ſans congé.

16. Que les Freres ne cherchent point de recommandations, pour obtenir des Commanderies.

32. Les cas pour leſquels l'on leur ôte l'habit; & les quatre ſuivans.

52. Des concubinaires publics, avec le ſuivant.

61. De l'obéïſſance.

64. Des peines de ceux qui n'aſſiſtent point à l'Office Divin.

DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les Freres de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem doivent être reçus à la Profeſſion.

COUTUME.

Ceux qui ont réſolu de dédier leurs perſonnes au ſervice des malades, & à la défenſe de la Religion Catholique, ſous l'habit de notre Ordre, ſont reçus à la Profeſſion en la maniére ſuivante. Ils doivent ſçavoir qu'ils vont ſe revêtir d'un nouvel homme, & ſe confeſſer humblement de tous leurs péchés, ſuivant l'uſage de l'Egliſe; & après avoir reçu l'abſolution, ſe préſenter en habit ſéculier, ſans ceinture, pour paroître libres dans le tems qu'ils vont ſe ſoumettre à un ſaint engagement, avec un cierge allumé, qui repréſente la charité, entendre la Meſſe, & recevoir la ſainte Communion.

Ils ſe préſenteront enſuite avec reſpect à celui qui

fera la cérémonie, pour lui demander d'être reçus en la compagnie des Freres, & en la sainte Religion de l'Hôpital de Jérusalem. Il leur fera un petit discours pour les confirmer dans leur pieux dessein, pour leur faire comprendre combien il est salutaire & avantageux de se consacrer au service des pauvres de Jesus-Christ, de vaquer aux œuvres de miséricorde, de se dévouer au service & à la défense de la foi ; faveur que plusieurs avoient souhaitée, & qu'ils n'avoient pu obtenir. Il leur marquera les engagemens de l'obéïssance, & la sévérité des regles qui ne leur permettront plus de se gouverner à leur volonté, qui les obligeront d'y renoncer, pour ne suivre dorénavant que celle de leurs Supérieurs ; ensorte que quand ils auront envie de faire une chose, le lien de l'obéïssance les obligera d'en faire une autre.

Il demandera ensuite à celui qui veut faire profession, s'il est disposé à se soumettre à toutes ces obligations ; s'il n'a point fait de vœux dans quelque autre Ordre ; s'il a été marié ; si son mariage a été consommé ; s'il est débiteur de sommes considérables ; s'il n'est point esclave : parce que, s'il se trouvoit après ses vœux qu'il eût fait quelqu'une de ces choses, ou qu'il fût en cet état, l'on lui ôteroit l'habit avec ignominie, comme à un trompeur, & on le rendroit à celui à qui il appartiendroit.

S'il déclare qu'il n'est dans aucun de ces engagemens, le Frere qui le recevra, lui présentera le Missel ouvert, sur lequel il mettra les deux mains ; & après ces questions & ces réponses, il fera sa profession en ces termes :

» Je N. fais vœu & promesse à Dieu, à Sainte
» Marie toujours Vierge, Mere de Dieu, & à S.
» Jean-Baptiste, de rendre dorénavant, moyen-
» nant la grace de Dieu, une vraie obéïssance au
» Supérieur qu'il lui plaira de me donner, & qui

» sera choisi par notre Religion ; de vivre sans pro-
» priété, & de garder la chasteté. Dès qu'il aura retiré ses mains de dessus le Livre, le Frere qui le reçoit, lui dira : » Nous vous reconnoissons pour
» serviteur de Messieurs les pauvres malades, &
» consacré à la défense de l'Eglise Catholique. » Il répondra : Je me reconnois pour tel. Il baisera le Missel sur lequel il le mettra, baisera l'Autel, & rapportera le Missel au Frere qui l'a reçu, en signe d'une véritable obéïssance.

Le Frere qui le reçoit, prendra ensuite le manteau, & lui montrant la Croix blanche qui est dessus, lui dira : » Croyez-vous, mon Frere, que
» ce soit là le signe de la sainte Croix, à laquelle
» fut attaché & mourut Jesus-Christ pour la ré-
» demption de nos péchés ? Le nouveau reçu répon-
» dra : Oui, je le crois. Il ajoutera : C'est aussi le
» signe de notre Ordre, que nous vous comman-
» dons de porter continuellement sur vos habits. Ensuite dequoi le nouveau reçu baisera le signe de la Croix. Celui qui le reçoit, lui mettra le manteau sur les épaules, ensorte que sa Croix paroisse sur son estomach du côté gauche, le baisera, & lui dira : » Prenez ce signe au nom de la Très-
» Sainte Trinité, de Sainte Marie toujours Vier-
» ge, & de S. Jean-Baptiste, pour l'augmentation
» de la foi, la défense du nom Chrétien, & le
» service des pauvres. C'est pour cela, mon Fre-
» re, que nous vous mettons la Croix de ce côté,
» afin que vous l'aimiez de tout votre cœur : que
» votre main droite combatte pour sa défense &
» sa conservation. S'il vous arrivoit jamais en
» combattant pour Jesus-Christ, contre les enne-
» mis de la foi, de leur tourner le dos, d'abandon-
» ner l'étendard de la Croix, & de prendre la fuite
» dans une aussi juste guerre, vous seriez dépouillé
» du signe très-saint, suivant les Statuts & les Cou-
» tumes de l'Ordre, comme un prévaricateur du

» vœu que vous venez de faire, & retranché de
» notre Corps, comme un membre pourri ou
» gangrené.

Il lui attachera ensuite le manteau avec les cordons qu'il passera autour du col, & lui dira : » Recevez le joug du Seigneur, parce qu'il est doux
» & léger, sous lequel vous trouverez le repos de
» votre ame. Nous ne vous promettons que du pain
» & de l'eau, sans aucune délicatesse, & un habit
» modeste & de peu de prix. Nous vous faisons part,
» à vos peres & à vos parens, des bonnes œuvres
» de notre Ordre & de nos Freres, qui se font dans
» tout l'univers, & qui s'y feront à l'avenir. Le Profès répondra *Amen*, c'est-à-dire, Ainsi soit-il. Celui qui l'a reçu, & tous ceux qui s'y trouveront, l'embrasseront & le baiseront, en signe d'amitié, de paix & de dilection fraternelle. Les Prêtres, & particuliérement celui qui aura dit la Messe, diront les priéres suivantes.

» Vous avez répandu sur nous, ô mon Dieu, les
» effets de votre miséricorde au milieu de votre
» Temple. *Pseaume*. Le Seigneur est grand, il est
» digne de toutes sortes de louanges, dans la Cité
» de Dieu, située sur la sainte montagne, *&c.*

» Qu'il est doux & agréable de voir les Freres
» demeurer bien unis ensemble ! Gloire soit au Pere,
» & au Fils, & au S. Esprit ; comme il étoit, *&c.*

» Vous avez répandu, *&c. Le Pseaume*, Qu'il est
» doux & agréable, *&c.* Gloire soit au Pere, *&c.*
» Vous avez répandu, *&c.* Kyrie Eleïson, Christe
» Eleïson, Kyrie eleïson. Notre Pere, *&c.* Ne per-
» mettez pas que nous tombions en tentation, *&c.*
» ℣. Conservez votre serviteur. ℟. Qui espere en
» vous, mon Dieu. ℣. Envoyez-lui du secours de
» votre Sanctuaire. ℟. Et de Sion de quoi se défen-
» dre. ℣. Que l'ennemi ne puisse lui nuire. ℟. Que
» le fils d'iniquité n'entreprenne pas de le séduire.
» ℣. Servez-lui, Seigneur, de citadelle. ℟. Con-

» tre les desseins de l'ennemi, & de ceux qui le per-
» sécuteront. ℣. Seigneur écoutez ma priere. ℟. Que
» mes cris viennent jusqu'à vous ℣. Le Seigneur
» soit avec vous. ℟. Et avec votre esprit.

ORAISON.

MOn Dieu, qui convertissez les méchans, & qui ne voulez pas la mort des pécheurs, nous supplions très-humblement votre divine Majesté, de vouloir protéger & conserver par le secours continuel de votre grace, votre serviteur ici présent, qui n'a de confiance qu'en votre miséricorde, afin qu'il demeure toute sa vie attaché à votre service, sans pouvoir en être détourné par aucune tentation. Par Jesus-Christ, &c.

ORAISON.

DIeu éternel & tout-puissant, qui n'avez besoin de personne pour opérer toutes les merveilles qui paroissent à nos yeux, répandez sur N. votre serviteur, l'esprit d'une grace salutaire; & afin qu'il puisse vous plaire par son attachement à la vérité, répandez continuellement sur son cœur la rosée de votre bénédiction. Par Jesus-Christ, &c.

ORAISON.

QUe le Seigneur vous reçoive au nombre de ses fidéles serviteurs, & pendant que nous indignes, vous recevons dans nos priéres, qu'il vous accorde la grace de bien faire, la volonté de persévérer, & l'avantage de parvenir un jour à la vie éternelle; afin que comme la dilection fraternelle nous aura unis sur la terre, la miséricorde de Dieu qui l'a fait naître, puisse nous unir dans les Cieux avec ses fidéles serviteurs. Nous l'en supplions par les mérites de notre Seigneur Jesus-Christ Dieu, qui vit & regne avec le Pere & le Saint Esprit dans tous les siécles des siécles. *Amen.*

De la distinction des dégrés parmi les Freres de notre Ordre.

COUTUME.

2. Il y en a de trois sortes : des Chevaliers, des Prêtres & des Servans. Les Prêtres sont divisés en deux classes : les uns sont conventuels, & les autres d'obédience. Il y a de même de deux sortes de Servans : les premiers sont Servans d'armes, c'est-à-dire, reçus dans le Couvent ; les seconds sont Servans de stage ou d'office. Quand quelqu'un se présente pour être reçu à faire profession dans l'Ordre avec toutes les qualités nécessaires, suivant les Satuts & les Coutumes, s'il veut être Chevalier, il faut qu'il ait reçu l'Ordre de Chevalerie d'un Prince Catholique, qui soit en état de le donner, avant de prendre l'habit, & d'être admis à la profession ; sinon il le recevra des mains de celui devant lequel il fera profession, ou de quelqu'autre Chevalier de l'Ordre, ensuite de quoi il fera ses vœux de la maniére que l'on vient de marquer. Pour les Chapelains & les Servans d'armes ou d'Office, il n'est pas nécessaire de les faire Chevaliers : il n'y a ni Statut ni Coutume qui y engage ; on les admet directement à la profession.

De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jérusalem.

Fr. RAIMOND DUPUY.

3. Il convient à notre profession que tous les Freres de l'Hôpital soient tenus de porter un habit ou un manteau noir, avec la Croix blanche.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

Nous ordonnons que dans l'exercice des armes,

ils porteront par-dessus leurs habits un manteau rouge, avec la Croix blanche droite.

Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus à faire profession dans notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Nous ordonnons que dorénavant personne ne sera reçu à la profession, s'il n'est né en légitime mariage, ou dont le pere soit bâtard, excepté les enfans des Comtes & des gens de plus grande qualité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Et que ces fils de Comtes ou de grands Seigneurs soient nés d'un pere, dont le pere & l'ayeul paternels, (l'article 13 de ce Titre ajoute le bisayeul) ayent été Comtes, ou gens de plus grande qualité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Et qu'ils soient nés d'une mere d'honnête condition. Il est encore défendu de donner l'habit de notre Ordre à aucun qui soit descendu de Juifs, de Marannes, de Sarrasins ou autres Mahométans, quoique ses ancêtres eussent été Princes ou Comtes.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALÉ.

8. Nous défendons aux Langues & aux Prieurés de faire jamais aucune grace sur un pareil défaut; & s'ils en font, nous les déclarons nulles, & de nulle valeur.

Fr. HUGUES REVEL.

9. Quiconque aura fait profession dans un autre Ordre, ne sera jamais reçu dans le nôtre, au cas qu'il

qu'il le soit, il sera dépouillé de l'habit, dès que l'on sera instruit de la premiére profession qu'il aura faite.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Qu'il soit chassé du Couvent, sans espérance de pouvoir jamais porter notre habit, ni tirer de l'Ordre des alimens, des pensions, des Commanderies, des membres de Commanderies ou autre chose, quelle qu'elle soit, même de grace spéciale.

COUTUME.

11. Si quelqu'un se trouve débiteur de quelque somme considérable, ou qui aura contracté mariage, & l'aura consommé, il ne pourra être reçu.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Non plus que celui qui aura fait un meurtre, ou qui aura mené dans le siécle une vie débauchée & corrompue.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

13. L'on ne donnera l'habit de l'Ordre à aucun qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il est néanmoins permis au Maître de choisir huit enfans de quelle nation il lui plaira, & en quel degré que ce soit pour son service domestique, ausquels l'on ne pourra rien opposer pour l'âge, ou l'ancienneté, pourvû néanmoins qu'ils soient âgés de douze ans.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

14. Ceux qui auront été choisis ou reçus autrement, ne jouiront d'aucune prérogative d'ancienneté ou de résidence; ne recevront ni table, ni solde du commun Trésor, quand ils auroient été choisis

& reçus par une grace particuliére du Grand Maître & des Langues.

LE MESME MAISTRE.

15. Pour nous conformer au Décret du saint Concile de Trente, nous ordonnons que personne ne soit admis à faire profession dans notre Ordre, avant les seize ans accomplis.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

16. Que l'on ne reçoive personne qui ne soit d'une bonne santé, libre de son corps, & propre à la fatigue, qui n'ait l'esprit sain, & qui ne soit de bonnes mœurs.

Des preuves nécessaires avant de recevoir un Chevalier.

Fr. HUGES REVEL.

17. Ceux qui souhaiteront être reçus Chevaliers, seront obligés de prouver par des titres incontestables qu'ils sont nés de parens nobles de noms & d'armes.

Des qualités que doivent prouver les Freres Chapelains & Servans d'armes.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

18. Quoique nos établissemens ne demandent point que l'on recherche la noblesse du sang dans ceux qui y seront reçus pour Freres Chapelains, ou Servans d'armes, l'on ne doit pas cependant les prendre dans la plus vile populace, ni sans quelque choix; ce qui pourroit donner lieu à les mépriser: c'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir aucun ne sera reçu Frere Chapelain ou Servant d'armes, au dedans ni au dehors du Couvent, même

par grace ſpéciale des Langues, ou des Prieurés, qu'il n'ait juſtifié qu'outre les qualités requiſes & néceſſaires par nos Statuts, il eſt né de parens gens de bien & d'honneur; qu'il ne s'eſt appliqué qu'à un travail honnête; qu'il n'a jamais ſervi à perſonne dans un emploi vil & mépriſable; que lui-même, ſon pere ni ſa mere n'ont jamais fait aucun métier ſordide ou méchanique de leurs mains: nous en exceptons ceux qui ſe feront ſignalés par les armes ou par des ſervices honorables qu'ils auront rendus à notre Ordre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Ceux qui voudront être reçus dans notre Ordre, ſeront tenus de juſtifier qu'ils ſont nés dans la Langue ou Prieuré, dans lequel ils demanderont d'être incorporés.

LE MESME MAISTRE.

20. Enfin ils ſeront obligés de faire les preuves requiſes par nos établiſſemens devant les Commiſſaires députés par le Prieur ou le Chapitre Provincial, ou devant l'Aſſemblée même, & de les préſenter au Chapitre ou à l'Aſſemblée, pour y être lues, approuvées ou rejettées.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

21. Elles nous ſeront enſuite envoyées au Couvent, avec des piéces juſtificatives en bonne forme de tous les faits qui s'y trouveront contenus. Ainſi nous défendons de recevoir aucun Frere Chevalier hors du Couvent.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

22. Nous défendons d'accorder aucun délai, de faire ou de préſenter les preuves que l'on avoit accoutumé d'obtenir des Langues, des Prieurs ou du

Maître ou de ſon Conſeil : déclarons nul & de nulle valeur tout ce qui ſe fera au préjudice du préſent Statut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

23. Défendons auſſi de donner l'habit à aucun qui n'ait un manteau que nous appellons à bec ou de pointe, & une robe longue, & qui n'ait, s'il eſt Chevalier, ou Frere Servant, des armes avec la caſaque.

De la peine de ceux qui auront été reçus contre la diſpoſition des Etabliſſemens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Celui qui aura été reçu contre la forme des Etabliſſemens, s'il eſt chevalier, ſera réduit à l'état de Frere Servant : s'il eſt Frere Chapelain, il deviendra Frere d'Obédience ; s'il eſt Frere Servant d'armes, il ſera réduit à la condition de Frere Servant d'office, & qu'il ſoit inhabile à poſſéder ni Commanderie, ni aucun autre bien de l'Ordre.

Que l'on ne faſſe aucune recherche ſur l'état de ceux qui auront été reçus Chevaliers.

Fr. PHILLIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

25. Statuons & ordonnons que l'on ne fera plus aucune difficulté à ceux qui auront été reçus dans le Couvent, en qualité de Chevalier, ſur leur état ; à moins que celui qui la propoſera ne ſe ſoumette à la peine du talion, c'eſt-à-dire, qu'au cas qu'il ne vienne pas à bout de prouver ce qu'il aura avancé, il ſera lui-même rabaiſſé au degré de Frere Servant : aucun ne pourra être écouté dans la difficulté qu'il fera à un autre, s'il a déja cinq ans de poſſeſſion.

De la réception des Sœurs de notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

26. Nous permettons aux Prieurs, & au Chatelain d'*Empoſte*, d'admettre à la profeſſion de notre Ordre des Dames de bonnes mœurs, nées en légitime mariage de parens nobles.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Pourvû qu'elles ſoient renfermées dans des Monaſtéres.

De l'année de Probation.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

28. Nous déterminons qu'à l'avenir perſonne ne recevra l'habit dans le Couvent, s'il n'y a demeuré une année entiére, afin que l'on puiſſe juger de ſes mœurs, de ſa maniére de vivre, & de ſes diſpoſitions. Cette année lui ſera comptée pour l'ancienneté & la réſidence : il aura la table & la ſolde, ſans quoi il ne jouira pas de l'ancienneté de cette année.

De la réception des Freres Chapelains & Servans, pour le ſervice des Commanderies.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

29. Qu'il ne ſoit permis à aucun de nos Freres, de quelque état ou condition qu'il ſoit, de recevoir aucun pour Frere de l'Ordre, Chapelain ou Servant d'armes, lorſqu'ils en manquent pour leurs Egliſes & Chapelles, ni de Freres Servans d'Office, pour leur ſervice, ou des Commanderies qu'ils poſſedent.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

30. Qu'ils ne ſoient auparavant approuvés par le Chapitre Provincial, ou par l'Aſſemblée à laquelle ils doivent être préſentés : ils ſeront obligés de les nourrir, vêtir & loger à leurs dépens, ou de les pourvoir de quelque Bénéfice Eccléſiaſtique.

Que l'on faſſe une matricule des Freres Chapelains & Servans qui auront été reçus hors du Couvent.

LE MESME MAISTRE.

31. Nous commandons aux Prieurs & au Châtelain d'*Empoſte*, de travailler à faire faire une matricule des Freres qui auront été reçus hors du Couvent, dans laquelle chacun d'eux ſera inſcrit, ſans quoi ils ne ſeront pas regardés comme Freres de l'Ordre, ne jouiront pas des priviléges, & ne pourront pas obtenir les Bénéfices Eccléſiaſtiques qui en dépendent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

32. Celui qui en aura reçu autrement qu'en la forme ci-deſſus preſcrite, ſoit Prieur, Baillif, ou Commandeur, demeurera privé de l'adminiſtration du Prieuré, Bailliage ou Commanderie, pendant cinq ans, durant leſquels tous les fruits en ſeront portés au commun Tréſor. Si c'eſt un Frere du Couvent, il perdra cinq ans de ſon ancienneté, deſquels profiteront ſes Fiarnauds.

Que le Frere Servant ne pourra devenir Chevalier.

Fr. ROGER DE PINS.

33. Il n'eſt pas à propos qu'un Religieux change

l'état qu'il a une fois embrassé, & qu'il renverse sans dessus-dessous le degré de sa qualité. Ainsi nous défendons aux Freres Servans, de quelque qualité qu'ils puissent être, de monter jamais au rang des Chevaliers : quand quelque Prince séculier ou autre les feroit Chevaliers, ils n'en seront pas moins obligés de se tenir dans le degré, le service & la solde des Freres Servans.

De la maniére de recevoir les Confreres ou Donnés.

COUTUME.

34. Ceux qui souhaitent d'être reçus Confreres, ou Donnés de notre Ordre, doivent se présenter avec respect devant le Frere qui les reçoit, s'agenouiller, mettre les mains sur le Missel que le Frere tient entre les mains, & prononcer les paroles suivantes ; » Je N. promets à Dieu Tout-puissant, à la bien-heureuse Vierge Marie Mere de » Dieu, à S. Jean-Baptiste, & au Maître de la » Religion de S. Jean de Jérusalem, que j'aurai, » autant qu'il me sera possible, une véritable cha- » rité & amitié pour le Maître de cette Religion, » pour les Freres, & pour tout l'Ordre : que je les » défendrai, eux & les biens de l'Ordre, de toutes » mes forces, & que si je ne me trouve pas en état » de le faire, je leur ferai sçavoir tout ce que j'au- » rai pu découvrir qui pourroit leur faire de la » peine : que je ne ferai jamais profession dans » aucun autre Ordre que celui de S. Jean, dans » lequel, quand je n'aurois pas fait profession, je » supplie qu'après ma mort, l'on enterre mon » corps dans le Cimetiére de la Religion : je pro- » mets encore de lui donner chaque année, à la Fête » de S. Jean-Baptiste, quelque chose en recon- » noissance de la confraternité. «

Après qu'il a prononcé ces paroles, celui qui

le reçoit, doit lui dire : Puisque vous avez fait les promesses ci-dessus, nous recevons votre ame & celles de vos ancêtres à la participation de tous les Offices divins, bonnes œuvres, Oraisons & Messes, qui se diront à l'avenir dans notre Religion, que nous prions notre Seigneur J. C. de vouloir vous communiquer. Il le baisera ensuite, & après lui tous les Freres qui se trouveront présens. L'on écrira sur le Registre de la confraternité son nom, & ce qu'il aura promis de donner chaque année. Voilà ce que nous commandons d'être observé à la réception des Confreres, sans préjudice de l'usage de quelques Prieurés, qui pourroit se trouver différent, lequel ils sont obligés de maintenir.

Fr. JEAN D'OMEDES.

35. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain d'*Emposte*, aux Baillis & à tous les autres Freres de notre Ordre, de recevoir personne pour Donat ou Confrere, sans l'ordre ou la commission du Maître, à peine d'être privés de l'habit; & pour ceux qui auront été reçus sans cela, de n'être point reconnus pour Confreres, & de ne jouir des priviléges, ni des exemptions des Donats.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Les Confreres ou Donats porteront sur leur côté gauche de leur habit une Croix qui n'aura que trois branches, & qui manquera de celle dessus, faute de quoi ils ne jouiront pas des priviléges.

Des qualités nécessaires à ceux que l'on recevra pour Donats.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

37. Il s'est glissé quelques abus dans la réception

les Donats ou Confreres, aufquels nous ayons réfolu de remédier : ainfi nous défendons par le préfent Statut, de recevoir à l'avenir pour Donat ou Confrere, aucun féculier, de quelque état ou condition qu'il foit, fans permiffion ou commiffion du Maître, ainfi qu'il a été déja réglé, & qu'il ne lui ait paru que le prétendant eft d'honnête famille; qu'il n'eft point iffu de parens Juifs, Sarrafins, ni autres Mahométans; qu'il a mené une vie réglée, qu'il n'a été prévenu d'aucun crime; qu'il n'a jamais fait de métier fordide ou méchanique, & qu'il n'ait fait préfent à l'Ordre d'une partie de fes biens. Ceux qui auront été reçus fans obferver toutes ces formalités, ou qui après l'avoir été, négligeront de porter coufue fur leurs habits la marque des Donats, ne feront point regardés comme tels, & ne jouiront d'aucun des priviléges attachés à cette qualité.

Nous en exceptons cependant la Congrégation des Donats & Confreres de la Commanderie de *Modica*, dans laquelle l'on obferve une coutume très-ancienne, qui n'y eft pas conforme. Les Donats de cette Congrégation n'en feront pas moins tenus de faire, devant le Commandeur, leurs preuves de ce que deffus, nonobftant tous Statuts & Coutumes contraires.

La maniére d'ôter l'habit aux Freres.

COUTUME.

38. Dès que quelque Frere de notre Ordre aura commis un crime qui mérite que l'on lui ôte l'habit, le Maître ou fon Lieutenant revêtu de pouvoir quant à ce, rapportera au Confeil le crime & le délit, pour prendre fon avis fur ce qu'il doit faire en cette occafion. Le Confeil, après avoir mûrement délibéré, lui ordonnera d'en rapporter les preuves. L'information ou les dépofitions des té-

moins, seront reçues en la forme prescrite par les Statuts & les Coutumes.

Si le cas se trouve assez grave pour mériter la privation de l'habit, le Maître ou son Lieutenant en donnera sa plainte à l'Assemblée générale, qui sera convoquée pour cet effet au son de la cloche, en la maniére accoutumée. Il y proposera le crime de l'accusé tel qu'il est ; ou s'il veut bien en couvrir l'atrocité, il se contentera de dire pour ne pas donner de mauvais exemple, que l'accusé a fait tort à la Religion de plus d'un marc d'argent, en présence de l'accusé même, qui y aura été conduit sous bonne & sûre garde par le Maître Ecuyer.

Après la lecture de la plainte, le Maître ou son Lieutenant laissera aux Baillis de l'*Egard* le tems de l'examiner, & de voir les informations, les preuves, les interrogatoires de l'accusé ; lesquels rendront ensuite leur Sentence, selon Dieu, la raison, les Statuts, & les louables Coutumes de la Religion.

Le Maître ou son Lieutenant nomme le Chef de l'*Egard*, & député un Religieux honnête homme pour s'y trouver en son nom, & faire toutes les procédures nécessaires; ensuite de quoi le Chef & les Baillis de l'*Egard*, se retirent en un autre endroit, où se trouvent le Procureur du Maître d'un côté, & l'accusé de l'autre. Le Procureur demande que l'accusé soit privé de l'habit, suivant la griéveté de son crime: l'on permet à l'accusé de répondre & de se défendre. S'il avoue son crime, & qu'il en demande pardon, l'*Egard* va jusqu'à trois fois trouver le Maître & l'Assemblée, pour demander sa grace : si le Maître trouve que les Statuts lui permettent de l'accorder, l'on s'en tient là. S'il continue de demander que l'on fasse justice, l'*Egard* s'en retourne au lieu où il est venu.

Si l'accusé dénie le fait, l'on produit les témoins, les informations & les preuves ; & s'il se trouve

convaincu par ſa propre confeſſion, ou par les dépoſitions des témoins, l'*Egard* prononce ſa Sentence qui le condamne d'être dépouillé de l'habit. L'on appelle le Procureur du Maître, auquel on la communique : il le diſpoſe à ſuivre l'*Egard*, qui le conduit au Maître & à l'Aſſemblée : il demande grace encore une fois : il eſt encore appuyé de l'interceſſion de l'*Egard*. Mais ſi le Maître ou ſon Lieutenant continue dans ſon refus, & qu'il commande qu'on faſſe lecture de la Sentence, le Chef & les Baillis de l'*Egard*, après un troiſiéme commandement à eux fait en préſence de l'accuſé, lui prononcent ſa Sentence, le déclarent convaincu du crime, & le condamnent à la privation de l'habit.

Quand la Sentence a été publiée, l'accuſé ſe met à genoux devant le Maître ou ſon Lieutenant, & continue de demander ſa grace. Il a le maître Ecuyer à ſon côté pour exécuter les ordres. C'eſt lui qui prononce la Sentence de privation, en diſant à l'accuſé : » Puiſque vous vous êtes rendu » par vos crimes & vos déſordres, indigne de por- » ter à l'avenir le ſigne de la ſainte Croix, & » l'habit de notre Ordre, que nous vous avions » donné, dans l'opinion que nous avions que vos » mœurs étoient réguliéres ; nous vous l'ôtons, » ſuivant nos Statuts & nos Coutumes, pour don- » ner du courage aux bons, de la crainte aux mé- » chans ; & afin que vous ſerviez d'exemple, nous » vous ſéparons, & nous vous chaſſons de la noble » compagnie de nos Freres ; nous vous jettons » dehors, comme un membre pourri & gan- » grené. «

Après ces paroles, le Maître Ecuyer, de l'ordre du Maître ou de ſon Lieutenant, ôte l'habit à l'accuſé en cette maniere. Au premier commandement, il met ſeulement la main ſur le manteau du condamné ; au ſecond, il dénoue les cor-

dons des manches à bec ou à pointe, & en jette une partie sur le devant; au troisiéme, il dénoue le cordon qui attache le manteau, & le lui ôte de dessus les épaules, en disant ces paroles; » De » l'autorité du Supérieur, je vous enleve les liens » du joug du Seigneur, lequel est véritablement » doux, & l'habit de notre Ordre, que vous vous » êtes rendu indigne de porter; après quoi il le » ramene dans la prison. «

Lorsque l'accusé est absent, l'on commence par le citer, suivant la forme de nos Statuts & de nos Coutumes : s'il ne comparoît point, ou qu'il soit impossible de le prendre, au cas que le crime dont il est accusé ait été commis publiquement, & qu'il soit directement contre ce qui est prescrit par les Etablissemens, ou qu'il soit notoire, & qu'il doive être puni par la privation de l'habit, pourvû que l'on en ait des preuves suffisantes; l'on ne laisse pas de lui faire son procès par contumace, de le faire condamner par l'*Egard*, & par le Maître ou son Lieutenant, qui le déclare privé de l'habit, après avoir observé les formalités ci-dessus. L'on porte un manteau au milieu de l'Assemblée; & après le troisiéme commandement, le Maitre Ecuyer le prend, & l'emporte pour faire affront à l'accusé.

La maniére de rendre l'habit à ceux qui en ont été privés.

COUTUME.

39. Notre Ordre a accoutumé d'user de bénignité & de miséricorde envers ceux qui se repentent de leurs crimes, & qui en reviennent à une conduite plus modérée. Ainsi lorsque quelqu'un de nos Freres a été privé de l'habit pour ses fautes, qu'il en a fait pénitence, qu'il paroît disposé à s'en corriger, qu'il a merité sa grace, suivant nos

Statuts, & que l'on juge à propos de lui rendre l'habit, l'on en uſe de la maniére ſuivante.

Le Grand Maître, ou ſon Lieutenant, fait convoquer l'Aſſemblée ou Congrégation au ſon de la cloche, où étant aſſis avec les Baillis, les Prieurs, & autres anciens, & les Chevaliers, comme à l'ordinaire, le Maître ou ſon Lieutenant commande au Maître Ecuyer d'amener celui qui a été privé de l'habit, en habit ſéculier, ou même en chemiſe, & la corde au col, ſi ſon crime ſe trouve l'avoir mérité; il arrive les mains jointes, entre leſquelles il porte un cierge allumé, qui marque qu'il recouvrera bientôt la charité & la dilection de l'Ordre.

En cet état, il ſe jette aux pieds du Maitre, & le ſupplie avec reſpect de lui faire grace, de lui rendre l'habit, de le rétablir dans la compagnie des Freres, ſur quoi le Maître lui fait cette réponſe: « Encore que l'on ſoit informé que vos fautes » précédentes vous ont juſtement attiré la privation de notre habit, cependant comme nous eſpérons que vous ſerez plus ſage à l'avenir, nous » vous pardonnons, nous vous rendons l'habit de » notre Ordre, & nous vous rétabliſſons dans la » compagnie de nos Freres. Tâchez donc de vivre » à l'avenir d'une maniére ſi réglée, que nous ne » trouvions plus d'occaſion de vous faire éprouver » une ſeconde fois la rigueur & la ſévérité de la » Juſtice: la grace que nous vous accordons eſt » grande, elle ne ſe fait que très-rarement; nous » ſouhaitons qu'elle devienne ſalutaire à votre ame » & à votre corps.

Le Maître Ecuyer, de l'ordre du Maître, prend enſuite un manteau qu'il lui met ſur les épaules, & le rattache avec ſes cordons, en diſant: » Recevez pour la ſeconde fois le joug du Seigneur, » qui eſt doux & léger, qu'il puiſſe contribuer au » ſalut de votre ame. « Le nouveau Chevalier loue

Dieu, & le remercie de sa bonté, & se dévoue au service de l'Ordre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. La restitution de l'habit ne se peut faire que de cette maniére; le Chevalier n'est pas rétabli pour cela dans son ancienneté, ni dans sa résidence.

Ceux qui auront fait commerce, ne seront pas reçus Chevaliers.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous ordonnons que ceux qui auront fait commerce, ou dont les parens l'auront fait, ou auront été Banquiers, Agens de Change ou de banque, Changeurs, Caissiers ou Fermiers, ou auront vendu en magazin ou en boutique, à poids ou à mesure des draps de soye ou de laine, des grains, ou quelqu'autre denrée que ce soit, ne seront point reçus Chevaliers, quoique Gentilshommes de nom & d'armes, dans quelque Seigneurie, Ville ou Province qu'ils soient nés. *

Que l'on ne reçoive personne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre.

LE MESME MAITRE.

42. Il a été déterminé par la Coutume, qui est en cela très-raisonnable, que l'on ne reçevra point dans l'Ordre des gens chargés de dettes. Ainsi nous statuons & ordonnons que l'on n'y recevra point non plus aucune personne, dont le pere aura détenu, ou qui détient elle-même les terres, posses-

* Excepté les Villes de Florence, de Génes & de Lucques, à l'égard desquelles il suffit que le prétendant n'ait pas trafiqué lui même, quoique son pere l'ait fait.

ſions, Juſtices, ou quelqu'autre bien de l'Ordre que ce ſoit, ſans les avoir reſtitués auparavant. Ordonnons aux Commiſſaires députés pour la réception des preuves, de s'en informer exactement, & de bien interroger les témoins ſur cet article.

DE L'EGLISE.

TITRE III.

Du culte des choſes Divines.

COUTUME.

1. Le principal & le plus eſſentiel des devoirs de l'homme Religieux, eſt d'adorer Dieu, de le révérer de tout ſon cœur, & de tout ſon eſprit, & de s'attacher à tout ce qui regarde le culte qui lui eſt dû. Ainſi nous ordonnons & commandons à nos Freres d'avoir un reſpect ſingulier pour les choſes ſacrées & divines, afin d'obtenir de Dieu la force & le bonheur qui leur ſont néceſſaires pour combattre contre les ennemis de Jeſus-Chriſt.

Des Priéres que les Freres ſont obligés de réciter chaque jour.

COUTUME.

2. Les Fondateurs de notre Ordre ordonnerent avec beaucoup de prudence, que nos Freres Chevaliers & Servans, qui doivent s'appliquer à l'Oraiſon pour élever leur eſprit vers Dieu, ne ſeroient chargés que d'un petit nombre de priéres qui ne les empêchaſſent pas de vaquer à l'Hoſpitalité, & à la défenſe de la foi : ils ordonnerent que tous nos Freres Profès de l'Ordre, Chevaliers & Servans, réciteroient chaque jour, à une ou à pluſieurs repriſes, cent cinquante fois l'Oraiſon Dominicale,

enseignée par Jesus-Christ lui-même dans l'Evangile, au lieu des Heures Ecclésiastiques ; sçavoir treize pour les Matines du jour, autant pour les Matines de Notre-Dame, treize pour Prime, quatorce pour Tierce, autant pour Sexte, autant pour None, dix-huit pour Vêpres, quatorze pour Complies, quinze pour les quinze Pseaumes du matin, quatorze pour les Vigiles des Morts, & huit pour les Vêpres du même Office.

Il s'est encore établi une louable coutume confirmée par le Pape, que ceux qui voudront, & qui en auront la commodité, réciteront l'Office de la Sainte Vierge, ou celui des Morts, qu'ils ne seront pas obligés de reciter les *Pater Noster.* Cependant les Freres Prêtres, Diacres ; Sous-Diacres, ou Clercs de notre Ordre, sont tenus de réciter le Breviaire Romain, si l'Ordre qu'ils auront reçu, les y engage. Nous commandons que tous les Freres s'acquittent exactement de ce devoir.

Les jours ausquels nos Freres sont obligés de jeûner.

COUTUME.

3. Premiérement tout le Carême, depuis le Mercredi de la Quinquagésime, jusqu'au jour de Pâques. Si la Fête de S. Marc l'Evangeliste, ou des grandes Litanies, tombe dans la semaine de Pâques, le jeûne sera remis jusqu'après l'octave. Les jours des Rogations qui arrivent devant l'Ascension de notre Seigneur, le lundi, le mardi & mercredi : la veille de la Pentecôte, les Quatre-tems, qui arrivent la semaine d'après, & les autres Quatre-tems : les veilles de S. Jean-Baptiste, de S. Pierre & S. Paul, de tous les Apôtres, de S. Laurent Martyr, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation & de la Purification de la Sainte Vierge, de la Toussaint & de la Nativité de Notre-Seigneur.

COUTUME.

4. Nos Freres Chevaliers Servans ſont obligés de recevoir trois fois l'an l'adorable Sacrement de l'Euchariſtie, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

5. Et au jour de S. Jean-Baptiſte notre Patron, nous déclarons que les Clercs y ſont pareillement obligés, quoiqu'ils ne ſoient pas encore promûs aux Ordres ſacrés, même les Confreres ou Donats.

Du déſappropriement, & de la confeſſion que doivent faire les Freres avant de s'embarquer.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

6. Nous commandons à tous les Freres de notre Ordre, qui montent les Galeres, ou autres Vaiſſeaux, de ſe confeſſer dévotement, & de faire le déſappropriement, lequel ſe dépoſera clos & ſcellé de leurs cachets entre les mains du Prieur de l'Egliſe, de ſon Vicaire, ou du Sous-Prieur, à peine d'être ſoumis à faire la quarantaine à leur retour; & s'ils ſont Freres du Couvent, de perdre leur ſolde d'une année. Un Commandeur perdra les fruits d'une année de ſa Commanderie, leſquels ſeront appliqués au commun Tréſor.

A qui les Freres ſont obligés de ſe confeſſer.

7. Nous défendons à nos Freres de ſe confeſſer à d'autres Prêtres, qu'au Prieur, ou à quelque Chapelain de notre Ordre, s'il s'en trouve: au cas qu'ils veuillent ſe confeſſer à d'autres, ils en demanderont la permiſſion au Prieur, ou au Sous-Prieur en ſon abſence.

De la modestie que doivent observer les Freres pendant la célebration du Service divin.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

8. Nous défendons à nos Freres d'entrer dans le *Chanul* ou Chœur, pendant que l'on fait l'Office divin, & de s'appuyer sur l'Autel, afin qu'ils n'embarrassent point le Prêtre qui le célebre. Ceux qui contreviendront au présent Statut, seront punis par un jeûne de six semaines.

Que les Freres sont obligés en marchant, ou en s'asseyant, de garder l'ordre de l'ancienneté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ajoutons aux précédens Statuts, que tous nos Freres, soit à l'Eglise, soit aux Processions, observent entre eux l'ordre de l'ancienneté : qu'aucun d'eux ne se place dans les bancs des Grands Prieurs, des Baillis, ou des Lieutenans des Baillis conventuels, sous la même peine que dessus.

Des Processions que l'on est obligé de faire.

COUTUME.

10. L'on fait dans l'Eglise de l'Hôpital les Processions suivantes. Aux Fêtes de la Purification, & de l'Assomption de la Sainte Vierge, de l'Ascension de Notre-Seigneur, du Corps de Dieu, & de Saint Jean-Baptiste. L'on va en Procession à l'infirmerie tous les Dimanches & tous les Vendredis, pour obtenir de Dieu la paix, & qu'il n'arrive point de tremblemens de terre. L'on n'en fait en aucune autre fête, si elle n'arrive le Dimanche.

La ſolemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la Victoire gagnée à pareil jour.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

11. Nous ſommes obligés de célébrer avec beaucoup de révérence & de dévotion, la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge mere de Dieu, tant pour les bienfaits ſinguliers que nous & notre Ordre avons reçus de ſa part, que pour l'heureuſe victoire qu'elle nous a aidé à remporter en ce jour contre les Barbares. Leur tyran ennemi déclaré du nom Chrétien, & particuliérement de notre Ordre, avoit envoyé en 1565. une armée très-puiſſante & tres bien fournie, aſſiéger cette Iſle; & lui ayant livré de terribles aſſauts par mer & par terre, qui furent continués ſans interruption pendant quatre mois, forcé la citadelle de S. Elme, laquelle eſt ſituée à l'entrée du Port, ruiné les autres fortereſſes, Châteaux & baſtions, renverſé entiérement les murailles, brûlé les maiſons de plaiſance, renverſé les Egliſes, & déſolé la campagne; nous nous trouvions réduits à un extrême danger. Cependant par le ſecours de Dieu tout-puiſſant, par la bravoure & la conſtance de nos Freres, nous avons ſoutenu les efforts de l'ennemi avec tant de courage & de fermeté, qu'après l'arrivée du ſecours que nous envoyoit Philippe II. Roi d'Eſpagne, véritablement Catholique, commandé par le Général Dom Garcias de Tolede, Vice-Roi de Sicile, les Turcs affoiblis par les pertes que nous leur avions cauſées, épouvantés de l'arrivée de ces nouveaux ennemis, furent contraints de s'enfuir honteuſement, après avoir vu tailler en piéces la meilleure partie de leur armée, ſans avoir pu exécuter leur deſſein.

C'eſt pourquoi nous, qui reconnoiſſons avoir obtenu cette victoire par le ſecours de Dieu tout-puiſſant, de la Sainte Vierge Marie ſa mere, & de Saint Jean-Baptiſte notre protecteur, pour conſerver dans notre Ordre la mémoire d'un bienfait auſſi ſingulier, avons établi cette Loi, que nous voulons être perpétuellement & inviolablement obſervée, par laquelle nous commandons, ſtatuons & ordonnons que, dans toutes les Egliſes de notre Ordre, l'on célebre à l'avenir par des Proceſſions & autres ſolemnités & cérémonies Eccléſiaſtiques, avec beaucoup de reſpect & de dévotion, la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge; qu'il y ait un Sermon à ſa louange, puiſque c'eſt par ſon interceſſion que nous avons obtenu une victoire auſſi célebre, dans lequel Sermon l'on expliquera au peuple l'ordre & le progrès de cette victoire, & que la veille de la même Fête l'on y faſſe un Service de *Requiem*, avec les Priéres & les Oraiſons accoutumées pour le repos des ames de nos Freres & autres qui perdirent la vie en cette cruelle guerre, pour la foi & pour la Religion

Voulons encore que dans ce Couvent l'on procure d'honnêtes mariages à ſix des filles que l'on a accoutumé d'y entretenir, aux dépens de l'Hôpital; & que s'il ne s'en trouve pas, l'on marie d'autres pauvres filles ſages & vertueuſes, au choix du Grand Maître, & qu'on leur donne à chacune cinquante écus de dot, compris leurs habits. Nous ordonnons & commandons expreſſément, en vertu de l'obédience, aux Prieurs, au Châtelain d'*Empoſte*, aux Baillis, aux Commandeurs, & à tous les autres Freres de notre Ordre, de faire garder & obſerver, chacun en droit ſoi, & à ſes dépens, notre préſente Conſtitution dans leurs Egliſes, & de la faire obſerver par tous ceux qu'il appartiendra.

Que l'on faſſe des priéres pour la paix.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

12. Nous ordonnons que l'on faſſe des priéres pour la paix dans toutes les Egliſes & les Chapelles de notre Ordre, en la maniére ſuivante. Le Prêtre qui célébrera la grande Meſſe, après avoir chanté le *Pater noſter*, s'agenouillera devant l'Autel, & entonnera les priéres qui commence par *Lætatus ſum, &c.* & pour la paix & la tranquillité de l'Egliſe Catholique, du peuple Chrétien, & de l'Ordre de S. Jean, par les faveurs, l'aſſiſtance & les revenus duquel nous ſommes protegés & défendus de la tyrannie des Turcs.

Que l'on prie pour le Maître & pour l'Ordre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons qu'en toutes nos Egliſes & nos Chapelles, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, les Prêtres qui célébreront la ſainte Meſſe, faſſent dans leur *Memento*, une mention expreſſe du Maître & des Freres de notre Ordre, afin que Dieu leur faſſe la grace de vaincre les ennemis de la Foi Catholique, à l'honneur de Dieu, pour la gloire, & l'Egliſe duquel ils font la guerre, & qu'il plaiſe au Seigneur de conſerver notre Ordre.

Des priéres que chacun doit réciter pour les Freres trépaſſés.

COUTUME.

14. L'on célébrera trente Meſſes pour le ſalut de l'ame de chaque Frere défunt, à la premiére deſquelles chacun de ceux qui s'y trouveront,

offrira un cierge & un denier, lesquels seront ensuite donnés aux Pauvres. Les Prêtres diront chacun une Messe : les Diacres & les Sous-Diacres réciteront le Pseautier : les Chevaliers & les Freres Servans chacun 150 *Pater noster*, ou l'Office des Morts, pour l'ame du Frere trépassé, outre les priéres qu'ils sont obligés de réciter chaque jour.

De la Messe qui doit être dite pour les Trépassés.

Fr. HUGUES REVEL.

15. Nous ordonnons que le Lundi de la Quinquagésime de chaque année, l'on célebre une Messe dans toutes les Eglises & les Chapelles de notre Ordre, où il y a des Prêtres députés, pour les Maîtres & les Freres trépassés, & que le Dimanche d'auparavant l'on chante les Vigiles des Morts.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

16. Voulons & commandons à tous les Freres d'y assister, & d'y offrir chacun un cierge & un denier. Le Maître est obligé de donner un Lys d'argent à chacun des Freres qui s'y trouveront.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Le Frere qui négligera de s'y trouver, sera puni par la septaine.

COUTUME.

18. Il doit y avoir Sermon dans l'Eglise du Couvent, tous les Dimanches de l'Avent, toutes les Fêtes de l'année, & pendant tout le Carême.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

19. Nous statuons & ordonnons que l'on dira tous les Vendredis dans les Eglises de notre Or-

lre, les neuf leçons de la ſainte Croix, ſi ce n'eſt pendant l'Avent, depuis la Septuagéſime juſqu'à la Pentecôte, quand l'Office ſera de neuf leçons, les Octaves des Fêtes, & le jeûne des Quatre-Tems.

F. ANTOINE FLUVIAN.

20. Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre, de ſe donner la préſomption ou la liberté de corriger, augmenter ou diminuer quoi que ce ſoit dans les Livres de nos Egliſes, ſans commiſſion du Prieur de l'Egliſe même. Si le cas arrive, il ſubira la peine de la quarantaine.

Fr. JACQUES DE MILLY.

21. L'on choiſira un homme ſçavant pour l'inſtruction des Clercs, dans la Langue Latine, & un autre pour leur enſeigner le chant, qui ſeront ſtipendiés par le Tréſor.

De la promotion des Clercs aux Ordres ſacrés.

Fr. HUGUES REVEL.

22. Nous défendons à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire promouvoir aux Ordres ſacrés aucun des Clercs qui auront fait profeſſion dans notre Ordre, ſans l'avoir préſenté au Prieur de l'Egliſe, & en avoir obtenu de lui la permiſſion: qu'ils ne pourront être faits Sous-Diacres avant l'âge de vingt-un ans, Diacres avant vingt-deux, ni Prêtres avant vingt-cinq. Que les Clercs qui n'auront pas fait profeſſion dans notre Ordre, ne ſeront point admis au ſervice de l'Hôpital, ſans juſtifier de leurs Lettres d'ordination.

De l'ornement & de la réparation des Egliſes.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

23. Nous ordonnons aux Baillis, Prieurs, Châtelain d'*Empoſte*, Baillis capitulaires, Commandeurs, & Freres qui gouvernent les Commanderies & les biens de notre Ordre, de faire inceſſamment réparer en bon & honorable état, les Egliſes & les Chapelles ; de leur fournir des livres à leur uſage, des ornemens, des calices & autres choſes convenables au culte divin, à proportion du revenu des Commanderies & des Maiſons, & de députer pour les deſſervir des Freres Chapelains de bonne vie & mœurs, au défaut deſquels ils pourront y nommer d'autres Prêtres Séculiers ou Réguliers, en attendant qu'ils puiſſent en avoir de l'Ordre, pour faire le ſervice exactement & dévotement.

Les Prieurs & le Châtelain d'*Empoſte* tiendront la main à l'exécution de ce Réglement, & preſcriront aux Commandeurs & aux Freres un tems pour y ſatisfaire : faute de quoi ils perdront les fruits des Maiſons & Commanderies, juſqu'à ce qu'ils y ayent pourvû, ſur leſquels néanmoins on leur laiſſera de quoi vivre & s'entretenir médiocrement. Si les Prieurs & le Châtelain d'*Empoſte* manquent à ce devoir, ils ſeront eux-mêmes obligés d'y ſatisfaire à leurs dépens, parce que ce ſoin fait une partie de leurs charges.

De la penſion & proviſion due aux Curés & autres Bénéficiers.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

24. D'autant qu'il y a dans notre Ordre des Egliſes chargées de cure d'ames, & d'autres Egliſes & Chapelles

Chapelles, où l'on doit faire célébrer l'Office divin, qui ont si peu de revenu, qu'elles ne sçauroient entretenir honorablement un Curé, Vicaire perpétuel, ou Beneficier, nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte*, d'examiner diligemment avec le Chapitre Provincial, les moyens qu'ils jugeront propres à assigner à ces Ecclésiastiques un entretien honnête & suffisant : ce que nous leur permettons de faire, afin qu'ils puissent supporter honorablement les charges de leur ministére, par l'union de quelque Bénéfice peu éloigné, par une honnête pension ou portion congrue, ou par quelque autre voie commode & raisonnable.

Des Prudhommes de l'Eglise.

Fr. JACQUES DE MILLY.

25. Ordonnons au Maître & à son Conseil ordinaire de choisir deux Religieux Prudhommes de bonne vie & mœurs, députés de toutes les Langues, dont ils ne se trouveront point, lesquels accompagnés du Prieur de l'Eglise, ou d'un Chapelain qui sera par lui commis, comme suffisant & capable, examineront diligemment si le Service divin se fait exactement dans l'Eglise de S. Jean & dans les Chapelles & les Oratoires qui en dépendent, conformément aux Ordonnances qui regardent le spirituel & le temporel de cette Eglise & de ces Chapelles, & qu'ils répareront, corrigeront & mettront en ordre tout ce qui s'y trouvera de défectueux.

Ils feront & garderont un inventaire fidéle des titres qui concernent les fondations des Chapelles, les biens & possessions qui y ont été annexés, & des ornemens qui leur appartiennent, lequel ils présenteront au Maître & à son Conseil, en

fortant de Charge, pour être remis à ceux qui seront nommés pour leur succéder.

Ils feront leur rapport aux Assemblées des Quatre-tems, de tout ce qu'ils auront remarqué dans leur administration, & de tout ce qu'il leur aura paru manquer, afin que le Maître & son Conseil y donnent ordre. Leur fonction ne durera qu'une année, s'ils ne sont continués par le Maître & son Conseil : pour leur donner la facilité de s'y appliquer, ils seront exempts de monter la garde.

Que tout ce qui se trouvera parmi les dépouilles des Freres, destiné au culte divin, sera délivré à l'Eglise du Couvent.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

26. Nous ordonnons que toutes les choses destinées au culte divin, comme calices, vases d'or, d'argent, ou dorés, draps d'or & d'argent, ou de soie, ou autres choses semblables, qui se trouveront parmi les dépouilles de nos Freres décédés, tant deçà que delà la mer, soient délivrées à l'Eglise de notre Couvent, à moins qu'elles n'eussent été données par les Prieurs, Baillis ou Commandeurs, de leur vivant, aux Eglises particuliéres des Commanderies, auquel cas nous voulons qu'elles leur demeurent, & que l'on en fasse un inventaire.

Des présens que les Prieurs nouvellement élûs sont obligés de faire à l'Eglise.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous voulons que les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte*, quand ils auront été élûs, & qu'ils auront joui une année de leurs Prieurés, & de cette Châtellenie, soient tenus d'offrir à l'Eglise

de notre Couvent, un présent de la valeur au moins de cinquante écus d'or, lequel ils seront tenus d'envoyer dans les six mois suivans, aux Prudhommes de l'Eglise, faute de quoi ils en seront réputés débiteurs, & seront contraints de payer cette somme, comme si elle étoit dûe au commun Trésor.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ajoutons que les Baillis capitulaires sont tenus, sous la même peine que les Prieurs, d'offrir à l'Eglise du Couvent un présent de valeur au moins de vingt-cinq écus d'or, après qu'ils auront joui une année du revenu de leurs Bailliages.

LE MESME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que les Maîtres qui, dans les cinq ans du jour de leur élection, n'auront pas fait présent à l'Eglise d'un ornement suffisant pour officier pontificalement, ne puissent jouir d'aucune grace, ni prééminence magistrale, ni conférer aucune Commanderie de grace.

Les jours ausquels les Freres doivent porter le manteau de pointe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Nos Freres sont tenus de porter la robe, ou le manteau de pointe, la veille de Noël à Vêpres, & le jour à la Messe & à Vêpres. Le jour de S. Etienne, à la Messe & à Vêpres. Le jour de S. Jean, à la Messe. Le jour de la Circoncision, à la Messe. Le jour de l'Epiphanie, à la Messe. Le jour de la Purification de la Sainte Vierge, à la Messe. Le jour des Rameaux, à la Messe. Le jeudi, vendredi & samedi de la Semaine sainte, à tous les Offices. Le saint jour de Pâques, & le lendemain, à la Messe

& à Vêpres. Le jour de l'Afcenfion, à la Meffe. La veille de la Pentecôte, à Vêpres; le jour & le lendemain, à la Meffe & à Vêpres. Le jour de la Sainte Trinité, à la Meffe & à Vêpres. La veille de S. Jean-Baptifte, à Vêpres, & le jour à la Meffe & à Vêpres. Les Fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de Sainte-Croix, à la Meffe. Le jour de l'Affomption de la Sainte Vierge, à la Meffe & à Vêpres. Le jour de la Décolation de S. Jean-Baptifte, à la Meffe. Le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, à la Meffe. Le jour de Touffaints, à la Meffe & à Vêpres. Le jour des Morts, à la Meffe, & toutes les fois que les Freres voudront communier.

Les Capitulans, quand ils vont au Chapitre Général, les Baillis-Conventuels, ou leurs Lieutenans, les Prieurs, les Baillis Capitulaires, quand ils vont à l'*Egard* ou à l'Affemblée, les feize Electeurs, quand ils s'affemblent pour l'Election du Maître, font obligés de s'en revêtir, à peine d'être punis de la quarantaine.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Que les Freres exercent l'Hofpitalité.

COUTUME.

1. L'Hofpitalité tient le premier rang entre toutes les œuvres de piété & d'humanité : tous les peuples Chrétiens en demeurent d'accord, parce qu'elle embraffe toutes les autres. Elle doit être exercée & refpectée par tous les gens de bien, & fur-tout par ceux qui fe diftinguent par le nom de Chevaliers Hofpitaliers : c'eft pourquoi nous ne devons nous attacher plus particuliérement à aucune autre fonc-

tion, qu'à celle dont notre Ordre tire sa dénomination.

Des Prudhommes de l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Afin que notre Infirmerie soit gouvernée avec plus d'exactitude & de diligence, nous ordonnons que chaque année, le Maître & son Conseil choisiront deux Prudhommes de différentes Langues, lesquels visiteront les malades avec beaucoup de soin; & s'ils trouvent qu'il leur manque quelque chose qui dépende d'eux, ils y pourvoiront sur le champ. L'Infirmier sera obligé chaque mois de leur rendre compte par écrit de la dépense qui s'y sera faite, faute de quoi celui qui y aura manqué, sera privé de son Office.

Ce que doivent faire les Prudhommes, le Secrétaire de l'Infirmerie, & le Commandeur de la petite Commanderie.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

3. Pour prévenir les accidens qui arrivent facilement, nous ordonnons que les Prudhommes de l'Infirmerie, dès qu'ils auront été choisis par le Maître & le Conseil, prêtent le serment au Conseil même, de bien & fidélement faire leurs fonctions, pour le soulagement de Messieurs les malades, & de faire un état jour par jour de toute la dépense qui se fera, soit dans l'Apothicairerie, soit dans l'Infirmerie, laquelle sera payée par le commun Trésor. Le même serment sera prêté par le Secrétaire de l'Infirmerie, dès qu'il aura été présenté au Maître & à son Conseil par l'Hospitalier, suivant l'ancien usage, & qu'il aura été agréé. Le Commandeur de la petite Commanderie en fera autant, & promettra de ne rien donner aux malades, sans

ordre des Médecins, & ſans avoir parlé aux Prudhommes, qui en feront mention dans leur état, ſans quoi aucune dépenſe ne ſera paſſée ni allouée dans les comptes.

Fr. JEAN DE LASTIC.

4. Les Prudhommes de l'Infirmerie examineront tous les ſoirs la dépenſe qui s'y eſt faite pendant la journée, dont ils ſigneront l'état; faute de quoi elle ne ſera pas allouée par les Procureurs du commun Tréſor.

Que l'on faſſe un Inventaire des meubles de l'Infirmerie.

LE MESME MAISTRE.

5. Nous ordonnons aux Prudhommes & à l'Hoſpitalier de faire chaque année une recherche exacte des legs, des donations & des meubles de l'Infirmerie, dont ils feront un inventaire en bonne forme, lequel ils ſigneront & cacheteront de leurs cachets, en préſence de l'Infirmier, du Prieur & de deux témoins, dans lequel ils comprendront tous les meubles & uſtenſiles de l'Infirmerie, comme vaiſſelle d'or, d'argent, d'étain & de cuivre: tous les lits, couvertures, linceuls, pavillons, & de tout ce qui en dépend, enſemble de tous les meubles & autres choſes deſtinées au ſervice de la Chapelle du Palais, des chambres, de la cuiſine & des autres offices, dont ils marqueront l'eſtimation ſur chaque article, & y apposeront une marque pour les reconnoître. Ils prendront ſoin que chaque choſe ſoit placée en lieu ſûr, net & convenable Défendons à l'Infirmier d'en tirer aucune choſe en cachette, ni à découvert, directement ni indirectement, de les changer, ni convertir en d'autres uſages.

De la visite de l'Apothicairerie.

LE MESME MAISTRE.

6. Pour empêcher que la mauvaise qualité des médicamens n'incommode les malades, nous ordonnons que l'Apothicairerie sera visitée par l'Hospitalier & les Prudhommes, en présence des Médecins, aussi souvent qu'ils jugeront à propos, & qu'en leur présence, les Médecins visitent & examinent les drogues avec beaucoup de soin, si la boutique en est bien fournie, qui sont celles qui y manquent, afin qu'il n'y aille pas de la faute de l'Apothicaire, si les malades ne sont pas soulagés.

Fr. JACQUES DE MILLY.

7. Nous ordonnons à l'Infirmier & aux Prudhommes de faire écrire sur une peau de parchemin les Statuts qui concernent l'Hospitalité, laquelle sera attachée sur une planche suspendue dans le Palais des malades, & exposée à la vue de tout le monde, afin que les Statuts qui sont faits pour eux, soient exactement observés.

Du cachet de l'Hospitalier.

LE MESME MAISTRE.

8. Pour la conservation des biens & des meubles destinés au service des malades, nous ordonnons à l'Hospitalier, ou à son Lieutenant d'avoir un cachet de fer, afin de marquer les couvertures, les garnitures & les autres meubles qui peuvent le souffrir, pour empêcher qu'on ne les change, transporte ou aliéne, lequel cachet sera mis dans un sac de cuir, scellé du sceau de l'Hospitalier, ou son Lieutenant, & des Prudhommes, & gardé par l'Infirmier. La vaisselle & les autres meubles dont on ne se servira pas tous les jours, se mettront dans un lieu

séparé, dont l'Infirmier & les Prudhommes garderont les clefs.

Que l'on députera un Chapelain avec le Prieur de l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Nous voulons que l'Hospitalier députe un Chapelain de notre Ordre, de bonne vie & mœurs, lequel il présentera d'abord au Prieur de l'Eglise, qui a droit de le confirmer. Le Chapelain dira quatre Messes par semaine dans l'Infirmerie, & le Prieur trois, afin que les malades puissent l'entendre tous les jours : le Célébrant priera Dieu pour la santé de leurs ames & de leurs corps, l'on lui donnera la rétribution ordinaire : ils seront tenus de les entendre en confession, de leur administrer l'Eucharistie, de les ensevelir après leur mort, de faire enfin tout ce qui sera nécessaire pour le salut de leurs ames, & la sépulture de leurs corps.

De l'exemption du Prieur de l'Infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

10. Le Prieur de l'Infirmerie doit être soigneux & attentif au service des malades, sur-tout pour ce qui regarde leur salut. C'est pourquoi nous lui ordonnons de n'y rien omettre, de leur dire la Messe, de leur administrer les Sacremens, & de s'acquitter fidélement de tous les autres devoirs. Afin qu'il le fasse plus commodément, nous l'exemptons des caravanes, & nous lui permettons d'avoir un valet, pour l'entretien duquel il recevra du commun Trésor la même quantité de froment que reçoit un Frere Chevalier.

Des Médecins de l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

11. L'on appellera, pour le secours des malades, des Médecins sçavans & expérimentés, lesquels prêteront le serment devant huit Freres des Langues, de travailler au soulagement des malades avec beaucoup de fidélité, suivant les sentimens des Médecins les plus approuvés ; qu'ils les visiteront du moins deux fois le jour, pour donner leurs ordonnances, sans y manquer, quelque autre affaire qui puisse leur survenir. L'Infirmier s'y trouvera avec le Secrétaire, pour écrire exactement tout ce qu'ils auront ordonné. Les Médecins seront stipendiés par le commun Trésor, & ne pourront recevoir aucune chose des malades mêmes pour leurs salaires.

Des Chirurgiens.

LE MESME MAISTRE.

12. Nous ordonnons que pour le service des mêmes malades, l'on choisira deux Chirurgiens prudens, discrets, & très-habiles dans leur profession, après les avoir fait examiner & approuver par les Médecins de l'Infirmerie, sans quoi nous défendons de les recevoir.

Que l'Infirmier visite les malades toutes les nuits.

LE MESME MAISTRE.

13. L'Infirmier doit avoir fort grand soin de ses malades, afin qu'il ne leur arrive aucun accident par sa négligence. Nous voulons donc, qu'accompagné d'un serviteur fidéle, il aille les voir avec prudence & discrétion, à l'heure de Complies, & au lever de l'aurore, qu'il leur parle, qu'il les exhorte, qu'il leur donne courage, & tout ce dont ils auront besoin.

Les Prudhommes, en y allant le matin, s'informeront s'il a fait son devoir : s'il y a manqué, ils lui en feront une réprimande, & lui ordonneront d'être plus exact à l'avenir, faute de quoi ils en nommeront un autre. L'Infirmier aura soin de ne donner aux malades que les viandes les meilleures & les plus délicates, des poulets, des poules, de bon pain & de bon vin, pour leur fournir de bonne nourriture : les Prudhommes sont aussi chargés du même soin.

De la modestie que doivent garder les malades dans l'Infirmerie.

LE MESME MAISTRE.

14. Pour modérer l'insolence & le peu de modestie que gardent quelquefois les malades, nous ordonnons que les Freres & les Séculiers qui seront reçus à l'Infirmerie, s'y comportent avec beaucoup d'honnêteté & de modestie. L'on ne donnera à aucun d'eux que ce que les Médecins leur auront ordonné : s'ils sont assez hardis & assez importuns pour demander quelque autre chose, nous défendons de la leur donner. Les convalescens n'y feront aucun bruit ; ils ne joueront ni aux dés, ni aux cartes, ni aux échets : ils ne liront ni histoires, ni chroniques à haute voix, quoiqu'ils puissent lire tout bas & sans faire de bruit. Ceux qui ne se corrigeront point de cette mauvaise habitude, ne recevront plus rien de l'Infirmerie, seront mis hors de la compagnie, & iront vivre ailleurs comme il leur plaira : l'on se rend indigne du secours de la médecine, dès que l'on en méprise les régles & les préceptes. L'Infirmier est obligé de faire observer ce Réglement, à peine d'être déposé : les Freres pourront y demeurer encore jusqu'à dix jours, après que le Médecin les aura congédiés, & manger à la table des malades, où la dépense sera payée à l'Infirmier sur le commun Trésor.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

15. Quand les Freres tomberont malades, ils pourront demeurer trois jours entiers dans leurs chambres, où l'on leur enverra de l'Infirmerie tout ce dont ils auront besoin, tout de même que s'ils y étoient : mais s'ils n'y vont pas après ce tems-là, ils ne recevront plus rien de la Religion en cette qualité.

Que les Freres se confesseront, & feront leur désappropriement en entrant dans l'Infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

16. Nous ordonnons que les Freres qui entreront à l'Infirmerie, se confesseront & communieront dans les vingt-quatre heures, & feront leur désappropriement ou déclaration de toutes les choses qui leur appartiennent, laquelle sera cachetée du cachet du Prieur de l'Infirmerie, à peine d'en être chassés, & de ne plus en recevoir aucun secours. Voulons que l'Infirmier entretienne un nombre suffisant de valets de bonnes mœurs, & diligens, & deux honnêtes femmes pour l'education des enfans exposés, que l'on aura soin de faire baptiser.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Tous les désappropriemens de nos Freres qui viendront à mourir, soit dans le Couvent, soit dehors, seront enregistrés dans la Chambre des Comptes du commun Trésor.

Du testament que devront faire les Séculiers malades dans notre Infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

18. Ordonnons que tous les Séculiers malades, qui sont reçus dans notre Infirmerie, se confesseront & communieront, après quoi le Prieur & les Prudhommes les avertiront de faire leur testament, lequel sera reçu par le Prieur, ou par le Secrétaire de l'Infirmerie, en sa présence, même par un Prêtre en l'absence du Prieur, en présence de deux ou de trois témoins, & ne pourra être débattu, sans encourir les peines canoniques. Le Prieur & le Secrétaire auront la même autorité de le recevoir, en présence du moins de deux témoins, comme feroient deux Notaires publics: il sera registré dans un livre, pour la conservation des droits de ceux qui auront intérêt à la succession des défunts. Si les Séculiers malades ne sont pas en état, ou ne veulent point faire de testament, l'Infirmier & les Prudhommes ordonneront au Prieur, ou au Secrétaire, de faire inventaire de tout ce qui leur appartient, en présence de deux témoins, pour le leur restituer, s'ils recouvrent leur santé: s'ils viennent à mourir, il sera délivré à ceux qui y auront intérêt, & les effets déposés en lieu sûr, sous les clefs de l'Infirmier & des Prudhommes.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Les Prudhommes sont chargés de faire exécuter ponctuellement les volontés des Séculiers qui seront morts dans notre Infirmerie.

Comment on enterre les Freres après leur mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

20. Il eſt à propos dans les honneurs funébres que l'on rend à nos Freres, que leurs corps ſoient couverts de l'habit qui leur avoit été donné en entrant, & qu'ils ont porté depuis dans la Religion: ainſi nous ordonnons que tous les Freres de l'Hôpital, lorſqu'il plaira à Dieu de les appeller, ſeront enterrés avec les manteaux à bec ou à pointe, & la Croix blanche.

Que les corps des Séculiers morts ſoient honorablement enſevelis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous voulons que les corps des Séculiers qui mourront dans notre Infirmerie, ſoient honorablement portés à la ſépulture: que les Chapelains y aſſiſteront & prieront Dieu pour eux: que les quatre qui porteront la biere ſeront couverts de robes noires que l'on fera faire, & que l'on conſervera à cet effet: l'Infirmier ſera chargé de ce ſoin-là.

Qu'aucun ne paroiſſe en deuil aux funérailles de nos Freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

22. Nous ordonnons que les corps de nos Freres ſoient enterrés avec beaucoup d'honneur: Nous défendons cependant tant à nos Freres qu'aux Séculiers de s'y trouver en habit de deuil, quand ce ſeroit le Maître lui-même, en quelque lieu qu'il vienne à décéder.

De l'ouverture des coffres des morts.

Fr. JACQUES DE MILLY.

23. Pour empêcher que les effets des défunts ne ſoient détournés, nous défendons expreſſément à toutes perſonnes d'ouvrir les coffres de ceux qui ſeront morts dans l'Infirmerie, qu'en préſence de l'Hoſpitalier, de l'Infirmier, & des deux Prudhommes. Si l'on y trouve quelques meubles qui puiſſent ſervir à l'Infirmerie, ils ne ſeront employés à nul autre uſage.

Des 400 Florins laiſſés à l'Infirmerie par Villeragut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Comme il eſt raiſonnable de ſe conformer à la volonté des Teſtateurs, il n'eſt permis à aucun de nos Freres, de quelque autorité qu'il ſoit revêtu, de diſpoſer de la ſomme qui a été léguée à notre Infirmerie par Frere Jacques de Villeragut, de ce qui y a été ajouté, & qui pourra l'être dans la ſuite, ſinon au grand Conſervateur de notre Couvent, qui pourra en diſpoſer pour le ſervice des malades, ſuivant la volonté des Teſtateurs.

De la franchiſe de l'Infirmerie.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

25. Nous ordonnons qu'au cas que quelque criminel vienne ſe refugier dans notre Infirmerie, & que l'on doute qu'il puiſſe s'en prévaloir, l'Hoſpitalier ou ſon Lieutenant, ſur la réquiſition du Châtelain ou du Juge, ordonnera qu'il y ſoit sûrement gardé, juſqu'à ce que l'on en ſoit pleinement infor-

mé : s'il se trouve qu'il ait dû jouir de la franchise, on l'enverra hors de l'Isle par le premier vaisseau qui en sortira, comme cela se pratiquoit anciennement.

Le cas où il ne doit pas jouir de la franchise de l'Infirmerie.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

26. La franchise de l'Infirmerie ne servira ni aux assassins, ni à ceux qui volent de nuit à la campagne, aux incendiaires, ni aux Sodomistes, ni à ceux qui auront fait des conspirations; ni aux larrons, ni à ceux qui auront fait un meurtre de guet-à-pens, de dessein formé, en trahison, ou par le poison, ni aux domestiques de nos Freres, ni à ceux qui auront donné du poison à nos Freres, aux Juges ou aux Ministres de la Justice; ni aux débiteurs, ni à ceux qui auront commis un crime dans l'Infirmerie même, ou dans l'espérance de pouvoir s'y réfugier, ni aux Notaires faussaires, ni aux faux témoins, aux sacriléges, ni aux voleurs de grand chemin.

LE MESME MAISTRE.

27. Nous ordonnons que l'on continuera de distribuer ces aumônes qui ont accoutumé de l'être, dans nos Commanderies.



DU COMMUN TRESOR.

TITRE V.

Des Charges du commun Trésor, & des Réglemens qui sont à faire à ce sujet.

COUTUME.

1. PUisque les biens que posséde notre Ordre, lui viennent de la libéralité des bonnes gens, pour soutenir la dépense de l'Hospitalité, & pour faire la guerre aux ennemis du nom Chrétien, nos Freres n'y ont aucun droit de propriété, laquelle appartient entiérement à l'Ordre; mais comme l'on ne sçauroit les faire valoir en commun, à cause de la distance des lieux, & de la différence des nations où ils sont situés, nos prédécesseurs en ont donné le soin à nos Freres en différens endroits, sous le titre de Commanderies, ausquelles l'on a imposé des pensions payables chaque année, qui pourroient s'augmenter ou diminuer, suivant le tems & les circonstances.

Ainsi les Commandeurs sont obligés de rapporter au commun Trésor, du moins la cinquiéme partie des revenus, souvent le quart, quelquefois la moitié, ou même le tout, s'il est ainsi ordonné par le Chapitre général, lequel a seul l'autorité de régler & d'imposer ces pensions ou contributions, que nous appellons *Responsions* ou *Impositions*. Il détermine & déclare publiquement à quoi monte chaque Responsion : il envoie ses ordres & les mandemens scellés de son sceau, aux Prieurs, au Chatelain d'*Emposte*, & aux Chapitres Provinciaux, & leur enjoint de les faire payer à chaque Commandeur.

Que tous ſont obligés de payer les droits du commun Tréſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

2. Nous ordonnons que tous les Prieurs, le Châtelain d'*Empoſte*, les Baillis, les Commandeurs & les Freres, exempts & non exempts, à cauſe de leurs Prieurés, Châtellenie d'*Empoſte*, Bailliages, Commanderies, Maiſons & autres biens dépendans de l'Ordre, payent réellement & de fait chaque année au Chapitre Provincial, & s'il ne s'en tient point, le jour de S. Jean-Baptiſte, les droits du commun Tréſor, établis ou à établir, avec les arrérages & autres choſes par eux dues, aux Receveurs & Procureurs qui ſeront députés à cet effet, nonobſtant toutes clauſes, graces & exemptions qui ne pourront être accordées au préjudice du commun Tréſor, ſans aucun délai, excuſe, appellation, oppoſition ou empêchement, même de guerre, ſaccagement, ou autre, quelle qu'elle ſoit.

Que les droits du commun Tréſor ſeront payés ſans diminution, nonobſtant tout empêchement.

LE MESME MAISTRE.

3. Si quelqu'un deſdits Prieurés, Châtellenie d'*Empoſte*, Bailliages, Commanderies, ou autres Domaines dépendans de notre Ordre, ſe trouvoit endommagé par la guerre, les Impoſitions des Princes, les mauvaiſes récoltes, ou autre accident imprévû, quand il ſeroit entiérement ruiné, le titulaire n'en ſeroit pas moins obligé de payer entiérement & ſans diminution les droits du commun Tréſor, établis ou à établir, ſans oppoſition ou délai, leſquels ne doivent point ſouffrir de ſemblables accidens; les

Prieurs, Baillis, Commandeurs, & autres Administrateurs en étant ſeuls tenus, quand tous leurs revenus n'y ſuffiroient pas, parce que les Titulaires ſont obligés de prévoir & de ſe précautionner contre les accidens qui peuvent arriver, par une bonne œconomie.

Changement de la maniére de compter les années du mortuaire & du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. L'uſage a été juſqu'à préſent, qu'arrivant le décès des Prieurs, Baillis, Commandeurs, & autres Adminiſtrateurs des biens de l'Ordre, le commun Tréſor a entre autres choſes le droit de mortuaire & vacant, c'eſt-à-dire, les fruits échûs depuis le décès du Titulaire, juſqu'à la S. Jean Baptiſte ſuivante; & depuis cette Fête, juſqu'à celle de l'année d'après : mais parce que cette maniére de compter donnoit lieu à quantité de conteſtations, nous avons jugé à propos de la changer & d'établir celle qui ſuit.

Le mortuaire comprendra tous les revenus des Prieurés, Bailliages, Commanderies & autres adminiſtrations, depuis la mort du Titulaire, juſqu'à la Fête de S. Philippe & S. Jacques, qui arrive le premier de Mai; & le vacant, tous ceux qu'il échéra de percevoir dès ce jour-là juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante, leſquels ſeront portés au commun Tréſor, dès qu'elle ſera expirée, ſans néanmoins déroger aux Coutumes & Statuts, qui portent que le payement des droits du commun Tréſor ſe fera au Chapitre Provincial; ou s'il ne s'en tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiſte, leſquels demeureront en leur force & vertu.

Des droits que payeront au commun Trésor ceux qui obtiendront des Commanderies par résignation.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

5. Nous ordonnons que le revenu de deux années entiéres de tous les Prieurés, Bailliages, Commanderies, ou autres adminiſtrations qui paſſeront à un nouveau Titulaire, à titre de ceſſion ou de réſignation, ſera porté au commun Tréſor par le nouveau Titulaire, ou par le Receveur, qui les touchera lui-même, ou les affermera à un autre; ce qui ſeroit encore plus à propos, à l'exception des Commanderies que l'on laiſſe pour améliorer, ou qui ſont permutées, ſelon la forme de nos Statuts.

Que les nouveaux Titulaires ſont tenus des dettes dûes par le Réſignant, lors de la réſignation.

LE MESME MAISTRE.

6. Les Prieurs, le Châtelain d'*Empoſte*, les Baillis, les Commandeurs, & les nouveaux Adminiſtrateurs, qui le ſeront devenus par voie de réſignation, ſeront tenus de payer toutes les dettes auſquelles les Réſignans ſe trouvent obligés avant la réſignation: bien entendu que ceux qui auront été pourvûs contre les Statuts & les Coutumes de l'Ordre, n'auront aucun droit ſur les Prieurés, Bailliages ou Commanderies.

Des Charges que doivent payer les poſſeſſeurs des Membres.

LE MESME MAISTRE.

7. Nous ordonnons que tous les Freres de notre Ordre qui poſſéderont des Membres ou des Domaines dépendans des Prieurés, Châtellenie d'*Empoſte*,

Bailliages, Commanderies, ou autres administrations, soient tenus de payer les droits du commun Trésor, imposés & à imposer, à proportion de la valeur desdits Membres ou Domaines; ce qui s'exécutera en la maniére suivante: Quand on aura imposé la moitié, le tiers, ou le quart des revenus de ces biens, ceux qui les possédent payeront le quart, le tiers, ou la moitié des fruits, à proportion de leur véritable valeur, sans préjudice de la pension que s'est réservée le Prieur ou le Commandeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. Quoique les Freres de notre Ordre qui possédent des Membres, des Prieurés, Bailliages ou Commanderies, qui n'auront pas payé leur part des *Responsions* ou *Impositions* au tems marqué, nonobstant le payement qui en a été fait par eux, par nos Prieurs, Baillis ou Commandeurs, à notre Receveur qui peut poursuivre lequel d'entre eux il lui plaît, soient réputés débiteurs du commun Trésor, & incapables d'acquérir aucune charge ou biens dans l'Ordre, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait lesdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs: Nous voulons que lesdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs, après une simple demande, puissent saisir tous les revenus desdits Membres, ou se faire rembourser de tout ce qu'ils auront payé par les Fermiers, s'il y en a. Si les possesseurs des Membres s'y opposent & entreprennent de l'empêcher, les Membres seront sur le champ, sans autre forme de procès, réunis & incorporés aux Commanderies dont ils dépendent; l'on employera même, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier, pour contraindre les possesseurs au payement. Nous autorisons les Prieurs, le Châtelain d'*Emposte*, les Baillis & les Commandeurs à commettre quelqu'un de nos Freres, pour l'exécution du présent Statut, en lui payant les journées

qu'il y aura employées, qu'ils reprendront ſur les poſſeſſeurs des Membres.

Du mortuaire & du vacant que doivent payer les poſſeſſeurs des Membres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

9. Nous ordonnons qu'à la mort des Prieurs, du Châtelain d'*Empoſte*, des Baillis & des Commandeurs, & toutes les autres fois que le cas y échéra, les Membres dépendans de la Châtellenie d'*Empoſte*, des Bailliages & des Commanderies, & ceux qui les poſſéderont ſeront tenus de payer les droits de mortuaire & de vacant, de même que l'adminiſtration dont ils dépendent. Ordonnons que dans les Lettres & Bulle de celle des Membres, l'on faſſe une réſerve expreſſe des droits du commun Tréſor, du mortuaire & du vacant : quand elle y ſeroit omiſe, elle n'y ſera pas moins tacitement compriſe ; ni ceux qui en ſont tenus, moins obligés de les payer.

Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les Membres lors de la vacance de la Commanderie.

Fr. JEAN D'OMEDES.

10. Nous ordonnons que le Frere qui poſſédera l'un des Membres de la Commanderie vacante, s'il poſſéde outre cela une autre Commanderie, ſera tenu de payer le revenu entier du Membre de la Commanderie vacante, non pas ſuivant l'eſtimation commune de l'Ordre, mais ſuivant ſa véritable valeur, lors du mortuaire & du vacant, ou ſur le pied de la ſomme à laquelle le Membre auroit pu être affermé. Mais ſi le poſſeſſeur du Membre n'a pas d'autre Commanderie, il ne retiendra pour ſes alimens que le tiers des revenus : les autres deux tiers ſeront payés au commun Tréſor, ſur le pied de leur véritable valeur.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. L'on en uſera de même pour les penſions.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

12. Nous déclarons que ceux qui n'auront point de Commanderie, mais qui auront deux ou pluſieurs Membres ou penſions, ſeront tenus de porter au Tréſor commun tous les revenus du Membre ou de la penſion, lors de la vacance de la Commanderie dont ils dépendent, pourvû que tous leſdits Membres ou penſions ne dépendent pas de la même Commanderie, ou que celles dont ils dépendent ne ſe trouvent pas vacantes en même-tems. L'on ſera alors obligé de laiſſer le tiers de tous ces revenus au Frere qui les poſſéde ; le reſte ſera porté au commun Tréſor. La diviſion & le compte des revenus des Membres & des penſions, ſe feront par rapport aux mois, & non pas par rapport aux fruits, à leur véritable valeur, & au prix auquel les fruits pouvoient s'afermer dans ce tems-là.

Que les villages, les granges & les maiſons ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

13. Nous ordonnons & déclarons que les villages, les granges & les maiſons dépendantes des Commanderies, ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant.

Que les fruits de la Commanderie qu'aucun Frere ne ſera capable de poſſéder, ſeront portés au commun Tréſor.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. Si comme il arrive quelquefois dans la Langue, ou dans le Prieuré, il ne ſe trouve aucun Frere en état de poſſéder une Commanderie qui eſt va-

ante, nous ordonnons que les revenus en seront portés à notre commun Trésor, jusqu'à ce que quelqu'un l'obtienne dans les regles, à compter depuis l'ouverture du mortuaire & du vacant.

Du droit de passage que les Freres sont tenus de payer.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

15. Nous ordonnons que tous ceux qui voudront faire profession dans notre Ordre, en qualité de Freres Chevaliers, payeront pour leur passage, au commun Trésor, ou à ceux qui en seront les Députés, avant d'être admis à la profession, deux cents écus d'or, en or, ou leur valeur. Ceux qui demanderont d'être reçus Freres Servans, en payeront cent cinquante; faute de quoi ils ne jouiront pas de l'ancienneté, laquelle ne se comptera que du jour qu'ils en auront fait le payement: celui qui les aura reçus à la profession, sans cela, sera tenu de payer le passage pour eux, quelque commission qu'il en ait obtenue. Ceux qui l'auront payé, jouiront de leur ancienneté sans aucune contestation; mais il ne suffira pas de payer, dès qu'elle aura été commencée.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

16. Nous déclarons que ceux qui auront fait profession dans notre Ordre, en vertu d'un Bref du Pape, payeront le passage comme les autres.

LE MESME MAISTRE.

17. Ceux qui seront reçus pour Confreres ou Donats dans notre Ordre, avec permission de porter la Croix, suivant l'Article 36 de la réception des Freres, payeront pour leur passage au commun Trésor, la somme de cinquante écus d'or, sans quoi ils ne seront pas censés reçus.

Que les Bulles d'ancienneté ne fassent aucun préjudice au commun Trésor, au Maître, ni aux Prieurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Nous ordonnons que les anciennetés, ou expectatives, qui s'accordent pour bonnes raisons sur les Commanderies qui viendront à vaquer, ne puissent préjudicier aux intérêts de notre commun Trésor, c'est-à-dire, des dépouilles mortuaires, vacans & autres droits imposés & à imposer, ni aux dispositions qu'en feront les Prééminences Magistrales & Prieurales, ni des Chambres Magistrales, que nous voulons être conservées dans toute leur étendue.

En quel tems doivent se payer les droits du commun Trésor, & à quelles peines sont sujets ceux qui ne payent point.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. D'autant que la plûpart du tems les Freres de notre Ordre, qui ont l'administration des Prieurés, Bailliages, Commanderies & autres biens, négligent ou refusent de payer les droits de notre commun Trésor; Nous statuons & ordonnons que, faute de payement des *Responsions* & *Impositions* ordinaires & extraordinaires des mortuaires, vacans, arrérages, ou quelque autre droit & dette que ce soit de notre commun Trésor, dans le Chapitre Provincial, ou s'il ne se tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiste; dès-lors les Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliages, Commanderies, Membres & autres administrations, soient censées réunies à notre commun Trésor, & qu'elles demeureront entre les mains des Receveurs, ou autres à ce députés, qui en recevront les revenus, ou les affermeront à d'autres, jusqu'à ce que tout ce qui est dû au commun Trésor, ait été payé, même des frais faits à ce sujet.

Mais

Mais si nos Freres qui possedent les Prieurés, la Châtellenie d'*Emposte*, les Bailliages, les Commanderies, les Membres ou autres biens, ou autres pour eux, entreprennent de résister aux Receveurs, ou autres Députés, & de les empêcher de percevoir les revenus desdits Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliages, Commanderies & autres biens, & de les donner à d'autres Fermiers ; dès-lors, sans autre sommation, citation, procès, Sentence ou autre Déclaration, ils seront privés desdits Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens, quand ils seroient mineurs de quatorze ans, & dépourvûs de Curateur, s'il s'en trouvoit de tels, l'on n'y auroit aucun égard, & dans ce cas de résistance l'on ajoutera foi pleine & entiére à ce qu'en dira ou écrira le Receveur.

Commandons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte*, de faire exécuter, & ponctuellement observer le présent Statut, faute de quoi ils seront privés de la prérogative de pouvoir retenir la cinquiéme chambre, & de conférer la Commanderie de grace, qui appartient à leur prééminence, ensorte que les provisions qu'ils en auront données, n'auront aucun effet.

Contre les débiteurs du commun Trésor.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

20. Comme il est inutile de faire des Loix, si elles ne sont observées, sur-tout celles qui prescrivent la maniere de percevoir les droits du commun Trésor, nous ordonnons que le Statut ci dessus soit exactement observé, sans aucune exception, & que ceux qui n'auront pas entiérement acquitté les droits & dettes dudit commun Trésor, pendant le Chapitre Provincial, & s'il ne se tient pas, à la Nativité de saint Jean-Baptiste, entre les mains du Receveur,

feront obligés d'aller en perfonne dans un mois, à compter du dernier jour du Chapitre, ou de ladite Fête de S. Jean, ou par Procureur fondé de procuration, fans y être contraints, trouver le Receveur ; quoiqu'ils n'en ayent été requis ni fommés, de configner entre fes mains tout ce qu'ils doivent, & d'en retirer quittance : faute de quoi leurs Prieurés, Châtellenie d'*Empofte*, Bailliages, Commanderies, & autres biens par eux poffedés, feront reputés avoir été nommément cités au Couvent, parce que le terme affigné par le Chapitre général au Chapitre Provincial, les interpelle fuffifamment au nom du Tréfor : Enforte que fi dans neuf mois, à compter depuis la célébration du Chapitre Provincial, ou dudit jour de S. Jean, ou depuis le mois dont on a parlé ci-deffus, ils ne fe trouvent en perfonne dans le Couvent ; dès-lors fans qu'il foit befoin d'autre Sentence ou Déclaration, de droit commun ils feront cenfés privés defdits Prieurés, Châtellenie d'*Empofte*, Bailliages, Commanderies, & autres biens, à la provifion defquels l'on pourra procéder en toute liberté.

En attendant, il fera permis aux Receveurs de faifir, régir & gouverner par leurs mains, au nom du commun Tréfor, non-feulement les Prieurés, Bailliages, Commanderies, & autres biens fpécialement affectés aufdites dettes, mais encore tous les autres qui fe trouveront poffédés par ces débiteurs, jufqu'au payement entier ; & de procéder fuivant la forme du précédent Statut, auquel, loin d'entendre déroger, nous voulons au contraire donner une nouvelle force. Commandons aux Receveurs, à peine d'être contraints eux-mêmes de payer la dette au double, de donner inceffamment avis au Maître & au Couvent de la négligence des débiteurs.

LE MESME.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

21. D'autant que plusieurs Freres de notre Ordre débiteurs du commun Trésor, nonobstant les Statuts, les Etablissemens & les Ordonnances capitulaires contre eux faites, sans crainte de Dieu, ni zéle pour la Religion, & au mépris des peines qui y sont contenues, différent de payer ce qu'ils doivent à notre commun Trésor ; nous défendons de les recevoir à l'avenir dans le Chapitre général, dans l'*Egard*, dans le Conseil ordinaire à l'élection des Maîtres, dans la Chambre des Comptes, dans les Congrégations des Langues, & encore moins dans les collectes & les assemblées.

Des débiteurs condamnés par la Chambre des Comptes.

LE MESME MAISTRE.

22. Nous ordonnons que ceux qui auront administré les biens de notre Ordre, tant dans le Couvent que dehors, & qui au jugement de leurs comptes, auront été condamnés par la Chambre au payement de quelques sommes, en cas d'appel à Nous & à notre Conseil, ne seront pas ouis, qu'ils n'ayent consigné la somme portée par le jugement.

Que les Fermiers des Commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun Trésor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

23. Voulant pourvoir plus sévérement à l'exécution des Reglemens faits contre les mauvais payeurs, nous défendons à nos Freres, à peine d'être privés de

leurs Commanderies, aux vassaux, à peine d'infraction de leur serment de fidélité, & aux Fermiers des Commanderies & autres biens, de payer aucune chose aux Commandeurs qui en auront été dépouillés; aux peines ci-dessus, de la voir rayer dans leurs comptes, & de la payer deux fois. Voulons que les Prieurs, les Receveurs & les Procureurs fassent publier dans chaque Chapitre Provincial, les Statuts faits contre les mauvais payeurs, lesquels n'en seront pas moins exécutés pour n'avoir pas été publiés.

Des débiteurs du commun Trésor.

Fr. BAPTISTE URSIN.

24. Défendons à tous les Freres de notre Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront débiteurs du commun Trésor, d'y obtenir aucune Dignité, Commanderie, Office ou Bénéfice, qu'ils n'ayent entiérement payé cette espéce de dettes.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

25. Ils ne pourront non plus être pourvûs de Membres, ni de pensions, même de grace, par le Maître, les Langues, les Prieurs, les Baillis, les Commandeurs, ni autres de l'Ordre, ni en gratifier qui que ce soit.

Que ceux qui seront débiteurs du commun Trésor lors de la mutition, ne pourront obtenir ni Dignités, ni Commanderies.

Fr. JEAN D'OMEDES.

26. Nous déterminons que le Frere qui sera débiteur du commun Trésor, lorsque l'on fera dans sa Langue la *mutition* des Dignités & des Commanderies, ne pourra obtenir aucune de celles qui son

vacantes, quand il auroit déja remis ses Commanderies au Trésor pour le payement de ses dettes, ou qu'il les auroit payées depuis la *mutition*, il sera regardé comme tout-à-fait incapable de les posséder.

A qui l'on confiera le soin des Commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous ordonnons que les Prieurés, la Châtellenie d'*Emposte*, & les Commanderies que l'on ôtera aux mauvais payeurs, soient confiés par le Grand-Maître & le Conseil, à ceux des Freres qui se soumettront de payer les dettes de ceux qui en auront été dépouillés : l'on gardera néanmoins l'ordre & le style de la Religion, en préférant toujours ceux qui n'ont pas encore eu de *chevissement*, selon leur degré d'ancienneté, s'ils veulent les accepter pour leur en tenir lieu, & payer les dettes du dépouillé.

S'il ne se trouve personne qui en veuille à ces conditions, l'on pourra les confier indifféremment, comme de grace aux Commandeurs, ou aux Freres du Couvent, en gardant l'ordre de l'ancienneté ; & à la charge de payer le Trésor. Si aucun d'eux ne se présente pour les accepter, elles demeureront entre les mains du commun Trésor, qui en jouira jusqu'au payement des dettes.

Que quand les Freres seront privés de l'habit, le mortuaire & le vacant des Commanderies auront lieu.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ordonnons que lorsque les Prieurs, le Châtelain d'*Emposte*, les Baillis ou les Commandeurs seront dépouillés de l'habit, pour quelque délit

que ce puisse être, le mortuaire & le vacant de leurs Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliages & Commanderies soient portés au commun Trésor.

Des Commanderies qui seront ôtées aux débiteurs qui seront privés de l'habit de l'Ordre.

LE MESME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que le commun Trésor jouira des Prieurés, Bailliages, Commanderies & autres biens que les mauvais administrateurs auront perdus avec l'habit, lorsqu'ils se trouveront ses débiteurs, jusqu'à ce qu'il soit entiérement payé des anciennes dettes; ensuite de quoi commenceront le mortuaire & le vacant: les nouveaux pourvûs n'en tireront aucun revenu, jusqu'après le payement de tout ce qui est dû au commun Trésor.

Que les biens des Freres décedés seront portés au commun Trésor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Tous les Meubles de nos Freres morts au Couvent ou dehors, de quelque espèce qu'ils puissent être (ce que nous appellons la dépouille), appartiennent de droit à notre commun Trésor, à l'exception de ceux des Freres Chapelains ou Servans d'Office, qui appartiennent à ceux dans les Prieurés, Bailliages, ou Commanderies desquels ils auront fait leur résidence.

Quelle partie de la dépouille appartient à l'Eglise.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

31. Nous exceptons encore tous les vases d'or, d'argent, ou dorés, qui auront la forme d'un calice, & qui paroîtront avoir été dédiés au Mystére du

ſaint Autel ou de la Croix, les burettes, les Reliquaires, & toute autre ſorte d'ornemens & de meubles Eccléſiaſtiques, d'or, d'argent ou de ſoie; les Breviaires, les Pſeautiers, &c. leſquels appartiennent à l'Egliſe, & la dépouille du Sénéchal & du Châtelain, du Maître & des autres Freres qui ſont à ſon ſervice, lorſqu'elle doit lui être délivrée.

Quelle partie de la dépouille doit être laiſſée à la Commanderie.

LE MESME MAISTRE.

32. On laiſſera dans les Commanderies les meubles néceſſaires pour l'uſage ordinaire, comme les lits, les couvertures & autres qui ſe trouveront dans les chambres, dans la dépenſe & dans la cuiſine dont ſe ſervoit le défunt Commandeur; les chars, les charettes, & les autres inſtrumens de labourage. S'il s'y trouve des chevaux, des bœufs, des vaches, des moutons au-delà de ce qu'il doit y en avoir ordinairement, ce ſurplus ſe partagera entre la Commanderie même & le commun Tréſor.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

33. Nous ordonnons que le Statut ci-deſſus aura lieu dans les Commanderies dont le revenu aura été fondé ſur le produit des animaux de cette eſpèce; mais que dans les autres ils appartiennent entiérement au commun Tréſor. Si l'on y trouve des chevaux ou des bœufs plus qu'il n'en faut pour le labourage, l'on en laiſſera la moitié par inventaire au futur Commandeur, & l'autre moitié au commun Tréſor, laquelle pourra lui être laiſſée ſous une redevance annuelle, ou pour le prix dont on conviendra. Nous déclarons que la Commanderie ſera cenſée fondée ſur ce produit, ſi cela s'eſt ainſi obſervé d'ancienneté; ou ſi le Commandeur ſe trouve avoir

compris ces beſtiaux dans un écrit en bonne forme préſenté au Prieur & au Chapitre, ou à l'aſſemblée Provinciale, ou dans la déclaration de ſes améliorations, ou avoir déclaré qu'il en a fait une nouvelle conſtitution.

Fr. JEAN D'OMEDES.

34. Les chevaux & les mulets des Freres décedés hors du Couvent, même les autres animaux propres à être montés ou ſouffrir la ſelle, appartiennent au commun Tréſor, avec tout leur équipage.

Des armes qui ſe trouvent dans la dépouille des Freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

35. Toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives trouvées dans la dépouille de nos Freres morts dans le Couvent, ou au-delà de la mer, appartiennent au Tréſor, & doivent être miſes enſemble, ſous bonne & sûre garde, pour ſervir à la défenſe du Couvent, excepté les épées & les poignards.

Des Receveurs.

Fr. ROGER DE PINS.

36. Afin que les droits de notre commun Tréſor puiſſent être reçus & diſtribués comme il appartient, voulons que le Maître & ſon Conſeil établiſſent des Receveurs dans chaque Prieuré, & dans la Châtellenie d'*Empoſte*, pour faire le recouvrement & la recette deſdits droits, dont ils feront la dépenſe, ſuivant les ordres du Maître & du Conſeil.

Du ſerment des Receveurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

37. Ceux qui ſeront reçus dans le Couvent, prêteront le ſerment entre les mains du Maître, & ceux qui ſeront reçus dehors, entre celles du Prieur, de bien & fidélement s'acquitter de leurs fonctions, qui ne dureront que trois ans : le Maître & ſon Conſeil pourront les continuer, s'ils le jugent à propos.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

38. Ils doivent, dans un mois après les trois ans expirés, remettre à leurs ſucceſſeurs toutes les ſommes de deniers, les pierreries, la vaiſſelle d'or & d'argent, les dépouilles, les inventaires, les mortuaires & tous autres biens de quelque eſpèce que ce ſoit, appartenans au Tréſor, avec un état de tous les débiteurs, à peine de privation des Commanderies, Membres, penſions & autres biens qu'ils tiennent de l'Ordre, leſquels ſeront appliqués audit Tréſor. Six mois après, ils doivent ſe rendre au Couvent pour rendre compte de leur recette, leſquels ſix mois leur tiendront lieu de réſidence.

Mais s'ils ſe trouvent en reſte par le jugement de leurs comptes, & qu'ils ne le payent point dans le mois ſuivant, ils ſeront mis en priſon, & cenſés incapables d'obtenir des dignités, biens ou charges de l'Ordre, dès le jour que leurs comptes auront été jugés. Ordonnons que leurs Commanderies, Membres, penſions & autres biens ſeront ſaiſis par le Tréſor, juſqu'à ce qu'ils ayent entiérement payé le principal, les dépens & les dommages & intérêts.

De l'Office des Receveurs & Procureurs de notre commun Trésor hors du Couvent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Chacun d'eux, dans l'étendue du Prieuré où il est établi, doit faire le recouvrement & la recette des *Responsions* & Impositions des Prieurs, Châtelain d'*Emposte*, Baillis, Commandeurs & autres qui possedent des biens de l'Ordre; du droit de passage des Freres, des arrérages dûs par les Freres, de leurs dépouilles, mortuaires & vacans dûs au Trésor par leur décès, & de tous autres biens, actions & dettes qui lui appartiennent, en quelque maniere que ce soit.

Si les Receveurs morts, malades, ou autrement empêchés, se trouvoient hors d'état de faire ces fonctions, voulons qu'elles soient faites par les Procureurs députés en chaque Prieuré. Les Receveurs & les Procureurs seront tenus de se trouver aux Chapitres Provinciaux, pour demander, recouvrer & se faire payer desdites *Responsions*, Impositions & autres dettes.

Comment doivent en user les Receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

40. Nous ordonnons que quand le Receveur ou le Procureur du Trésor, ou autre à ce député, se transportera pour recouvrer des droits de mortuaire ou de dépouille, il mene avec lui un Commandeur, ou quelqu'autre Frere qui soient gens de bien, les plus proches voisins du défunt, ou s'il ne s'en trouve point, un honnête séculier; avec un Notaire, en présence desquels il visitera & fera inventaire de tous les biens, meubles, grains, & fruits qu'il aura

trouvés, lequel il fera encore ſigner de deux témoins. Il laiſſera la Commanderie en l'état où il l'aura trouvée, même la moitié des meubles qui s'y seront trouvés d'augmentation, & en donnera un état bien certifié au Chapitre Provincial. S'il en uſe autrement, & qu'il faſſe tort à l'Ordre d'un ſeul marc d'argent, il ſera privé de l'habit.

Sur le même ſujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

41. Les Receveurs, Procureurs ou Commiſſaires ſont encore obligés de faire deux inventaires ſéparés, l'un de l'état de la Commanderie, l'autre des effets de la dépouille, qui appartiennent au Tréſor, en préſence des mêmes perſonnes, & un état de ce qui eſt dû à la ſucceſſion. Ils ouvriront enſuite le *déſapropriement* du défunt: ils enverront copie de l'état & du *déſapropriement* à notre Couvent, dont le Sécretaire tranſcrira l'un & l'autre dans un Regiſtre différent de celui du Prieuré, où nous voulons qu'il s'en tienne un. Si le Frere défunt n'a pas fait de *déſapropriement*, ou ſi le Receveur ne peut le recouvrer, il en donnera avis au Maître & au Couvent.

Déclaration des droits de dépouille & de mortuaire.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

42. Pour diſtinguer les droits de dépouille & de mortuaire, nous déclarons que les fruits qui ſe trouveront ſur terre lors du decès du poſſeſſeur, & qui n'auront pas été recueillis, appartiendront au mortuaire: ceux qui ſe trouveront recueillis, appartiendront à la dépouille.

Les Receveurs seront tenus de rendre compte au Chapitre Provincial de tout ce qu'ils auront reçu.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

43. Les Receveurs seront tenus de rendre compte à chaque Chapitre Provincial de tout ce qu'ils ont reçu par le menu, & de tout ce qui reste à recouvrer, quoique les Prieurs ni le Chapitre n'ayent aucun pouvoir de juger leurs comptes, mais seulement de les ouir & de les signer. Le Jugement en appartient au Maître & au Couvent. Les Receveurs sont encore obligés de faire voir au Chapitre Provincial toutes les sommes de deniers qu'ils ont reçues des droits de Trésor, en mortuaires, vacans ou autres choses. Dès que le Chapitre sera fini, le Prieur doit en donner avis au Maître & au Couvent, ausquels les Receveurs enverront aussi de leur côté des doubles de leurs comptes, qui seront regiftrés dans le Trésor, afin que l'on ait connoissance de ses affaires.

De l'état que doivent envoyer les Receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

44. Incontinent après le Chapitre Provincial, les Receveurs sont obligés d'envoyer au Maître & au Couvent, avec les comptes de la derniere année, un état de ceux qui auront payé pendant le Chapitre, de ceux qui ne l'auront pas fait, des sommes qu'ils doivent, & de tous les deniers qu'ils auront reçus, avec la cause de chaque dette. Ceux qui manqueront d'observer ce qui est prescrit par le présent Statut & par le précédent, perdront les fruits d'une année entiére de leurs Commanderies : si c'est un Frere du

Couvent, il perdra une année de son ancienneté en faveur de ses *Fiarnauds*.

Les Receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille.

Fr. BAPTISTE URSIN.

45. Nous défendons aux Receveurs des Prieurés & de la Châtellenie d'*Emposte*, de s'approprier aucuns lits, meubles, ou autres choses qui dépendront de la dépouille des Prieurs, du Châtelain d'*Emposte*, Commandeurs ou Freres qui mourront dans lesdits Prieurés & Châtellenie. Ceux qui l'auront fait, seront dépouillés sur le champ de leur Office, & payeront au Trésor le double de ce qu'ils auront enlevé, nonobstant toutes Coutumes contraires.

Les Receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux Commanderies.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

46. Les Receveurs en faisant le recouvrement de la dépouille, mortuaire ou autre chose, ne pourront s'approprier quoi que ce soit qui appartienne aux Commanderies ou aux Maisons. Ceux qui s'en donneront la liberté, seront obligés d'en faire la restitution & le rétablissement à leurs dépens. Voulons que notre Trésor en soit entiérement déchargé, & qu'ils payent eux-mêmes la valeur du mortuaire de la Commanderie applicable à notre Trésor, & qu'ils y soient contraints par le Prieur & le Châtelain, à la requête du Commandeur qui en souffrira ; & qu'en cas de négligence de leur part, le Prieur & le Châtelain d'*Emposte* y soient eux-mêmes contraints par le Maître & le Couvent.

Que les Receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur Recette.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

47. Nous ordonnons aux Receveurs de chaque Prieuré & de la Châtellenie d'*Empoſte*, de mettre entre les mains de perſonnes sûres & fidèles, les droits du Tréſor qu'ils auront reçus, & qu'ils recevront ci après, & d'en tirer de bonnes reconnoiſſances, ou de les garder pardevers eux en un lieu bien sûr, & d'en rendre compte aux Prieurs & au Châtelain d'*Empoſte*, à leurs Lieutenans & aux Commandeurs deſdits Prieurés ou Châtellenie, dans le Chapitre Provincial & non ailleurs : afin même que l'on en ſoit ſuffiſamment inſtruit, ils y feront voir les reconnoiſſances des dépôts de ces deniers, pour empêcher qu'ils ne ſoient volés ou détournés, quelque accident qu'il puiſſe arriver. Ceux qui n'auront pas exactement obſervé le préſent Statut, ſeront privés de l'habit.

Que nonobſtant tout procès les Receveurs faſſent le recouvrement des droits du Tréſor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

48. Nous ordonnons aux Receveurs de notre Tréſor de faire le recouvrement des droits qui lui appartiennent, ſans s'embarraſſer des prétentions de ceux qui pourroient avoir entr'eux des procès pour raiſon de ce, & de recevoir ce qui lui appartient de ceux qui poſſedent les Prieurés, les Commanderies, ou les maiſons qui ſont le ſujet du procès, ſans préjudice des moyens & des intérêts des Parties. Si ceux qui poſſedent les Commanderies en font la moindre difficulté, ils en ſeront dépouillés, comme de tout le droit qu'ils pouvoient y avoir : on pro-

cédera même contr'eux, comme contre des désobéïssans & des rebelles.

Que les Receveurs prennent possession des Commanderies chargées du mortuaire & du vacant, sans aucune permission.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. Nous ordonnons qu'incontinent après la mort des Prieurs, du Châtelain d'*Emposte*, des Baillis, des Commandeurs, & des autres administrateurs de nos biens, ou qui y auront renoncé, les Receveurs & Procureurs de notre Trésor, de leur autorité, sans permission d'aucun Juge, ou Cour de Justice, prennent au nom de la Religion possession réelle & actuelle des Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Commanderies & autres biens; qu'ils en perçoivent les fruits, recouvrent les dépouilles, les mortuaires, les vacans & autres dettes, & en jouissent jusqu'à ce que notre Trésor soit entiérement payé.

Si quelqu'un de nos Freres s'avise de les traverser dans ladite prise de possession, ou dans la jouissance desdits biens, il sera privé de ses Prieurés, Commanderies & Offices : si c'est un Frere du Convent, il perdra son droit d'ancienneté.

Contre les Receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes.

LE MESME MAISTRE.

50. Les Receveurs qui négligeront de faire payer les dettes, & de mettre ès mains de notre Trésor, les Commanderies des débiteurs, comme il est ordonné par nos Statuts, en seront responsables en leur nom. Nous leur ordonnons la même chose pour toutes les autres dettes du Trésor, au cas qu'à l'échéance ils manquent de faire les diligences nécessaires, lesquelles ils seront tenus de rapporter au jugement de leurs comptes.

Que les procès que l'on fera, ni les Sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, ſous le nom des Receveurs, ne feront aucun préjudice à nos conſtitutions.

Fr. JEAN D'OMEDES.

51. Il arrive aſſez ſouvent que nos Receveurs, pour retirer plus facilement les droits dûs à notre Tréſor par de mauvais payeurs, ſe pourvoient ſuivant la forme preſcrite par nos Statuts, ou autrement : & comme quelques-uns craignent que cela ne faſſe tort à nos conſtitutions, nous déclarons que toutes les fois que nos Receveurs procéderont aux termes des Indults & Priviléges Apoſtoliques ou autrement, devant quelque Juge ordinaire que ce ſoit, ou devant le Supérieur de notre Ordre, même contre des mineurs de quatorze ans, dépourvus de Curateurs, ou autres débiteurs de notre Tréſor, juſqu'à obtenir des Sentences déclaratoires, portant privation des Prieurés, Châtellenie d'*Empoſte*, Bailliages, Commanderies, Bénéfices, & biens en dépendans, en quelque maniere que ce puiſſe être ; ce ſera toujours ſans préjudice de nos conſtitutions faites contre les débiteurs. Voulons & commandons qu'elles demeurent en leur force & vertu, & que les procédures, peines & autres choſes qui les ſuivent, ſortent leur plein & entier effet.

LE MESME MAISTRE.

52. Nous ordonnons que les Regiſtres de nos Receveurs & autres écritures ſignées de leurs mains, faſſent foi pleine & entiere contre les débiteurs de notre Tréſor, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter d'autres preuves.

Des Procureurs du commun Trésor dans le Couvent.

Fr. JEAN DE LASTIC.

53. L'on ne sçauroit avoir trop de soin ni d'exactitude pour la conservation des biens & des droits du Trésor. C'est pourquoi, afin qu'ils soient mieux administrés, outre le Grand Commandeur, lequel par la prééminence de son Office, s'y trouve expressément député, ensorte que l'on ne peut l'en détacher; nous voulons que le Maître & son Conseil, après une mûre délibération, choisissent parmi les Prieurs ou les Baillis de l'Ordre qui se trouveront au Couvent, des Baillis capitulaires, ou les Lieutenans des Baillis conventuels, deux Religieux prudens & discrets, pour y prendre garde, à qui ils feront prêter le serment, & qu'ils ayent des coffres forts, garnis de bonnes serrures à trois clefs, qui seront remises à chacun d'eux. Ils auront de même le soin de mettre sous autres trois clefs, dans un magasin bien sûr, & bien propre à les conserver, les effets du Trésor, d'où il ne sera tiré quoi que ce soit, qui ne soit marqué sur le Registre du Commandeur & du Sécretaire du Trésor, dont ils seront tenus chaque année de rendre compte au Maître & au Conseil en cette qualité.

De la résidence que le Grand Commandeur est obligé de faire dans le Couvent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

54. Nous ordonnons que le Grand Commandeur fera sa résidence dans le Couvent, d'où il ne pourra sortir pendant qu'il sera en place, & que les autres deux Procureurs du commun Trésor, serviront pendant deux ans, pendant lesquels il ne leur sera

accordé aucun congé d'en ſortir, ni de quitter leur emploi tous deux à la fois : on en changera un chaque année, au lieu duquel l'on en choiſira un autre.

Du Conſervateur du Tréſor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

55. Nous ordonnons que l'on choiſira pour Conſervateur du Tréſor, afin d'en empêcher la diſſipation, & en faire la diſtribution néceſſaire, un Frere qui y ſoit propre & bien diſpoſé, de quelque Langue que ce ſoit, lequel aura la diſpoſition de tous les deniers, meubles & effets appartenans au Tréſor, les recevra, les conſervera, & en fera la diſtribution ſuivant les ordres du Maître & du Conſeil, après que le Grand Commandeur y aura joint ſon attache.

Si le Conſervateur eſt Chevalier, & qu'il faſſe ſa réſidence dans le Couvent, il recevra du Tréſor cent ducats de *Rhodes* pour ſes appointemens : s'il eſt Chapelain ou Servant d'armes, il ne recevra que cent florins de *Rhodes*, monnoye courante : ſi on l'envoye du côté du Ponent, le Maître & le Conſeil lui donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propros.

Le Conſervateur général ſera changé à chaque Chapitre général, & laiſſera ſa place à celui qui aura été nommé pour lui ſuccéder, lequel ne pourra être tiré de la même Langue que ſon prédéceſſeur, qu'après dix années d'intervalle.



Des Auditeurs des Comptes.

LE MESME MAISTRE.

56. Outre le Grand Commandeur, les deux Procureurs du Trésor & le Conservateur général, l'on nommera encore un Frere de chacune des huit Langues, qui seront préposés pour examiner, ouir & reconnoître la maniere dont on a usé pour le maniement des deniers du Trésor, & la disposition de ses affaires. Ils choisiront eux-mêmes un jour de chaque semaine pour y travailler. S'ils y trouvent quelque chose à réformer, ils en feront leur rapport au Grand Maître & au Conseil ordinaire, lesquels seront tenus d'abandonner toute autre sorte d'affaires, pour vaquer à celle-là.

Ces Freres seront élûs par chaque Langue, qui choisira des gens de bien, sages & expérimentés en ce genre d'affaires, & présentés au Maître & au Conseil, devant qui ils prêteront serment de bien & fidélement veiller aux intérêts du Trésor, & d'empêcher en conscience qu'il ne lui soit fait tort. Ces huit Freres assisteront à l'examen des comptes qui se rendront au Maître & au Conseil, & aux payemens qui seront faits par le Trésor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

57. Nous voulons que ces Auditeurs se changent tous les deux ans, non pas tous ensemble, mais de sorte qu'il en reste toujours quelques-uns des anciens.

Du Prudhomme du Conſervateur.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

58. Nous enjoignons au Maître & au Conſeil de choiſir un Frere de l'Ordre qu'ils jugeront propre à cet effet, lequel tiendra un Regiſtre particulier, où il inſérera exactement & nettement, jour par jour, tout ce que recevra le Conſervateur général pour le Tréſor, à la recette duquel il aſſiſtera, de même qu'à la reddition de ſes comptes. Ainſi il y aura deux Regiſtres, l'un deſquels ſera gardé par le Conſervateur, & l'autre par le Député, lequel fera mention de chaque partie de recette dans l'un & dans l'autre.

Le Maître & le Conſeil aſſigneront au Député tels appointemens à prendre ſur le Tréſor, qu'ils le jugeront à propos, & le continueront pour autant de tems qu'il leur plaira, après lequel lui-même, ou un autre qui y ſera jugé propre, ſera confirmé ou établi dans la même fonction.

Que l'on paye aux Créanciers des Freres défunts ce qui leur eſt dû.

Fr. JEAN DE VILLERS.

59. Il eſt ordonné que les dettes légitimes & bien prouvées des Freres défunts, ſoient payées à leurs créanciers, ſur le prix des meubles qu'ils auront laiſſés, ſans néanmoins toucher à l'état de ſa Commanderie : s'il n'eſt pas ſuffiſant, l'on les payera ſur l'eſtimation des biens immeubles que le Frere aura acquis au profit de la Religion, & non autrement.

Que l'année du mortuaire ne ſera point employée à payer les dettes de la ſucceſſion du Frere défunt.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

60. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain d'*Empoſte*, aux Chapitres Provinciaux, aux aſſemblées, aux Receveurs & à tous autres, de payer ni d'ordonner que l'on payera les dettes de nos Freres défunts, Prieurs, Baillis ou Commandeurs, ſur les revenus des mortuaires des Prieurés, Bailliages & Commanderies vacantes, leſquels appartiennent de droit au commun Tréſor, aux intérêts duquel ſeront tenus de ſatisfaire ceux qui en auront autrement ordonné.

Que l'on fera une eſtimation de la dépouille des Baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

61. Les effets provenans des dépouilles des Prieurs, des Baillis, des Commandeurs & des Freres qui mourront dans le Couvent, ſeront eſtimés par huit Freres anciens, tirés de chaque Langue, à l'accoutumé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Laquelle eſtimation ſe fera à leur véritable valeur, & en préſence de gens qui s'y entendent. Les Prieurs, les Baillis & les Lieutenans de Baillis doivent ſeuls partager les dépouilles des Prieurs, Baillis ou Lieutenans de Baillis : celles des Commandeurs ſeront partagées entre les Commandeurs & les Freres du Couvent ; & celles des Freres du

Couvent, entre les Freres du Couvent, Chevaliers.

Que les Freres malades donnent la déclaration de leurs biens.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

63. Tout ce que possedent nos Freres, appartient à l'Ordre : ainsi lorsqu'ils sont malades, l'obéissance les engage d'appeller auprès d'eux les deux Freres qui s'en trouveront les plus proches, l'un desquels sera Chapelain, si faire se peut, & l'autre honnête homme, ausquels ils déclareront tous leurs biens, meubles, deniers & autres, lesquels en feront un écrit qui sera cacheté du cachet du Frere malade, & de ceux des deux Freres en leur présence. Cet écrit sera ensuite remis au Procureur du Trésor, lequel le rendra au Frere, s'il revient en convalescence. Il est défendu aux Freres qui s'y seront trouvés, sous peine de désobéissance, de rien révéler de ce qu'il contient, pendant la vie du Frere, à peine d'être privés du revenu de leurs Commanderies pendant dix ans : si ce sont des Freres du Couvent, la Religion en fera justice.

Si quelque Frere, de quelque condition qu'il soit, s'empare de la dépouille en tout ou en partie, sur la plainte que nous voulons en être faite, il sera chassé de la compagnie des Freres de l'Ordre. Si le Frere, dans sa maladie, refuse de faire ce que dessus, l'on en fera justice, dès que l'on en aura avis, puisque nonobstant son vœu de pauvreté, il n'a pas laissé d'acquérir des biens, & qu'il a depuis refusé de les déclarer.

Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun Trésor.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

64. Défendons aux Prieurs, aux Commandeurs & aux Freres d'employer les biens & les droits du commun Trésor, de dépouille, de mortuaire & de vacant à former ou à soutenir des procès, ou à quelqu'autre usage que ce soit : leur enjoignons de les faire porter au commun Trésor, à peine contre ceux qui en auront détourné la valeur d'un marc d'argent, d'être privés de l'habit : s'il en manque moins, ils seront contraints de faire la quarantaine.

Que les Ambassadeurs soient payés de leurs appointemens.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

65. Nous ne donnons pas de grands appointemens aux Ambassadeurs & aux Envoyés que nous sommes obligés de tenir suivant les occurrences en diverses parties du monde, parce qu'ils ne souffrent ni peine ni ennui du voyage, ausquels ils ne soient obligés de s'exposer pour le service de l'Ordre, & qu'ils doivent s'attendre à des récompenses bien plus considérables que celles qu'il leur destine. Le Prieur ou le Bailli qui sera chargé d'Ambassade du côté du Ponent, aura du Trésor deux ducats par jour ; le Commandeur nè doit en avoir qu'un : mais si le Maître & le Conseil ne jugent pas qu'il y en ait assez, l'on y ajoutera un demi ducat. Ceux qui seront envoyés du côté du Levant, auront les appointemens qui seront reglés par le Maître & le Conseil, suivant l'importance de l'affaire & du voyage.

Dès que l'ambassade sera finie, l'Ambassadeur sera obligé de revenir au Couvent pour en rendre

compte au Maître & au Conseil, pour pouvoir former leur résolution. La prudence & l'exactitude de l'Ambassadeur obligeront de veiller à ses intérêts, & de ne pas l'oublier dans les promotions.

LE MESME MAISTRE.

66. Nous unissons à notre Trésor les grandes Commanderies de *Cypre*, de *Lango* & de *Nisaro*, ci-devant communes à toutes les Langues.

De la solde qui doit être payée aux Freres.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

67. Nous ordonnons que la solde des Freres se payera pendant le mois de Septembre, afin qu'ils puissent s'en aider dans le besoin. Ceux qui seront pourvûs des biens de l'Ordre, comme maisons ou autres revenus, au-delà de 60 florins de Rhodes, monnoye courante, ne prendront aucune solde, non plus que ceux qui sont pourvûs de Commanderies, de quelque valeur qu'elles soient.

Du Joyau que prend le Grand Commandeur dans la dépouille des Freres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

68. Statuons & ordonnons que nonobstant toute coutume contraire, le Grand Commandeur ou son Lieutenant ne puissent prendre dans les dépouilles des Freres défunts, aucun joyau de la valeur de plus de cinq florins de Rhodes, monnoye courante, qui seront même déduits sur les appointemens.

Que le Chapitre Général peut seul faire remise des dettes.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

69. Les choses qui sont destinées à l'utilité commune,

mune, ne doivent pas être détournées à des usages particuliers. Ainsi nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité, grade, office ou condition qu'elles soient, de remettre, relâcher, ou donner aux débiteurs du Trésor aucune somme, quelle qu'elle soit, à quelque titre qu'elle soit dûe, sans connoissance de cause, laquelle n'appartient qu'au Maître & au Chapitre général. Celui qui l'aura entrepris, sera censé l'avoir fait en son nom, ensorte que le Trésor se pourvoira contre lui pour le recouvrement de la somme remise, sans que le débiteur en soit pour cela déchargé, jusqu'à ce que le Trésor soit entiérement satisfait de l'un ou de l'autre.

Des Lettres de Change.

Fr. JEAN DE LASTIC.

70. Nous défendons au Vice-Chancelier d'expédier aucune Lettre de change ou assignation aux Freres, ni aux Séculiers, sans en avoir reçu l'ordre du Maître & du Conseil, ensuite duquel il apposera un sceau de plomb, & les enregistrera dans la Chancellerie. Elles doivent encore être signées sous le pli du sceau par le Conservateur conventuel, & par le Secrétaire du Trésor, avant d'être délivrées aux Parties : elles sont nulles, s'il y manque quelqu'une de ces formalités.

De l'entretien des chevaux pour la garde de l'Isle.

Fr. BAPTISTE URSIN.

71. Nos Freres sont obligés d'entretenir des chevaux pour la sureté de l'Isle : le Trésor est obligé de donner la montre pour toute l'année à tous ceux que le Maréchal ou son Lieutenant, & d'honnêtes gens qui seront nommés pour cela, & qui auront prêté le serment de s'en acquitter fidélement, auront jugé propres à monter la garde : l'on ne donnera point la

montre à ceux que le Maréchal & ces Meſſieurs n'y auront pas jugé propres.

Que le Tréſor fourniſſe de l'orge aux chevaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

72. Nous ordonnons que notre commun Tréſor fournira lors de la montre aux Freres, ſix ſommes d'orge pour chaque cheval qui aura paſſé en revue. Faute d'orge, il leur payera un écu pour chaque ſomme. Les Freres qui auront pris de l'orge au Tréſor, ſeront tenus de ſortir de la garde de l'Iſle, dès que le Maître le leur aura commandé; ceux qui auront refuſé de ſortir avec les autres, ne recevront point d'orge de toute l'année.

De la maniére de payer les dettes des Freres défunts.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

73. Pour régler les différends qui ſurviendront entre les créanciers des ſucceſſions des Freres défunts, Nous ordonnons que tout ce qui ſera dû au Tréſor, ſera payé par préférence à toutes autres dettes, de quelque nature qu'elles ſoient: viendront enſuite les gages des Domeſtiques, & les Créanciers, ſelon la date de leurs hypothéques, comme l'on en uſe dans les ſucceſſions ordinaires, & non pas comme il s'eſt fait juſqu'à préſent.

Comment doit ſe faire l'inventaire de la dépouille.

LE MESME MAISTRE.

74. Nous ordonnons que quand le Receveur ou le Procureur du Tréſor, ou leur Député, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il ſe fera accompagner, & qu'après que les coffres & les portes auront été fermées & ſcellées, il fera publier le lieu, le jour & l'heure où ſe fera l'inventaire, afin

que les créanciers qui y auront intérêt puissent s'y trouver.

Au jour & à l'heure marqués, il prendra deux honnêtes gens pour représenter les Parties intéressées, & un Notaire, en présence desquels il ouvrira les portes & les coffres, visitera & fera énoncer dans l'inventaire, après avoir encore appellé deux ou trois témoins, tous les effets, meubles, grains & fruits qui s'y seront trouvés; leur nombre, qualité, poids & mesure, & les fera estimer par ceux qui seront présens, sans préjudice de l'article 40 de ce Titre, qui sera exécuté pour tout le reste. Voulons que la même chose soit observée dans le Couvent par les vénérables Procureurs & le Secrétaire du Trésor.

Que les dépouilles soient vendues dorénavant au profit du Trésor.

75. Nous ordonnons que la dépouille des Prieurs, Châtelain d'*Emposte*, Baillis, Commandeurs & autres nos Freres qui mourront dans le Couvent, excepté celle du Maître, sera distribuée, non pas comme l'on a fait jusqu'à présent, mais qu'elle soit vendue à l'encan à celui qui en donnera le plus, le plutôt que faire se pourra, au profit du commun Trésor. Révoquons & annullons tous autres Statuts qui parlent du joyau qui se prenoit par le Grand Commandeur des dépouilles, de l'estimation qui s'en faisoit, & de ceux qui y assistoient, de même que les droits du Conservateur Conventuel, du Maître Ecuyer, & du Secrétaire du Trésor. Le droit de trentenaire de l'assemblée des Chapelains sera payé comme à l'ordinaire par le commun Trésor.

DU CHAPITRE,

TANT GENERAL QUE PROVINCIAL.

TITRE VI.

Comment se tient le Chapitre Général.

COUTUME.

1. NOs prédécesseurs qui ont eu grand soin de tout ce qui regardoit les affaires publiques, avoient accoutumé d'ancienneté de convoquer & de tenir le Chapitre Général pour réformer les mœurs des Religieux, rétablir le gouvernement, & régler tout ce qui concerne l'état & l'utilité publique. C'est à leur exemple que nous avons accoutumé de le tenir : on le commence toujours par l'invocation du Saint Esprit, sans l'assistance duquel l'on ne sçauroit rien entreprendre à propos ; on lui demande la grace d'illuminer nos esprits, & de favoriser nos entreprises.

Dès que les Capitulans sont assemblés, ils accompagnent le Maître à l'Eglise, où l'on se rend avant le Soleil levé : le Prieur de l'Eglise chante une Messe solemnelle du S. Esprit, qu'ils doivent tous prier avec beaucoup de dévotion, de leur donner la grace d'entendement, avec laquelle ils puissent mettre en bon ordre les affaires qui se présenteront. A la fin de la Messe, le Maître, les Capitulans & les Freres partent en procession de l'Eglise, précédés de l'étendart de la Religion, pour se rendre au lieu du Chapitre. Le Prieur de l'Eglise s'y trouve revêtu d'habits Pontificaux. Les Chapelains, les Diacres, & les Clercs chantent le *Veni Creator*. Lorsqu'ils sont arrivés au

Chapitre, tous chantent le ℣. *Salvos fac ferαos tuos:* l'on dit l'Oraiſon du S. Eſprit, & le Chapelain chante l'Evangile, *Cùm venerit Filius hominis, &c.*

Le Maître, les Prieurs, le Châtelain d'*Empoſte*, les Baillis, & les anciens Capitulans ſe placent chacun ſelon ſon rang, & on leur fait la lecture de la Régle. L'on entend enſuite un Sermon ſur le ſalut des ames, & l'utilité publique, après lequel les Chapelains, & ceux qui ne doivent pas aſſiſter au Chapitre, ſe retirent. Le Maître, s'il le veut bien, en fait un autre ſur l'état de la Religion, & ce qui la concerne.

Le premier jour non férié qui ſuit, les Capitulans ſe raſſemblent: le Maître & ceux du Conſeil ordinaire éliſent pour Commiſſaires quelques-uns d'entr'eux, leſquels appellent le Vice-Chancelier, & examinent avec lui les pouvoirs donnés par les Prieurs, les Baillis, & autres qui ſe trouvent abſens, & qui devroient aſſiſter au Chapitre Général: ils acceptent ceux qui leur paroiſſent ſuffiſans, & mettent les autres de côté.

Les Baillis, les Prieurs, le Châtelain d'*Empoſte*, & les anciens Capitulans vont enſuite baiſer les mains du Maître, chacun en ſon rang: chacun d'eux lui préſente une bourſe ſur laquelle ſon nom eſt écrit, & où ſont enfermés cinq *janets* d'argent, pour marquer leur *déſappropriement*: ils y attachent un Mémoire qui comprend les devoirs de leurs Charges, & leur ſentiment ſur ce qu'ils eſtiment devoir être fait pour l'utilité publique, & les ſceaux de leurs Offices, établis pour l'honneur & l'avantage commun. Le Maréchal y va à ſon tour préſenter l'étendart de la Religion.

Après la préſentation des bourſes, des mémoires, & de l'étendart, l'on fait un état de ceux qui ſont incorporés dans le Chapitre: le Vice-Chancelier lit les mémoires à haute voix, ſuivant le rang de ceux qui les ont donnés, & l'on procéde à l'élection des

ſeize Capitulans, en la maniére ſuivante.

Les Freres Capitulans, incorporés au Chapitre, dûement confeſſés & communiés, promettent par leur ſerment ſolemnel, de procéder & de juger juſtement, équitablement, & ſelon Dieu & leur conſcience, les affaires qui leur ſeront propoſées, & qu'ils n'ordonneront rien qui puiſſe faire préjudice à un tiers, autant qu'ils pourront le découvrir.

Le Maître ordonne enſuite aux Langues de s'aſſembler en particulier dans le Chapitre même, où chaque Langue choiſit deux de ceux qui ſont incorporés au Chapitre, qu'elle eſtime les plus propres & les plus prudens, & les préſente au Maître : ſi quelque Langue en manque, elle peut en emprunter d'une autre. L'on choiſit par ce moyen ſeize perſonnes que l'on préſente au Maître & au Chapitre. L'on leur fait prêter le ſerment, que dépouillés de toute ſorte d'affection & d'intérêt, ils n'ordonneront rien qui ne ſoit honorable & utile à la Religion & aux Freres.

Le Maître & le reſte des Capitulans qui demeurent dans le Chapitre pour régler les autres affaires, leur en accordent le pouvoir par maniére de compromis, promettent par leur ſerment de s'en tenir à leur déciſion, & d'agréer tout ce qui aura été réglé & ſtatué par les ſeize Capitulans, leſquels avec le Procureur du Maître, qui n'a que la voix conſultative ſeulement, & le Vice-Chancelier, ſe retirent dans une autre Chambre, pour mettre par écrit leurs délibérations : c'eſt là qu'ils concluent ce qui doit ſe faire en la maniére ſuivante.

Ils délibérent d'abord ſur l'impoſition & la portion dont l'Ordre a beſoin pour ſe ſoutenir : ils paſſent de-là au gouvernement du Tréſor ; ils examinent les mémoires, réforment les uſages, font de nouveaux Statuts, & réglent les affaires qui étoient reſtées indéciſes, qui concernent l'utilité publique. Dès qu'ils ont achevé, les cloches appellent tous

les Freres, qui ſe rendent auprès du Maître & du Chapitre : les Chapelains y viennent en proceſſion : le Vice-Chancelier publie à haute voix les nouveaux Statuts. Le Maître rend les bourſes, les ſceaux, & l'étendart aux Baillis, au Maréchal & aux Prieurs. Les Chapelains récitent les Oraiſons ſuivantes, & le Chapitre finit.

Oraiſons qui doivent être récitées à la fin du Chapitre Général & Provincial.

COUTUME.

2. Il eſt juſte qu'à la fin de toutes nos actions, nous élevions nos cœurs à Dieu, & que nous ayons recours à ſa clémence, pour en obtenir le repos en cette vie, & la béatitude en l'autre ; c'eſt pourquoi, à la fin du Chapitre Général ou Provincial, les Chapelains qui y ſeront venus en proceſſion, ont accoutumé d'adreſſer à Dieu les Priéres ſuivantes pour la paix de tous les Fidéles, pour le repos des vivans & des morts. Nous ordonnons la continuation de cet uſage.

Oraiſon pour la Paix.

Nous prions que notre Dieu, & notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, veuille accorder la paix & la concorde à tous les Fidéles Chrétiens, qu'il empêche les guerres & les ſéditions, qu'il mette un frein à la rage des Infidéles, & qu'il dirige les voies de tous les Chrétiens dans le chemin de la vie éternelle.

Oraiſon pour les fruits de la terre.

Nous prions que notre Dieu, & notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, veuille donner des fruits à la terre, les multiplier & les conſerver.

Oraiſon pour le Pape.

Nous prions notre Dieu, & notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, de ne point abandonner N. Paſteur de ſon troupeau, de le défendre continuellement par ſa protection, d'augmenter ſa foi & ſa charité, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau qui lui a été confié.

Oraiſon pour les Cardinaux & les Prélats.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de confirmer & conſerver dans ſon ſaint ſervice les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, les Patriarches, les Archevêques, & tout le reſte du Clergé.

Oraiſon pour l'Empereur & les Princes.

Nous prions notre Dieu, & notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, de vouloir conſerver en paix & en véritable union l'Empereur, les Rois, & les autres Princes Catholiques, & les animer à faire la guerre aux Barbares & aux Infidéles, & à délivrer la Terre Sainte & Jéruſalem du joug de la ſervitude.

Oraiſon pour le Maître de l'Hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de vouloir diriger N. au gouvernement de l'Hôpital de notre Ordre, & de nos Freres, & de le conſerver long-tems en ſanté & en proſpérité.

Oraiſon pour les Baillis & les Prieurs.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de diriger & d'éclairer les Baillis, les Prieurs, & le Châtelain d'*Empoſte* de notre

Ordre, afin qu'ils s'attachent à tout ce qui peut contribuer à ſon honneur & à ſon utilité.

Oraiſon pour les Freres de l'Hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de conſerver nos Freres, & de ne pas permettre que nous manquions d'accomplir nos vœux.

Oraiſon pour les malades & les eſclaves.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de guérir & de délivrer les malades & les eſclaves, afin qu'ils puiſſent venir lui en rendre graces dans ſa Sainte Egliſe.

Oraiſon pour les pécheurs.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de délivrer tous les pécheurs des liens de leurs péchés, & de les conduire à la vie éternelle.

Oraiſon pour les bienfaiteurs de notre Hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de leur donner dès cette vie une juſte récompenſe de leurs bienfaits, & après leur mort, la vie éternelle.

Oraiſon pour les Confreres & les Parens.

Nous prions pour les ames de nos Confreres, parens & alliés, & pour tous ceux qui repoſent dans nos cimetiéres. Le Pſeaume *Deus miſereatur*, le *De profundis*, *&c.* Kyrie eleïſon, &c.

ORAISON.

Mon Dieu, qui êtes l'auteur de nos saints désirs, de nos salutaires desseins, & de nos bonnes actions, donnez à vos Serviteurs la paix que le monde n'est pas capable de leur donner, afin que nos cœurs se trouvant uniquement portés à l'observation de vos commandemens, & à couvert de toute crainte de la part des ennemis, nous puissions mener une vie tranquille sous votre protection. Par Jesus-Christ Notre Seigneur, &c.

Que les Freres viennent au Chapitre Général.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

3. Il est ordonné aux Baillis, Prieurs, Châtelain d'*Emposte*, Commandeurs & autres, qui, à cause de leurs dignités, sont incorporés au Chapitre Général, de s'y trouver, s'ils ne sont empêchés par des accidens qu'il leur soit presque impossible d'éviter, auquel cas ils y enverront un Procureur muni d'une procuration suffisante : ceux qui y manqueront, seront privés de l'habit, comme désobéissans.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. La peine pourra être modérée par le Prieur & le Chapitre Général.



De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au Chapitre, ou en quelque autre Conseil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

5. Il ne seroit pas juste que ceux qui ne sont pas informés des Constitutions & des Satuts de l'Ordre, & qui n'en ont pas manié les affaires, en fussent établis les Juges ; c'est pourquoi nous ordonnons que les Freres qui n'auront pas demeuré huit ans entiers tout de suite, ou par intervalles dans le Couvent, ne seront désormais admis, ni au Chapitre Général, ni en quelque autre Conseil que ce soit, où il s'agira de régler les affaires de l'Ordre, s'il n'a achevé ses cinq ans de résidence, excepté les Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Que les Procureurs ne seront pas admis au Chapitre Général, sans faire voir une bonne procuration.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

6. Nous défendons au Maître & au Chapitre Général d'y recevoir les Procureurs des Prieurs, Baillis, Châtelain d'*Emposte*, & Commandeurs, sans faire voir une procuration suffisante de leur part, qui leur donne pouvoir de comparoir au Chapitre, & de consentir à ses délibérations. Ceux qui ne se trouveront en état ni de venir eux-mêmes, ni d'envoyer des Procureurs, seront censés y avoir acquiescé, & obligés de les observer, comme s'ils y avoient assisté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nul Procureur constitué pour assister au Chapitre Général, ne pourra en vertu de sa procuration, en quelques termes qu'elle soit conçue, en substituer un autre en son lieu : il sera obligé de s'y trouver en personne. Si la procuration contient les noms de plusieurs Procureurs, le premier nommé sera préféré, si le constituant n'a marqué qu'il l'entendoit autrement.

Forme de la procuration des Prieurs & des Baillis, pour assister en leur nom au Chapitre Général.

LE MESME MAISTRE.

8. Nous Frere N. Chevalier de l'Hopital de Saint Jean de Jérusalem, humble Prieur ou Bailli du Prieuré ou Bailliage de N. Nous confians en la prudence, probité, fidélité & industrie de nos Religieux Freres en Jesus-Christ, N. & N. les avons faits, constitués & députés, faisons, constituons & députons par ces Présentes, en la meilleure forme & maniére que nous le pouvons faire, pour nos vrais & légitimes Procureurs généraux & spéciaux, absens comme présens, & chacun d'eux solidairement, en la maniére suivante : Premiérement, ledit Frere N. seul & pour le tout, & en cas d'absence ou autre empêchement de l'un & de l'autre, notre Frere N. aussi seul, & pour le tout, pour comparoir pardevant l'Illustrissime Seigneur Grand Maître, & le prochain Chapitre Général qui sera assemblé dans notre Couvent, assister & intervenir audit Chapitre en notre nom, & comme nous aurions pu faire spécialement & expressément consentir, acquiescer & prêter consentement libre & volontaire

à tous & chacun les Décrets, Conſtitutions, Statuts, Délibérations & Ordonnances dudit Chapitre Général, & des Révérendiſſimes Seigneurs les ſeize Capitulans, & généralement faire, procurer & exercer toutes & chacunes des choſes qui ſeront jugées utiles & néceſſaires à ce que deſſus, & que nous ferions, pourrions ou devrions faire nous-mêmes, ſi nous étions préſens audit Chapitre, ou que le cas requît un mandement ſpécial. Promettons de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'exécuter ponctuellement ce qui aura été fait & géré par eux ou aucun d'eux, en vertu de notre préſente procuration. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Donné à, &c.

Procuration des Commandeurs des Prieurés.

9. Nous N. N. Commandeurs du Prieuré de N. avec le Révérend Seigneur Frere N. Prieur dudit Prieuré, aſſemblés pour la tenue de notre Chapitre ou aſſemblée Provinciale, faiſons ſçavoir que, &c. En foi de quoi nous avons fait ſigner ces Préſentes de la main du Secrétaire ou Notaire dudit Chapitre, & ſceller de ſon ſceau.

Si la procuration ſe donne par l'Aſſemblée, ou que l'on n'ait pas accoutumé de s'en ſervir dans ce Prieuré-là, les Commandeurs qui s'y trouveront, ſigneront la procuration de leur main, ou la feront ſigner par le Secrétaire du Chapitre, ou un autre Notaire, & y appoſeront leurs cachets, ou du moins deux ou trois d'entr'eux.

Que quand on traitera des affaires particulières de l'un des ſeize, il ſera obligé de ſe retirer.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

10. Il n'eſt pas raiſonnable que lorſqu'on traite

des affaires particuliéres de quelqu'un, il se trouve tout ensemble Juge & Partie. Ainsi nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire particuliére qui concernera l'un des Révérends seize, lequel y paroîtra Partie formelle, il sera obligé de se retirer, nonobstant quoi leurs Ordonnances seront exécutées, comme si tous y avoient assisté.

Si quelqu'un des seize Capitulans se trouve malade, ou autrement empêché, on lui en substituera un autre.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

11. Si quelqu'un des seize Capitulans tombe malade, ou se trouve légitimement empêché, ensorte qu'il ne puisse pas se rendre au Conseil pour travailler avec les autres, le Maître convoquera le Conseil & les Capitulans de la Langue du malade ; & après leur avoir fait prêter un nouveau serment, il leur ordonnera de s'assembler en particulier pour en choisir un autre, lequel fera le même serment & la même promesse qu'avoit fait celui à la place duquel il se trouve substitué.

De la modestie que doivent garder les seize Capitulans.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

12. Il est quelquefois arrivé que l'un des seize Capitulans sortant des termes de la modestie, a refusé de donner sa voix sur l'une des propositions faites par le Président ; ce qui a dérangé le Conseil, d'où il peut arriver beaucoup d'inconvéniens & de dommages au bien public. C'est pourquoi nous avons ordonné que, si quelqu'un des seize Capitulans a la

témérité de sortir volontairement de l'Assemblée qui représente l'Etat & la dignité de tout l'Ordre, pour brouiller les affaires qui s'y traitent, ou qui refusera de donner sa voix quand il en aura été averti par le Président, soit qu'il soit Prieur, Bailli ou Commandeur, il perdra trois années du revenu de son Prieuré, Bailliage ou Commanderie, lesquelles seront appliquées au Trésor : s'il est Frere du Couvent, il perdra trois années de son ancienneté, & sera chassé du Conseil ; on en élira sur le champ un autre, suivant la forme du Statut précédent : celui qui aura été exclus sera privé de l'entrée du Chapitre Général, du Conseil & de toute autre Congrégation, même des autres dignités qui viendront à vaquer.

Qu'il n'est permis à aucun Frere d'appeller ni de protester contre les Statuts des seize.

Fr. BAPTISTE URSIN.

13. Pour modérer l'insolence de quelques-uns qui ne veulent jamais sortir d'affaires, afin de lasser par la dépense & le travail ceux qui ont raison au fond ; Nous voulons suivre la coutume de nos prédécesseurs, lesquels ont établi les seize Capitulans, pour régler & disposer des affaires de notre Ordre en dernier ressort, suivant laquelle il ne convient à aucun de nos Freres de contredire ni de s'opposer à leurs Statuts, Sentences & Ordonnances qui ont la force & l'autorité d'un véritable compromis, au lieu de s'y soumettre avec humilité. Cependant quelques-uns d'eux, sans respect pour le serment qu'ils ont prêté, s'efforcent de contrevenir à cette institution, ensorte qu'il seroit d'un mauvais exemple & d'un extrême préjudice de ne pas recourir aux Statuts & aux Coutumes pour y remédier. C'est pourquoi désirant nous opposer à leur témérité, & nous rap-

procher des anciennes Coutumes, Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre, qui sont incorporés au Chapitre Général, & qui ont droit d'y assister, en quelque rang & dignité qu'ils puissent être constitués, d'appeller des Statuts, Sentences, Délibérations & Ordonnances des seize Capitulans, de les contester ou contredire de quelque maniére que ce soit. Ceux qui l'auront fait, seront privés sur le champ des Commanderies & Bénéfices qu'ils possédent : si c'est un Frere du Couvent, il perdra sur le champ son ancienneté.

Combien doit durer le Chapitre Général.

14. Nous ordonnons que le Chapitre Général demeure ouvert pendant quinze jours non fériés, afin que l'on puisse y régler plus commodément les affaires qui se rencontrent : cependant le Maître & le Conseil complet pourront encore travailler pendant quelques jours qui y auront été réservés, après sa clôture, à la conclusion & à l'exécution des affaires qui n'auront pas été tout-à-fait réglées.

Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au Chapitre Provincial.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

15. Tous les Baillis & les Commandeurs qui se trouvent dans la Province, sont obligés d'aller chaque année au Chapitre Provincial de leur Prieuré, à peine de payer au Trésor double *Responsion*, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque empêchement légitime, qu'ils seront tenus de faire sçavoir au Chapitre par leur Procureur; le Prieur doit aussi s'y trouver sous la même peine.

De la modération que doivent garder les Capitulans.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Nous ordonnons aux Prieurs, au Châtelain d'*Emposte*, aux Commandeurs & aux Freres, de quelque état qu'ils soient, de garder dans les Chapitres Provinciaux, la maturité, la gravité, la tempérance & la modestie, ensorte que chacun puisse parler en son rang, dire son opinion & donner son suffrage sans emportement, sans injures & sans gestes même qui sortent de la bienséance, & proposer tranquillement ce qu'il estimera être de l'honneur & de l'avantage de la Religion : ceux qui y manqueront, seront punis par la *Quarantaine*.

Que les Prieurs ne doivent favoriser personne dans le Chapitre Provincial.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

17. Défendons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte*, de parler ni de solliciter dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, pour ou contre aucun Frere présent ou absent : ils doivent uniquement s'attacher à bien comprendre les affaires, & à les décider à propos, sans embarrasser les autres.



Que l'on liſe la Régle & les Statuts dans les Chapitres Provinciaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

18. Rien ne fait plus de honte & de dommage que l'ignorance des Statuts & des Coutumes de l'Ordre, par leſquels la Religion ſe gouverne & ſe maintient, ſur-tout une ignorance groſſiére & affectée, qui lui a fait tort en pluſieurs occaſions. Pour remédier à ce mal, & afin que perſonne ne puiſſe plus prétendre cauſe d'ignorance, Nous ordonnons que les Statuts ci-après inſérés ſous la Bulle de plomb, ſeront envoyés dans tous les Prieurés, & préſentés de notre part aux Prieurs ou Châtelain d'*Empoſte*, & aux Receveurs du Tréſor, auſquels nous commandons en vertu d'obédience de les faire lire à haute voix dans tous les Chapitres Provinciaux, après la Meſſe du Saint-Eſprit, & la lecture de la Regle, avant de commencer aucun acte Capitulaire, afin qu'ils ſoient entendus & obſervés par tous les Freres. Si les Prieurs, le Châtelain d'*Empoſte*, & les Receveurs négligent de s'acquitter de ce devoir, ils encourront la peine de déſobéïſſance.

De la Regle.

La Regle des Hoſpitaliers & de la Milice de Saint Jean de Jéruſalem.

De la peine de ceux qui manqueront de l'obſerver.

Du commun Trésor.

Des Charges du Trésor & des Réglemens à faire sur ce sujet.
Que tous sont obligés de payer les droits du Trésor.
Que les droits du Trésor se payent entiérement nonobstant tous empêchemens.
Des droits du mortuaire & du vacant, qui doivent être payés au Trésor.
Ce que doivent payer ceux qui possedent des Membres, & les trois suivans.
Du droit de passage qui doit être payé par les Freres.
Quand doivent se payer les droits du Trésor : peine de ceux qui y manquent.
Des dettes du Trésor, & le suivant.
Que les biens des Freres morts doivent être portés au Trésor, & les trois suivans.
De l'Office du Receveur & du Procureur du Trésor hors du Couvent, & les trois suivans.
Contre les Receveurs qui négligent le recouvrement des dettes.

Du Chapitre.

Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au Chapitre.

Des Prieurs.

De la Jurisdiction des Prieurs.
Des sceaux des Prieurs, avec le suivant.

De l'Office des Freres.

De la garde des fortifications, avec le suivant.

Des Commanderies.

Des Résignations.

Que l'on ne donne aucun Membre ou Domaine aux Séculiers.

Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies, ni Bénéfices hors de l'Ordre.

Que l'on ne député aucun Séculier au gouvernement des Commanderies.

Des Visites.

De la visite des Commanderies, & les deux suivans.

Des Contrats & Aliénations.

Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre.

Qu'aucun Frere n'oblige ou hypotheque les biens de l'Ordre, & le suivant.

Que dans le Chapitre ou Assemblées Provinciales, on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, & le suivant.

Que les Freres n'aliénent point les biens qu'ils ont acquis.

Des Baux à Ferme.

Que le Bail du mortuaire & du vacant se fasse dans le Chapitre Provincial.

Que l'on ne fasse point de réparations pendant le mortuaire & le vacant.

Des défenses & des peines.

Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies.

Que les Freres ne recherchent point de Lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies, & le ſuivant.

Que perſonne ne mette la main ſur les droits du Tréſor.

De l'obédience.

Des mauvais Adminiſtrateurs.

Que les reſcrits & les graces obtenues du Chapitre Général, ſous un faux expoſé, ou en taiſant la vérité, ſoient de nulle valeur.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

19. Quoique le Chapitre Général ſoit le dernier & le ſouverain Tribunal de l'Ordre, cependant, puiſque les Loix ont déterminé que ceux qui malicieuſement expoſent faux, ou ſuppriment la vérité, ne doivent point jouir du Bénéfice qui leur a été accordé ; Nous voulons que les reſcrits & les graces obtenues de notre Chapitre Général par ſubreption ou obreption, c'eſt-à-dire, en expoſant faux ou en déguiſant la vérité, enſorte qu'il en réſulte un défaut condamné par la Loi, n'ayent ni force ni vigueur ; déclarons que le Maître & le Conſeil ſont compétens pour en connoître.



DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalités qui s'obſervent dans les Jugemens de l'Ordre.

COUTUME.

1. D'Autant que nos Freres ſont plus obligés de s'appliquer à l'Hoſpitalité, & à l'exercice des armes, qu'à celui de la Juſtice, l'ancienne coutume que nous tenons de nos prédéceſſeurs, veut que les différens qui ſe forment entr'eux, ſoient décidés ſommairement, & ſans figure de procès, verbalement, & non par écrit : que l'on n'en faſſe aucun acte : que les Parties plaident elles-mêmes leur cauſe, & que l'on leur rende juſtice ſur ce qui aura été allégué de part & d'autre. Elles peuvent cependant produire pour leur défenſe, des écritures déja faites, comme des Sentences, des Enquêtes & autres choſes ſemblables, & amener des témoins qui ſeront examinés par le Conſeil, ou par les Commiſſaires qu'il nommera, dont on écrira les dépoſitions, s'il eſt néceſſaire.

Qui ſont ceux qui doivent ſe trouver au Conſeil de l'Ordre.

COUTUME.

2. Nous avons deux maniéres de Conſeil, l'ordinaire, & le *complet*. Le premier eſt composé du Maître, du Lieutenant du Maître ou du Magiſtére, s'ils y ſont, de l'Evêque de Malthe, qui s'y eſt introduit depuis quelque tems, du Prieur de l'Egliſe,

& des huit Baillis conventuels ou de leurs Lieutenans. L'on y admet encore les Prieurs des Provinces, les Baillis capitulaires qui se trouvent au Couvent, le Trésorier ou son Lieutenant, & le Sénéchal du Maître, lequel a voix consultative, sans être décisive. Le Conseil *complet* est composé des mêmes personnes, si elles sont présentes : l'on y ajoute deux Freres de chaque Langue ; le Vice-Chancelier assiste à l'un & à l'autre.

Les huit Baillis conventuels, ou leurs Lieutenans doivent toujours s'y trouver, sans quoi l'on ne peut tenir conseil : ils peuvent même le faire après avoir appellé les autres, quand ils n'y viendroient pas, & déterminer tout ce qui est de sa compétence. L'on ne peut néanmoins tenir aucun conseil sans la présence du Maître ou son congé.

La forme du Serment que prêtent ceux qui entrent dans le Conseil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

3. Personne n'entrera au Conseil sans avoir prêté le serment solemnel entre les mains du Maître, de ne jamais révéler les choses qui s'y seront traitées, déterminées & conclues ; de ne dire son avis, & de ne rendre aucune Sentence par affection, par aversion, ni par corruption, d'observer fidélement & sincérement les Statuts & les Coutumes de l'Ordre, tant dans les jugemens, que dans les affaires publiques. Ceux qui y contreviendront, seront déclarés inhabiles à obtenir des Offices & des administrations de l'Ordre, regardés comme des parjures ; leurs Sentences & leurs avis seront de nulle valeur.

Fr. PIERRE DU MONT.

4. Nous ordonnons que si quelqu'un des Ordinaires du Conseil est absent ou suspect, l'on en nommera un autre à sa place, lequel prêtera le serment, suivant la forme du précédent Statut. Déclârons que l'on ne pourra plus proposer de causes de suspicion contre aucun des Membres du Conseil, après que les Commissaires auront fait leur rapport, & que les Parties auront plaidé & contredit.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous défendons de citer aucun de nos Freres, de quelque qualité qu'il soit, si le Maître & le Conseil ordinaire n'en ont accordé la permission.

De la modération que doivent garder les Conseillers.

Fr. BAPTISTE URSIN.

6. Afin que les affaires soient plus mûrement traitées & examinées dans les Conseils, nous ordonnons que le Maître, les Baillis, les Prieurs, le Châtelain d'*Emposte*, & les autres qui les composent, entendent patiemment les Parties qui plaident devant eux, sans les interrompre par des questions; qu'ils écoutent leurs raisons, & ce qu'ils voudront alléguer, sans faire paroître qu'ils ayent envie d'en favoriser l'une au préjudice de l'autre, & qu'ils ayent plus d'estime pour l'une que pour l'autre. S'il leur arrivoit de faire quelque chose de contraire, la Partie qui s'en sera apperçue, pourra récuser celui à qui cela sera arrivé, lequel sera tenu de sortir sur le champ de l'Auditoire.

Quelles

Quelles sont les affaires qui peuvent se porter au Conseil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Pour procurer l'expédition des affaires, nous ordonnons que l'on ne portera en chaque Conseil que trois causes seulement : que les Parties, avant d'y comparoir, fassent inscrire leurs noms à la Chancellerie, & la qualité de leur affaire : le Vice-Chancelier les fera appeller au Conseil, dans le rang où elles seront écrites. L'on ne comprend pas dans ce nombre des Causes, les demandes des Commissaires.

De la maniére d'examiner les témoins.

8. Nous ordonnons que les témoins produits dans le Couvent, prêtent le serment en présence des Parties, & soient ouis en leur absence. Ils seront interrogés séparément sur l'affaire dont est question, le lieu, le tems où l'affaire est arrivée, & comment elle est venue à leur connoissance. L'on rédigera par écrit leurs réponses, s'il en est besoin.

Qu'il n'y aura que deux Procureurs pour plaider une Cause.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

9. Pour éviter la confusion & la longueur des procès, nous ordonnons que quand il y aura un différend de Frere à Frere, de Langue à Langue, ou entre les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte*, dans lequel on a besoin du ministére des Procureurs, devant le Conseil, l'*Egard* ou les Commissaires, l'on ne doit jamais en employer plus d'un pour chaque Partie, chacun desquels parlera & appuyera son droit des

piéces qu'il aura entre les mains. Ils ne doivent paroître qu'en habit long & honnête, & sans armes. Les contrevenans seront punis de la quarantaine, pendant laquelle il leur sera permis de s'asseoir & de manger.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

10. Nous défendons par de bonnes raisons aux Séculiers d'assister à nos Conseils.

Qu'aucun Frere ne servira de Procureur à celui qui sera dans le Couvent.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

11. Puisque l'ancienne coutume veut que les procès de l'Ordre se traitent sommairement, pour en éviter la longueur, & que les Freres s'attachent à l'exercice des armes, au lieu de s'amuser à plaider; nous défendons, sous peine de quarantaine, à nos Freres, de servir de Procureur les uns aux autres, lorsqu'ils seront dans le Couvent, & qu'ils ne seront pas assez malades pour ne pouvoir aller eux-mêmes à l'auditoire. Celui qui servira de Procureur à un absent, sera tenu de montrer la procuration au Supérieur, qui décidera si elle est suffisante. Les Freres Anglois ou Allemands, qui ne sçauront s'expliquer, de maniére qu'ils puissent être entendus dans le Couvent, pourront se servir de Procureur, quoiqu'ils soient présens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Ceux qui par un défaut de langue, ou autrement, ne seront pas en état de représenter leurs raisons, pourront se servir de Procureurs. Nous laissons au jugement du Maître & du Conseil la liberté de le leur permettre.

Que les Baillis & les Prieurs puissent avoir des Procureurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que quand il y aura quelque différend entre les Baillis capitulaires ou conventuels, les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte* d'une part, les Commandeurs & les Freres du Couvent de l'autre, & les Prieurs, puissent constituer un Procureur pour plaider en leur nom, & défendre leurs intérêts.

Que dans les Tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun Etranger de plaider pour les Religieux de l'Ordre.

Fr. PIERRE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. Pour empêcher que les procès, qui dans l'Ordre doivent être sommaires, ne soient renversés sens-dessus-dessous, & ne soient prolongés par des chicanneries, nous défendons d'admettre des Séculiers, ni même des Réguliers d'un autre Ordre, à plaider devant le Maître, dans les Conseils, ni au Chapitre Général, ni à l'*Egard*, ni devant les Commissaires députés par eux, par le Prieur de l'Eglise, ou par le Maréchal du Couvent, sans néanmoins que nous entendions déroger à la Coutume, qui permet aux Séculiers de plaider leurs causes dans nos Chapitres Provinciaux, & autres Tribunaux.

Que les procès des Chevaliers, des Chapelains & des Servans soient décidés par le Maître & le Conseil.

Fr. JEAN DE LASTIC.

15. Comme notre intention est de distribuer également la justice à tous nos Freres, ensorte que le plus foible ne soit pas opprimé par le plus fort, nous

réservons au Maître & au Conseil toutes les contestations qui arriveront pour cause de chevissement ou d'amélioration, entre les Freres Chevaliers d'une part, & les Freres Chapelains ou Servans d'armes d'autre, pour être par eux jugées & décidées.

De la maniére de traiter les affaires dans les Conseils.

Fr. BAPTISTE URSIN.

16. Nous ordonnons que lorsqu'il y aura des affaires à traiter dans les Conseils, avant d'opiner, dès que la proposition en aura été faite, chaque Conseiller, sans garder d'autre ordre, pourra alléguer, dire & proposer tout ce qu'il jugera à propos ; & quand l'affaire aura été bien & dûement examinée & débattue, les voix seront *ballotées* ; ensorte que la Partie qui aura eu plus de *ballotes*, aura gagné son procès. Ordonnons que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, même les criminelles, qui se traiteront dans nos Conseils, se jugeront par le scrutin des ballotes, à peine de nullité.

Fr. JEAN D'OMEDES.

17. Le même s'observera dans les Chapitres Provinciaux & dans les assemblées : tout ce qui sera fait au contraire, sera de nulle valeur.

De l'ordre & de la maniére de balloter.

18. Nos prédécesseurs étoient persuadés que la liberté des jugemens & le secret des opinions, étoient deux choses fort importantes à la République, c'est pour cela qu'ils inventerent l'usage du ballotage ; mais d'autant qu'ils ne nous ont laissé là-dessus aucune regle par écrit, nous ordonnons que quand il se trouvera deux ou plusieurs Compétiteurs de quelque office ou dignité, elle sera ballotée pour tous ensemble, suivant l'ordre de leur ancienneté, pourvû qu'au

cun d'eux ne se trouve Grand-Croix, ou revêtu de l'une des principales dignités de l'Ordre, auquel cas on balottera d'abord pour lui, en cette maniére :

Dès que l'on aura prêté le serment ordonné par les Statuts de l'Ordre, le Vice-Chancelier portera autant de boëtes comme il y aura de Concurrens, les présentera d'abord au Maître, & ensuite à chacun des Conseillers, suivant son rang, afin qu'il mette sa ballote dans la boëte qu'il lui plaira. L'on comptera ensuite les ballotes, & celui qui s'en trouvera un plus grand nombre, sera élû. Si le nombre se trouve égal, le plus ancien en Religion l'emportera, pourvû que le *Fiarnaud* ne soit pas Grand-Croix, auquel cas il sera preferé. S'il se trouve du même passage, le choix sera renvoyé au Conseil *complet*, de même que les autres différends où les voix seront partagées, pour y être décidés souverainement & sans appel.

Fr. RAIMOND BERENGER.

19. Nous ordonnons & déterminons que l'usage & la coutume ne l'emporteront point sur un Statut écrit, au défaut duquel ils serviront de regle.

Des Appellations.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Il est défendu à tous nos Fréres d'appeller des décrets du Chapitre Général, qui est le suprême Tribunal de l'Ordre. Il n'y aura pas non plus d'appel des jugemens rendus en matiére criminelle, où il s'agira de la correction ordonnée par la regle, ni de l'élection des Freres ou des Commandeurs pour être Baillis de la Grand-Croix. L'on peut cependant appeller de la promotion ou translation des Baillis à d'autres dignités : mais l'appellation n'a pas lieu dans la création des Officiers, ni dans la nomination des Commissaires, ni dans la déclaration rendue sur la récu-

ſation propoſée contre les Conſeillers ou les Commiſſaires, ni à l'égard de l'exécution ou de l'ordre d'exécuter, ni pour les Sentences rendues entre des Freres dans les Chapitres Provinciaux, dont la conſéquence ne paſſe pas cent écus.

Dans les affaires décidées entre les Freres & des Séculiers, le Frere ne peut appeller de la Sentence rendue au Chapitre Provincial, de quelque conſéquence qu'elle puiſſe être. L'appellation ſera reçue en tous les autres cas, par qui que ce ſoit qu'elle ſoit interjettée. Les incidens ſeront jugés par des Commiſſaires à ce députés : l'appel en ſera porté devant ceux qui les auront commis ; mais il ne ſera pas permis d'appeller des Sentences qu'ils auront rendues.

Les Sentences appellées de *Lobia*, rendues ſur des conteſtations qui ne paſſent pas dix écus, ne ſeront pas ſujettes à l'appel. Si la ſomme eſt plus conſidérable, & que le procès ſoit de Frere à Frere, l'appel ſe portera au Conſeil ordinaire : s'il eſt entre un Frere & un ſéculier, n'importe lequel des deux ſoit demandeur ou défendeur, l'appel s'en portera à l'audience ou au Conſeil. Les Sentences qui y auront été rendues, ou par des Juges compromiſſaires, ſeront exécutées, ſans que l'on puiſſe en appeller à aucun autre Tribunal.

Le temps dans lequel l'on doit appeller.

21. L'appellation doit être interjettée dans les dix jours de la prononciation & de la publication de la Sentence, ſi elle a été rendue dans le Couvent ; & dans le même terme, quand elle auroit été rendue ailleurs, ſi la Partie s'y eſt trouvée, ou ſon Procureur. S'ils ne s'y ſont trouvés ni l'un ni l'autre, les dix jours ne courront que de celui auquel elle ſera venue à la connoiſſance de la Partie, & ils vaudront un acquieſcement. Mais l'on doit appeller de celles qui ſeront rendues par les Commiſſaires ſur les incidens le jour même, ou le lendemain.

De l'ordre des appellations.

22. Les appellations interjettées du Prieur & de l'Assemblée, ou du Prieur seul, sont portées au Chapitre Provincial, & de-là au Conseil ordinaire. Si la cause a commencé au Chapitre Provincial, l'appel se porte au Conseil ordinaire, & de-là au Conseil *complet* ; ensorte néanmoins que si le Chapitre Provincial a confirmé la Sentence de l'Assemblée ou du Prieur, ou si le Conseil ordinaire a confirmé celle du Chapitre Provincial, où la cause avoit été d'abord introduite, leurs Sentences seront exécutées par provision, nonobstant l'appel. Si la cause a commencé au Conseil ordinaire, l'appel en sera porté au Conseil *complet*, & de-là au Chapitre Général. Le Conseil *complet* pourra adjuger l'exécution provisoire de sa Sentence, en cas d'appel.

Le tems dans lequel l'on doit poursuivre & faire juger les appellations.

23. L'appel d'une Sentence rendue par le Prieur & l'Assemblée, ou par le Prieur seul, doit être décidé au premier Chapitre Provincial, faute de quoi il sera déclaré désert, s'il ne justifie d'un légitime empêchement. L'appel interjetté d'une Sentence du Chapitre Provincial au Conseil ordinaire, dure un an, ou même deux, si l'appellant a eu une juste cause de différer. L'appel des Sentences du Conseil ordinaire au Conseil *complet*, ne dure que quatre mois, à compter du jour qu'il a été interjetté : s'il est d'une Sentence du Conseil *complet*, l'Appellant est obligé de le faire juger au premier Chapitre Général, faute de quoi il sera déclaré désert. L'appel des Sentences rendues sur des incidens, par des Commissaires, doit être terminé dans dix jours, à compter de celui auquel elles auront été prononcées.

Des appellations des Freres Chapelains d'obédience, ou des Freres Servans d'Office hors du Couvent.

24. Les Freres Chapelains d'obédience, ou les Freres Servans d'Office ou de Stage qui se trouveront grevés par le Prieur ou le Commandeur auquel ils sont soumis, pourront appeller au Prieur & à l'assemblée, ou au Chapitre Provincial, lesquels décideront leurs contestations.

Que les Sentences seront écrites & publiées.

25. Les Décrets & les Sentences des Chapitres Géneraux, des Conseils & des *Egards* dans le Couvent, seront écrites par le Vice Chancelier; & celles des Chapitres Provinciaux & des Assemblées, par le Secrétaire qui les publiera. Les unes & les autres seront transcrites dans un Registre.

De la modération que doivent garder les Freres dans les Assemblées des Langues.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

26. D'autant qu'il arrive souvent dans les Assemblées des Langues, que les Freres oubliant la modestie, l'honnêteté & le respect ausquels les engage la sainte obédience, font des gestes, & ont des maniéres désagréables pour leurs Prieurs & leurs Supérieurs, à la honte de l'Ordre & au préjudice du bien public, & troublent les délibérations & les consultations; nous ordonnons que les Baillis, Prieurs, Commandeurs & Freres, de quelque qualité qu'ils soient, soient modestes & retenus dans les assemblées des Langues qui se font au Couvent; que chacun y tienne la place qui lui appartient: qu'ils fassent attention à ce qui y sera proposé par les Baillis ou leurs Lieutenans, les Procureurs & les Freres, tant de leur Langue que des autres, même les Parties in-

téreſſées qui ſoutiendront leurs droits, ſans leur cauſer ni chagrin, ni interruption ; afin qu'après avoir tranquillement entendu la nature du différend, ils puiſſent dire leurs avis chacun en ſon rang, & la Langue former ſa délibération. Si quelqu'un s'en trouve grevé, il aura recours au Maître & au Conſeil ordinaire, leſquels feront juſtice aux Parties, après les avoir entendues. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ſeront punis par la *Quarantaine.*

De l'uſage des ballotes dans les Langues.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Afin que nos Freres puiſſent plus aiſément donner leurs voix dans chaque Langue, nous ordonnons que quand il s'agira de traiter dans les Langues ou les Prieurés, de faire grace, ou de nommer aux Bailliages & dignités, on ſe ſervira de ballotes, comme on fait dans les Conſeils. On n'accordera les graces que du conſentement unanime de tous les Freres.

Fr. PIERRE DU MONT.

28. Nous ordonnons qu'aucun Frere ne pourra donner ſa voix dans les Aſſemblées, qu'il n'ait demeuré trois ans continuels, ou par intervalle, dans le Couvent, excepté les Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Des Collectes des Langues.

29. Nous ordonnons, ſuivant l'ancienne Coutume, que les Freres ne pourront traiter dans les *Collectes des Auberges*, que des héritages, des maiſons, des chambres ou des poſſeſſions de la Langue ou des Auberges. Nous leur défendons ſous peine de déſobéïſſance, d'y traiter ni conclure aucune choſe qui intéreſſe notre République, qui ſoit de conſéquence,

ou au préjudice de la Coutume ; leur délibération sera de nulle valeur.

De la même chose.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

30. Puisque nous sommes obligés de préférer le bien public à tout le reste, nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira dans l'Assemblée ou Collecte de quelque Langue que ce soit, des réparations des maisons ou des chambres, de la culture ou rétablissement des vignes ou autres biens immeubles des Langues, & que les deux tiers des Freres de la Langue soient d'un même avis, leur délibération sera exécutée, sans avoir égard à l'opposition de l'autre tiers, & sans préjudice aux usages des mêmes Langues, dans les autres cas où ils seront conservés dans leur vigueur.

Du congé des Baillis & des Prieurs, de se retirer du Couvent.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

31. Nous défendons au Maître de donner congé aux Baillis capitulaires ou conventuels, aux Prieurs, ni au Châtelain d'*Emposte*, de se retirer du Couvent, sans l'avis du Conseil complet, dont les trois quarts y donneront les mains ; faute de quoi la délibération sera nulle, de même que le congé du Maître, s'il est accordé sans cela. On procédera contre ceux qui seront partis sous ce prétendu congé, de même que contre ceux qui auront entrepris de se retirer sans en avoir obtenu un.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

32. Il est néanmoins permis au Maître & au Con-

ſeil ordinaire d'en envoyer quelques-uns du côté du Ponent, ou ailleurs hors du Couvent, pourvû que ce ſoit pour les affaires générales de l'Ordre.

Des Lettres qui ſeront expédiées par le Maître & le Conſeil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

33. Nous ordonnons que les Lettres Patentes de ſauf-conduit, les congés de ſortir du Couvent, les inſtructions, les lettres miſſives, & autres Patentes accordées par le Maître & le Conſeil ordinaire ou *complet*, ſeront expédiées par le Vice-Chancelier, & ſignées de ſa main. Elles ſeront auſſi régiſtrées en la Chancellerie, ſans préjudice du droit du Vice-Chancelier, faute de quoi elles ne ſeront pas revêtues de l'autorité du Conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

34. Elles ſeront toutes ſcellées du ſceau du Maître, en cire noire.

De l'Audience publique.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

35. Il a été ſagement établi que l'on tiendroit l'Audience publique le Vendredi de chaque ſemaine. Le Maître ou ſon Lieutenant, les Baillis conventuels, les Prieurs capitulaires, le Châtelain d'*Emposte*, & les autres qui ont accoutumé de ſe trouver au Conſeil ordinaire, le Châtelain, les Juges d'appel & ordinaires, & le Vice-Chancelier, y aſſiſteront : l'on y lira & entendra les plaintes & les Requêtes des Séculiers : l'on y plaidera de part & d'autre : on y pourvoira de maniére à les faire ceſſer, & on y rendra à chacun la juſtice qui lui eſt due.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Le Capitaine & le Juge de notre Ville, & le Maître Notaire de la Châtellenie ont accoutumé de s'y trouver. Le Maître & le Conseil peuvent encore y appeller des gens de bien & sçavans, s'il est nécessaire.

De la censure des Officiers.

37. Il est juste que chacun rende compte de ses actions : ainsi nous ordonnons que le Châtelain, le Sous-Châtelain, les Juges des appels & ordinaires, le Capitaine, les Jurats, le Juge & tous les Officiers de notre Ville qui ont accoutumé d'être censurés, le seront par deux Commissaires, l'un Chevalier, & l'autre homme de Lettres, choisis par le Maître & le Conseil, en sortant de Charge, & que l'on en aura choisi d'autres en leur place, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, pour punir ceux qui auront manqué à leur devoir.

De la Bulle du Maître & du Couvent.

38. On a inventé fort à propos la maniére de graver les Sceaux, les Bulles & les Coins, pour donner une autorité entiére aux actes qui contiennent les Délibérations. C'est pour cela qu'il a été ordonné qu'on feroit deux coins de fer, sur lesquels seroient gravés les portraits du Maître & des Baillis, pour servir de Bulle ou de Sceau au Couvent, avec lesquels seront scellées toutes les concessions, procurations, permutations, obligations, provisions & autres actes qui s'expédient par délibération du Maître & du Couvent, du Conseil ou du Chapitre général, & celles que l'on a accoutumé d'expédier sous la Bulle commune de plomb.

Que les Procureurs du commun Trésor ne soient pas exclus de la connoissance des affaires qui le regardent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Nous déterminons que l'on ne pourra exclure les vénérables Grand Commandeur & Procureurs du Trésor de la connoissance & de la décision des affaires qui le concernent, où ils ont accoutumé de se trouver d'ancienneté, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. Ensorte néanmoins que pendant que l'on plaidera, ils ne disent rien qui regarde la Cause, & qu'ils nomment un Procureur pour l'instruire & la poursuivre au nom du Trésor.

Qu'aucun Frere n'en fasse citer un autre devant un Tribunal étranger.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

41. Il ne convient point du tout à l'Ordre, il lui a même souvent été fort dommageable que nos Freres, qui se sont dévoués à la défense de la Foi, s'embarrassent dans des procès, & que méprisant l'obéïssance, ils paroissent dans des Tribunaux étrangers: ils sont soumis à des Statuts, à des Usages & à un Tribunal où l'on peut défendre leurs intérêts, & décider leurs contestations dans peu de tems, pour ne pas leur dérober celui qu'ils doivent employer à l'exercice des armes. Ainsi nous leur défendons par le présent Statut de faire citer, à quelque titre, ou sous quelque prétexte que ce soit, aucun de nos Freres, devant aucun Tribunal Ecclésiastique ou

Séculier, autre que ceux de l'Ordre. Les contrevenans perdront leur ancienneté, & feront privés pendant cinq ans de toute forte d'adminiftration.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Quiconque après avoir perdu fon procès, appellera devant d'autres Juges que les nôtres, ou proteftera même d'appeller, quoiqu'il n'ait point appellé ou pourfuivi fon appel, fera privé de la chofe qui fait le fujet du procès.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

43. Nous voulons que la même chofe foit obfervée par les Freres Chapelains d'obédience, à peine d'être privés des Bénéfices, Rectories & portions dont ils font pourvûs, même de l'habit qui leur fera ôté fur le champ.

Des Féries qui s'obfervent dans les Tribunaux de l'Ordre.

JANVIER.

1. La Circoncifion de N. S.
17. S. Antoine, Abbé.
20. S. Fabien & S. Sébaftien.
21. S. Publius.
23. La Converfion de S. Paul.

FEVRIER.

2. La Purification de N. D.
3. S. Blaife, Evêque & Martyr.
5. Sainte Agathe, Vierge.
20. La Dédicace de l'Eglife de S. Jean-Baptifte.
22. La Chaire de S. Pierre.
24. S. Matthias, Apôtre.

MARS.

12 S. Grégoire, Pape.

19. S. Joſeph, Confeſſeur.
25. L'Annonciation de N. D.

AVRIL.

23. S. George, Martyr.
25. S. Marc, Evangéliſte.

MAY.

1. S. Philippe & S. Jacques, Apôtres.
3. L'Invention de Sainte Croix.
6. S. Jean Porte-Latine.
28. Ste. Waldeſce, Vierge Religieuſe de l'Ordre.

JUIN.

11. S. Barnabé, Apôtre.
24. S. Jean-Baptiſte, & toute l'Octave.
29. S. Pierre & S. Paul, Apôtres.
30. La Commémoration de S. Paul.

JUILLET.

2. La Viſitation de N. D.
22. Sainte Marie-Magdeleine.
25. S. Jacques, Apôtre.
26. Sainte Anne mere de N. D.
31. S. Ignace de Loyola, Confeſſeur.

AOUST.

1. S. Pierre aux Liens.
4. S. Dominique, Confeſſeur.
6. La Transfiguration de N. S.
10. S. Laurent, Martyr.
15. L'Aſſomption de N. D.
24. S. Barthelemy, Apôtre.
28. S. Auguſtin, Evêque.
29. Décollation de S. Jean-Baptiſte.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de N. D.
14. L'Exaltation de Sainte Croix.
21. S. Matthieu, Apôtre & Evangéliſte.
29. S. Michel, Archange.
30. S. Jerôme, Confeſſeur.

OCTOBRE.

1. Le S. Ange Gardien.

4. S. François, Confesseur.
18. S. Luc, Evangéliste.
28. S. Simon & S. Jude, Apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Toussaints.
2. Les Trépassés.
4. S. Charles Borromée.
11. S. Martin, Evêque.
21. La Présentation de N. D.
25. Sainte Catherine, Vierge.
30. S. André, Apôtre.

DECEMBRE.

2. S. François Xavier.
6. S. Nicolas, Evêque.
7. S. Ambroise, Evêque.
8. La Conception de N. D.
13. Sainte Luce, Vierge.
21. S. Thomas, Apôtre.
24. Depuis la veille de la Nativité de N. S. jusqu'à l'Epiphanie, & les deux jours suivans.

FESTES MOBILES.

Depuis le Jeudi de devant le Carnaval, jusqu'au jour des Cendres inclusivement.
Depuis le Samedi de devant les Rameaux, jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement.
Le jour de l'Ascension de N. S.
Le jour de la Pentecôte, & les deux suivans.
Le jour du Corps de Jesus-Christ, & l'Octave inclusivement.



DE L'EGARD.

TITRE VIII.

De la maniére de tenir l'Egard.

1. DE peur que les esprits de nos Freres embarrassés dans de longs procès, ne fussent détournés des devoirs de leur Profession, nos prédécesseurs trouverent une maniére de Jugement également facile & abrégée, qu'ils nommerent l'*Egard*, qui se pratique ainsi :

On choisit huit Freres, un de chaque Langue; on y en joint un autre, de quelque Langue que ce soit, pour être le Chef ou le Président de l'Egard, lequel est nommé par le Maître ou par le Maréchal, quand les Freres se trouvent de sa Jurisdiction. Les autres sont nommés par les Baillis, & publiés par le Maître Ecuyer, ensorte néanmoins que les Baillis n'en nomment aucun des Langues des Parties plaidantes, si elles ne l'ont approuvé.

On va de l'Egard au *Renfort* de l'Egard, en doublant le nombre des Freres, ensorte qu'il y en a deux de chaque Langue; & de-là encore au Renfort du Renfort, où il s'en trouve trois, sans en changer le Chef ou Président qui a d'abord été nommé. Si les Parties ne s'en tiennent point au Jugement de ces trois Egards, l'on y joint l'Egard des Baillis, composé de huit Baillis conventuels, ou de leurs Lieutenans. Le Maître leur donne pour Président un autre Bailli, un Prieur, ou le Prieur de l'Eglise : mais s'il nomme un Bailli conventuel, on prend à sa place un Frere ancien de la même Langue.

Chacun d'eux n'a qu'une voix; le Président seul

en a deux, ou la pondérative, en cas de partage. Si dans une Langue il ne se trouve personne propre à cette fonction, on en prend dans les autres pour remplir le nombre, ensorte que chaque Egard soit composé de neuf personnes. Si l'une des Parties, ou toutes les deux sont Baillis ou Prieurs, le Président de tous les Egards sera Bailli ou Prieur.

Dès que les Parties comparoîtront devant l'Egard, le Président leur demandera si quelqu'un de leurs Juges leur est suspect; auquel cas celui qui sera indiqué se retirera, & l'on en fera venir un autre. Le Demandeur propose sa demande, quoique l'Egard ait été assemblé à la requête du Défendeur: la contestation se traite pleinement & sommairement, sans écritures de part ni d'autre: les Parties expliquent leurs raisons verbalement. On écoute les témoins, s'il y en a, sans écrire leurs dépositions. L'on ne se sert de Procureurs que pour ceux qui sont absens, ou pour ceux à qui il est permis d'en avoir par les Statuts.

On renvoie les Parties dès qu'elles ont été ouies de part & d'autre, les Freres de l'Egard s'assemblent pour examiner leurs raisons: on leur présente ensuite deux boëtes; l'une pour l'affirmative, l'autre pour la négative. Ceux qui sont pour le demandeur, mettent leurs balottes dans la premiére; les autres dans la seconde, chacun selon son rang d'ancienneté. On rassemble les balottes, avant que le Président prononce la Sentence: on rappelle les Parties, pour leur demander si elles veulent s'en tenir au Jugement de l'Egard, ou non: si elles y consentent, on les renvoie encore, & le Président met sa balotte dans la boëte. On ouvre ensuite les boëtes en présence de l'Egard, on compte les balottes: celui qui en a davantage gagne sa Cause; le Vice-Chancelier écrit la Sentence, & la rend publique.

Si les Parties, ou l'une d'elles, déclare qu'elle ne veut pas s'y tenir, le Vice-Chancelier compte encore

une fois les balottes, & ajoute au bas de la Sentence le nombre qu'en a eu chacune des Parties. Cet écrit est gardé par le Préſident. On appelle le Renfort, & ſi les Parties ne ſont pas contentes, le Renfort du Renfort. On s'adreſſe en dernier lieu au Renfort des Baillis, après lequel il n'y a plus de recours pour celui qui ſe trouve condamné.

Quand on aſſemble le Renfort du Renfort, & l'Egard des Baillis, le Préſident du premier Egard doit s'y trouver, avec quelques-uns de ceux qui y ont aſſiſté, pour voir ſi les Parties diront quelque choſe de plus que ce qu'elles ont dit dans les premiers Egards, qui ne compoſent qu'un ſeul Jugement avec ce dernier. Lorſqu'elles ont achevé de parler, les Freres du premier Egard ſe retirent, à l'exception du Préſident qui conſerve ſa place dans les Renforts. Enfin lorſqu'il eſt queſtion de prononcer la Sentence du Renfort des Baillis, le Préſident des premiers Egards donne ſa balotte en préſence de celui des Baillis. On ouvre les boëtes : le Préſident des premiers Egards fait voir les voix comme elles y avoient été données en préſence de quelques-uns des Freres qui s'y ſont trouvés ; elles ſont comptées avec celles de l'Egard des Baillis : celle des Parties qui en a le plus, gagne ſon procès, la Sentence s'exécute.

Cependant les voix des Egards doivent être cachées non-ſeulement aux Parties, mais même d'un Egard à l'autre, juſqu'à la fin du Procès. Cette maniére de juger fut nommée par nos anciens, *Juſtice de la Maiſon.* On y procéde même par défaut contre les abſens, s'ils ont été légitimement cités : il n'eſt pas permis d'appeller des Sentences qui s'y rendent, parce que c'eſt une eſpèce de compromis.

Les sujets pour lesquels on assemble les Egards.

COUTUME.

2. On assemble quelquefois les Egards pour connoître des plaintes que veulent faire le Maître, son Lieutenant, le Maréchal, ou quelqu'autre Supérieur. Il ne doit alors s'y trouver que les huit Baillis conventuels ou leurs Lieutenans, ou même huit Freres, ausquels le Maître donne pour Président un Prieur ou un Bailli. Si c'est une affaire qui regarde le Maréchal, il choisira un Frere, lequel n'aura qu'une voix. Il n'y a plus de recours après la Sentence qu'il a rendue, ni aux autres Egards; elle est toujours définitive. Le Bailli de la Langue de l'Accusé doit y assister: l'on s'y détermine à la pluralité des voix.

L'Egard qui s'assemble sur la plainte du Maréchal ou de quelqu'autre Supérieur, à l'exception du Maître, est composé de huit Freres pris dans chaque Langue, ou dans d'autres, quand quelqu'une en manque: la Sentence qu'il rend est définitive comme celle de l'autre, & sans recours au Renfort. Il y a encore d'autres Egards formés sur des demandes & des différends mûs de particulier à particulier, en matiére civile ou criminelle, où l'on a recours au Renfort, au Renfort du Renfort & aux Baillis.

Que l'on peut demander l'Egard, contre l'ordre du Supérieur.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Si le Maître ou autre Supérieur ordonne à l'un de nos Freres quelque chose qui soit contre les Statuts & les Coutumes de l'Ordre, le Frere pourra demander l'Egard. Si le Maître refuse ou différe de

le lui accorder, il ne laissera pas de continuer de le demander : il ne sera pas obligé d'obéïr à l'ordre du Grand Maître, jusqu'à ce que l'Egard en ait décidé.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

4. L'Egard ne prononce point de Sentences interlocutoires : il ne se charge pas même de régler les incidens, jusqu'après la Sentence définitive qu'il a seule pour objet.

5. On n'accorde l'Egard pour aucune affaire qui ait été conclue, ou destinée, ou commencée dans les Conseils dont toutes les Sentences doivent avoir leur pleine & entiére exécution.

Fr. JEAN DE LASTIC.

6. Encore moins sur les procès mûs ou à mouvoir entre les Freres Chevaliers, d'une part, & les Freres Chapelains ou Servans d'armes, d'autre part, ni sur les incidens qui en peuvent naître ou en dépendre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

7. Ni dans les affaires où il s'agit de l'intérêt de notre commun Trésor, ou de ses prérogatives, ou de l'autorité & des prérogatives du même Maître, ni dans tout ce où il peut se trouver directement ou indirectement intéressé.

Que le Conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'Egard, ou non.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

8. Pour terminer quantité de contestations fort

mées sur la maniére d'accorder l'Egard, Nous ordonnons que quand un Frere le demandera au Maître, & que sa Partie soutiendra qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, la difficulté sera décidée par le Maître & le Conseil complet. Si aucune des Parties ne s'y oppose, le Maître sera tenu de l'accorder sur le champ.

Que le Président & les Freres de l'Egard s'assemblent sans aucun délai : des récusations que l'on pourra proposer contre quelqu'un d'eux.

Fr. BAPTISTE URSIN.

9. Pour abréger les délais, & faire cesser toute sorte de soupçons, nous ordonnons que toutes les fois que l'Egard aura été accordé du consentement des Parties, ou par le Maître & le Conseil complet, le Maître sera tenu de nommer un Chef dans les deux jours suivans ; faute de quoi le Conseil ordinaire le nommera, s'il en est besoin. Les Baillis & les *Piliers* des Langues seront tenus dans les vingt-quatre heures, de députer de leurs Freres pour y assister : sur leur refus le Conseil y pourvoira. Si les Parties récusent quelqu'un de ceux qui y seront appellés, elles proposeront leurs moyens de récusation au Maître & au Conseil ordinaire, qui jugeront de leur validité.

Le Chef & les Freres de l'Egard écouteront en silence & avec attention les moyens des Parties, sans les interrompre, pour ne faire paroître aucune affectation pour l'une d'entr'elles, & garder parfaitement l'égalité. Ceux qui en agiront autrement, pourront être récusés, & seront obligés de se retirer, quand ce seroit le Président, sans que l'on soit obligé de dire les moyens de la suspicion.

De la modération que doivent garder les Freres dans l'Egard.

10. Nous ordonnons que le Préſident ou Chef des Egards écoute les Parties qui plaideront devant lui, avec beaucoup d'attention, de ſilence & de prudence, ſans les interrompre, ni de la voix ni du geſte. Dès qu'elles auront ceſſé de parler, il demandera l'avis aux Freres de l'Egard qui ſont autour de lui, & s'ils ont bien compris tout ce qui a été allégué de part & d'autre. Si quelqu'un avoue qu'il ne les a pas aſſez bien entendues, il obligera les Parties de les répéter ſommairement. Si elles ont laiſſé ſur le Bureau des Piéces ou des Bulles, le Vice-Chancelier en fera lecture aux Freres, afin qu'ils ſoient bien informés du fait.

Que les Freres de l'Egard ſont tenus de prêter le ſerment.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

11. Nous ordonnons au Préſident de l'Egard de recevoir le ſerment de ceux qui y entreront, de garder le ſecret ſur tout ce qui y aura été dit & déterminé, de n'en parler jamais à perſonne, & de donner leurs avis ſuivant nos uſages & nos louables Coutumes. Ceux qui y auront manqué, ſe trouveront inhabiles à poſſéder des Commanderies & des Offices dans l'Ordre le reſte de leur vie.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

12. Il eſt défendu de demander & d'accorder un ſecond Egard, outre le premier, entre les mêmes Parties, que le premier ne ſoit terminé.

COUTUME.

13. On n'accorde point non plus d'Egard pour les affaires qui y ont été déja terminées.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous défendons de discuter dans l'Eglise les affaires de l'Egard, s'il ne s'agit de la correction & de la punition des Freres, comme de coutume.

DU MAISTRE.

TITRE IX.

Que les Freres obéïssent au Maître.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. L'Obéïssance est préférable au sacrifice. Rien n'est plus capable d'entretenir l'observance de la Religion, que la véritable & sincére obédience, par laquelle les inférieurs plient le col sous le joug des Supérieurs. Ainsi il a été sagement ordonné & déterminé que tous les Freres de l'Ordre de Jérusalem, de quelque état & qualité qu'ils soient, seront tenus d'obéïr au Maître, pour l'amour de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Déclaration de l'obédience.

COUTUME.

2. Si la Regle enjoint aux Freres d'obéïr au Maître en tout ce qu'il leur commandera, sans exception, leur obéïssance ne laisse pas de se renfermer dans

dans des bornes certaines, sans quoi il n'y a rien de bien ordonné : ces bornes sont les Régles, les Statuts, & les bonnes coutumes de l'Ordre, qui commandent aux Freres d'obéïr au Maître en vue de Jesus-Christ. Ainsi, lorsque le Maître leur commande quelque chose au delà de ce qu'ils ont promis, il commet un péché que Jesus-Christ ne nous oblige point de faire : il veut au contraire que nous ne fassions que de bonnes actions. C'est-là le but de la Régle, auquel tous ces articles doivent être dirigés.

C'est ce qui a fait ordonner que quand le Supérieur donnera aux Freres quelque ordre qui ne leur paroîtra pas convenir aux Statuts & aux usages reçus dans la Religion, il leur sera permis de demander l'Egard. C'est ainsi que s'entend l'obédience que nous avons vouée ; elle ne doit pas nous engager au-delà des Statuts & des bonnes coutumes de notre Ordre, que le Supérieur est également obligé d'observer : s'il contrevient à son serment, rien n'engage le Frere à lui obéïr.

Le Maître doit être Frere Chevalier né en légitime mariage de pere & de mere nobles.

Fr. HUGUES REVEL.

3. Il est à propos que le Chef de la milice soit revêtu de la dignité militaire. C'est pourquoi il a été ordonné que personne ne seroit élû Maître du saint Hôpital de Jérusalem, s'il n'étoit Frere Chevalier du même Ordre, né en légitime mariage de pere & de mere nobles.



Que le Maître qui sera élû pendant son absence du Couvent, ne sortira pas des terres & de la commission qu'il aura reçue.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

4. Nous défendons au Maître qui se trouvera en Ponent lors de son élection, en venant au Couvent pour le service de la Religion, de rien acheter, ou prendre par force aux dépens du commun Trésor, & de tirer des Receveurs ou Dépositaires de la Religion aucuns deniers au-delà de ce qui lui aura été ordonné par le Couvent. S'il se trouve avoir reçu quelque chose de plus, il sera obligé de le rendre de ses propres deniers.

Que les Commanderies, Offices & Bénéfices de celui qui sera élû Maître, soient censés vacans.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous ordonnons que dès que l'un de nos Freres aura été élû Maître, les Commanderies, Prieurés, Bailliages, Dignités & Offices dont il étoit revêtu, soient déclarés vacans; la nomination en retournera au Maître & au Couvent, qui y pourvoiront suivant les Statuts & les Coutumes de l'Ordre.

Que la promotion à la dignité de Maître produira le mortuaire & le vacant.

6. Nous voulons que quand quelqu'un aura été nommé Maître, cette dignité soit sujette au mortuaire, & les Prieuré, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliage, Commanderie, ou autres biens de l'Ordre qu'il possédoit au vacant.

Quels biens peut retenir le Maître de la dépouille de ſon prédéceſſeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

7. Il a été réglé que le nouveau Maître prendra dans la dépouille de ſon prédéceſſeur, la quantité de grains & de vin qui lui ſera néceſſaire, dès le jour de ſon élection, juſqu'à Noël ſuivant ; tout le reſte des grains, du vin & des proviſions, appartiendra au Tréſor. Six cens marcs de vaiſſelle d'argent ſeulement, qui ſont annexés à ſa dignité, une coupe d'or, & une aiguiaire, s'il s'en trouve. Tout le reſte ſera porté au Tréſor.

Des Chambres Magiſtrales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Il s'eſt obſervé de tems immémorial, que pour ſoutenir le poids de la dignité de Maître de l'Ordre, avec plus de magnificence & de commodité, l'on lui aſſigne une Commanderie dans chaque Prieuré : on les nomme *Magiſtrales*, & elles ne peuvent plus en être ſéparées. Le Maître a cependant accoutumé de les donner à bail ou à penſion à des Freres qu'il aime. Les voici :

Dans le Prieuré de Saint-Gilles, la Commanderie de *Peſenas*.
Dans le Prieuré de Toulouſe, celle de *Puibran.*
Dans le Prieuré d'Auvergne, celle de *Salins.*
Dans le Prieuré de France, celle d'*Itenaut.*
Dans le Prieuré d'Aquitaine, celle du *Temple de la Rochelle.*
Dans le Prieuré de Champagne, celle de *Metz.*
Dans le Prieuré de Lombardie, celle d'*Inverno.*

Dans le Prieuré de Rome, celle de *Mugnano.*
Dans le Prieuré de Venise, celle de *Treviso.*
Dans le Prieuré de Pise, celle de *Prato.*
Dans le Prieuré de Capoue, celle de *Liciano.*
Dans le Prieuré de Barlette, celle de *Prindisi & Maraggio.*
Dans le Prieuré de Messine, celle de *Polizzi.*
Dans le Prieuré de Catalogne, celle de *Masdea.*
Dans le Prieuré de Navarre, celle de *Calchetas.*
Dans la Châtellenie d'Emposte, celle d'*Alliaga.*
Dans le Prieuré de Castille, celle d'*Olmos & del Vito.*
Dans le Prieuré de Portugal, celle de *Villacoua.*
Dans le Prieuré d'Angleterre, celle de *Peslens.*
Dans le Prieuré d'Allemagne, celle de *Bues.*
Et dans celui de Bohême, celle de *Wadislavie.*

Que la Commanderie della Finica *est une Chambre Magistrale.*

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

9. La Commanderie *della Finica* anciennement établie dans le Royaume de Chypre, doit encore être comptée parmi les Chambres Magistrales.

Que le Maître peut se faire un Lieutenant.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

10. Quoique le Maître demeure dans le Couvent, il peut nommer son Lieutenant ou son Vicegerent, qui il lui plaît, & lui donner l'autorité qu'il juge à propos.



Quelles sont les choses que le Maître peut accorder aux Freres.

COUTUME.

11. Il peut leur accorder la faculté de retenir leurs habits, & autres meubles, d'aller en pélerinage, de manger en particulier dans leurs maisons, de sortir du Couvent, de donner l'habit de l'Hôpital, d'assembler les Langues ; & aux Baillis de défendre à quelqu'un de boire autre chose que de l'eau. Cette défense ne peut être levée par personne, dès que la cloche a sonné ; l'on est obligé d'avoir recours au Maître.

Quelles fautes peut pardonner le Maître.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Le Maître ne peut pardonner à aucun, s'il a été auparavant condamné, ni à ceux qui auront été privés de l'habit pour toujours, que du consentement du Chapitre Général, & pour bonnes considérations. Il pourra changer la peine de ceux qui auront tiré du sang à leurs Freres, & qui auront été privés de l'habit, suivant la forme des Statuts, à la priére des Baillis du Conseil ; & au lieu de cette peine, leur ôter une année d'ancienneté, ou même plus, suivant les circonstances & la qualité du délit, dont les *Fiarnauds* profiteront, pourvû que celui contre qui l'accusé s'est battu, ne soit mort, ni estropié ; auquel cas il ne sera pas permis de se départir de la rigueur des Statuts.



Que le Maître n'aliéne point les revenus de sa dignité.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

13. Nous déclarons nulles toutes donations qui pourront se faire ci-après par le Maître, des droits, prérogatives, prééminences & revenus de sa dignité au préjudice de ses successeurs, lesquelles en vertu du présent Statut, y seront réunies après sa mort, si elles n'ont été confirmées par le Chapitre Général; ce qu'il ne doit jamais faire que pour de bonnes causes, & bien connues.

Sur le même sujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

14. Nous ordonnons que si le Maître étant malade, confére à quelqu'un, à vie ou à tems, ou autrement dispose de quelqu'une des Chambres Magistrales, ou autres biens unis & incorporés à sa dignité, quand s'il en auroit obtenu la permission du Chapitre général, telle disposition soit de nulle valeur, s'il ne releve de cette maladie, & s'il ne survit trente jours après sa date. Nous voulons que la même chose s'observe dans les Prieurés & les Bailliages, pour les Membres des Chambres Prieurales, & dans les Commanderies, pour les Membres de celles d'amélioration.

De la Bulle de plomb & de cire du Maître.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

15. Il est ordonné au Maître d'avoir une Bulle de plomb, où sera d'un côté son portrait, & de

l'autre la marque ordinaire, pour expédier, buller & rendre authentiques toutes les dépêches qui dépendent de ſon autorité & prééminence Magiſtrale : il aura encore un cachet d'argent pour cacheter en cire noire les Lettres patentes, & autres qu'on a coutume d'expédier ainſi.

De la proviſion des vivres que l'on eſt obligé de faire.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Nous ordonnons que les Maîtres faſſent de tems en tems bonne proviſion de mil & de froment ; enſorte qu'il y en ait toujours pour un an.

Des quatre Chapelains du Palais Magiſtral.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

17. Afin que les ſaintes Reliques qui ſont dans le Palais Magiſtral reçoivent la vénération qui leur eſt due, nous ordonnons que les quatre Chapelains du Palais, en l'abſence du Maître, & pendant la vacance de ſa dignité, y continuent nuit & jour le Service Divin, comme s'il y étoit ; & qu'avant de partir du Couvent, ils faſſent les caravannes, comme de coutume.

Des biens qui appartiennent à la dignité Magiſtrale.

18. Nous ordonnons que quand la dignité Magiſtrale ſera vacante, le Grand Commandeur ou ſon Lieutenant, le Conſervateur conventuel & les Commiſſaires qui ſeront députés par le Conſeil, après le ſerment ſolemnel par eux prêté, reçoivent par inventaire des Officiers du Palais Magiſtral, tous les meubles dont ſe ſervoit le précédent Maître, & qu'ils les conſervent bien exactement. S'il s'en enleve quelqu'un, ils feront toute la diligence poſſible pour le recouvrer. L'on en uſera de même pour

l'écurie & l'état du Magiftére. Toute la vaiſſelle d'or & d'argent appartient au commun Tréſor. Nous abrogeons les mauvais uſages introduits par les Officiers.

En l'abſence du Maître, les affaires ſont traitées par les Régens, & le Conſeil conjointement.

19. Nous ordonnons encore que ſi le Maître eſt abſent du Couvent, ceux qui ſeront députés au gouvernement de la Religion, traiteront des affaires importantes qui la concernent conjointement avec le Conſeil, y pourvoiront par le ſcrutin des ballots, en obſervant la forme preſcrite par les Statuts; dépoſeront les Officiers, en mettront d'autres en leurs places, pourvoiront aux Offices, aux Commanderies & aux Bénéfices, accorderont les graces & les remiſſions. Tout ce qui ſe fera autrement, ſera de nulle valeur.

Que le Maître puiſſe donner permiſſion aux Freres de diſpoſer de leurs biens de patrimoine.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

20. Nous ordonnons par forme d'addition à l'article XI. que le Maître pourra encore donner permiſſion aux Freres de l'Ordre de vendre, donner ou aliéner quelque eſpece que ce ſoit de biens immeubles ſeulement, qui leur appartiennent par ſucceſſion ou donation teſtamentaire de pere, mere, ayeuls, ayeules ou collatéraux, & d'en diſpoſer, tant entre-vifs, qu'à cauſe de mort, & pour le recouvrement deſdits biens, de comparoir, plaider, traiter & tranſiger, tant en jugement qu'en dehors.



DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des Baillis.

COUTUME.

1. POur mettre le Maître en état de donner toute son attention au bon gouvernement de l'Ordre, nos prédécesseurs établirent un Sénat, qu'ils remplirent de personnes graves & signalées, avec titre de dignité, & pouvoir de l'assister. Ainsi furent institués les Conseillers de la Religion, c'est-à-dire, le Grand Commandeur, le Maréchal, l'Hospitalier, l'Amiral, le Conservateur, le Turcopolier, le Grand Bailli & le Grand Chancelier. L'on les appelle Baillis conventuels, parce que chacun d'eux est Président de sa Langue.

Quels Freres sont soumis à l'obéïssance du Maréchal.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

2. La sacrée compagnie de l'Ordre demande que l'Inférieur soit soumis au Supérieur ; c'est pourquoi il a été ordonné que tous les Freres, tant Chevaliers, que Servans d'armes, obéïssent au Maréchal. Nous exemptons néanmoins de cette obéïssance les Baillis conventuels & leurs Lieutenans ; les Prieurs, le Châtelain d'*Emposte*, les Baillis capitulaires, & les domestiques du Maître.

Que les gens d'armes étant sur mer soient soumis à l'Amiral, & au Maréchal, s'il y est présent.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Il a été ordonné que l'Amiral commandera les galeres & les Vaisseaux de guerre de la Religion, & qu'il pourra retenir les galions, les galiotes & les gens d'armes, desquels le Trésor lui fournira les appointemens, & que les soldats de Marine, tant sur terre que sur mer, seront soumis à son autorité : mais si le Maréchal commande l'armement, l'Amiral & tous les autres recevront ses ordres. Les soldats de Marine qui mettront pied à terre, seront commandés par celui à qui le Maréchal en aura donné la commission : quand ils seront sur mer, soit à l'aller, soit au retour, ils recevront les ordres de l'Amiral, si le Maréchal ne s'y trouve pas.

4. Le Prieur de l'Eglise sera tenu de se trouver à toutes les assemblées ou congrégations qui seront convoquées par le Maréchal.

Le Maréchal peut donner à qui il lui plaît l'Etendard de la Religion.

5. Le Maréchal de l'Ordre a la prérogative de donner en tems de guerre à qui il lui plaît l'Etendard de la Religion : il est néanmoins obligé de prendre là-dessus le conseil du Maître ou de son Lieutenant.

6. Le Maréchal peut ordonner aux Freres qui auront manqué à leur devoir, de ne boire que de l'eau dans leurs chambres : les autres Baillis ne peuvent leur imposer cette pénitence, sans le congé du Maître.

Qu'en tems de guerre les Freres ſont ſoumis aux ordres du Maréchal.

7. Si l'obéïſſance eſt toujours louable, c'eſt ſur-tout en tems de guerre : ainſi tous les Freres ſont alors ſoumis au Maréchal, excepté les Baillis conventuels & capitulaires, les Prieurs, le Châtelain d'*Empoſte*, & les domeſtiques du Maître, lequel a droit de les commander, s'il eſt préſent, même le Maréchal; de même que ſon Lieutenant en ſon abſence.

De l'autorité de l'Amiral ſur les armemens.

8. La prééminence de l'Office de l'Amiral veut que tous les Freres & les ſéculiers qui compoſeront l'armée navale, ſoient ſoumis à l'Amiral, à moins que le Maître ou ſon Lieutenant ne la commandent en perſonne : tous les ſoldats de Marine, ou autres qui en tirent leur ſolde, lui ſont également ſoumis.

Des prérogatives de l'Amiral.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

9. Quand la Religion armera des galeres ou d'autres vaiſſeaux, l'Amiral commandera les ſoldats de Marine & les forçats. Lui-même, ou ceux qu'il aura commis, tireront leur ſolde du Tréſor pour la leur payer. Le Maître y prendra les proviſions néceſſaires pour les ſiens.

Les Baillis ne pourront deſtituer les Officiers par eux établis.

10. Il n'eſt pas digne de la gravité de ceux qui ſont établis pour commander les autres, de changer de ſentiment. Ainſi il n'eſt pas permis aux Baillis, quand ils auront une fois établi des Officiers, de les deſti-

tuer, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que leur destitution n'ait été ordonnée par le Maître & le Conseil ordinaire, pour une faute qui l'ait méritée, à peine d'être eux-mêmes punis par la Quarantaine, & de voir leur destitution inutile.

Que les Commandeurs de l'Arcenal, du Grenier & de la petite Commanderie, rendront compte tous les mois au Grand Commandeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

11. Pour la conservation des biens de notre Ordre, nous commandons que les Commandeurs de l'Arcenal, du Grenier & de la petite Commanderie rendront compte de mois en mois au Grand Commandeur, de leur administration, & qu'ils lui délivreront ce qui leur restera entre les mains. Ceux qui y manqueront, seront privés de leurs Offices, comme de mauvais administrateurs, & ne pourront dans les cinq années suivantes obtenir aucune Commanderie. Le Commandeur de l'Arcenal ne fera ni dépense ni payement, qu'en présence du Grand Commandeur, s'il peut s'y trouver, sinon en présence du Trésorier Général.

De l'Office de Grand Bailli de la vénérable Langue d'Allemagne.

12. Pour faire connoître la dignité, la prééminence & l'emploi de l'Office de Grand Bailli de la vénérable Langue d'Allemagne, & résoudre toutes les difficultés qui pourroient se former à cet égard, même pour l'utilité, la convenance & la garde de notre Château de S. Pierre, lequel étant situé sur les terres des Turcs, fait à notre Ordre beaucoup d'honneur & d'ornement, parce qu'il sert souvent d'asyle à des Chrétiens qui trouvent le moyen de s'échapper de la servitude; qu'il a d'ailleurs besoin d'être souvent

visité, tant pour sa garnison, que pour l'état des armes, les munitions & les provisions de bouche & de guerre : Nous ordonnons que le Grand Bailli conventuel, Président de la vénérable Langue d'Allemagne, qui exerce à présent, & qui exercera à l'avenir cette importante Charge, ou son Lieutenant, sera en personne, du moins chaque année, ou plus souvent même, s'il est nécessaire, la visite de ce Château, où il sera conduit par une de nos galeres, ou autre vaisseau qu'il jugera plus commode : Voulons que nos Freres & les domestiques dont il sera accompagné, soient payés par le commun Trésor, de même que ceux qui montent les galeres de la Religion.

De ce que l'on doit observer dans la visite du Château de S. Pierre.

13. Comme il y a des mesures à prendre, & des regles à observer dans toutes sortes d'actions, le Grand Bailli ou son Lieutenant, en faisant la visite de ce Château, en conserveront & en entretiendront la garnison & les soldats qui leur paroîtront utiles, bien armés & bien délibérés : ils chasseront & ôteront la solde aux inutiles, & en mettront d'autres à la place qui soient plus propres à cette fonction : ils accorderont un délai à ceux qui leur paroîtront vigoureux, pour se pourvoir d'armes, s'ils en manquent ; faute de quoi, ils ne toucheront pas la solde qui leur étoit destinée.

Restriction des pouvoirs du Grand Bailli.

14. Il est à propos que le Capitaine ou Gouverneur par nous député au gouvernement de ce Château, ne soit pas soumis à l'autorité du Grand Bailli : ainsi nous ordonnons qu'il n'en aura aucune sur le Capitaine ni sur ses domestiques, sur ceux qui ont contribué à la conquête de ce Château, ni sur la garnison qui y passera de Smyrne pour le garder : il ne pourra leur ôter la solde, sans congé du Maître, à l'autorité duquel

ils sont immédiatement soumis. Nous ordonnons cependant que tout ce qui a été ordonné en sa faveur dans les Chapitres généraux, au sujet de ses gages & de sa dignité, soit ponctuellement observé.

Que le Capitaine du Château de S. Pierre favorisera la visite du Grand Bailli.

15. Rien ne contribue davantage à la conservation des Statuts, que lorsqu'on les exécute véritablement & sincérement. C'est pourquoi nous ordonnons que le Châtelain de ce Château obéïra au Grand Bailli ou à son Lieutenant, pendant la visite qu'ils en feront; qu'il leur donnera conseil, aide & faveur quand ils le lui demanderont : à leur retour ils rendront compte par écrit au Maître, de l'état où ils ont trouvé toutes choses, & de ce qui leur est arrivé.

Fr. JEAN L'ÉVESQUE DE LA CASSIERE.

16. D'autant que le Grand Bailli ne peut plus jouir de la prééminence qui lui appartenoit pendant que nous étions à Rhodes, nous lui donnons l'autorité de visiter la vieille Ville de Malthe, & le Château *del Goso.*

Du Commandeur du Grenier & des Prudhommes, & de la prééminence du Grand Commandeur sur le Grenier.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. On doit avoir un grand soin de la conservation des grains & autres munitions de bouche; & pour empêcher qu'elles ne se gâtent par la négligence, Nous ordonnons que tous les bleds, orges & autres grains, biscuits & autres munitions, seront serrés dans un grenier propre, sûr & bien bâti, où ils seront gardés sous deux clefs par un Religieux de bonnes mœurs & d'une fidélité éprouvée, qui sera élu Commandeur du Grenier, lequel en gardera l'une : l'autre sera donnée à deux Religieux de différentes Langues, choisis par

le Maître & le Conseil, capables de faire cette fonction, lesquels seront changés tous les trois mois. Ils auront soin de la conservation & de la distribution du bled & des munitions: ils tiendront registre de la recette & de la dépense qui se fera sur les ordres du Grand Commandeur; ils remettront de mois en mois un double de leur compte au Maître & au Conseil: l'augmentation ou la diminution qui arriveront dans la distribution, seront au profit ou à la perte du Trésor: les Greniers ou Magasins seront scellés du sceau du Grand Commandeur. Celui du Grenier & les Prudhommes auront cependant un Magasin libre pour faire la distribution: ce Commandeur & celui de l'Arcenal auront chacun du Trésor vingt-cinq florins d'appointement par année, outre la table & la solde.

Des Prudhommes de la petite Commanderie.

18. Pour veiller avec plus de soin sur l'Office de la petite Commanderie, Nous ordonnons au Maître & au Conseil de députer deux Religieux honnêtes gens, de différentes Langues, pour s'informer des fautes que l'on y aura faites, & on en donnera avis au Grand Commandeur, lequel aura soin d'y remédier promptement; autrement on en fera rapport au Maître & au Conseil, lesquels y pourvoiront suivant l'exigence du cas: Nous voulons encore que les Officiers du Grenier, de l'Arcenal, de la Petite Commanderie & de l'Aumône, soient changés tous les deux ans.

Que le Maréchal n'exempte personne de la garde de la Tour.

19. On doit encore veiller très-exactement à la garde de notre Isle, laquelle est environnée de tant & de si puissans ennemis. Ainsi nous commandons à tous nos Freres qui reçoivent l'Ordre du Maréchal, de continuer toujours de monter la garde & de faire sentinelle aux tours qui leur sont marquées, dont le

Maréchal ne pourra, ni par lui ni par autre, exempter qui que ce ſoit, ni pour quelque raiſon que ce puiſſe être.

Que les Chevaux du paſſage ſeront préſentés au Maréchal.

20. Nous ordonnons, que les chevaux du paſſage ſeront préſentés au Maréchal & à deux Religieux députés à cet effet, & que ceux qui y ſeront jugés propres, ſeront marqués dans le Regiſtre du Tréſor par ſon Secrétaire, de l'ordre du Maréchal.

Que l'on élira des Prudhommes ſur l'Office du Maître Ecuyer, & que le Maréchal corrigera les défauts.

21. Pour obvier aux fraudes & à la négligence, nous ordonnons que le Maître & le Conſeil ordinaire choiſiront deux Religieux diſcrets, pour tenir l'œil ſur tout ce qui regarde la Charge du Maître Ecuyer; & s'ils y trouvent quelque choſe qui ne convienne pas, qu'ils en avertiſſent le Maréchal, afin qu'il y mette ordre ſur le champ, & qu'il châtie ceux qui auront manqué, ſuivant l'importance du cas. S'il n'y fait pas d'attention, on en avertira le Maître & le Conſeil, qui feront ce qui ſera néceſſaire.

Que l'Hoſpitalier choiſira l'Infirmier, & le préſentera au Maître & au Conſeil.

22. Il eſt tout à fait important de députer un Frere prudent & diſcret pour avoir ſoin de l'Hôpital, dont il ſera le Chef & le Recteur, & des malades qu'il fera ſervir à propos. C'eſt pourquoi nous ordonnons que l'Hoſpitalier de notre Couvent choiſira pour Infirmier un Frere de la Langue de France, s'il s'y en trouve quelqu'un qui ſoit capable de bien s'acquitter de cet emploi; faute de quoi il le prendra dans quelqu'autre Langue que ce ſoit, indifféremment, & le préſentera au Maître & au Conſeil ordinaire, leſquels après l'avoir ſoigneuſement examiné, le rece-

vront ou rejetteront. En ce dernier cas l'Hospitalier se pourvoira d'un autre, qui servira pendant deux ans, au bout desquels le Maître & le Conseil s'informeront de la maniére dont il se sera acquitté de son devoir : s'ils en sont contens, ils le confirmeront pour deux autres ans ; sinon, on le déposera, & on en choisira un autre. Le Secrétaire de l'Infirmerie se changera aussi tous les deux ans, de même que l'Infirmier.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

23. L'on ne choisira jamais pour Infirmier qu'un Frere Chevalier.

Quelques prérogatives du Grand Conservateur.

Fr. JEAN DE LASTIC.

24. Nous ordonnons au Grand Commandeur ou à son Lieutenant, & aux Procureurs de notre Trésor, de donner au Grand Conservateur, ou à son Lieutenant, lors des montres, tous les draps de laine, de lin, de canevas & de camelot, qui auront été destinés au payement de la solde, lesquels seront distribués par le Grand Conservateur & le Conservateur conventuel. Défendons de donner ou avancer à personne plus que ce que l'on a accoutumé de donner pour une année : si on y manque, le Conservateur conventuel sera tenu de payer au Trésor la valeur de ce qu'il aura avancé, au prix du marché. Le Grand Conservateur ou son Lieutenant assisteront aux marchés que l'on fera pour les draps de laine, les toiles, les canevas & les camelots dont on aura besoin pour le payement de la solde, & à la distribution des dépouilles des Freres.

Que le Grand Conservateur donnera la permission de faire faire des habits.

25. Il n'est pas permis aux Freres qui ont fait vœu d'obéïssance, de vivre à leur fantaisie ; leur soumis-

ſion doit paroître en toutes choſes. C'eſt pour cela que nous défendons aux Freres de ſe donner la liberté de ſe faire faire des habits courts ou longs, ſans la permiſſion du Grand Conſervateur. Si quelqu'un l'entreprend, il s'en plaindra au Maréchal, & celui qui l'aura fait ſera puni de la ſeptaine.

Que le Turcopolier *ne caſſe point les* Turcopoles *ſans les entendre.*

26. Il ne convient pas d'ôter à perſonne ſon emploi ſans bonne raiſon ; ainſi nous défendons au *Turcopolier* de deſtituer les *Turcopoles*, que la cauſe n'en ſoit connue. Si quelqu'un d'eux a manqué à ſon devoir, il pourra le ſurprendre en préſence de témoins dignes de foi, & lui ordonner de ſe trouver dans dix jours devant le Maître & le Conſeil ordinaire, pour répondre à ce qu'il aura à propoſer, afin que juſtice ſoit faite. Si l'accuſé manque de comparoir, il ſera deſtitué, & le *Turcopolier* aura ſoin de le remplacer.

Comment les Turcopoles *doivent donner à manger au* Turcopolier.

27. Lorſque le *Turcopolier* fera ſa viſite dans notre Iſle, chaque *Turcopole* ſera obligé de lui donner à manger pendant deux jours ſeulement, encore ne doivent-ils pas être de ſuite, pour ne pas charger nos ſujets de trop de dépenſe.

Des appointemens des Baillis.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

28. Il eſt juſte que ceux qui ont la peine d'exercer des Charges, en reçoivent les honneurs & les émolumens. On ſe ſoumet plus volontiers au travail quand on en eſpere la récompenſe. C'eſt pour cela que nous aſſignons aux Baillis conventuels de l'Ordre, pendant qu'ils demeureront dans le Couvent,

ſoixante écus ſeulement d'appointement, qu'ils ne recevront point quand ils ſeront abſens. Leurs Lieutenans qui ſoutiendront la dépenſe des Auberges, en recevront du Tréſor quarante-cinq, le Prieur de l'Egliſe & le Tréſorier quarante-huit, & le Lieutenant du Tréſorier la moitié, nonobſtant tous Statuts & Ordonnances à ce contraires.

Du Tréſor général, & de ſa prérogative.

Fr. JEAN DE LASTIC.

29. Nous appliquons à perpétuité à la Langue de France, la dignité de Tréſorier Général, lequel ſera en même-tems Bailli capitulaire. Il ſera obligé de faire réſidence continuelle au Couvent, & gardera le ſceau de fer commun dans un petit ſac, ſous les ſceaux ordinaires du Maître & des Baillis. Il aſſiſtera aux Conſeils, où il aura ſa voix comme Bailli capitulaire, & à l'examen des comptes du Tréſor avec les Baillis. S'il eſt Chevalier, il aura chaque année quarante huit écus d'or d'appointement : s'il eſt Servant d'armes ou Chapelain, cent florins de Rhodes, monnoie courante.

De l'Ordre & de la préſéance des Baillis & des Prieurs.

30. Nous ordonnons que les Baillis, les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte, tant dans le Couvent que dehors, aſſis, debout, en ſe promenant, ou en donnant leurs voix au Conſeil, ou ailleurs, ſoient placés comme par le paſſé.

Que les Donats obéïſſent aux Baillis.

31. Si nos Freres ſont tenus d'obéïr aux Supérieurs, les Donats le ſont encore plus, puiſqu'ils

ſont attachés au ſervice de l'Ordre. Ainſi nous leur commandons de ſervir dans les Auberges où ils auront été reçus, & d'obéir à leur Bailli en tout ce qu'il leur commandera de permis & d'honnête, ou à celui qu'il aura choiſi pour tenir ſa place ; faute de quoi, ils ſeront privés de la table & de la ſolde qu'ils reçoivent du Tréſor, à moins qu'ils n'en ayent une excuſe bien légitime, qui ſera jugée telle par le Maître & le Conſeil.

Que le Grand Commandeur préſente les Officiers du Grenier de la Petite Commanderie.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

32. Nous ordonnons au Grand Commandeur de préſenter au Maître & au Conſeil ordinaire, des Freres, de quelque Langue que ce ſoit, qui lui ſoient bien connus, pour être Officiers du Grenier & de la Petite Commanderie, qu'ils accepteront, s'ils les jugent propres ; ſinon il en préſentera d'autres, que le Maître & le Conſeil recevront, s'ils les trouvent bons.

Des prérogatives du Grand Commandeur & de l'Amiral, ſur les Offices de l'Arcenal & de la Voute, ou des Magaſins.

33. Pour concilier les différends nés entre les Vénérables Grand Commandeur & les autres Freres de la Langue de Provence, d'une part ; & l'Amiral, & les Freres de la Langue d'Italie, d'autre, au ſujet des Offices de l'Arcenal & de *la Voute ;* Nous, après avoir bien entendu les Parties, diſons & ordonnons par cette notre Sentence définitive, avec l'autorité du préſent Chapitre général, qu'à l'avenir le grand Commandeur pourra & devra choiſir & changer le Commandeur

de l'Arcenal, ſuivant la puiſſance qu'il a accoutumé d'en avoir. Lequel Commandeur de l'Arcenal ſera tenu de rendre compte de mois en mois de ſon administration devant les Auditeurs des Comptes, députés par le Maître & le Conſeil, & de faire un compte particulier de chaque choſe, afin que l'on ſçache tout d'un coup tout ce qui en manque.

Et que l'Amiral pourra, ſans préjudice du grand Commandeur & de celui de l'Arcenal, nommer un Officier Prudhomme à lui bien connu, lequel pourra bâtir une maiſon auprès de l'Arcenal, pour y entrer & en ſortir quand bon lui ſemblera Cet Officier ſera obligé de tenir regiſtre de tout ce qu'on aura acheté ou loué, comme fer, cordages, rames, fil, étoupe, rames, voiles & autres choſes dont le Commandeur de l'Arcenal ſe chargera, de même que de toutes les dépenſes qui ſe feront, leſquelles ſeront chaque jour vérifiées par le Prudhomme; faute de quoi, elles ne ſeront pas allouées dans les comptes: Qu'il ne partira pas de la Voute, pendant que l'on y travaillera pour le Tréſor: Que l'on fera inventaire de tout ce qui y eſt, dont il ſera donné des copies au grand Commandeur, à l'Amiral & au Prudhomme qui ſera de tems en tems en fonction, avec les augmentations & les diminutions qui y ſeront arrivées: Que chaque choſe ſera miſe dans un lieu propre à la conſerver, & que le Commandeur & le Prudhomme auront une clef du Magaſin.

L'Amiral choiſira un Secrétaire pour le Magaſin, qui tiendra par ſon ordre un Regiſtre de tout ce qui y ſera appartenant à la marine, qui ne ſera jamais changé de place; enſorte que quand l'Amiral voudra ſçavoir du Secrétaire ce qu'il y a dans chaque endroit, ou ſi chaque choſe eſt bien conſervée, il puiſſe en être exactement informé, de même que le grand Commandeur.

Que le Prudhomme & le Secrétaire seront soumis à la Jurisdiction de l'Amiral, qui pourra les déposer & leur en substituer d'autres, & que tous les billets de livraison seront cachetés du cachet du grand Commandeur, à l'accoutumé. Le Commandeur de l'Arcenal & le Prudhomme auront chacun vingt florins d'appointement, & le Secrétaire ses gages accoutumés, bien entendu qu'ils ne pourront tirer de la Voute de l'Arcenal aucune chose, comme rames, étoupes, voiles, &c. sans le congé du Maître, que pour servir à l'armement des galeres & des flûtes de la Religion. Le Commandeur & le Prudhomme de l'Arcenal seront changés tous les deux ans, de même que tous les autres Officiers.

De l'institution d'un nouveau Bailli sous le titre de grand Chancelier.

34. Nous établissons un nouveau Bailli conventuel, qui sera le huitiéme & dernier, lequel prendra séance après tous les autres, & se nommera grand Chancelier, & jouira des appointemens ordinaires des Baillis. Cette dignité appartiendra dorénavant à la vénérable Langue d'Espagne, laquelle sera divisée en deux Langues sous la même Auberge, parce que cette Nation est remplie de Chevaliers de mérite, qui ont rendu de très-grands services à l'Ordre, sans néanmoins préjudicier aux qualités, honneurs, préséances, prééminences & autres avantages des autres Baillis conventuels des Langues & du Trésorier général, à qui appartient la garde de la Bulle commune de fer, ausquels ces Présentes serviront même de confirmation ; révoquons, cassons & annullons, du consentement universel des Freres de toutes les Langues, toutes les écritures, lettres, promesses & obligations nouvellement faites, en quels termes que ce puisse être, à l'occasion des différends

mûs entre les ſept Langues, nonobſtant tous Statuts, Coutumes & Uſages de l'Ordre, & autres choſes à ce contraires.

De l'Election du grand Chancelier.

35. Afin que le Bailli nommé grand Chancelier ſoit élû de même que les autres Baillis, Nous défendons d'en élire aucun qui ne ſache lire & écrire.

Des prééminences du grand Chancelier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Nous ordonnons que le Grand Chancelier aura ſous lui un Vice-Chancelier, homme habile & ſuffiſant, pour ſervir à l'Office de notre Chancellerie, après la mort duquel il préſentera au Maître & au Conſeil ordinaire deux ou pluſieurs de nos Freres, habiles & diſpoſés à bien remplir cette charge, l'un deſquels ſera reçu par le Maître & le Conſeil.

De l'Office du Vice-Chancelier.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

37. Nous ordonnons que le Vice-Chancelier ſignera & expédiera tous les actes de la Chancellerie, comme de coutume, & qu'il en reçoive les émolumens, comme a fait juſqu'ici le Chancelier. Il ne pourra plomber les Lettres avec la Bulle commune, que le Grand Chancelier ou ſon Lieutenant ne ſoient préſens au Conſeil, pour ſigner ſeulement le *Gratis*, ſur le repli de la Patente, ſans préjudice des droits de la Sénéchauſſée.

Des Ecritures de la Chancellerie.

38. D'autant que les Ecritures de la Chancellerie ſont communes à tout le monde, afin que chacun puiſſe défendre ſes intérêts, Nous ordonnons au Vice-Chancelier de délivrer les Ecritures & les extraits des Livres de la Chancellerie, à ceux qui les demanderont, s'ils en ont beſoin pour la défenſe de leur cauſe, ſans en obtenir de permiſſion, ſauf les droits de la Chancellerie.

De la réſidence des Baillis Conventuels.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Les Baillis conventuels, comme gens de conſeil, ſont obligés de ſe tenir auprès du Maître, afin de l'aider par leur prudence, à bien conduire les affaires de l'Ordre ; ainſi il ne convient pas qu'ils s'abſentent du Couvent. Si cependant il arrive des conjonctures qui les oblige d'en ſortir, nous ordonnons qu'il n'en ſortira jamais que trois à la fois, chacun ſelon ſon rang, & qu'ils y retourneront dans trois ans, à compter du jour de leur départ ; faute de quoi, ils ſeront privés de leurs Bailliages, ſans autre avertiſſement, ni citation, & remplacés par le Maître & le Conſeil.

Ceux qui ſeront élûs Baillis Conventuels en leur abſence, ſeront tenus de venir au Couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la grande Croix hors du Couvent.

Fr. JEAN D'OMEDES.

40. Ceux qui ſeront élûs conventuels pendant leur abſence, ſeront tenus de retourner au Couvent

vent dans deux ans, à compter du jour de leur élection : ils pourront cependant jouir des prérogatives & prééminences des Baillis conventuels, pour parvenir aux dignités & aux Bénéfices de l'Ordre ; faute de quoi, ils ne jouiront d'aucune prérogative de Bailli conventuel, & seront censés privés desdits Bailliages sans autre avertissement ni citation, ensorte que le Maître & le Conseil seront obligés de procéder à une autre élection, sans préjudice de la *mutition* des Langues. Leur défendons en outre de prendre & de porter la grande Croix, qu'ils ne se soient présentés devant le Maître & son Conseil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous leur ordonnons de payer, dix huit mois après leur élection, à leurs Lieutenans, cinquante écus d'or par mois pour soutenir la dépense des Auberges. S'ils ne viennent pas au bout de deux ans, ils seront privés de leur dignité, comme il a été dit en l'article précédent.

Quand le Maréchal pourra faire grace aux condamnés.

COUTUME.

42. Si le Maréchal a donné plainte contre quelque Frere, & qu'il l'ait mis en Justice, il pourra lui pardonner avant qu'il sorte pour aller à l'Eglise, mais non pas après. Les Freres peuvent intercéder pour l'accusé, & obtenir son pardon avant que la cloche sonne. Si elle a sonné, il n'y a plus que le Maître ou son Lieutenant qui puisse lui faire grace. Si le Maréchal ou autre Commandeur a fait la plainte,

ou le commandement par l'ordre du Maître, il ne lui est pas permis d'en dispenser.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

43. Nous permettons au Maréchal de députer un Frere Chevalier, à lui bien connu, au lieu d'un Séculier, pour faire l'office de *Gonfalonnier* ou Porte-Enseigne, nonobstant tous Statuts ou Coutumes contraires.

Que l'on n'accorde point à d'autres qu'aux Baillis Conventuels, l'ancienneté sur les Dignités.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

44. Pour retrancher la matiére & l'occasion des procès qui ont été mûs plusieurs fois entre nos Freres sur l'ancienneté, par laquelle on parvient aux dignités, nous défendons d'accorder pour l'avenir aucune prérogative ou expectative, ou ce que nous appellons *ancienneté*, sur les Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, & Bailliages, à d'autres qu'aux Prieurs conventuels, à qui ces anciennetés appartiennent de droit & de coutume, à l'exclusion de tous les autres.

Si une importante néceſſité, ou une évidente utilité des Prieurés, des Langues dont ils dépendent, & de l'Ordre entier le demandent, & engagent de conférer ces dignités à d'autres, la chose sera examinée par le Maître & le Conseil, & on les donnera du consentement des Freres des Langues, des Prieurés, ou de la Châtellenie d'*Emposte*, à qui en appartient la nomination, à des Freres de notre Ordre, anciens & de mérite, qui auront toutes les qualités requises par nos établissemens, pour posséder de semblables dignités, sans préjudice des Baillis conventuels en

autres cas, & des concordats qui peuvent avoir été faits dans quelques Langues ou Prieurés, par lesquels il peut en avoir été autrement ordonné entre les Freres.

Du nombre des Langues, des Bailliages & des Prieurés.

COUTUME.

45. Quoique notre Ordre ait eu dès le commencement de sa fondation, & sur-tout depuis qu'il se vit enrichi, des Conseillers ornés de titres de dignités, comme Assistans du Maître, on fut obligé dans la suite de distinguer les Langues, d'augmenter les Bailliages, & d'établir des Prieurs; afin que les Religieux renfermés dans les confins de certaines Jurisdictions, pussent vacquer plus aisément à leurs emplois, & veiller au gouvernement.

C'est ce qui donna lieu de distinguer peu à peu les huit Langues, d'augmenter les Baillis conventuels, qui en seroient les Présidens, & d'y joindre les titres de Baillis capitulaires, lesquels sont du corps des Chapitres, & assistent au Conseil : en voici l'énumération.

De la Langue de Provence.

Le grand Commandeur, le Prieur de S. Gilles, le Prieur de Toulouse, le Bailli capitulaire de Manosque, qui fut institué du tems de Frere Jacques de Milly.

De la Langue d'Auvergne.

Le Maréchal, le Prieur d'Auvergne, le Bailli capitulaire de Lureil qui fut institué du tems de Frere Baptiste Ursin, & qui prit le nom de Bailli de Lion

sous le Frere Philippe de Villers l'Isle-Adam, & en changea encore sous Frere Jean l'Evêque de la Cassiere, pour prendre celui de Devesset.

De la Langue de France.

L'Hospitalier, le Prieur de France, le Prieur d'Aquitaine, le Prieur de Champagne, le Bailli capitulaire de la Morée, établi depuis quelque tems, le Bailli capitulaire Trésorier général, établi du tems de Frere Jean de Lastic.

De la Langue d'Italie.

L'Amiral, le Prieur de Rome, le Prieur de Lombardie, le Prieur de Venise, le Prieur de Pise, le Prieur de Barlette, le Prieur de Messine, le Prieur de Capoue: les Baillis capitulaires de Sainte Euphemie, & de Saint Etienne près de Monopoli, de la très-sainte Trinité de Venouse, & de Saint Jean de Naples institué depuis peu de tems.

De la Langue d'Arragon, de Catalogne & de Navarre.

Le grand Conservateur, ainsi nommé du tems de Fr. Jean d'Omedes, le Châtelain d'*Emposte*, le Prieur de Catalogne, le Prieur de Navarre: les Baillis capitulaires de Majorque, & de Caspé, le premier institué du tems de Fr. Antoine Fluvian, l'autre du tems de Fr. Baptiste Ursin.

De la Langue d'Angleterre.

Le Turcopolier, le Prieur d'Angleterre, le Prieur d'Irlande, le Bailli capitulaire de l'Aigle.

De la Langue d'Allemagne.

Le grand Bailli, le Prieur d'Allemagne, le Prieur de Bohême, le Prieur de Hongrie, le Prieur de Dannemarck, le Bailli capitulaire de Brandebourg.

De la Langue de Castille, de Léon & de Portugal.

Le grand Chancelier, le Prieur de Castille & de Léon, le Prieur de Portugal, le Bailli capitulaire de Lora, établi du tems de Frere Jean de la Valette, le Bailli de Lango ou de Lesa, établi du tems de Frere Pierre de Monte, & uni pour toujours au Prieuré de Portugal, le Bailli de *las Nuevas-Villas* établi du tems de Frere Jean l'Evêque de la Cassiere.

Le Prieur de l'Eglise de notre Ordre, & le Commandeur de Cypre, tous deux Baillis capitulaires, se prennent indifféremment dans toutes les Langues: le Bailli capitulaire de Negrepont se prend de même dans celles d'Arragon & de Castille, suivant l'accommodement fait entr'elles.



DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des Lieutenans des Prieurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. AFin que les affaires de l'Ordre ſoient gouvernées avec plus de ſoin, les Prieurs & le Châtelain d'*Empoſte*, en partant de chez eux, doivent nommer un Frere Chevalier de l'Ordre, des plus anciens de leur Prieuré, homme de mérite, qui ait de la capacité & de l'expérience dans les affaires, pour leur tenir lieu de Lieutenant ou de Vicaire, convoquer les Aſſemblées, & rendre la juſtice à ceux qui ſe préſentent pour la demander. Ce Lieutenant aſſiſtera aux Chapitres Provinciaux, & agira dans tout ce qui concerne les affaires publiques, comme feroient le Prieur ou le Châtelain d'*Empoſte*. Si le Prieur préſent eſt retenu par quelque empêchement légitime, un Bailli, s'il s'en trouve, ou le plus ancien des Freres, préſideront au Chapitre ou à l'Aſſemblée.

De la maniére d'élire le Lieutenant du Prieur.

Fr. HUGUES REVEL.

2. Nous ordonnons que ſi les Prieurs ou le Châtelain d'*Empoſte*, viennent à mourir au-delà de la mer, le Commandeur, dans la Commanderie duquel ils ſeront morts, faſſe aſſembler autres douze Commandeurs, ſi faire ſe peut, du même Prieuré, &

des plus voisins de sa Commanderie, lesquels après une mûre délibération, choisiront l'un des Freres du Prieuré qu'ils jugeront le plus capable de cette Charge, pour tenir lieu du Prieur, & se faire obéïr par les Freres du Prieuré, jusqu'à ce que le Maître & son Conseil, informés de la mort du défunt, y ayent autrement pourvû.

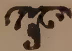
Si le Prieur ou Châtelain d'*Emposte* est mort hors des limites de son Prieuré, ou en quelque autre lieu que ce soit hors du Couvent, celui qu'il aura laissé à son départ pour son Lieutenant, ou Vicegerent, tâchera aussi d'assembler douze Freres pour choisir un autre Lieutenant.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

3. Si un Prieur meurt dans l'une de ses Chambres Prieurales, le Commandeur qui en sera le plus proche, convoquera de même douze Commandeurs qui éliront un Lieutenant: mais si le Prieur défunt n'en a pas laissé en partant de son Prieuré, l'un des plus anciens Freres en assemblera d'autres, lesquels en éliront un en la même maniére.

Que nul Frere ne peut être Lieutenant d'un autre Prieuré que du sien.

4. Il a été réglé qu'aucun Frere ne sera élû Lieutenant d'un autre Prieuré, ni Président d'un Prieuré dont il n'est point membre, & où il ne posséde point de Commanderie, excepté les Langues de Provence & d'Italie, entre lesquelles les Prieurés & les Commanderies sont possedées en commun.



De la Jurisdiction des Prieurs.

5. Les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte*, à la tête du Chapitre Provincial ou de l'Assemblée, ont la Jurisdiction civile & criminelle, & la correction réguliére sur tous les Freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, qui demeurent dans l'étendue du Prieuré ou de la Châtellenie, ou qui s'y rencontrent, dont ils ont usé, & peuvent user, en observant la forme prescrite par nos Statuts, sans déroger à la Jurisdiction des Commandeurs sur les Freres Chapelains d'obédience, & les Servans d'Office ou de *Stage*, qui ont obédience ou Stage dans leurs Commanderies, ni à la jurisdiction & autorité du Prieur de l'Eglise du Couvent, que lui donnent nos Statuts sur les Freres Chapelains.

Que les Freres Chapelains & Clercs soient soumis au Prieur de l'Eglise.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

6. Le Prieur de l'Eglise qui est le Supérieur des Chapelains & des Clercs, doit avoir sur eux une jurisdiction. C'est pourquoi les Freres Chapelains & Clercs de notre Ordre, qui sont dans le Couvent, & qui y viendront à l'avenir d'au-delà de la mer, doivent lui être soumis, excepté les Chapelains du Maître : il peut leur ordonner de célébrer avec dévotion l'Office Divin, d'entendre les Confessions, d'administrer l'Eucharistie & les autres Sacremens de l'Eglise aux Freres, aux Confreres, si le Prieur occupé à d'autres affaires, ne peut s'acquitter lui même de ce devoir.

Que les Prieurs dans leurs Prieurés, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, ont jurisdiction sur les Freres Chapelains.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

7. L'impunité cause souvent beaucoup de mal : plusieurs se laissent emporter à leurs mauvaises inclinations, quand personne ne se donne le soin de les corriger. Comme le Prieur de l'Eglise conventuelle, lequel a jurisdiction sur tous les Chapelains, avec pouvoir de les punir de leurs fautes, y réside continuellement, ensorte qu'il ne sçauroit punir celles qui se commettent au dehors par les Chapelains qui demeurent dans les Prieurés & les Commanderies ; il a été ordonné, pour empêcher qu'elles ne demeurent impunies, & qu'elles ne donnent lieu de continuer dans le désordre, que les Prieurs & le Châtelain d'Emposte dans leurs Prieurés, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, exerceront sur les Freres Chapelains qui y demeurent, la même jurisdiction & correction, selon la qualité des fautes, que le Prieur de l'Eglise dans le Couvent.

Si les Chapelains avertis & réprimandés par les Prieurs & les Commandeurs leurs Supérieurs, ne laissent pas de persévérer dans la débauche, ils pourront être châtiés & punis par les Prieurs, tout de même que les Freres Chevaliers & Servans de la Religion, selon la forme de nos Statuts.

Si le Prieur de l'Eglise se rencontre dans les parties d'Occident, il exercera sa jurisdiction dans les Prieurés & les Commanderies où il se trouvera en personne, sur les Chapelains, & leur fera la correction : il fera la visite des Eglises, & les changemens qu'il trouvera à propos : il donnera ordre que le Service Divin s'y fasse réguliérement, nonobstant

ce qui a été ci-deſſus ſtatué en faveur des Prieurs & des Commandeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Perſonne n'a de juriſdiction ſur les Freres Chapelains & Servans d'armes reçus dans le Couvent, ſinon le Prieur & le Châtelain d'Empoſte, avec l'Aſſemblée ou le Chapitre Provincial, comme l'on a accoutumé d'en uſer avec les Freres Chevaliers de l'Ordre. Si quelque autre oſe l'entreprendre, il ſera regardé comme déſobéïſſant.

9. Le Prieur de l'Egliſe peut choiſir, nommer & députer des Eccléſiaſtiques Viſiteurs, & ſes Vicaires, pour exercer ſa juriſdiction ſpirituelle & eccléſiaſtique dans les Prieurés, la Châtellenie d'Empoſte, les Bailliages & les Commanderies de la Religion, ſur les Chapelains & Clercs ſéculiers, & ſur les laïques ſes ſujets & ſes vaſſaux dans les lieux où les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte, les Baillis & les Commandeurs n'ont point de juriſdiction ſpirituelle, parce que ceux d'entr'eux qui l'ont, ſont en état de nommer de pareils Vicaires.

Que les Prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les Commanderies, les Membres, ni l'ancienneté aux Freres.

10. Nous défendons aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte, & au Chapitre Provincial, de rendre contre aucun des Freres de l'Ordre, ſujet à leur Juriſdiction, Sentence portant privation de l'habit, de la Commanderie, du Membre, du Bénéfice ou autre bien, ou de l'ancienneté, ou qui le condamne à une priſon perpétuelle. Si quelqu'un ſe trouve avoir mérité ces peines, le Prieur & le Chapitre Provincial, ou l'Aſſemblée, lui feront ſon procès, & en

donneront avis au Maître & au Conseil, qui y pourvoiront suivant la justice : tout ce qui sera fait autrement, sera nul : ceux qui l'auront fait, seront réputés désobéïssans.

Des Registres que les Prieurs seront obligés de tenir.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

11. Les Prieurs & le Châtelain d'Emposte seront obligés de tenir deux Registres, où sera énoncée la valeur de toutes les Commanderies, Maisons, Lieux, Domaines, Possessions & Bénéfices dépendans de leurs Prieurés en détail, tant pour le Chef que pour les Membres, l'un desquels sera envoyé au Maître & au Couvent; l'autre sera gardé par le Prieur, qui en donnera à chaque Commandeur un extrait de ce qui concerne sa Commanderie.

Des Archives que l'on doit faire dans chaque Prieuré.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Nous enjoignons à chaque Prieur, à peine de perdre une année des revenus de son Prieuré, applicable au Trésor, de destiner un lieu sûr dans la principale & la plus honorable maison de son Prieuré, & de la Châtellenie d'Emposte, ou ailleurs, s'il leur paroît plus sûr & plus commode pour faire une Archive, tant à leurs dépens, qu'à ceux des Commandeurs, dans laquelle on enfermera tous les priviléges, titres, actes & Bulles autentiques, tant des Prieurés & Châtellenie d'Emposte, que des Commanderies & Bénéfices qui sont situés dans leur étendue ; & que les Commandeurs desdites Commanderies qui en ont entre les mains, seront obligés de les remettre dans

l'Archive, à quoi faire ils seront contraints par les Prieurs & le Châtelain d'Emposte, par la saisie de leurs revenus qui seront appliqués au Trésor, jusqu'à ce qu'ils ayent obéï. Les Commandeurs pourront seulement en retenir des copies.

Des Sceaux des Prieurs.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

13. Pour obvier aux fraudes, nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, d'envoyer au Maître & au Couvent l'empreinte de leurs sceaux en cire, proprement enfermée dans une cassette scellée, ensorte qu'elle ne puisse se gâter, pour être mise & conservée dans le Trésor du Couvent, sous ceux du Maître & des Baillis conventuels, pour s'en servir en cas de besoin, à la confrontation & à la reconnoissance des fraudes qui se commettent assez ordinairement.

De la garde des Sceaux des Prieurés.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que les Sceaux des Prieurés seront conservés sous les cachets des Prieurs, du Châtelain d'Emposte & des Commandeurs du Chapitre ou de l'Assemblée Provinciale, ou de la plus grande partie d'entr'eux; ensorte que l'on ne puisse sceller aucune Lettre qu'en présence du Prieur & des Commandeurs qui assisteront au Chapitre Provincial, & que quatre Commandeurs au moins ne les ayent signées sous le repli, sans quoi elles seront de nulle valeur. Les obligations des Commandeurs & des Freres seront signées de la même maniére : s'ils ne les ont pas payées avant leur mort, ceux qui les ont signées avec les débi-

teurs, seront obligés de les acquitter, afin que personne ne s'avise de passer de semblables obligations au préjudice du commun Trésor.

Combien de Prieurs sont obligés de résider dans le Couvent.

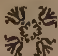
Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

15. Nous ordonnons que suivant la coutume ordinaire, trois Prieurs de l'Ordre, que le Maître aura appellés, seront tenus de faire leur résidence dans le Couvent pendant deux ans, à compter du jour de leur arrivée. Si quelqu'un y manque, les revenus de la meilleure & de la plus prochaine Chambre Prieurale qu'il posséde, seront portés dans le Trésor.

Que les Prieurs & les Baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

16. Les Prieurs, le Châtelain d'Emposte & les Baillis ne jouiront des honneurs & des prééminences de leurs dignités, que quand ils auront suffisamment justifié au Maître & au Conseil par de bonnes preuves, qu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession; ensuite de quoi, ils jouiront des honneurs, si le Maître & le Conseil le leur permettent.



DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XII.

Que les Offices de l'Ordre ne se donnent qu'à nos Freres.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. NOus voulons que les Offices de notre Ordre se donnent à nos Freres qui se trouveront propres à s'en bien acquitter, faute de quoi le Maître & le Conseil pourront y employer des personnes séculiéres.

Que les Freres Servans soient employés aux Offices ordinaires.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Nous voulons que les Freres Servans d'armes soient destinés aux Offices qui leur appartiennent d'ancienneté, comme la Voute, le Grenier, la petite Commanderie & autres Offices accoutumés d'être donnés à leur état. Si un Frere Chevalier s'avisoit de les demander, il seroit censé se réduire à l'Ordre des Freres Servans : il ne laisseroit pas d'en être pourvû, s'il paroissoit au Maître & au Conseil y être propre. Dès que ces Offices seront remplis, les Prudhommes seront choisis par ceux à qui il appartient, pour avoir l'œil sur la conduite de ceux qui y auront été destinés : ceux qui feront des fautes, en seront punis comme ils le mériteront. Ces Officiers seront changés de deux ans en deux ans.

De la garde des fortifications.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

3. On députera à la garde de nos Châteaux & fortifications, des Freres Chevaliers & Servans de l'Ordre : si on n'en trouve point, on se servira des Séculiers qu'on y jugera propres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

4. Nous ordonnons aux Commandeurs de préférer pour la garde de nos Châteaux & fortifications du côté du Ponent, les Freres de l'Ordre, sans préjudice des intérêts de notre commun Trésor.

Que les Freres doivent s'habiller honnêtement.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Il convient aux Religieux de ne pas négliger la politesse du corps & de l'esprit ; c'est pourquoi nous enjoignons à nos Freres de s'habiller décemment & honnêtement, comme doivent l'être de véritables Religieux, avec défenses de porter dorénavant des habits peu convenables à leur état, même de courts, s'ils ne sont en voyage, dans les vaisseaux, ou employés à monter la garde. Ils sont obligés de porter l'habit long, lorsqu'ils sont dans le Couvent & dans le Château, ou dans la distance d'un mille, à moins d'en avoir obtenu la dispense du Maître ou du Maréchal, ou qu'ils ne s'y trouvent contraints par l'exercice actuel d'un Office public, en cas de siége, où il s'agit de pourvoir la ville qu'ils doivent défendre, des provisions & des munitions nécessaires, ou si l'on craint d'être obligé d'entrer en guerre.

Ceux qui y manqueront, feront punis de la feptaine, verront confifquer leurs habits qui auront paru fuperflus, & feront appliqués au Tréfor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

6. Il eft à propos que ceux qui font diftingués par leur dignité, le foient auffi par leur habillement, afin que les féculiers ne s'y trompent pas. Ainfi, pour nous conformer aux Statuts de nos prédéceffeurs, Nous défendons à nos Freres de porter dans le Couvent, hors de l'exercice des armes, des manteaux, des habits, des robes, des culottes, des juppons ou des pourpoints, à bandes ou bigarrés de différentes couleurs, comme font les féculiers; mais que tout leur habillement foit de la même couleur, à peine de la feptaine, & de voir appliquer leurs habits au Tréfor.

Comment les Freres doivent fe comporter dans les Auberges.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ordonnons à nos Freres d'avoir du refpect pour les Baillis Chefs des Auberges: d'y garder la modeftie & la tempérance en mangeant, fans y faire de révolte ni de bruit: de ne point fortir de table, que le Chapelain n'ait fait l'action de graces à laquelle ils affifteront de bout & découverts, & fans en avoir obtenu le congé du *Prieur*, à peine de la feptaine pour la premiére fois, de la quarantaine pour la feconde; & pour la troifiéme, de demeurer enfermés dans la tour auffi long-tems qu'il plaira au Maître & au Confeil.

Que les Freres s'exercent aux armes.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

8. Afin que nos Freres s'appliquent plus volontiers à l'exercice des armes, Nous ordonnons que tous les mois on proposera deux Prix; l'un pour l'Arbalête, & l'autre pour l'Arquebuse, lesquels seront délivrés de mois en mois alternativement à ceux qui seront les plus adroits à l'un & à l'autre de ces exercices.

Que les Freres feront chaque année leur désappropriement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ordonnons aux Prieurs, Baillis, Commandeurs & Freres, de faire chaque année leur *désappropriement*, dans lequel ils comprendront tous leurs effets & toutes leurs dettes actives & passives, & un détail exact de toutes leurs affaires. Ceux qui seront hors du Couvent, les porteront au Chapitre Provincial, où ils seront mis dans un coffre destiné à cet effet, bien clos & scellé : ceux qui seront dans le Couvent, les remettront de même entre les mains du Maître ou des Procureurs du commun Trésor. On ne les ouvrira jamais qu'après leur mort.



DES ELECTIONS.
TITRE XIII.

De la forme de l'élection du Maître de l'Hôpital de Jérusalem.

1. NOs Anciens ont eu beaucoup de raison d'en user avec prudence & avec précaution dans l'élection du Maître, parce que c'est dans ce Chef & ce Supérieur que consistent la stabilité & la fermeté de l'Ordre, & qu'il est fort important de bien choisir le Président qui doit gouverner une aussi noble Compagnie. Voici les Regles qu'ils nous ont laissées pour ne pas nous y tromper.

Dès que le Maître paroît fort malade, il doit pourvoir à la sûreté de la Bulle de fer, des coins d'argent & du sceau secret dont il avoit accoutumé de se servir, & les confier à un Religieux discret & honnête homme, ou le serrer en lieu sûr, afin que nul ne puisse s'en servir pour faire de faux actes. Si la grièveté de sa maladie, ou quelqu'autre embarras l'empêche d'y songer, le Sénéchal est obligé de s'en donner le soin. Si le Maître vient à mourir, celui à qui on les a confiés, les remettra incontinent après entre les mains du Conseil ordinaire, lequel les fera briser, de peur que quelqu'un n'en fasse un mauvais usage.

On ordonnera ensuite ce qui sera nécessaire pour la pompe funebre, afin qu'elle se fasse dévotement & honorablement, comme de coutume; après laquelle on assemblera le Conseil complet, pour choisir un Lieutenant du *Magistére*, dont l'Office durera jusqu'à ce qu'on ait élû un Commandeur de l'élection. On discutera & régiera

dans le même Conſeil complet toutes les affaires qui regardent le *Magiſtére*. Ses délibérations auront la même force que celles du Chapitre général.

On remettra à un autre tems le partage de la dépouille du Maître défunt, que l'on mettra en ſureté. Le Conſeil ſe raſſemblera dès le lendemain à la pointe du jour, au ſon de la cloche. Le Lieutenant du *Magiſtére*, & les Freres qui ſe trouveront au Couvent, ſe rendront en l'Egliſe, où après la Meſſe, le Lieutenant prendra place où il a accoutumé de ſe ſeoir dans les Aſſemblées publiques. Les Baillis, les Prieurs & les anciens étant placés, le Lieutenant leur fera entendre ce qui a donné lieu à l'Aſſemblée, & ordonnera à tous les Freres des huit Langues de s'aſſembler ſéparément. Chaque Langue enſuite ſelon ſon rang, excepté celle d'où a été tiré le Lieutenant, laquelle marchera la derniére, viendra prêter le ſerment ſolemnel ſur la Croix de l'habit en préſence du Lieutenant ou Vicegerent, & de toute l'Aſſemblée, de donner ſa voix à un Frere de ſa Langue préſent & honnête homme, pour *Electionnaire* du Commandeur de l'élection, & des trois Electeurs du Maître, un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, à l'effet de quoi il ſe ſervira de ballottes ſecrettes.

Dès que les huit *Electionnaires* auront été nommés, ils ſe mettront à genoux en préſence de toute l'Aſſemblée ; ils mettront les mains ſur le Livre des Evangiles, & prêteront ſerment d'élire ſaintement & juſtement un Frere Chevalier homme de bien & diſcret parmi l'Aſſemblée, ou d'entre eux-mêmes pour Commandeur de l'élection. Ils entreront enſuite dans le Conclave, où ils feront cette fonction avec des ballottes, & en viendront faire le rapport au Lieutenant & à l'Aſſemblée. Celui qu'ils auront élû, viendra ſe mettre à genoux devant le Vicegerent, à qui il prêtera ſerment de bien & fidélement vacquer aux fonctions de la Charge de

Commandeur de l'élection; après quoi, le Vicegerent du *Magistére* s'étant déposé, le Commandeur prendra sa place.

Les huit *Electionnaires* se présenteront encore devant lui, & prêteront un nouveau serment d'élire un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, gens de bien & suffisans pour être Electeurs des trois Colléges, & leurs compagnons à l'élection du Maître. Le Commandeur de l'élection prêtera le même serment entre les mains du Vicegerent, s'il est l'un des *Electionnaires ;* sinon il demeurera dans l'Assemblée pour y présider.

Les huit *Electionnaires* entreront ensuite dans le Conclave, où ils éliront par le scrutin des ballottes un Chevalier, un Chapelain & un Servant d'armes, pour être Electeurs avec eux, & les nommeront au Commandeur & à l'Assemblée. Leur fonction cessera dès ce moment. Le Chevalier, le Chapelain & le Servant élûs se présenteront au Commandeur & à l'Assemblée, & prêteront le serment comme dessus, de bien & duement choisir un quatriéme Electeur du Maître, d'autre Langue que de celle dont ils sont Membres. Ce quatriéme prêtera encore le même serment, & se joindra aux trois qui l'ont élû : tous les quatre en nommeront un cinquiéme, les cinq un sixiéme, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils se trouvent au nombre de seize, en sorte néanmoins qu'il s'en trouve deux de chaque Langue, parmi lesquels il ne doit y avoir ni Bailli, ni Grand-Croix. Dès que l'on aura élû le huitiéme, on prendra chacun des autres dans les huit Langues, chacune à son rang : s'il y en a quelqu'une où il ne s'en trouve point, l'on en prendra dans une autre.

Il ne doit jamais y avoir parmi les *Electionnaires* plus de deux Chapelains, & de trois Servans d'armes; il doit toujours y avoir du moins un Chapelain & un Servant : tous les autres doivent être Cheva-

liers, nés en légitime mariage. Le Chevalier qui a été d'abord élû avec le Chapelain & le Servant, s'appelle le Chevalier de l'élection, dont il demeure Président. C'est lui qui donne avis de l'élection à ceux qui s'y rencontrent : il a deux voix pour éviter le partage, au lieu que les autres n'ont que chacun la sienne. Celui qui en a le plus, devient Maître, & est reconnu pour tel.

Dès que les seize ont été élûs, le Commandeur de l'élection les avertit de se confesser, d'entendre la Messe, & de recevoir la Communion, afin qu'il plaise au Seigneur de les purifier de leurs péchés, & d'éclairer leurs esprits pour élire un bon, digne, & vertueux Maître. Ils vont ensuite se présenter devant le Commandeur de l'Election, & tous les Religieux ; puis la tête nuë, & à genoux, ils mettent les mains sur le bois de la vraie Croix, les saints Evangiles, & la Préface de la Messe ; & ils prêtent l'un après l'autre, à haute & intelligible voix, le serment en ces termes ;

Je N. promets & jure par ce bois de la très-sainte Croix, par les saints Evangiles de Dieu, & par les saintes paroles de la Préface, que laissant à part toute haine, crainte, amitié, espérance de récompense, & autre mauvaise affection, sans avoir devant les yeux, ni dans l'esprit autre chose que Dieu & Notre Seigneur Jesus-Christ, la gloire & la louange de son saint Nom, l'honneur & l'avantage de notre Ordre, de nommer, & élire justement & canoniquement, selon le mouvement de ma conscience, & autant que pourront s'étendre la force de mon jugement & le discernement de mon esprit, pour Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem, & de tout notre Ordre, entre tous les Freres Chevaliers qui le composent, présens ou absens, un Frere Chevalier né de légitime mariage, propre, bon, vertueux, suffisant & capable de remplir cette Charge. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu veuille-t-il m'aider, le bois de la très-sainte Croix, & les saintes Ecritures

que je touche de ma main : si je fais autrement, je suis persuadé que je m'expose à la damnation éternelle. Il doit ensuite baiser la Croix & les saintes Ecritures.

Après que tous les Electeurs ont prêté le serment, le Commandeur de l'élection, & tous les Freres de l'Assemblée, jurent & promettent sur la croix de leur habit, d'accepter pour Supérieur & pour Maître celui qui sera élû à la pluralité des voix, & de ratifier l'élection qui sera faite. Les seize Electeurs se retirent sur le champ, sans parler à personne, pour quelque cause que ce puisse être, & sans faire le moindre signe dans le Conclave ; & après en avoir fermé les portes, de maniére que personne ne puisse y entrer, ils traitent entr'eux de l'élection du Maître. Chacun d'eux est en état de dire librement sa pensée, de faire telle proposition qu'il lui plaît, telle peinture agréable ou désagréable de ceux qui sont proposés. Après que tout a été bien & duement examiné, ils font l'élection du Maître, en mettant dans les boëtes couvertes autant de ballottes qu'il a été proposé de sujets, de même que l'on a accoutumé de faire dans le Conseil : celui qui a eu le plus grand nombre de suffrages, se trouve élû, & est déclaré tel par le Chevalier de l'élection.

Aussi-tôt après, les Electeurs sortent du Conclave, & s'en vont dans la Salle où sont assemblés le Commandeur de l'élection & tous les Freres ; & après leur avoir demandé trois fois s'ils tiennent pour ferme & stable l'élection qu'ils viennent de faire, & qu'il leur a été répondu trois fois affirmativement, le Chevalier de l'élection nomme à haute & intelligible voix celui qui a été choisi, en présence de tous les Electeurs. S'il se trouve présent, on le conduit en cérémonie devant le grand Autel ; & sur le volume des Statuts que l'on y a posé, il fait serment d'observer la régle, les établissemens & les louables coutumes de l'Ordre, d'en régler, ordonner & poursuivre les affaires avec le Conseil

des Principaux & des Anciens. S'il eſt abſent, il prêtera le même ſerment à ſon retour, avant d'entrer dans les fonctions du *Magiſtére* : on choiſit un Vicegerent pour les exercer en attendant. S'il eſt préſent, il eſt obligé de nommer un Lieutenant.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

2. Nous défendons à nos Freres de porter des armes dans le lieu où ſe fera l'élection du Maître. Ceux qui y en porteront, n'y auront point de voix ; & s'il fait le ſujet de la querelle, il ſera chaſſé de l'Ordre.

Que l'élection des Baillis & des Prieurs ſe fera par le Maître & le Conſeil ordinaire.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. L'élection des Prieurs, du Châtelain d'*Empoſté* & des Baillis, ſe fait par le Maître & par le Conſeil ordinaire, ſuivant l'ancienne coutume. Ainſi nous défendons à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de procéder à l'élection de ces dignités, de ſe trouver aux Aſſemblées qui ſeroient convoquées à cet effet, & d'y donner leurs voix. Ceux qui auront fait une ſemblable faute, ſeront cenſés ſur le champ privés de l'habit, ſans eſpérance d'être jamais rétablis ; l'élection ſera nulle, & le prétendu Elû chaſſé de l'Ordre, ſelon la coutume, s'il eſt juſtifié qu'il ait directement ou indirectement ſollicité ſon élection. Nous en exceptons ceux qui peuvent être nommés par les Langues.



Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

4. Nous défendons à tous ceux qui auront été reçus de grace, ou qui ne seront pas Gentilshommes, d'aspirer à aucune dignité, & de s'opposer aux graces que l'on voudroit faire dans les Langues : ils doivent se contenter de leur *Chevissement* & *Ameliorissement* : ils ne pourront jamais être du nombre des seize Electeurs du Maître, ni y avoir ballottes, ni suffrage.

De la maniére d'élire les Prieurs & les Baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

5. Lorsque le Maître & le Conseil ordinaire procéderont à l'élection d'un Bailli conventuel, dès que l'on aura écouté ceux qui se proposent pour remplir cette fonction à l'accoutumé, & que l'on aura examiné leur mérite & leur conduite ; Nous ordonnons au Maître, avant d'en venir aux ballottes, de recevoir le serment des Baillis & des Prieurs, à mesure qu'ils se présenteront, & sans avoir égard au rang : qu'ils éliront une personne propre, utile, digne & d'un grand mérite, & qu'ils y auront plus d'égard qu'à l'ancienneté. Après quoi on en viendra au scrutin par les ballottes, suivant le nombre desquelles se fera l'élection. Celle du Prieur de l'Eglise, d'autres Prieurs & des Baillis capitulaires, se fera de la même maniére. On aura toujours égard à la *mutition* des Langues à l'accoutumée.



De

De l'Election du Prieur de l'Eglise.

Fr. JACQUES DE MILLY.

6. Plus une dignité a de rapport avec le spirituel, plus on doit avoir d'attention à la bien remplir. Ainsi nous ordonnons que quand celle de Prieur de notre Eglise sera vacante, le Maître & le Conseil ordinaire s'assembleront pour en choisir un autre avec beaucoup d'exactitude & d'attention ; ils feront un sérieux examen & de longues réfléxions sur les mœurs, la doctrine & la suffisance de nos Chapelains de toutes les Langues : ils en choisiront un dont la conduite ait été réglée, bien instruit de tout ce qui concerne le service divin, lequel après son élection fera sa résidence continuelle dans le Couvent. Si des affaires pressantes l'obligent d'en sortir, le Maître & le Conseil ordinaire lui marqueront un tems dans lequel il sera obligé d'y retourner.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ajoutons que personne ne pourra être élû Prieur de notre Eglise, s'il n'est né d'un légitime mariage.

Que les Freres absens du Couvent ne seront point élûs Grands-Croix.

Fr. PIERRE DU MONT.

8. Comme il est fort nécessaire que les Freres anciens résident dans le Couvent, pour y rendre les services qui sont dûs au public, nous défendons d'élever à la dignité de Grand-Croix aucun Frere de la Petite, qui se trouvera absent du Couvent sans charge ou office de la Religion, à moins qu'il n'y fût retenu par quelque empêchement manifeste & légitime, lequel doit être présenté au Maître & au

Conseil, avec un certificat public & autentique du Chapitre Provincial ou du Prieur & de l'Assemblée. Nous exceptons de cette Loi les Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits Prieurs ou Baillis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Il est à propos que ceux que l'on choisit pour le gouvernement de l'Ordre, ayent la connoissance & l'expérience nécessaires dans nos affaires, ce qui ne peut s'acquérir que par un long usage. Ainsi nous défendons d'élire aucun de nos Freres pour Prieur ou Bailli, qui n'ait porté notre habit, du moins pendant quinze ans, à compter du jour qu'il est entré dans le Couvent, & qui n'ait vécu sous l'obédience de l'Ordre d'une maniére irrépréhensible.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Il faut même que de ces quinze ans, celui qu'on proposera, en ait passé dix entiers dans le Couvent, tout de suite ou par intervalles.

Que les Freres en postulant les dignités, ne se servent point de termes injurieux.

11. Nous défendons à nos Freres, quand ils postuleront les dignités, de découvrir les vices, les fautes, ni rien qui puisse faire de la confusion à leurs concurrens ; de se charger d'injures les uns les autres, & de rien avancer qui puisse faire tort à leur réputation : ils pourront néanmoins leur reprocher les défauts, qui selon nos Statuts sont capables d'empêcher qu'ils n'obtiennent la Charge dont il sera question, comme d'être débiteur du commun trésor, de n'avoir pas fait la résidence requise par

les Statuts, d'avoir laiſſé ruiner les Commanderies, de n'y avoir point fait d'améliorissemens, & autres choſes ſemblables. Ceux qui en uſeront autrement, ne ſeront pas écoutés. Si quelque autre que les concurrens s'aviſe de faire de ſemblables reproches, il perdra deux ans de ſon ancienneté, deſquels on le déclarera déchû, avant de procéder à l'election.

De l'élection du Procureur Général en Cour de Rome.

Fr. JACQUES DE MILLY.

12. Le Procureur de l'Ordre en Cour de Rome, eſt cenſé révoqué à chaque Chapitre général, qui eſt obligé de lui en ſubſtituer un autre. Le Maître & le Conſeil peuvent cependant le révoquer ſans attendre le Chapitre. Ils doivent faire beaucoup d'attention au choix qu'ils feront d'un ſujet propre à remplir cet emploi : ils doivent jetter les yeux ſur un Religieux ſage, prudent & d'un grand mérite, lequel fera ſa réſidence à Rome, ſera vêtu honorablement, & avec un équipage proportionné. Il défendra les priviléges, les graces & les libertés de l'Ordre, les conceſſions, les donations & les proviſions du Maître & du Conſeil. Il s'oppoſera aux Freres révoltés & déſobéïſſans, & les pourſuivra rigoureuſement : il appuyera ſans aucun intérêt de ſa part, ceux qui ſeront demeurés dans l'obédience : il donnera avis au Maître & au Couvent de tout ce qui ſe paſſera : il ſe contentera des appointemens qui lui ſeront fournis par le Tréſor, ſans rien demander ni recevoir des Freres qui l'auront employé pour leurs affaires particuliéres.

De l'élection du Tréſorier Général.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que le Tréſorier Général,

Bailli capitulaire de la vénérable Langue de France, ſera élû par le Maître & le Conſeil, de la maniére que s'éliſent les autres Baillis capitulaires d'entre les Freres de la même Langue, en quoi l'on aura plus d'égard à ſon mérite particulier, ſans préjudice de la *mutition* de cette Langue : que le même Bailli Tréſorier, ſans perdre cette qualité, puiſſe s'abſenter du Couvent avec le congé du Maître & du Conſeil complet, de même qu'il s'accorde aux autres Baillis Capitulaires : qu'il jouiſſe, tant abſent que préſent, des prérogatives ordinaires des Baillis, & qu'il ait la garde de la Bulle de fer, enfermée ſous les ſceaux, à la maniére accoutumée. A ſon départ du Couvent, le Maître & le Conſeil lui donneront un Lieutenant qui aura ſoin de cette Bulle, dont la conſervation eſt très-importante à l'Ordre.

De l'élection du Châtelain.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous ordonnons que l'Office du Châtelain ſera accordé par le Maître & le Conſeil complet, qui choiſiront, ſuivant le rang des Langues, un Religieux qui y ſoit propre, & qui ait du moins huit ans d'ancienneté. Le Maître, par la prééminence de ſa Charge, eſt en droit de lui nommer ſeul un Lieutenant.

De la forme de l'élection du Châtelain.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

15. L'élection du Châtelain ſe fera de cette maniére. Le Pilier de la Langue, qui doit remplir cette Charge à ſon tour, donnera par écrit au Maître & au Conſeil complet, les noms des Freres anciens

qui ſont au Couvent, du moins depuis huit ans: ils ſeront lûs dans le Conſeil, où on examinera leurs perſonnes, que l'on fera enſuite paſſer par le ſcrutin des ballottes, & on choiſira celui qui ſera jugé le plus diſpoſé à bien s'acquitter de cette Charge: on défend à la Langue d'en faire la mutition: on ne laiſſera entrer au Conſeil aucun Frere pour la demander. Celui qui ſera élû, viendra enſuite ſe préſenter devant le Maître & le Conſeil pour prêter le ſerment de s'en acquitter bien & fidélement, ſans qu'ils en reçoivent aucune plainte.

De l'élection du Commandant des troupes de terre & de l'armée.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Le Commandant des troupes doit avoir beaucoup de fidélité & d'expérience des affaires, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la défenſe de notre Iſle. Ainſi nous voulons & ordonnons que le Maître & le Conſeil à qui en appartient l'élection, enſorte néanmoins qu'il ait les trois quarts des voix, ayent plus d'égard au mérite & à la capacité, qu'à l'ancienneté, ſans faire cependant aucune injuſtice aux anciens; enſorte que ſi la Langue d'Auvergne peut fournir un ſujet propre à être Capitaine des troupes de terre, il ſoit préféré aux autres: ſi elle n'en a point, on en cherchera ailleurs pour cette fois, ſans préjudice des droits de cette Langue & des anciens. Le même privilége appartient à la Langue d'Italie, pour l'élection du Capitaine de l'Armée, au cas qu'il s'y trouve un ſujet propre; faute de quoi, on ſe pourvoira d'un autre pour cette fois, ſans préjudice de la Langue & des anciens.

De l'élection des Juges de la Châtellenie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. Le Maître & le Conseil ordinaire choisiront pour Juges ordinaires & des appellations, des gens de bien intégres & sçavans, qui seront changés tous les deux ans, de peur que la continuation de leurs emplois ne les rende susceptibles de prévarication.

De l'élection des Procureurs des Pauvres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Le Maître & le Conseil complet députeront deux Religieux sages & prudens pour avoir soin des prisonniers, des pauvres, des malades, des veuves & des orphelins, défendre leurs intérêts, ensorte qu'ils ne souffrent ni tromperie, ni violence, ni injustice dans leurs affaires, & les présenter au Maître & au Conseil, & en quelque lieu que ce puisse être, afin que les affligés ne soient pas exposés aux calomnies & aux injustices.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. L'un de ces Procureurs sera homme de Lettres, & aura des appointemens.

De la garde que doivent monter quatre Freres dans la tour du Château de Rhodes.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

20. La Ville de Rhodes se trouvant située sur les frontiéres des Infidéles, l'on doit avoir un soin extrême de la bien garder : ainsi nous ordonnons que

le vénérable Maréchal ou ſon Lieutenant, choiſiſſent de tems en tems, lorſqu'ils le jugeront à propos, quatre Freres de Langues différentes, qui monteront toutes les nuits la garde dans la tour du Château de Rhodes, pendant toute l'année, l'un deſquels en ſera nommé le Capitaine; qu'ils les viſitent fréquemment; qu'ils les corrigent, s'ils ont mal fait; qu'ils en chaſſent les inutiles, pour leur en ſubſtituer de meilleurs : il leur eſt défendu d'y retenir ceux qui auront manqué à leur devoir plus de trois fois.

Ces quatre Freres auront quatre-vingt-ſeize florins d'appointement par année, chacun vingt-quatre, à prendre ſur notre commun Tréſor, aux dépens néanmoins des vénérables Baillis conventuels & capitulaires, & de leurs Lieutenans, quand ils feront leur réſidence à Rhodes, excepté le Prieur de l'Egliſe; enſorte que le Secrétaire du Tréſor, en rendant de trois mois en trois mois les comptes de leur table, leur décomptera à chacun à proportion, la ſolde de ces quatre Chevaliers, pour le quartier qu'il leur aura payé. Cette ordonnance commencera de s'exécuter le premier de Mars prochain, & ſera continuée à l'avenir. Nous abrogeons l'uſage des collectes qui ſe faiſoient entre les Baillis & leurs Lieutenans : nous ne voulons pas qu'ils ſoient obligés de rien donner, ni les autres Freres de monter cette garde, comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici.



DES COMMANDERIES ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

Fr. RAYMOND BERENGER.

1. NOus ordonnons que les Commanderies & les biens de l'Ordre ſoient adminiſtrés par des Freres anciens, gens de mérite & de probité.

2. Nous défendons à nos Freres de poſſéder enſemble deux Bailliages ou Prieurés ; ils doivent ſe contenter d'un ſeul, & veiller exactement à ſa conſervation.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

3. Il eſt défendu aux Prieurs & au Châtelain d'*Empoſte*, de poſſéder aucune Commanderie, Maiſon ou Membre d'un autre Prieuré, ſans le conſentement du Maître & du Couvent, parce que chacun doit ſe tenir dans ſon territoire, & ne doit pas empêcher les autres de s'avancer.

Quelles Commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent Prieurs.

Fr. JACQUES DE MILLY.

4. Les Baillis & les Commandeurs qui ſont réguliérement & canoniquement élûs Prieurs, ſont tenus d'abandonner toutes les Commanderies dont ils ſe trouvoient pourvûs. Ils peuvent cependant ſe réſerver les Chambres Magiſtrales qui leur avoient été conférées, celles qu'ils auront retirées des

mains des Séculiers, & celles qu'ils auront obtenues après que quelque autre en aura été dépouillé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

5. Il est défendu aux Prieurs de permuter, de quelque maniére que ce soit, les Chambres Prieurales; ils doivent conserver celles qu'ils ont trouvées annexées au Prieuré.

Que ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre.

F. PIERRE DE CORNILLAN.

6. Il a été déterminé que nul Frere qui aura été marié avant d'entrer dans l'Ordre, & qui aura des enfans, vivans lors de sa profession, ou quand la promotion se fera, ne pourra obtenir l'administration d'aucun Prieuré, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliage ou Commanderie.

En quel tems les Freres peuvent obtenir des Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Il a été ordonné qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il soit, ne pourra obtenir de Commanderies de grace ni de chevissement, si après avoir pris l'habit & fait profession, il n'a résidé pendant cinq ans de suite ou par intervalles dans le Couvent, & qu'il ne puisse avoir ni pensions, ni Membres, s'il n'y a résidé pendant trois ans & payé le droit du passage. Nous ajoutons qu'aucun de nos Freres ne sera pourvû de Commanderies de chevissement, de grace ou d'amélioris-

ment, s'il n'eſt actuellement au Couvent, ou s'il n'a l'ancienneté ou l'expectative.

Des armemens ou caravanes néceſſaires pour obtenir des Commanderies.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. D'autant que la Religion a grand intérêt de ne récompenſer perſonne qu'il ne l'ait mérité par ſes ſervices, Nous ordonnons qu'aucun Frere Chevalier ou Servant d'armes ne pourra obtenir des Commanderies de grace ou de cheviſſement, ſans avoir fait par lui, ou par autre, trois caravanes complettes ou armemens ſur les galeres de la Religion, excepté les Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne, & ceux qui ſont occupés au ſervice de l'Ordre ou du Maître.

Fr. PIERRE DU MONT.

9. Une année entiére de pareil ſervice eſt comptée pour une caravane, ſi ce n'eſt à l'égard des Pages du Maître, qui ſont obligés de les faire toutes trois au tems qui leur ſera marqué. Nul n'y ſera reçu, qu'il n'ait du moins dix-ſept ans accomplis.

Que les Receveurs qui ſont dans les Prieurés jouiſſent de l'ancienneté.

Fr. BAPTISTE URSIN.

10. Les Receveurs de notre Tréſor qui ſont dans les Prieurés, & dans la Châtellenie d'*Empoſte*, hors du Couvent, ſont préſumés jouir de l'ancienneté, & peuvent obtenir des Commanderies de cheviſſement, d'amélioriſſement & de grace, du Maître ou

d'autres : mais ils ne doivent pas compter ſur celles dont d'autres auront été dépouillés, faute de payement des droits dûs au commun Tréſor, pour éviter toutes ſortes de ſupercherie.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Ceux qui ſont abſens, & qui ont été envoyés dehors pour les affaires de la Religion, jouiſſent de l'ancienneté pendant leur ambaſſade ou leur commiſſion, de même que s'ils avoient réſidé dans le Couvent.

Que les Freres qui auront été pris par les Infidéles, en revenant au Couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention.

12. Nous ordonnons que ſi quelque Frere en partant d'occident, dans le deſſein de venir au Couvent, eſt pris en chemin par les Infidéles, il ſoit réputé réſident pendant tout le tems de ſa priſon. De même le Commandeur qui en ſera parti avec le congé du Maître, dans le deſſein de ſe rendre à ſa Commanderie, pour y réſider, & qui aura été pris par les Infidéles, ſera cenſé y avoir réſidé pendant tout le tems qu'il aura demeuré entre leurs mains.

De l'obtention des Bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une Commanderie par droit d'ancienneté.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que les Freres qui auront obtenu des Prieurés, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages ou Commanderies, à quelque titre d'an-

cienneté que ce ſoit, obtiennent du Maître & du Conſeil dans un an, à compter du jour qu'ils en auront été pourvûs, des Bulles de confirmation.

Dans quel tems les Freres peuvent améliorer les Commanderies.

14. Les Freres qui auront été pourvûs d'une Commanderie, ne pourront s'améliorer d'une autre, qu'ils n'y ayent réſidé pendant cinq ans, & qu'ils n'en ayent payé le mortuaire, & l'annate ou vacant.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

15. Les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs, pendant qu'ils réſideront dans le Couvent, ou qu'ils en partiront, juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés dans leurs Prieurés, Bailliages ou Commanderies, & dès qu'ils en partiront, juſqu'à ce qu'ils arrivent au Couvent, ſeront cenſés y avoir réſidé.

Que les Freres ſont obligés d'améliorer leurs Commanderies.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Aucun de nos Freres qui ſera pourvû d'une Commanderie de grace, ou de cheviſſement, ne pourra ſe chevir ou s'améliorer, obtenir ni Prieuré, ni Bailliage, qu'il n'ait juſtifié par de bonnes preuves qu'il a amélioré les Commanderies qu'il poſſedoit, à quelque titre qu'il en fût pourvû.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. La même choſe s'obſervera à l'égard de

ceux qui possedent des Membres, pour les engager à les améliorer par la même raison.

De l'amélioriffement que doivent faire les Baillis capitulaires.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Les Baillis capitulaires qui sont en paisible possession de leurs Bailliages, sont tenus de les améliorer : ainsi nous ordonnons qu'aucun d'entr'eux ne soit pourvû de Prieuré ou de Bailliage conventuel, s'il n'a justifié qu'il a amélioré le capitulaire qu'il posséde.

De l'amélioriffement des Chambres Magistrales & Prieurales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Nos Freres à qui le Maître aura loué ou accordé la jouissance de ses Chambres Magistrales, n'obtiendront aucune Commanderie de chevissement, d'amélioriffement ou de dignité, s'ils n'ont amélioré les Chambres Magistrales ; & les Prieurs ne pourront aussi obtenir la Commanderie qui appartient à leur prééminence, excepté la cinquiéme Chambre, s'ils n'ont fait les amélioriffemens nécessaires à leur quatre Chambres Prieurales. On ne pourra cependant faire cette difficulté qu'à ceux qui auront joui cinq ans entiers des revenus des Bailliages des Commanderies & des Membres, si ce n'est à l'égard des Chambres Magistrales, sur lesquelles l'on déduit les deux premiéres années, pendant lesquelles le revenu en appartient au Maître.

De l'amélioriſſement dû par les Chapelains & les Servans d'armes.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

20. D'autant que quelques Fréres Chapelains & Servans d'armes, après avoir obtenu des Commanderies de cheviſſement, ſe mettent peu en peine d'y faire des amélioriſſemens, nous ordonnons que dans les deux années d'après les cinq, du jour qu'ils ſont entrés en poſſeſſion, ils faſſent dans leurs Commanderies, les amélioriſſemens ordonnés par nos Statuts, & qu'ils en envoyent les procès-verbaux au Couvent ; faute de quoi, ils perdront les revenus d'une année, qui ſeront portés au Tréſor.

A quels des Freres les Prieurs doivent accorder les Commanderies.

Fr JEAN DE LASTIC.

21. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, de conférer les Commanderies qui ſont à leur collation, ſuivant nos Statuts, ſinon aux Freres qui auront été reçûs dans le Couvent, & qui auront payé le paſſage ; faute de quoi, leur collation ſera nulle, & reviendra au Maître & au Couvent, qui en diſpoſeront, ſuivant les coutumes de l'Ordre.

Comment les Prieurs conférent les Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

29. Voici l'ordre que doivent garder les Prieurs & le Châtelain d'Empoſte dans la collation des

Commanderies qui dépendent d'eux. De cinq en cinq ans, si d'une Fête de S. Jacques & S. Philippe à l'autre, il a vacqué plusieurs Commanderies hors du Couvent par la mort de deux ou de plusieurs Commandeurs; premiérement, le Maître, si la collation lui en appartient, usera de sa grace & prééminence, ensuite le Couvent, les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte*: ou pour mieux s'expliquer, s'il vacque une Commanderie, elle sera à la disposition du Maître; s'il en vacque deux, l'une sera au Maître, & l'autre au Couvent; s'il y en a plus, & qu'il soit mort plusieurs Commandeurs hors du Couvent, dans l'étendue de la Langue de laquelle sera le Prieuré, après le Maître & le Couvent, le Prieur en aura une à sa disposition, de même que le Châtelain d'*Emposte*, pour leur prééminence, pourvû que le Prieuré & la Châtellenie d'*Emposte* ne soient pas actuellement en mortuaire ou en vacant. Toute autre disposition qui s'en fera, sera de nulle valeur: ceux qui en auront disposé, seront privés de leur prééminence pendant un an.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

30. Nous déclarons que les confins des Prieurés du Royaume de France le comprennent tout entier, autant que s'étendent les Commanderies qui en dépendent; ceux des Prieurés d'Espagne, tous les Royaumes d'Espagne; ceux des Prieurés d'Italie, toutes ses Provinces, même la Sicile; ceux d'Allemagne, toute l'Allemagne haute & basse; ceux d'Angleterre, les Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Les Commandeurs qui mourront sur mer & hors des confins de leurs Prieurés, seront censés morts dans le Couvent.

Que les Prieurs en conférant les Commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux chose quelconque.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

31. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte*, lorsqu'ils conféreront des Commanderies, en vertu de leur prééminence, d'en retenir aucun Membre ni Maison, & de recevoir aucun présent, de quelque espece qu'il puisse être. Ceux qui contreviendront au présent Statut, seront privés des graces Prieurales pendant un an : la disposition qu'ils auront faite tombera, & la Commanderie ainsi conférée appartiendra au Maître & au Couvent.

Que les Prieurs peuvent permuter la Commanderie qui est à leur disposition contre une autre.

Fr. JACQUES DE MILLY.

32. Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte* de conférer la Commanderie qui leur appartient, selon nos Statuts, à un Commandeur qui en possédera une autre de moindre revenu, laquelle il résignera entre les mains du Prieur, pour posséder celle qui lui aura été concédée au même titre que la premiere ; & au Prieur de conférer celle qui aura été résignée entre ses mains, à celui qu'il lui plaira, laquelle le pourvû tiendra de sa grace, sans préjudice des droits du commun Trésor.

De la cinquiéme Chambre que les Prieurs peuvent retenir.

Fr. RAIMOND BERENGER.

33. Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'*Empoſte* d'accepter ou retenir, outre les quatre Chambres Prieurales, au lieu de la cinquiéme, une Commanderie de celles qui tomberont à leur diſpoſition, pour pourvoir plus commodément à la décence de leur état.

Des Commanderies où on a la Juſtice criminelle.

34. Nous nous remettons à la ſageſſe & à la diſcrétion du Maître, des Baillis & des Conſeillers du Conſeil ordinaire, de conférer à nos Freres Chapelains les Commanderies auſquelles eſt attachée la Juſtice criminelle; parce que le cas arrivant, nous eſpérons qu'ils en diſpoſeront en leur conſcience, & qu'ils feront attention à la qualité des perſonnes, & de la matiére.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

35. Les Commandeurs qui poſſédent des Commanderies de cheviſſement, peuvent les retenir pour amélioriſſement, en juſtifiant qu'ils les ont améliorées.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Après les avoir acceptées pour leur amélioriſſement, & y en avoir fait d'autres, ils pourront cinq ans après en accepter une autre, pour leur ſecond amélioriſſement.

Des Résignations.

Fr. JACQUES DE MILLY.

37. Nous défendons aux Freres de l'Ordre de résigner à d'autres les Commanderies de chevissement, de grace, d'améliorissement, ou en quelqu'autre maniére que ce soit, qu'entre les mains du Maître & du Couvent, à peine de nullité de la résignation.

De la peine de ceux qui résignent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

38. Outre la nullité de la résignation, les résignans seront encore privés des Commanderies, Membres & autres biens de l'Ordre qu'ils auront possédés, lesquels, sans autre avertissement ni citation, tomberont à la collation du Maître & du Conseil, dès que cette résignation aura été justifiée, quoiqu'elle soit nulle d'elle-même.

De l'état auquel on doit laisser les Commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

39. Nous ordonnons que lorsque les Commandeurs passeront d'une Commanderie à l'autre, à titre d'améliorissement, ils laissent celles qu'ils abandonnent au même état qu'ils les ont trouvées. Ceux qui en useront autrement, & qui dans un an n'auront pas soin de les rétablir, seront privés de celles qu'ils auront obtenues, & ne pourront en obtenir d'autres que cinq ans après.

De la permutation des Commanderies & des Membres.

40. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'*Empoſte* de ſe donner la liberté de recevoir dans leurs Prieurés, les permutations faites entre les Freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, des Commanderies & des Membres. Si les Freres ſe trouvent dans cette diſpoſition, le Prieur en donnera avis au Maître & au Conſeil, & leur enverra le traité de la permutation, un Mémoire de l'âge des Freres qui veulent permuter, & de la valeur & de la qualité des Commanderies; afin qu'ils ſoient duement informés des cauſes de la permutation, & qu'après qu'elle aura été examinée dans la Langue de laquelle ſont les Freres permutans, ſi la Langue y conſent, le Maître & le Couvent puiſſent la confirmer, & le Prieur la mettre à exécution. Les Prieurs & le Châtelain d'*Empoſte*, & les autres Supérieurs qui en uſeront autrement, ſeront privés pendant une année du revenu de leurs Chambres Prieurales & Commanderies, qui ſera appliqué au Tréſor; & tout ce qui aura été fait au préjudice du préſent Statut, ſera de nulle valeur.

Si les Commandeurs ou les Freres s'aviſent de faire autrement les permutations des Commanderies ou des Maiſons, & entreprennent de s'en mettre en poſſeſſion avant que le Maître, le Couvent & la Langue les ayent confirmées, ils en ſeront privés l'un & l'autre ſur le champ; elles reviendront à la collation du Maître & du Couvent, qui pourront en gratifier les Freres anciens qui leur paroîtront le mériter: les permutans prétendus ne pourront en obtenir d'autres, que cinq ans après.

De l'union des Membres aux Commanderies.

41. Nous autorisons les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte* à unir, joindre & incorporer ensemble deux Commanderies d'un médiocre revenu, de l'avis & consentement du Chapitre Provincial, & non autrement, pourvû que ces unions ne fassent aucun préjudice au commun Trésor.

Et d'autant qu'il se trouve plusieurs Membres si éloignés de la Commanderie dont ils dépendent, que le Commandeur ne sçauroit veiller à leur conservation ; Nous permettons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte* de réunir ces Membres dispersés à d'autres Commanderies qui en sont plus proches, avec l'agrément du Chapitre Provincial ; à la charge que les Commanderies ausquelles ils seront unis, payeront un plus grand droit au Trésor, à proportion de l'augmentation qui y aura été faite, & que celles dont ils auront été démembrés, jouiront de pareille diminution : ce qui aura lieu, à compter du jour de l'union, lorsque les unes ou les autres viendront à vacquer. Les Titulaires des Commanderies ausquelles les Membres auront été unis, en prendront possession incontinent après.

Que l'on procéde sans délai à la mutition des Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Nous ordonnons au Maître & au Couvent de procéder à la mutition du Bailliage, du Prieuré ou de la Commanderie, dès qu'ils auront appris le décès du Prieur, du Bailli ou du Commandeur, & de pourvoir à son administration ; & afin que la nouvelle en passe pour sûre, il suffira qu'elle

ſoit certifiée par des Lettres du Prieur, du Receveur ou du Procureur du Prieuré dans lequel il ſera décédé, ou de quelqu'un de nos Freres, qui certifiera l'avoir vû mort, pourvû qu'il n'y ait aucun intérêt, ou qu'il l'affirme après ſon arrivée dans le Couvent, même par un inſtrument autentique fait par un Juge ou par un Notaire.

De ceux qui ſont incapables de recevoir des Commanderies.

43. Tous ceux qui lors de la mutition d'un Prieuré, Bailliage ou Commanderie, ſe trouveront incapables, de quelque maniére que ce ſoit, de le poſſéder, ne pourront en être pourvûs pour cette fois, quand leur incapacité auroit ceſſé depuis la mutition. Il en ſera de même pour ceux qui ne l'auront pas demandé.

De la conceſſion des Membres.

44. Il n'eſt permis aux Prieurs & au Châtelain d'*Empoſte*, de donner qu'un Membre de chaque Chambre de leurs Prieurés, aux Baillis de leurs Bailliages, & aux Commandeurs des Commanderies qu'ils tiennent à titre d'amélioriſſement. Ces derniers ne pourront démembrer celles qu'ils poſſédent à titre de cheviſſement ou de grace du Maître, de la Langue ou du Prieur.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

45. Pourvû que la Commanderie de laquelle le Membre a été detaché, vaille du moins par communes annees quatre cent écus ou ducats de revenu, & qu'il n'en retranche que la cinquiéme partie.

Que l'on ne concéde point de Membres pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

46. Nous ordonnons que les Freres qui, selon le style de la Religion & la forme des Statuts, voudront passer à un autre Prieuré, Châtellenie d'*Emposte* ou Commanderie, pendant le mortuaire ou le vacant du Prieuré, Châtellenie d'*Emposte* ou Commanderie qu'ils auront envie de laisser ou d'accepter, ne puissent en détacher un ou plusieurs Membres, à peine de nullité du démembrement.

De la modération qu'il faut garder en détachant les Membres.

47. On ne doit détacher que les Membres éloignés des Commanderies : si l'on en use autrement, le démembrement n'aura aucun effet, quoiqu'il ait été confirmé par le Chapitre général. On ne pourra détacher d'une Commanderie qu'un Membre à la fois : le Commandeur ne pourra disposer d'aucun autre, que celui qui en a été détaché, n'y ait été réuni.

Que les Commandeurs ne retiennent point les revenus des Membres qu'ils auront détachés.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

48. Si le Commandeur qui confére un Membre de sa Commanderie, s'en réserve les revenus, sous quelque prétexte que ce soit, outre la nullité de cette réserve, nous voulons qu'il soit privé pendant trois années entiéres du revenu de toute sa Com-

ıanderie, lesquelles seront appliquées au Trésor ; ce-
ıi qui aura accepté le Membre à cette condition,
'aura de trois ans de Commanderie.

Des pensions.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. La coutume ne permet qu'au Maître d'impo-
er des pensions sur les Commanderies, & à ceux à
ui le Chapitre général l'aura nommément permis.

Fr. JEAN D'OMEDES.

50. Même quand cela se feroit par grace de la
angue ou du Maître, lequel ne pourra permettre
'en traiter, à peine de nullité.

De la forme de la confirmation des Membres.

Fr. JACQUES DE MILLY.

51. Nous ordonnons, pour éviter toutes sortes de
urprises, que le Prieur, le Châtelain d'*Emposte*
z le Chapitre Provincial puissent confirmer les
oncessions faites par les Commandeurs aux Freres
u aux Donats de l'Ordre, des Membres ou des Mai-
ons, à tems ou à vie, sans préjudice des droits du
Trésor. Cette confirmation ne sera scellée du sceau
lu Prieuré, qu'après que le Commandeur & le Fre-
e ou Donat, à qui la concession aura été faite, se
eront présentés au Prieur & au Chapitre, & auront
rêté serment qu'elle a été faite sans fraude ni trom-
erie. Si l'un d'eux est au Couvent, cette déclara-
ion pourra se faire par Procureur, le tout à peine
le nullité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

52. On en usera de même, lorsque les Membres seront conférés ou confirmés dans l'Assemblée des Langues & des Prieurés.

Que l'on ne donne aux Séculiers ni Membres ni Domaines.

53. Nous défendons aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte*, dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, ou ailleurs, aux Commandeurs & aux Freres, de donner & changer, ou permuter les Commanderies, Membres, Champs, Domaines ou rentes dépendantes de leurs Bénéfices, avec des Séculiers ou autres personnes qui ne seront pas de notre Ordre, de quelque condition qu'elles soient, dont nous leur ôtons tout pouvoir & autorité. Ceux qui l'auront entrepris, seront sur le champ privés de leurs Benéfices, & ne pourront de dix ans en obtenir d'autres; tout ce qu'ils auront fait demeurera nul.

Que les Membres se réunissent au Chef par la mort du possesseur.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

54. Nous déclarons, conformément aux anciennes coutumes de l'Ordre, que lors du décès de ceux qui possédent des Membres, des Commanderies, ils soient réunis à celles dont ils dépendent, pour ne faire plus qu'un corps.



Des

Des biens que les Freres auront retirés des mains des Séculiers.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

55. Nous ordonnons que les Freres qui auront fait rentrer dans l'Ordre des Commanderies, des rentes, des héritages, & des possessions occupées & retenues par des séculiers ou des personnes étrangeres à l'Ordre, en jouiront le reste de leur vie, par la concession du Maître & du Couvent, sans en payer au Trésor d'autres responsions que celles que payoient les séculiers.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

56. Ils doivent cependant avertir les Commandeurs aux Commanderies desquels appartenoient les biens occupés, de faire leurs diligences pour les récupérer, lesquels seront tenus de faire leur déclaration dans deux mois au Maître & au Conseil, ou au Prieur & au Chapitre Provincial, s'ils sont effectivement dans ce dessein : auquel cas, ils seront obligés de commencer le procés dans l'année qui suivra leur déclaration, contre ceux qui les retiennent ; faute de quoi, il sera permis à celui de nos Freres qui voudra l'entreprendre, d'en poursuivre la restitution sous l'autorité du Maître & du Couvent, du Prieur & du Chapitre Provincial.

Que les biens acquis soient annexés à la plus prochaine Commanderie.

Fr. RAIMOND BERENGER.

57. Nous ordonnons que tous les biens immeubles qui seront donnés par les séculiers aux Freres

de notre Ordre, ou qu'ils auront acquis, ne seront ni vendus ni aliénés, sans la permission du Maître & du Chapitre général ; & qu'après la mort du Frere qui les aura acquis, ils seront unis au Bailliage ou à la Commanderie, dans les confins de laquelle ils se trouveront situés, quand il demeureroit ou mourroit hors de cette Commanderie. S'ils ne sont situés dans le territoire d'aucune Commanderie, ils seront unis à celle qui en sera la plus prochaine, & chargés d'une somme payable au Trésor.

Des Cens que les Freres auront achetés.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

58. Comme il arrive assez souvent que nos Freres, de leur plein gré, ou contraints par les conjonctures où ils se trouvent, achetent des cens ou rentes annuelles, rachetables à la volonté du vendeur, ou autrement, on a douté si on devoit les regarder comme meubles ou comme immeubles : Sur quoi nous déclarons qu'à moins qu'il ne paroisse par le contrat, qu'elles peuvent être rachetées, elles seront reputées immeubles & appliquées à la plus prochaine Commanderie. S'il paroît par le contrat que la rente soit rachetable, elle sera réputée meuble, & appliquée au Trésor après la mort de l'acquéreur ; ce qui doit s'entendre de toutes les rentes acquises ou à acquérir.

De la provision des Bénéfices Ecclésiastiques.

COUTUME.

59. Les Prieurs, dans leurs Chambres Prieurales, les Baillis & les Commandeurs dans leurs Commanderies, pourvoient ou présentent aux Bénéfices Ec-

cléſiaſtiques, ſimples ou à charge d'ames qui en dépendent, à moins que ce droit n'appartienne à d'autre par coutume ou privilége.

Fr. JEAN D'OMEDES.

60. Cependant s'ils viennent à vacquer par mort, réſignation, privation, ou autrement, dans le Couvent ou dehors, & que le Maître s'y rencontre, la proviſion ou la préſentation lui en appartient ſuivant l'uſage, quand ils ſeroient même électifs, à moins qu'ils n'euſſent été deſtinés, ou qu'ils n'euſſent accoutumé d'être donnés pour cheviſſement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

61. Si la vacance du Bénéfice arrive dans le tems du mortuaire ou du vacant, avant que l'on ait pourvu à l'adminiſtration du Prieuré ou de la Commanderie, & que le Prieur, Bailli ou Commandeur en ayent pris poſſeſſion, y ſoient arrivés ou y ayent envoyé un Procureur, avec pouvoir de conférer ou de préſenter aux Bénéfices, le Prieur, le Châtelain d'Empoſte, ou en leur abſence, le Receveur du Tréſor dans la Commanderie, conféreront ou préſenteront, ſuivant le pouvoir que nous leur en accordons par le préſent Statut.

62. Nous ordonnons que le Maître conférera dans la huitaine, à compter du jour de la vacance, les Bénéfices qui vacqueront dans le Couvent: les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs, auſſitôt qu'ils en auront avis, ſeront tenus d'y nommer des Freres de l'Ordre, ou autres, après les avoir préſentés avec l'habit au Chapitre, ou aſſemblée

Provinciale, & qu'ils y auront été approuvés, ſui-vant la forme des Satuts.

63. Nous défendons de conférer ou de préſenter aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, dont la collation ou la préſentation appartient à l'Ordre, d'autres perſonnes que les Freres qui y auront fait profeſſion.

Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies ; ni Bénéfices hors de l'Ordre.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

64. Nous défendons à nos Freres, de quelque condition qu'ils ſoient, d'obtenir ou demander publiquement ni ſecrétement, par eux - mêmes ou par d'autres, directement ni indirectement, les Prieurés, Châtellenie d'Empoſte, Commanderies Dignités, Offices, Bénéfices, maiſons, héritages ou autres biens dépendans de notre Ordre, de quelque perſonne que ce ſoit, ſinon du Maître & du Couvent, & des Religieux de l'Ordre, ſuivant les Statuts. Ceux qui en auront autrement obtenu demandé ou ſollicité, ſeront tenus d'y renonce ſur le champ, & à tous les droits qu'ils pourroien y prétendre, entre les mains du Maître, ou par-devant un Notaire & des témoins ; faute de quoi ils ſeront privés de l'habit, ſans autre forme n figure de procès, & enfermés dans une priſo perpétuelle.

Que l'on ne commette nul Séculier à la régie des Commanderies.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

65. Nous défendons à tous les Commandeur

& administrateurs des biens de notre Ordre, à peine de privation de leurs Commanderies, de commettre des Séculiers à leur administration. Nous leur enjoignons de la donner à un Frere de l'Ordre ou à un Donat qui sera accompagné d'un Frere, afin qu'elle se fasse avec plus de précaution.

DES VISITES.

TITRE XV.

Des Visites des Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. NOus ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de faire en personne, de cinq en cinq ans, une exacte visite des Bailliages, Commanderies, Maisons, Membres, Hôpitaux, Eglises, Chapelles & autres lieux de leur dépendance, & de prendre garde à ce qu'il y aura de mal administré, afin que rien n'y déperisse, & de dresser des Procès-verbaux de leur visite, dont ils enverront au Maître & au Couvent des copies en bonne forme. S'ils s'en trouvent dispensés par maladie ou autre empêchement, ils feront choix de deux Freres, l'un Commandeur & l'autre Chapelain, qui soit aussi Commandeur, s'il s'en trouve; sinon un autre Frere Châpelain, gens fidéles & propres à faire la visite. Mais si dans le tems intermédiaire quelque Commanderie menaçoit ruine, Nous voulons que sans attendre le terme, les Prieurs ou le Châtelain d'*Emposte*, travaillent incessamment à la rétablir. On pourra même, si cela paroît commode ou nécessaire, députer plusieurs Freres,

les uns après les autres, pour faire les visites, lesquels iront deux à deux visiter différentes Commanderies, afin que les visites se fassent avec plus de diligence.

De la visite des Chambres Prieurales.

2. Puisque l'on a donné aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte le droit de visiter les autres, Nous ordonnons qu'ils seront eux-mêmes visités, parce que tout Religieux doit être soumis à l'obéïssance, & que l'on ne doit accorder à personne la licence de mal faire. On choisira donc de cinq ans en cinq ans, au Chapitre Provincial, deux Freres, l'un Commandeur & l'autre Chapelain, comme il est dit ci-dessus, gens sages & prudens, lesquels de notre autorité visiteront les Chambres Prieurales, leurs Membres & leurs Maisons, dresseront un Procès-verbal de l'état où ils les auront trouvées, lequel ils communiqueront aux Prieurs, & leur prescriront un tems dans lequel ils fassent les réparations qu'ils auront jugé nécessaires.

De la forme de la visite.

COUTUME.

3. Les Prieurs, le Châtelain d'Emposte & les Visiteurs prendront avec eux le Secrétaire du Chapitre Provincial, un Notaire, ou même un Frere de l'Ordre, s'ils le jugent à propos. Dès qu'ils seront arrivés au lieu qui devra être visité, ils donneront leurs premiers soins à ce qui regarde le service divin, les Reliques, les joyaux, les ornemens de l'Eglise & des Chapelles, les Livres & autres choses qui y sont destinées : ils s'informeront s'il s'y fait avec décence : si l'Eglise est Paroissiale, si le

Curé ou Chapelain administre les Sacremens comme ils doivent l'être : s'il est sçavant & de bonnes mœurs : comment les biens & les revenus de la Commanderie sont administrés, quelle est la maniere de vivre du Commandeur : ils feront mention du nom & de la valeur de chaque héritage, des granges & des manoirs des Villes & de la campagne, des papiers terriers du Chef & des Membres, des Justices, des prééminences, des facultés & des priviléges, des charges, des procès pendans & indécis, des choses occupées, & de ceux qui les occupent, de celles qui ont été aliénées, ou qui sont en mauvais état. Ils feront rétablir ce qui manque, & marqueront un tems dans lequel les réparations devront être faites, selon que les choses leur paroîtront en avoir besoin. Ils enverront au Maître une copie en bonne forme de ce Procès-verbal, signée de leur main & cachetée de leurs cachets, afin que lui & le Couvent soient informés de l'état où sont les biens de l'Ordre, & qu'ils puissent y pourvoir.

De la peine de ceux qui ne font pas les visites.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. Dès qu'il sera prouvé que le Prieur ou le Châtelain d'Emposte, ont négligé de faire leurs visites, ils seront privés de toute sorte de jurisdiction & de prééminence Prieurale. Les Députés du Chapitre Provincial, s'ils n'ont une excuse légitime, perdront les fruits d'une année de leurs Commanderies, qui s'appliqueront au Trésor : si ce sont des Freres, ils en seront quittes pour une année de leur ancienneté. Les Visiteurs encoureront la même peine, s'il est justifié, que dans leurs visites ils ayent été favorables aux Prieurs ou au Châtelain

d'Empoſte, & qu'ils ayent pallié les manquemens, & les fautes de leur adminiſtration.

De la peine de ceux qui ne ſont pas les réparations marquées par les procès-verbaux de viſite.

5. Les Prieurs, le Châtelain d'Empoſte, & les Commandeurs qui ne feront pas faire les réparations marquées par les procès-verbaux de viſite, ſuivant qu'il leur a été enjoint, feront privés, comme déſobéïſſans & mauvais adminiſtrateurs, des Prieurés, Châtelenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, & de toute autre adminiſtration des biens de l'Ordre.

Que les Viſiteurs ne faſſent qu'une médiocre dépenſe.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

6. Nous ordonnons aux Prieurs & au Châtelain d'Empoſte, dans la viſite des Prieurés, & aux Commandeurs, dans celles des Commanderies, de ne faire qu'une médiocre dépenſe, en voitures & en domeſtiques, pour ne pas fouler les Commandeurs: d'y vivre avec tempérance & modeſtie, enſorte que les Commandeurs n'ayent aucun lieu de s'en plaindre. S'il leur en arrivoit du dommage, le Prieur ſeroit tenu de le réparer.

Que l'on pourvoye promptement à la décadence des Commanderies.

7. Nous ordonnons aux Viſiteurs des Commanderies & des Chambres Prieurales, de faire exactement & diligemment leurs viſites, afin que l'on y faſſe les réparations néceſſaires; enſorte que déduction faite des charges du Tréſor, de ce qu'il faut pour l'entretien du Service Divin, de l'Hoſpitalité,

des aumônes, & de la nourriture & habillement du Commandeur, tout le reste s'employe en bâtimens & en réparations. Si les Visiteurs, les Prieurs, le Châtelain d'Emposte, ou les Commandeurs ne font pas leur devoir, ils seront privés de leurs dignités, qui seront dévolues au Maître & au Couvent.

Que les Prieurs nomment un Chapelain pour la visite des Eglises.

Fr. JEAN DE LASTIC.

8. Il est permis aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de choisir un Chapelain de l'Ordre pour visiter, réformer & rétablir dans les Eglises des Prieurés, tout ce qui est destiné au Service Divin, dans les Eglises & les Chapelles, comme le S. Sacrement, les Reliques, & autres choses semblables : outre le pouvoir que nous lui donnons, il sera encore revêtu de l'autorité du Prieur de l'Eglise.

De la visite des Commanderies pour obtenir dès amélioriſſemens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. En visitant les Commanderies de ceux qui prétendent s'améliorer, les Commissaires députés par le Prieur & le Châtelain d'Emposte, & le Chapitre Provincial, après avoir prêté le serment sont obligés de le faire avec beaucoup de soin & d'exactitude, tant à l'Egard du Chef, que des Membres & dès Maisons : de voir par eux-mêmes ce qui aura été amélioré, ou négligé par le Commandeur, qui prétend l'améliorer pendant qu'il a possédé la Commanderie; l'état des procès & dès poursuites que l'on em

fait, doivent être particuliérement ſpécifiés dans le procès-verbal de viſite, même de ceux qui ſont indécis au ſujet des biens & des héritages, des Commanderies & de leurs membres: ſi le Commandeur les a bien & duement pourſuivis ou défendus, afin qu'après un mûr examen des avantages & des dommages qu'il aura cauſés ou procurés à la Commanderie, l'on puiſſe juger de quel côté panche la balance.

Du ſerment que doivent prêter ceux dont les Commanderies ſont viſitées.

10. Afin qu'il ne reſte pas la moindre choſe dans les viſites des Commanderies, ſans être viſitée, nous ordonnons que le Prieur, le Bailli ou le Commandeur dont on viſitera la Commanderie, ou ſon Procureur, après qu'elle ſera achevée, ſera tenu d'affirmer par ſerment, qu'il en a fidélement montré & indiqué tous les Membres, Maiſons, Domaines & héritages, & que le tout a été bien & duement viſité. Si depuis il ſe trouve avoir ſouſtrait quelque choſe à la viſite, le procès-verbal en ſera nul, & ne pourra ſervir de fondement au Commandeur pour obtenir un amélioriſſement.

DES CONTRATS ET DES ALIE'NATIONS.

TITRE XVI.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. NOus défendons aux Freres qui n'auront l'adminiſtration d'aucun Bailliage ou Commanderie, de rien vendre ni acheter, prêter ni

emprunter quoi que ce soit, sans permission de leur Supérieur.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Tout ce qui sera fait au contraire, sera nul : ceux qui l'auront fait, en seront punis, comme il sera ordonné par le Maître & le Conseil.

Que les Freres ne fassent aucun trafic.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

3. Il est défendu à nos Freres, de quelque condition qu'ils soient, de faire trafic, & d'acheter & de vendre des marchandises pour y gagner. Ceux qui en seront convaincus, seront condamnés à la quarantaine, & la moitié de leur marchandise sera appliquée à notre Trésor, l'autre moitié au Dénonciateur, s'il prouve bien la vérité de sa dénonciation. Si néanmoins quelqu'un d'eux, en venant au Couvent, se trouvoit embarrassé de choses qu'il ne peut porter avec lui, & qui puissent s'égarer pendant son voyage, jugeoit à propos de les changer ou de les vendre, il ne seroit sujet à aucune peine pour l'avoir fait.

Défenses de prêter à intérêt, ou de l'usure.

4. Il est d fendu à nos Freres, de quelque qualité qu'ils soient, de prêter à intérêt, d'exercer l'usure, & de faire aucun contrat usuraire & illicite : rien n'est plus honteux, ni plus indigne d'un Religieux. Si au préjudice du présent Statut, fondé sur la Loi de Dieu qui le défend, quelqu'un est convaincu de l'avoir fait, s'il est un Commandeur, il sera privé de sa Commanderie, & ne pourra en obtenir d'autre de

dix ans, pas même de chevissement ; sa Commanderie, & l'argent dont il s'est servi pour ce honteux commerce, seront confisqués au profit du Trésor : ce qu'il aura gagné par cette odieuse voie, au-delà du principal, sera restitué à ceux avec qui il aura été en commerce d'usure.

Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Il est défendu à tous les Freres de l'Ordre, de quelque condition qu'ils soient, & dans quelque nécessité qu'ils puissent se trouver, de vendre, engager, donner à titre d'*acensement* perpétuel, hypothéquer, ou autrement aliéner à des Séculiers ou Agens qui n'en seront pas les manoirs, héritages, vignes, terres ou droits des Prieurés, Commanderies ou Membres : de les donner en quelque maniére que ce soit, à jouir à vie ou pour un certain tems, sans la permission du Maître & du Chapitre général. Ceux qui l'auront fait, seront privés de l'habit ; & tout ce qu'ils auront fait, sera déclaré nul, & de nulle valeur.

Qu'aucun Frere n'engage ni hypotheque les biens de l'Ordre.

Fr. RAIMOND BERENGER.

6 Il n'est permis à aucun de nos Freres, de quelque autorité qu'il soit revêtu, sous prétexte du sceau des Prieurés, ou de quelque autre que ce puisse être, de vendre, engager ni aliéner, ni autrement obliger les biens de l'Ordre, meubles ou immeubles, de les donner à jouir à vie ou à tems à des personnes séculiéres, ni à des gens qui ne seront pas de notre Ordre, qu'avec la licence & le consentement du Maître

& du Chapitre général, excepté les penſions que l'on donne aux Avocats de l'Ordre, qui doivent être honnêtes & modérées, ſans être perpétuelles, & qui ſe prennent ſur le Tréſor. Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ſeront privés de l'habit, & ce qu'ils auront fait, ſera nul.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

7. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres d'obliger les Commanderies ou les Bénéfices de l'Ordre, à peine de privation de l'habit, & de nullité de l'obligation.

Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les Chapitres ou aſſemblées Provinciales.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

8. Suivant les Statuts faits par nos prédéceſſeurs, auſquels nous voulons nous conformer, & apporter même plus de précaution, nous défendons à peine de privation des Prieurés, Bailliages, Commanderies & autres dignités, aux Prieurs, au Châtelain d'Empoſte, aux Baillis, aux Commandeurs, & à tous les Freres de l'Ordre, de ſe donner la liberté dans le Chapitre ou aſſemblée Provinciale, ou ailleurs, de conſulter, propoſer, ni traiter d'aucune aliénation, hypotheque, vente, tranſport, donation, emphytéoſe temporelle ou perpétuelle, en quelques termes ou conditions que ce ſoit, des Commanderies, propriétés, Domaines & poſſeſſions de l'Ordre, de quelque condition qu'elles puiſſent être. S'ils en ſont convaincus, chacun d'eux ſera privé de la Commanderie qui tombera à la diſpoſition du Maître & du Couvent : ſi c'eſt un Frere du Couvent, il perdra toute ſon ancienneté.

9. L'on laiſſe cependant la liberté aux Prieurs, & au Châtelain d'Empoſte, de donner à cens annuel dans le Chapitre Provincial, ſuivant l'uſage du pays, les héritages deſquels la Commanderie ou la Religion tirent peu de revenu, pour les améliorer, & augmenter, pourvu que ce ſoit pour un temps préfix qui ne paſſe pas vingt années, après lequel les choſes données à cens, retourneront à la Religion avec leurs améliorations.

Que les Freres n'aliénent pas les biens qu'ils auront acquis.

Fr. ODON DE PINS.

10. Tout ce qu'acquiert le Religieux, eſt acquis à la Religion : ainſi il eſt défendu aux Freres de l'Ordre, de vendre, aliéner, engager ou ſe défaire en quelque maniére que ce ſoit des biens, héritages, cens ou rentes annuelles, ou Juriſdictions qu'ils auront acquiſes par achat, donation ou autre maniére quelle qu'elle ſoit, ſans le conſentement du Maître & du Chapitre général : ils en jouiront pendant leur vie, & nous leur défendons expreſſément d'établir deſſus aucune charge ou redevance envers aucun Seigneur Eccléſiaſtique ou Séculier, & d'en paſſer aucun titre à leur profit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous ordonnons que dorénavant tous les Freres qui acheteront ou acquéreront, à quelque titre que ce ſoit, dans l'Iſle de Malthe ou dans celle de Goſe, des héritages, terres, jardins, vignes ou autres immeubles, ne pourront les vendre, donner, aliéner, léguer, ou autrement en diſpoſer, ſans la permiſſion expreſſe du Maître & du Conſeil, que les acquéreurs

justifieront par un titre autentique, lequel sera nul, s'il se trouve passé pendant la maladie dont le Frere qui a fait l'aliénation sera décédé, & que cette clause ne soit point insérée dans l'acte capitulaire qui l'aura permis.

Révocations des aliénations.

12. Nous cassons, révoquons & annullons toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens, baux à longues années, ou à perpétuité faits par nos Freres, contre la disposition de nos Statuts, à des Séculiers ou autres personnes, sans l'autorité du Chapitre général : Nous les déclarons toutes nulles & de nulle valeur.

Que les Freres ne fassent pas des contrats simulés.

13. Nous défendons à nos Freres de faire à quelque occasion, ou sous quelque prétexte que ce soit, des contrats simulés, promesses, obligations ou donations de quelque chose, ou à quelque personne que ce puisse être : si cela leur arrive, & que celui en faveur duquel auront été faits ces contrats, ne s'en soit pas fait payer du vivant de celui qui les avoit consentis, il ne pourra en demander l'exécution après sa mort : le Trésor n'en sera nullement tenu, parce que ce sont des contrats frauduleux.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

14. Nous ajoutons qu'aucun de nos Freres étant malade, ne pourra faire des donations ou autres dispositions entre-vifs, promesses ou consignations de biens ou de deniers, attendu que tout appartient à l'Ordre. S'il en a fait, & qu'il ne passe pas les quarante jours au-delà, nous déclarons que tout ce qu'il aura fait sera nul & de nulle valeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

15. Nous ordonnons que les treize Statuts ci-dessus soient observés à la rigueur, & que nos Freres qui auront fait de pareils contrats, soient déclarés infâmes : s'ils sont Commandeurs, ils perdront leurs Commanderies ; si ce sont des Freres, leur ancienneté. Les mêmes peines sont ordonnées contre tous ceux qui, au grand préjudice de l'Ordre, n'ont pas de honte de faire des billets & des blancs seings, quelque nom que l'on leur donne.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

16. Le neuviéme article du titre des contrats & des aliénations, a permis aux Prieurs & au Châtelain d'Emposte, de donner au Chapitre Provincial à cens annuel les héritages, possessions & propriétés qui ne sont presque d'aucune utilité aux Commanderies & à la Religion, suivant l'usage du pays, afin de les améliorer & en augmenter le revenu, pourvu que cela se fît pour un tems préfix, qui ne passât pas vingt-neuf années, après lesquelles, les héritages retourneroient aux Commanderies & à la Religion : mais comme un tems aussi long a depuis produit de grands abus & des procès, Nous défendons de donner dorénavant à cens annuel ces héritages pour plus de neuf ans, après lesquels ils retourneront aux Commanderies & à la Religion avec leurs améliorations : cassons & annullons l'ancien Statut, qui permettoit de les donner pour vingt-neuf années.

DES LOUAGES OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire & du vacant se fasse au Chapitre Provincial.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. NOus défendons à nos Receveurs d'entreprendre en maniére quelconque, de louer, affermer ou donner à rente les mortuaires & les vacans de nos Commanderies ailleurs qu'au Chapitre Provincial, en présence du Prieur & de quatre anciens Commandeurs, & aux Prieurs, Châtelain d'Emposte ou Receveurs, de les prendre sous leur nom, ni autrement, secrétement ni à découvert. Ceux qui le feront seront réputés désobéïssans, & châtiés comme tels.

De la vente des dépouilles des Freres. Comment les Receveurs doivent faire les Baux.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

2. Nous ordonnons que les dépouilles des Freres soient vendues publiquement & à l'encan, au dernier enchérisseur, excepté la vaisselle d'or & d'argent & les joyaux, que nous voulons être renvoyés à nos Receveurs & dépositaires, pour les faire transférer dans le Couvent. Défendons d'y comprendre ce qui appartiendra aux Commanderies, suivant le Statut.

A l'égard des droits du vacant, afin qu'il ne se fasse aucun tort dans le bail à ferme qui s'en fera à notre commun Trésor, Nous ordonnons au Receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la Commanderie vacante, & autres d'alentour, portant que l'adjudication s'en fera au Chapitre Provincial qui sera tenu le tel jour, en tel lieu, au dernier enchérisseur. Il fera encore poser de semblables affiches au lieu où se tiendra le Chapitre, & aux lieux circonvoisins, & y menera avec lui celui qui en aura fait les offres les plus considérables.

Le vacant sera adjugé à celui qui en offrira le plus, même à un Séculier, quand un Frere qui n'en offriroit que la même somme, l'auroit depuis demandé. Si celui que le Receveur aura mené n'obtient pas le bail, il sera obligé de lui payer tous les frais de son voyage, même pour le retour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. Le bail qui aura été fait de la Commanderie, n'empêchera point que celui qui en sera pourvu n'en prenne possession : les fruits & revenus n'en appartiendront pas moins à l'adjudicataire.

Que les baux des mortuaires & des vacans ne se fassent point dans le Couvent.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. Nous défendons bien expressément de faire les baux des mortuaires & des vacans dans le Couvent, par le Maître & le Conseil, par les Procureurs du commun Trésor, ni autres, quels qu'ils soient.

Que pendant le mortuaire & le vacant on ne sera point de réparations dans les Commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

5. Nous défendons tant à nos Freres qu'à tous autres qui auront pris le bail des Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, d'y faire faire aucune réparation des bâtimens, si elles ne sont nécessaires, auquel cas l'on n'y fera qu'une dépense modérée, à proportion du revenu, par l'avis de deux ou trois Commandeurs ; afin que les Freres qui en seront pourvûs, ne soient pas tellement chargés, par ces réparations, qu'il se trouvent hors d'état d'y satisfaire ; ceux qui auront entrepris de les faire sans cette précaution, n'en recevront aucun remboursement ni du commun Trésor, ni du Frere qui en sera pourvu.

Des dépenses qui se doivent faire dans les Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

6. Nous ordonnons aux Receveurs, de bien & diligemment solliciter les procès mûs, ou qui commenceront au sujet des héritages & des possessions des Commanderies & de leurs Membres, aux dépens de notre Trésor, lequel en sera entiérement remboursé par celui qui sera pourvû de la Commanderie, dans six mois après qu'il aura commencé d'en tirer les revenus ; faute de quoi, il sera contraint de même que pour les autres dettes du Trésor.

De qui on doit obtenir permission d'affermer les Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous défendons aux Freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, de donner à bail ou à rente les Prieurés, Bailliages, Commanderies, Membres ou autres biens de l'Ordre, dont ils ont l'administration, sans permission du Maître, laquelle ne se donnera que pour trois ans, & sans avances, si ce n'est à l'égard de ceux qui sont dans le Couvent, ou qui voudront y venir, lesquels pourront se faire avancer le revenu d'une année seulement : bien entendu que ce ne sera pas celle du mortuaire ou du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. S'ils ne viennent pas au Couvent dans un an, à compter dès le jour du bail, ils perdront une année des revenus de la Commanderie, laquelle sera portée au Trésor, à moins qu'ils n'en ayent été empêchés par quelque maladie ou autre affaire importante, de laquelle ils donneront avis au Maître. Dès que l'empêchement sera cessé, ils seront obligés de se trouver au Couvent dans le même terme, sous la même peine.

A qui on ne doit point affermer les Commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Ils ne pourront non plus les affermer à de puissans Seigneurs Ecclésiastiques ni Séculiers, à des Universités ni à des Colléges, ni à des gens qui après en avoir

pris le bail ſous leur nom, pourroient leur en faire ceſſion, à peine de perdre une année du revenu de la choſe ainſi affermée, qui ſera portée à notre Tréſor, & devoir déclarer le bail nul & de nulle valeur. Voulons que l'on faſſe une clauſe de la permiſſion qui ſera accordée de paſſer bail.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

10. Nous ordonnons aux Commandeurs, dès qu'ils auront paſſé les baux de leurs Commanderies, d'en envoyer des copies aux Receveurs; faute de quoi, aux cas qu'ils viennent à mourir, les baux demeureront réſiliés, quand ils auroient été faits avec la permiſſion du Maître.

De l'arrentement de notre Commanderie de Cypre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous voulons qu'en cas de mort du Fermier de notre grande Commanderie de Cypre, on en paſſe bail à l'un de nos Freres, ou autre plus offrant, moyennant la ſomme qui ſera reglée par le Maître & le Conſeil. Tout ce qui s'en tirera ſera porté à notre commun Tréſor.





DES DÉFENSES, ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

Il est défendu à nos Freres de faire ni Testament, ni institution d'heritier, ni legs.

Fr. HUGUES REVEL.

1. LE vœu de pauvreté demande que nous soyons privés de la liberté de disposer de nos biens : ainsi il n'est nullement permis aux Prieurs, Châtelain d'Emposte, Baillis, Commandeurs, ou autres Freres de l'Ordre, de faire ni testament, ni institution d'héritier, ni legs ; donner ou laisser chose quelconque à leurs domestiques ou autre, si ce n'est les salaires ou les appointemens qui leur sont dûs : ils peuvent cependant déclarer quels sont leurs débiteurs ou leurs créanciers ; & s'ils en ont obtenu la permission du Maître, disposer avec modération d'une partie de leurs biens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Laquelle partie n'excédera pas la cinquiéme de leur argent comptant & de leurs meubles, déduction faite de tout ce qui se trouvera dû à notre Trésor ou à d'autres, & de tout ce qui sera dû au Testateur, qui est entiérement réservé au même Trésor. Le Maître ne pourra disposer que d'une partie de ses meubles, avec la permission du Chapitre général & du Conseil complet, à l'article de la mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

3. Il n'eſt pas permis à nos Freres de tenir perſonne ſur les ſaints Fonds de Baptême, ſans congé du Supérieur, ſi ce n'eſt le fils d'un Baron, ou d'un plus grand Seigneur.

Que les Freres ne ſe mêlent point des affaires des Séculiers.

Fr. HUGES REVEL.

4. Nous défendons à tous les Freres de notre Ordre de ſe mêler des affaires des Séculiers, qui ſont pourſuivis dans l'Iſle pour des crimes qui méritent la mort, & de ſolliciter pour eux. Ils doivent laiſſer agir la Juſtice ſéculiére, afin que ces gens-là ſoient punis, s'ils l'ont mérité.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

5. Nous accordons cependant aux accuſés, de quelque crime qu'ils ſoient prévenus, la liberté de ſe défendre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

6. Il eſt encore défendu à nos Freres de ſe mêler ſecrétement ou publiquement, par eux ou par d'autres, des cauſes civiles des Séculiers, à peine d'être griévement châtiés par l'ordre du Maître & du Conſeil.



Que les Freres ne ſollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir.

Fr. JEAN DE LASTIC.

7. Lorſqu'il s'agira de châtier quelque Frere pour ſes fautes, nous défendons à tous les autres d'intercéder pour lui, juſqu'à ce que la Sentence ait été rédigée : ils pourront alors ſolliciter la modération de la peine du condamné, nonobſtant quoi celui à qui il appartient, pourra la mitiger, ou faire exécuter la Sentence à la rigueur.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

8. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres, même aux Séculiers, de tranſporter ni conduire hors du Couvent aucune voiture, ſans permiſſion expreſſe du Maître qui ne la donnera même que par l'avis de gens prudens.

Que les Freres ne s'obligent à perſonne par alliance ni par ſerment.

Fr. RAIMOND BERENGER.

9. Il n'eſt permis à aucun de nos Freres de s'engager avec qui que ce ſoit, par hommage, ſerment, ou confédération, comme l'on fait en Eſpagne, ou autrement, ſans congé du Maître, du Prieur ou du Châtelain d'Empoſte, de s'unir en Congregation, en Conſeil, ou en Aſſemblée particuliére, à peine de perdre l'habit, & de ne le recouvrer qu'à condition que de dix ans il ne ſera pourvu d'aucun Bailliage ou Commanderie.

Que

Que les Freres n'acceptent point de transports de choses litigieuses.

10. Nous défendons aux Freres & aux Donats de notre Ordre, d'acheter, recevoir ou accepter des Séculiers aucune concession, donation ou cession de choses litigieuses, à peine pour les Freres d'être dépouillés de l'habit, & pour les Donats d'être chassés de notre Compagnie & mis en prison.

Que les Freres ne s'écartent ni des Commanderies ni des Prieurés.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

11. Nous défendons aux Commandeurs & aux Freres de notre Ordre de sortir des Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, ou Commanderies, sous l'obédience desquelles ils se trouvent, sans la permission du Maître, du Prieur, du Châtelain d'*Emposte*, ou du Commandeur, lorsque la nécessité ou le profit de l'Ordre le requerront. Il est même défendu aux Prieurs de sortir du Prieuré, sans congé du Maître ou de son Lieutenant, s'ils n'y sont obligés pour des affaires de conséquence qui regardent l'Ordre, ou pour quelque autre raison importante & indispensable.

Les Commandeurs ne pourront sortir de leurs Commanderies, que pour venir au Couvent au service de la Religion, pour faire la fonction d'Ambassadeur, ou quelqu'autre commission approchante, ou au cas qu'il n'y eût pas de sûreté pour eux de demeurer dans leurs Commanderies: s'ils y manquent, ils en perdront le revenu pendant leur absence, qui sera appliqué au commun Trésor.

Des Freres vagabonds.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Nous ordonnons à tous les Commandeurs & à tous les Freres qui trouveront de nos Religieux vagabonds hors de leur obédience, sans congé de leurs Supérieurs, de les retenir, de les faire mettre en prison, & d'en do ner avis au Prieur & au Châtelain d'*Emposte*, afin qu'ils y pourvoyent suivant les Statuts, & qu'ils les traitent comme des désobéissans.

Que les Freres ne sortent point du Couvent sans permission.

Fr. JACQUES DE MILLY.

13. Il n'est permis à aucun de nos Freres, de quelque dignité qu'il soit revêtu, de sortir du Couvent en cachette ni à découvert, sans un congé exprès du Maître par écrit. Ceux qui en useront autrement, seront sur le champ privés de l'habit, des Commanderies & des Bénéfices.

Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que ceux de nos Freres qui auront la hardiesse de s'emparer ou de retenir les Commanderies, Membres, Maisons, ou autres biens & Bénéfices de l'Ordre, par force & violence, ou contre la volonté du Maître, du Prieur, du Châtelain d'*Emposte*, ou des Freres ausquels elles appartiennent, soient privés de l'habit & emprisonnés; quand on leur feroit la grace de leur laisser l'habit,

ils ne pourroient obtenir de dix ans, ni Commanderie, ni autre Bénéfice. Le Prieur ou le Châtelain d'*Empoſte*, à la requête du Frere à qui appartiennent la Commanderie ou autres biens, ſeront tenus d'employer la force pour en chaſſer l'uſurpateur, & remettre en poſſeſſion paiſible celui qui en a été duement pourvû : s'ils ne peuvent en venir à bout, le Prieur & le Frere à qui appartient la Commanderie, auront recours au bras Séculier. Le Prieur eſt obligé d'exécuter ce qui lui eſt ordonné par le préſent Statut, à peine de perdre l'une de ſes Chambres Prieurales, s'il eſt prouvé qu'il en ait été requis, & qu'il l'ait négligé.

Et d'autant que dans notre Prieuré d'Angleterre il y a peu ou point de forteresses dans nos Commanderies, au moyen de quoi l'on ne ſçauroit y faire de violence ; le Prieur de ce Prieuré, à la premiere requête de celui qui aura été pourvû par le Maître & le Couvent, eſt obligé de le mettre en poſſeſſion de la Commanderie ou du Bénéfice. S'il juſtifie par de bonnes preuves qu'il a interpellé le Détenteur de ſortir de la Commanderie, & de lui en abandonner la poſſeſſion, & le Prieur de l'y établir & de l'y maintenir, & qu'ils en ayent fait refus l'un & l'autre, le Prieur ſera dépouillé de ſes Chambres Prieurales, qui ſeront conférées par le Maître & le Couvent, à celui à qui l'on a refuſé la poſſeſſion de ſes Commanderies.

Que les Freres ne recherchent point des Lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

15. Il eſt défendu à nos Freres, ſous peine de déſobéiſſance, de ſolliciter de qui que ce ſoit des let-

tres de recommandation ou de menaces, pour obtenir des Commanderies ou des Bénéfices de l'Ordre; ils pourront néanmoins en demander à ceux qui ont fait profession dans la Religion, pour faire foi des services qu'ils lui ont rendus, sans que leur refus puisse leur faire aucun préjudice.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Le Frere qui aura obtenu de pareilles lettres, perdra dix ans de son ancienneté; il pourra en être impunément accusé par qui que ce soit, afin que les Freres ne portent point leur insolence jusques-là.

Que les Freres qui seront pourvûs d'Offices de l'Ordre, n'arment aucun vaisseau.

Fr. EMERY D'AMBOISE.

17. Nous défendons aux Freres de notre Ordre, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, à laquelle soit attachée l'administration de la justice, comme notre Sénéchal, notre Châtelain, & les Officiers qui sont chargés de la régie des biens de l'Ordre, comme le Conservateur général, notre Maître de Chambre, notre Receveur, les Commandeurs du grenier de l'Arsenal & de l'artillerie, ni ceux qui leur sont subordonnés, d'armer des vaisseaux sous leur nom, ou sous celui de personnes interposées, secrétement, ni à découvert, sous quelque prétexte que ce soit, pour courir sus ou faire la guerre aux Infidéles, d'entrer en societé dans les armemens faits par d'autres; à peine de perdre leur charge, à laquelle il sera aussi-tôt pourvû, tout de même que si leur tems étoit expiré, & de confiscation du prix de l'armement & de tous les profits qu'ils pourroient y avoir faits, qui seront portés à notre commun Trésor, à l'exception du tiers qui sera délivré au Dénonciateur, sans exception ou diminution queiconque.

Le même Statut aura lieu pour les Capitaines des galéres, ou leurs Officiers qui armeront en course : leur permettons néanmoins d'armer des fustes ou des brigantins, pour accompagner les vaisseaux, au cas qu'ils ayent reçu des avis pour quelque affaire importante, ou s'il est nécessaire, sans crainte d'en être repris. Si cependant quelque Frere ou quelque Séculier avoit la témérité d'y mettre faussement son nom, ou d'entrer secrétement en part avec ces Officiers, outre la confiscation de ce qu'il y auroit mis, il seroit puni comme faussaire & comme parjure.

Que personne ne puisse armer de vaisseaux dans le Couvent, sans permission du Maître & du Conseil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Nous défendons d'armer dans le Couvent, ni galeres, ni galiottes, ni autres vaisseaux, de quelque espéce que ce soit, tant aux Freres qu'aux Séculiers, sans permission du Maître & du Conseil ordinaire, à peine de confiscation du vaisseau au profit du Trésor.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

19. Cette permission se donnera par écrit ; ceux qui s'en serviront pour armer seront tenus de donner une fureté suffisante, qu'ils ne feront aucun mal aux Chrétiens ni à leurs biens. Elle ne s'accordera qu'aux Freres qui auront résidé dans le Couvent pendant cinq ans. Ceux qui viendront du côté du Ponent au secours de la Religion, n'en ont aucun besoin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Les Freres qui armeront avec la permission du Maître & du Conseil, jouiront de l'ancienneté, comme s'ils avoient résidé dans le Couvent.

Que l'on ne donne aucun sauf-conduit aux Corsaires.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

21. Nous défendons à tous autres qu'au Maître & au Conseil ordinaire, de donner à l'avenir aucun sauf-conduit aux Corsaires, (ce qu'ils ne feront même qu'en cas de nécessité) moins encore aux fugitifs & aux banquercutiers, si l'on n'y est engagé par des raisons très-importantes.

Que le seul Maître & le Conseil puissent faire des tréves.

Fr. BAPTISTE URSIN.

22. Pour éviter le scandale & les autres maux qui pourroient en arriver; nous défendons de faire dans l'Ordre, ni paix ni tréve avec les Turcs, les Mores & autres Infidéles, que par la délibération du Maître & du Conseil complet; tout ce qui se fera sans cela, sera nul & de nulle valeur.

Que l'on ne transporte hors de l'Isle, ni machines, ni artillerie.

23. Nous ordonnons que les canons, les coulevrines, les machines, l'artillerie, la poudre & le salpêtre, qui appartiennent au Trésor, ne pourront être transportés hors de l'Isle & autres lieux de la Religion en quelque maniere, ou sous quel-

que prétexte que ce puisse être. Cependant le Maître & le Conseil complet pourront les en tirer en cas de nécessité, & les faire conduire ailleurs, ainsi que le cas le requerra.

Que les Freres ne se mêlent point des guerres des Princes Chrétiens.

Fr. JEAN FERNANDE'S DE HEREDIA.

24. Nous défendons à aucun de nos Freres de prendre parti dans les guerres que feront les Chrétiens les uns contre les autres, à peine de perdre l'habit : quand même il lui seroit rendu de grace spéciale, il sera privé pendant dix ans de l'administration des Commanderies, & autres biens & Bénéfices de l'Ordre, d'aucun desquels il ne sera pourvû qu'après les dix ans expirés. Nous défendons pareillement aux Prieurs, au Châtelain d'*Emposte* & aux Commandeurs de permettre aux Freres de servir dans les armees des Princes Chrétiens, s'ils n'en ont reçu un ordre précis de celui auquel ils sont sujets, moyennant lequel ils pourront le leur permettre, sans porter néanmoins alors les Armes ou les Enseignes de la Religion. S'il s'agissoit cependant de la défense, & qu'ils fussent commandés par le Grand Prieur, il leur seroit libre de les porter.

Que personne ne demande d'Office dans le Conseil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

25. Nous défendons à nos Freres de venir dorénavant dans le Conseil demander des Offices, & au Maitre & au Conseil d'écouter de pareilles demandes ; ils donneront eux-mêmes les charges à ceux qu'ils jugeront capables de les bien remplir.

Ceux qui contreviendront au préſent Statut, ne pourront en obtenir aucune de toute l'année.

Que perſonne ne ſorte de ſa chambre ſans l'habit.

26. Ceux qui ſortiront ſans l'habit, ou qui ne porteront pas la Croix de toile couſue ſur leur habit, enſorte qu'elle puiſſe être vue de tout le monde, ſeront condamnés pour la premiere fois à la quarantaine : pour la ſeconde, ils tiendront priſon dans la tour pendant trois mois, & en cas de récidive, ils ſeront entiérement privés de l'habit.

Que l'on ne puiſſe dire qu'un Frere eſt en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir une Commanderie, qu'il n'ait été condamné.

27. Si quelqu'un de nos Freres eſt dénoncé ou accuſé de quelque délit, faute ou négligence, il ne ſera point réputé être en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir les Commanderies de l'Ordre qui pourroient lui écheoir, qu'après ſa condamnation, quand même il ſe trouveroit en priſon. Celui qui aura été condamné, ne pourra obtenir aucune Commanderie, Bénéfice ou autre Office de l'Ordre, qu'il n'ait été abſous, ou qu'il n'ait ſubi la peine qui lui aura été impoſée.

Que les Freres ne faſſent point de bruit dans les Auberges.

28. Si quelqu'un de nos Freres fait des inſolences ou des indécences dans les Auberges où ils mangent, s'il briſe les portes, les bancs, les tables ou quelqu'autre choſe ſemblable, ou les jette dehors mal à propos ; il ſera puni par le Maître & le Conſeil, à proportion de la faute qu'il

aura commiſe, juſqu'à le priver de ſon ancienneté incluſivement. Celui qui aura maltraité les Pages, les ſerviteurs ou les eſclaves du Pilier, ſans effuſion de ſang, ſera puni de la quarantaine pour la premiere fois; de ſix mois de priſon pour la ſeconde, & de la perte de deux ans de ſon ancienneté pour la troiſiéme. S'il y a effuſion de ſang, & que la bleſſure ſoit légere, il demeurera pour la premiere fois ſix mois en priſon: ſi elle eſt conſidérable, il perdra ſon ancienneté.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

29. Ceux qui auront dit des injures à un Frere dans le Palais Magiſtral, perdront trois années d'ancienneté acquiſe ou à acquérir: ſi c'eſt dans l'Auberge, ils n'en perdront que deux: s'ils mettent l'épée à la main, ou ſe donnent des ſoufflets, ils ſeront dépouillés de l'habit. Ceux qui ſe bleſſeront dans les lieux ci-deſſus, ſeront irrémiſſiblement chaſſés. Si le bleſſé en meurt, outre la perte de l'habit, ils ſeront mis entre les mains du bras Séculier.

Cas pour leſquels les Freres ſont privés de l'habit.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

30. Il eſt honteux de voir porter notre habit par des gens ſouillés de crimes. On l'ôtera donc à ceux qui ſeront tombés dans les ſuivans; ſçavoir l'héréſie, la ſodomie, l'aſſaſſinat, le vol, ou qui ſe ſeront retirés chez les Infideles. On en privera auſſi ceux qui auront abandonné notre Banniere ou Etendart, lorſqu'il eſt déployé contre les Infidéles, qui auront quitté leurs Freres dans le combat, qui auront livré un Château ou autre place aux Infidéles: ceux qui auront conſeillé,

ou qui se trouveront complices de cette trahison ; ce qui est un cas réservé à la connoissance du Maître & du Conseil. Ceux qui sortiront d'un Château qui sert de frontiére du côté des Infidéles, autrement que par la porte.

Ceux qui auront volontairement & sans congé, abandonné jusqu'à trois fois la Religion, pour entrer dans une autre, n'y seront plus reçus : ceux qui auront fait des faussetés, qui, pendant la guerre, seront allés en *maraude*, à pied ou à cheval, perdront l'habit, & ne pourront le recouvrer d'un an. Ceux qui auront accusé les autres de quelqu'un de ces crimes, & qui se seront soumis de le prouver, perdront l'habit, s'ils ne le justifient.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

31. Ceux qui auront falsifié des Lettres de notre Ordre ou autres, & ceux qui seront convaincus de parjure, en seront chassés.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

32. Le Frere qui aura commis un homicide, sera privé de l'habit pour toujours, & sera renfermé dans une prison pour détourner les autres de commettre un pareil crime, & afin que notre Compagnie demeure en paix.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

33. Celui qui en cachette, ou de propos déliberé, en aura blessé un autre, soit Frere, soit Séculier, quoique légerement, perdra l'habit pour toujours.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

34. Ceux qui auront été condamnés par le Tribunal de l'Inquisition, & qui auront porté le petit habit de pénitence, ne pourront plus être revêtus du nôtre : s'ils l'ont déja reçu, nous leur défendons de le porter.

De ceux qui battent les autres.

COUTUME.

35. Si un Frere en bat un autre, il sera mis en quarantaine : s'il lui fait répandre du sang par ailleurs que par le nez ou la bouche : il perdra l'habit : s'il tâche de le frapper d'un couteau, d'une épée ou d'une pierre, il fera la quarantaine, quand il ne l'auroit pas blessé.

Modération du précédent Statut.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

36. Comme il nous paroît trop dur qu'un Frere perde l'habit pour une légere blessure, qui aura fait répandre du sang par ailleurs que par le nez ou la bouche, & qu'il est quelquefois à propos de tempérer la rigueur des Loix ; nous permettons au Maître & au Conseil de modérer la peine du Frere qui en aura blessé un autre, suivant la qualité & les circonstances du délit.

De la peine des Freres qui tuent les autres en trahison.

Fr. PIERRE DU MONT.

37. Le Frere qui tuera un autre Frere, ou un

Séculier en trahison, de quelque espéce d'armes qu'il se soit servi, ou qui l'aura fait tuer, sera privé de l'habit, & remis sur le champ au bras séculier. Les complices de son crime seront punis de la même peine.

Des peines de ceux qui présentent ou qui acceptent le duel.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

38. Comme nous voulons nous opposer à l'impiété de ceux qui, sans faire attention au salut de leurs ames, se battent en duel & exposent leurs corps à une cruelle mort, Nous ordonnons que le Frere qui aura présenté le duel à un autre, de parole, par écrit, par un envoyé, ou de quelqu'autre maniére que ce soit, lequel duel l'appellé n'aura pas accepté, sera privé pour toujours de l'habit, sans espérance de rémission, outre les peines portées par le saint Concile de Trente, & par la Bulle du Pape Gregoire XIII. d'heureuse mémoire.

Si l'appellé l'accepte, quand il ne se trouveroit pas sur le lieu, ils seront l'un & l'autre dépouillés de l'habit, sans espérance de pardon : s'ils se portent sur le lieu, quand il n'y auroit pas de sang répandu, ils seront remis au bras Séculier. Celui qui aura donné occasion au duel, qui l'aura conseillé, aidé ou favorisé, de fait ou de droit, ou qui en quelque maniére que ce soit, aura persuadé à quelqu'un de faire un appel ; s'il a servi de second, il sera également privé de l'habit, de même que ceux qui auront été invités d'y assister, ou qui auront attaché ou fait attacher le cartel en quelque lieu que ce soit.

Des Freres qui font du bruit de jour ou de nuit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Nous ordonnons que le Frere qui aura fait du bruit de jour ou de nuit, contre un Frere ou autre, avec quelque ſorte d'armes que ce ſoit, dans le Couvent ou en quelqu'autre lieu de l'Iſle que ce ſoit, ſera dépouillé de l'habit. Ceux qui ſeront trouvés maſqués la nuit, avec des armes offenſives deſſus ou deſſous leurs habits, ſeuls ou en compagnie, ſans armes, ſoient mis en priſon dans la tour pour ſix mois.

Des Juremens.

COUTUME.

40. Si quelqu'un de nos Freres jure publiquement, il en ſera repris la premiere fois & averti de ne le plus faire ; s'il continue il fera la ſeptaine & enſuite la quarantaine ; s'il ne ſe corrige point, il ſera chaſſé de l'Ordre.

Des Blaſphêmes.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

41. Nous ordonnons que ceux qui renieront ou blaſphêmeront le Saint nom de Dieu, celui de la Sainte Vierge ou des Saints, ſoient mis à la quarantaine pour la premiere fois dans la tour, pendant deux mois pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, qu'ils y demeurent juſqu'à ce qu'il plaiſe au Maître & au Conſeil de les en tirer.

Des injures.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Le Frere, qui dans une conteſtation contre un autre, lui aura dit des injures, ſera la quarantaine, quoiqu'il demeure d'accord d'en avoir menti, & qu'il en eſt fâché. L'affront d'un démenti ſera perdre deux années d'ancienneté. S'il a dit des infamies, il ſera puni par le Maître & le Conſeil, ſelon la qualité de la perſonne & la groſſiéreté des injures. Celui qui donnera à un Frere un coup de canne, de bâton ou un ſoufflet, perdra trois années d'ancienneté.

De ceux qui battent des Séculiers.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

43. Nous ordonnons que s'il arrive à un Frere de l'Ordre de maltraiter un Séculier à coups de bâton, d'épée ou quelqu'autre inſtrument, en ſecret ou en public, par lui-même ou par quelqu'autre perſonne, il ſoit enfermé dans la tour pendant deux mois. Si les bleſſures ſont conſidérables, il perdra l'ancienneté, de même s'il fait le vagabond, ou s'il ſe trouve de ſocieté avec un Bretteur. S'il lui arrive de tuer un homme, il ſera privé de l'habit, ſans eſpérance de le récuperer, & confiné dans une priſon pour le reſte de ſes jours. Il n'en ſera pas quitte pour la ſeptaine ni pour la quarantaine, quand il auroit ſouffert l'une & l'autre.



De ceux qui troublent le Peuple.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

44. Nous ordonnons que quiconque, ſans y être invité, ou contre le gré du pere de famille, entrera dans la maiſon d'un Bourgeois ou d'un habitant, à leurs banquets, nôces, ou autres affaires, perdra deux années de ſon ancienneté, dont ſes Fiarnauds profiteront, ſans eſpérance de reſtitution. Que ceux qui de jour ou de nuit feront violence aux portes ou aux fenêtres de nos Sujets, outre les peines ci-deſſus, ſeront mis en une rigoureuſe priſon, pour y demeurer autant qu'il plaira au Maître & au Conſeil. L'Accuſateur pourra donner des Séculiers pour témoins. Ceux qui feront des maſquarades ſeront punis de la même peine.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

45. Si quelqu'un briſe pendant la nuit des portes ou des fenêtres, les fait murer, les remplit d'ordures, ou y jette des pierres, il perdra trois ans d'ancienneté; outre cela il ſera libre au Maître & au Conſeil de le punir de telle peine qu'ils aviſeront. Celui qui y mettra le feu ſera privé de l'habit, au cas qu'il ait fait du dommage; s'il n'en a point fait, il en ſera quitte pour la perte de trois ans de ſon ancienneté.

Que perſonne ne mette la main ſur les dépouilles, ni ſur les droits du commun Tréſor.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

46. Les dépouilles de nos Freres appartiennent de droit à notre Tréſor; ainſi il n'eſt permis qu'à

ceux à qui il en a confié l'autorité, de prendre, manier ou enlever l'argent comptant, la vaiſſelle d'or ou d'argent, les joyaux & tout ce qu'ont laiſſé les Freres décédés. Tout autre qui en aura pris au-delà de la valeur d'un marc d'argent, ſera privé de l'habit; ſi ce qu'il en a pris ne va pas juſques-là, il en ſera quitte pour une quarantaine. Ceux qui mettront la main ſur les reſponſions & les droits qui appartiennent au Tréſor, au Maître & au Couvent, perdront l'habit, & ce qui aura été enlevé ſera rétabli & reſtitué au Tréſor aux dépens du raviſſeur.

Modération du précédent Statut.

47. D'autant qu'il paroît trop rigoureux d'ôter l'habit à un Religieux pour quelque ſomme que ce ſoit, pourvû qu'elle paſſe un marc d'argent, parce que les délits paroiſſent plus ou moins graves, ſuivant les circonſtances qui les accompagnent & leur qualité qui doit être peſée exactement; nous ordonnons que quand le Maître ſe plaindra qu'il a été fait tort à la Religion de plus d'un marc d'argent, ſa plainte ſoit d'abord portée au Conſeil, où l'on examinera mûrement la nature du délit: s'il eſt prouvé par de bonnes dépoſitions, par des faits bien circonſtanciés, ou par la confeſſion de l'Accuſé, la plainte en ſera portée devant l'Aſſemblée publique; l'Accuſé ſera oui devant l'Egard, où la choſe ſera mûrement examinée; on y peſera la qualité & les circonſtances du délit d'un côté, & de l'autre les mœurs & la maniére de vivre de l'Accuſé; & après avoir bien examiné le tout, on en jugera ſuivant l'équité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

48. Outre la peine portée par les précédens Sta-

tuts, nous ordonnons que ſi quelqu'un a enlevé les dépouilles ou autres droits du commun Tréſor, & que ſes Fiarnauds puiſſent le juſtifier, ils lui ſeront préférés dans la diſtribution des Commanderies & autres biens; mais ſi après avoir articulé ce fait, ils ne peuvent venir à bout de le juſtifier, ils encourront la même peine.

Fr. DIEU-DONNE' DE GOZON.

49. Pour arrêter l'inſolence des méchans, nous ordonnons que tout Frere qui levera la tête contre ſon Supérieur, ſe révoltera & s'emparera d'un Château ou d'une Place forte, contre le gré du Prieur ou du Châtelain d'*Empoſte* duquel il dépend, ſoit condamné de perdre l'habit & ſoit mis en priſon.

Des Concubinaires.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

50. Il a été très-ſagement ordonné qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il ſoit, ne pourra avoir, tenir, ou entretenir des Concubines dans ſa maiſon, ni ailleurs, ni les fréquenter. Si quelqu'un, au mépris de ſa réputation & de ſon honneur, entreprend de le faire, en eſt publiquement noté, ou en eſt convaincu par des témoins irréprochables, ou par ſa propre confeſſion, & qu'après avoir été averti trois fois par ſon Supérieur d'éloigner de lui cette infamie, il ne laiſſe pas de continer le même train de vie pendant quarante jours, à compter du premier avertiſſement qui lui aura été donné, s'il eſt Commandeur, il ſe trouvera privé de ſes Commanderies, ſans autre formalité. Si c'eſt un Frere du Couvent, il perdra ſur le champ ſon ancienneté; ſi l'un & l'autre en ſont convaincus,

ils seront dépouillés de l'habit ; & au cas qu'il leur soit rendu, ils seront dix ans sans pouvoir obtenir de Commanderie, à compter du jour qu'ils auront été rétablis. Les Freres d'obédience seront privés de l'habit, & de toute sorte d'administration. Les Prieurs même & le Châtelain d'*Emposte* qui seront convaincus de ce crime, s'ils ne s'en corrigent pas après en avoir été avertis en la maniére ci-dessus par le Maître & le Couvent, ils perdront l'habit & leurs Prieurés, comme il a été ci-dessus réglé à l'égard des autres.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

51. Si quelqu'un de nos Freres est assez hardi pour reconnoître publiquement & élever sans pudeur un enfant conçû hors du mariage légitime, que les Loix excluent de sa famille, lui donner son nom, & l'entretenir dans sa maison, il sera perpétuellement exclu de toutes Dignités, Charges & Offices dans notre Ordre. Nous voulons que les Concubinaires publics, que l'on devroit qualifier d'incestueux, d'adultéres & de sacriléges, soient incapables d'en obtenir aucun bien, Dignité, Office, ni Bénéfice, quel qu'il soit. S'ils s'en trouvent pourvûs, nous ordonnons qu'ils en soient dépouillés, & chassés de notre Ordre.

Nous entendons par Concubinaires publics, non-seulement ceux dont le concubinage est connu, comme disent les Canons, par Sentence ou par confession faite en Jugement, ou parce que la chose est tellement notoire, qu'elle ne peut se déguiser ; mais encore ceux qui, sans aucune crainte de Dieu ni des hommes, sans aucun respect pour leur profession, entretiennent des Dames suspectes ou diffamées d'incontinence, demeurent avec elles, ou les voyent souvent & familiérement.

Cas dans lesquels les Freres encourent la peine de la septaine.

COUTUME.

52. Ceux qui manquent de se trouver aux Assemblées, ceux qui sortent de l'Office divin, ceux qui sortent de la septaine sans rendre graces à Dieu; ceux qui interrompent les raisonnemens des Conseillers dans le Conseil, ceux qui mangent sans avoir leur habit, ceux qui se querelleront les uns les autres, seront mis en septaine, dès que leur Supérieur s'en sera plaint.

Cas dans lesquels les Freres encourent la peine de la quarantaine.

COUTUME.

53. Ceux qui manquent d'obéïr aux Commandemens qui leur sont faits en faisant l'exercice des armes, ne sçauroient être punis d'une moindre peine; ceux qui jouent aux cartes ou aux dés, pour gagner ou perdre de l'argent; ceux qui entreprennent sur la fonction des autres; les Freres qui vont manger au cabaret.

Forme de l'exécution de la septaine.

COUTUME.

54. Le Frere qui y aura été condamné, jeûnera sept jours entiers: on ne lui donnera le Mercredi & le Vendredi que du pain & de l'eau, il recevra chaque jour la discipline en la maniére suivante. Après avoir ôté son manteau, il se mettra dévotement à genoux devant l'Autel, en présence d'un

Prêtre de l'Ordre, qui le frappera d'une verge ſur les épaules, en diſant le Pſeaume : *Deus miſereatur noſtri, &c. Kyrie eleïſon, Chriſte eleïſon. Pater noſter, &c. Salvum fac ſervum tuum,* ℟. *Deus meus ſperantem in te.* ℣. *Mitte ei auxilium de Sancto,* ℟. *Et de Sion tuere eum.* ℣. *Eſto ei, Domine, turris fortitudinis.* ℟. *A facie inimici.* ℣. *Domine, exaudi orationem meam,* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiſcum,* ℟. *Et cum ſpiritu tuo.* Oremus, *Deus cui proprium, &c.* Le Frere ſe levera après cela, reprendra ſon manteau, & baiſera le Bailli ou Supérieur.

Forme de l'exécution de la Quarantaine.

55 Celui qui y ſera condamné, jeûnera pendant quarante jours de ſuite : les Mercredis & les Vendredis il ſera réduit au pain & à l'eau, mangera à terre, & recevra la diſcipline en la maniére ſuivante. Il paroîtra devant le Prêtre dépouillé de tous ſes habits, & les pieds nuds. Pendant que le Prêtre le frappera de la verge ſur les épaules, il récitera la Pſeaume, *Miſerere mei Deus,* & les Oraiſons ci-deſſus.

Ceux qui feront la ſeptaine ou la quarantaine, ne doivent ſortir de chez eux, que pour aller à l'Egliſe où ils doivent aſſiſter à tous les Offices. Ceux qui auront été condamnés à deux ou trois ſeptaines ou quarantaines, ne recevront la diſcipline que pendant une ſeptaine ou quarantaine. Ceux qui ſeront condamnés à la quarantaine ou à la ſeptaine, en ſeront quittes pour la quarantaine : ils ne pourront pendant ce tems-là mettre leurs armes ni le manteau de l'Ordre.



De celui qui aura été condamné trois fois à la Tour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

56. Nous ordonnons que le Frere qui aura été condamné trois fois de demeurer prisonnier dans la Tour, perdra trois ans de son ancienneté, si le Maître & le Conseil ne jugent pas à propos de modérer cette peine, eu égard à la qualité du délit.

Que les Langues ni les Prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté.

Fr. PIERRE DU MONT.

57. Nous ordonnons que ceux qui auront été condamnés de perdre leur ancienneté, ne pourront la récupérer par la grace des Langues ou des Prieurés, ensorte que le Maître ne puisse pas permettre d'en traiter. Si les Langues ou les Prieurés l'ont accordée, nous voulons qu'elle soit de nulle valeur.

De ceux qui quittent l'habit hors du Couvent.

Fr. ELION DE VILLENEUVE.

58. Si un Frere hors du Couvent, poussé par la tentation ou par son inconstance naturelle, s'avise d'abandonner l'habit de l'Ordre, & qu'ensuite touché de repentir, il veuille le reprendre, il pourra sûrement & librement venir au Couvent & se rendre à l'Hôpital des Malades, où l'Infirmier aura soin de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire, jusqu'à ce que le Maître & le Conseil ayent pris le parti de lui faire grace ou de la lui refuser: en ce

dernier cas, il lui ſera libre de ſe retirer où il lui plaira.

De l'Obéïſſance.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

59. Nous n'avons rien qu'il nous ſoit plus important de conſerver que l'obéïſſance, ſans laquelle il n'y a point de ſocieté qui ne périſſe. Ainſi nous ordonnons, en conformité de nos anciens Statuts, que tous nos Freres en général, & chacun d'eux en particulier, obéïſſent aux commandemens & aux commiſſions juſtes & honnêtes du Maître ou de leur Supérieur, ſans pouvoir s'en diſpenſer par quelque raiſon que ce puiſſe être. Les Freres qui y manqueront dans le Couvent, ſeront punis de la ſeptaine, pour la premiére fois, & de la quarantaine pour la ſeconde. Si quelqu'un eſt aſſez entêté pour ne pas obéïr à la troiſiéme, il perdra l'habit, enſorte néanmoins qu'il y ait eu des plaintes de toutes les déſobéïſſances.

La même choſe s'obſervera hors du Couvent, dans les Prieurés ; bien entendu que la privation de l'habit ſera toujours réſervée au Maître & au Couvent, où les Prieurs doivent envoyer les procès qu'ils auront faits aux révoltés. Si quelqu'un de nos Freres qui ſont hors du Couvent, reçoit un ordre du Maître, & refuſe de lui obéïr d'abord qu'il l'aura reçu, auſſi-tôt que l'on ſera aſſuré de ſa déſobéïſſance ; ſi dans neuf jours après la réception il n'a expliqué au Maître les cauſes de ſon refus & les raiſons qu'il a eu de s'en diſpenſer, il ſera privé de l'habit, ſans autre forme de procès, ſans citation ni avertiſſement.

Les Prieurs & le Châtelain d'*Empoſte*, & leurs Lieutenans, ſont obligés de faire exécuter à leurs dépens, chacun dans ſon diſtrict, les Sentences &

les Ordonnances du Maître & du Conseil, & des Chapitres généraux & Provinciaux, les Provisions, Mandemens, Citations & Rescrits envoyés par le Maître & le Couvent, qui leur seront adressés pour les affaires publiques de l'Ordre : ceux qui regarderont les affaires particuliéres des Prieurés, seront exécutés aux dépens de ceux qui y auront intérêt. S'ils refusent de le faire, après en avoir été duement requis, ils perdront le revenu d'une année de l'une de leurs Chambres Prieurales pour la premiére fois, de deux années, pour la seconde; & en cas de récidive, ce revenu sera porté au Trésor pendant le reste de leur vie. S'ils perséverent dans leur opiniâtreté ou négligence, ils seront privés de leurs Prieurés & de toute autre sorte d'administration.

Nous commandons à nos Receveurs dans les Prieurés, qu'au cas que les Prieurs refusent de faire cette dépense, ils l'avanceront eux-mêmes des deniers de notre Trésor, & l'employeront dans leurs comptes à la charge des Prieurs. Si ces ordres sont adressés aux Baillis, Commandeurs ou autres Freres, le Bailli & le Commandeur, pour le premier refus ou défaut de les exécuter, perdront le tiers du revenu d'une année de leur Bailliage ou Commanderie; pour le second, les deux tiers; pour le troisiéme, le revenu entier d'une année, qui sera porté au Trésor; pour la quatriéme, ils seront entiérement privés de la Baillie & de la Commanderie, qui retourneront à la disposition du Maître & du Chapitre. Les Freres du Couvent perdront pour le premier refus, une année de leur ancienneté, deux pour le second, trois pour le troisiéme, & tout à fait pour le quatriéme; au cas même que par ces Mandemens l'exécution ne soit pas ordonnée sous de plus grandes peines, ils seront encore tenus de réparer le dommage que leur retardement aura causé.

Des mauvais Administrateurs.

60. Ceux qui, par leur faute ou leur négligence auront laissé dépérir les Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Commanderies, Maisons ou autres biens, dont l'administration leur aura été confiée, dès que l'on se sera apperçu du dépérissement, seront privés pour toujours de cette administration, comme mauvais Administrateurs, sans espérance d'en obtenir jamais aucune autre. Ceux qui dégraderont les forêts & les bois de haute futaye, seront punis de la même peine; à moins qu'ils n'en ayent employé le bois à la réparation des bâtimens dont l'entretien est à leur charge, ou au chaufage de leur maison, pour lequel ils ne se serviront même que de bois mort ou mort bois, ou autre qui ne produise aucun fruit. Pour les bois taillis qui se coupent après un certain nombre d'années, ils se conformeront à l'usage ordinaire du pays.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

61. Nous commandons encore aux Prieurs & au Châtelain d'*Emposte*, que dès qu'ils auront été avertis, ou qu'ils se seront eux-mêmes apperçus, à quoi leur devoir les engage de veiller, de la paresse ou mauvaise œconomie de quelque Administrateur, ils leur en ôtent l'administration, & la donnent à l'un de nos Freres qui soit prudent & fidéle, pour les régir & gouverner, jusqu'à ce qu'ils en ayent fait une bonne information, dont ils donneront avis au Maître & au Couvent, afin qu'ils y mettent ordre.

Si le Prieur, le Châtelain d'*Emposte*, ou le Bailli, sont eux-mêmes coupables d'un pareil délit, le Chapitre ou l'Assemblée Provinciale, après en avoir été exactement informée & convaincue, choisira, à la

à la sollicitation du Receveur ou du Procureur du Trésor, un ou deux Commandeurs gens de bien & d'une fidélité éprouvée, pour régir le Prieuré ou le Bailliage, jusqu'à ce que le Maître & le Couvent, à qui on enverra les informations, y mettent un ordre convenable, suivant leur prudence.

De la peine de ceux qui n'assistent point au Service divin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Nos Freres qui manqueront d'assister les jours de Fêtes dans l'Eglise de notre Couvent, au Service divin, & particuliérement à la grande Messe, à Vêpres & aux Processions solemnelles, à moins d'un empêchement légitime, seront punis de la septaine: ceux qui seront trouvés pendant ce tems-là dans les rues ou sur la Place, ou se promeneront dans d'autres Eglises, souffriront la peine de la quarantaine.

Que les Freres ne se disent point d'injures en plaidant.

63. Nous défendons à nos Freres de se dire des injures les uns aux autres, en présence du Maître & du Conseil, ou de quelqu'autre Tribunal de l'Ordre que ce soit, & des Commissaires qui leur auront été donnés. Ceux qui auront fait une pareille faute, si l'injure est grave, perdront leur cause sur le champ, sans autre preuve ni allégation, & seront mis en prison pour six mois; si elle est légere, ils en seront quittes pour trois mois.



Que les Freres ne portent d'armes dans le Couvent pendant la tenue du Chapitre Général.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

64. Nous défendons aux Freres de notre Ordre, de porter dans le Palais des armes offensives ou défensives pendant la tenue du Chapitre général, excepté les domestiques du Maître, & ceux à qui il en aura accordé la permission, à peine de perdre trois ans d'ancienneté acquise ou à acquérir.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES.

TITRE XIX.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. SOus le nom de Freres, on entend tous ceux qui ont fait profession dans l'Ordre.

2. Le Couvent est le lieu où sont le Maître ou son Lieutenant, l'Eglise, l'Infirmerie & les Auberges, ou les huit Langues.

3. Les Statuts & les établissemens de notre Ordre, sont ceux qui ont été faits pour être observés à perpétuité, s'ils ne sont révoqués par un Chapitre général. Ces Ordonnances ne s'observent que d'un Chapitre à l'autre, excepté celles qui y sont expressément confirmées.

4. Auberge est un nom connu des François, des Espagnols & des Italiens, pour signifier un lieu où l'on mange & où l'on s'assemble Nation par Nation.

5. Les Piliers sont les huit Baillis conventuels, Chefs, Présidens, & comme les colomnes de chaque Nation, que l'on nomme ordinairement Piliers.

6. Sous le nom de Baillis sont compris les Baillis conventuels, les Baillis capitulaires, les Prieurs & le Châtelain d'*Emposte*. Le terme de Bailli dans l'ancienne Langue Françoise, signifioit le Préfet ou l'Administrateur des Maisons ou autres héritages : de-là vient que nos Anciens donnerent aux Commanderies le nom de *Baillie* ou de *Bailliage*. On appelle encore en France *Bail*, le louage fait d'un héritage pour certain tems, & à des certaines conditions.

7. Maréchal qui est toujours le Bailli conventuel de la vénérable Langue d'Auvergne, est un nom de guerre, que les François ont apporté d'Allemagne, pour signifier le *Tribun* d'un grand nombre de soldats.

8. Turcopolier, qui est le Bailli conventuel de la vénérable Langue d'Angleterre, prend son nom des *Turcopoles*, ou chevaux-légers, comme l'on voit par l'Histoire des guerres faites par les Chrétiens dans la Palestine.

9. Lorsqu'il est parlé du Conseil simplement dans nos Statuts, & dans les Livres de la Chancellerie, l'on ne doit entendre que le Conseil ordinaire.

10. Egard est un mot François, qui signifie considération ou respect. Ce Tribunal est très-ancien : c'est le premier qui ait été élevé dans l'Hôpital.

11. Renfort est encore un mot pris de la même Langue, qui signifie corroboration ou fortification : ainsi renfort de renfort est comme qui diroit fortification de la fortification.

12. Tout ce qui se dit des Prieurs, s'entend du Châtelain d'*Emposte* : quand on parle des Prieurés, l'on entend aussi parler de cette Châtellenie.

13. Les termes François d'Assemblée ou de Con-

grégation, ſignifient la même choſe. On ſe ſert du premier pour marquer quand nos Freres ſe trouvent enſemble pour traiter des affaires de l'Ordre.

14. Il doit ſe trouver dans toutes les Aſſemblées des Prieurés, qui ſe font hors du Couvent, du moins trois Freres qui ayent été reçus, outre le Préſident.

15. Sous le nom de Commanderie, l'on comprend les Prieurés, la Châtellenie d'*Empoſte*, les Bailliages, les Domaines, les Membres, les Maiſons, les Héritages, & les Biens de toute autre eſpéce, qui appartiennent à l'Ordre.

16. Lorſque nos Statuts ou nos Bulles parlent de Bénéfice, elles s'entendent d'un Bénéfice Eccléſiaſtique, qui a, ou qui n'a pas charge d'ames.

17. Sous le nom de Mortuaire, l'on entend tout le revenu de la Commanderie qui ſe perçoit depuis la mort du Commandeur, juſqu'au premier de Mai.

18. Le Vacant ſe prend pour les fruits d'une année entiére de la Commanderie qui ſuit le mortuaire: ils appartiennent auſſi au Tréſor.

19. Les arrérages ſont de vieilles dettes, ou ce qui en reſte à payer.

20. Les droits du commun Tréſor ſont les dépouilles des Freres décédés, le mortuaire, le vacant, les reſponſions & impoſitions, les penſions, les paſſages, & tout ce qui n'a pas été payé.

21. Faute de payement de ces droits, nos Freres peuvent être privés de leurs Commanderies & adminiſtrations, ſans eſpérance d'en obtenir d'autres. Les autres dettes ne font pas le même effet: il faut qu'ils ayent été légitimement admoneſtés de les payer, par les Receveurs & les Procureurs dans le Prieurés, & par le Conſervateur conventuel dans le Couvent; qu'ils ayent été condamnés de les payer, ou qu'ils s'en ſoient reconnus débiteurs.

22. Cheviſſement vient de l'ancien mot François

chevir, qui ſignifioit ſe charger d'une entrepriſe dont on eſpéroit venir à bout. On appelle ainſi la premiére Commanderie que l'on obtient par le rang de ſon ancienneté.

23. Mutition eſt encore un ancien mot François, qui ſignifioit nomination ou prononciation, comme *mutir* ſignifioit nommer ou prononcer. Les Freres ſe ſervent de ce terme dans les Langues, pour déclarer celui à qui la Commanderie vacante a été conférée.

24. Les Fiarnauds ſont ceux qui ont fait profeſſion dans notre Ordre les derniers, comme qui diroit les Novices; c'eſt encore un vieux mot François dont on ſe ſervoit durant les guerres de la Paleſtine: ceux qui y naiſſoient de peres Chrétiens, ſe nommoient *Polans*: ceux qui y venoient d'au-delà de la mer, étoient par eux nommés *Fiarnauds*.

25. Les Langues dans notre Ordre, ſont les différentes Nations.

26. La collecte ſe fait quand les Freres s'aſſemblent pour délibérer de quelque choſe qui regarde leur Langue ou leur Auberge. Ce terme eſt aiſé à entendre.

27. Ceux qui ſont privés de l'habit, ſont cenſés avoir perdu leurs Commanderies, leurs Bénéfices & leur ancienneté, quand l'acte n'en feroit aucune mention; on les renferme dans une priſon pour le reſte de leur vie.

28. Lorſque le Statut ne marque aucune peine, il eſt cenſé l'avoir laiſſée à la volonté du Supérieur.

29. Plainte eſt un mot François, qui eſt aſſez intelligible.

30. Caravane, en Syriaque & en Arabe, ſignifie une compagnie d'hommes qui s'aſſocient pour faire commerce enſemble. Nos anciens ſe ſervoient de ce terme pour ſignifier l'élite & le choix qu'ils faiſoient des Freres, pour les diſtribuer dans les garni-

ſons & ſur les galeres, ou pour les envoyer ailleurs tous enſemble.

31. Solde tire ſon nom de ſol, terme uſité entre les François, les Eſpagnols & les Italiens, pour ſignifier une eſpéce de monnoie, qui étoit la paye des ſoldats.

32. Les Lis ſont des piéces d'argent marquées d'une fleur de lis, tirée des armes de France. Il en falloit ſix pour faire un florin de Rhodes. Quelques-uns croyent qu'ils tirent leur nom de Robert de July, Maître, qui ordonna que chaque année, le Lundi gras, on donneroit un lis à chaque Frere; mais ce Réglement eſt peu certain.

33. Le florin de Rhodes vaut vingt *aſpres turques:* l'aſpre vaut vingt-ſix deniers de Rhodes: trois florins de Rhodes, ſix aſpres, huit deniers ſont un écu ſol.

34. Les Janets étoient encore des deniers d'argent, qui tiroient leur nom de Jean, Roi de Chypre, dont la figure y étoit imprimée.

35. Le déſappropriement ou privation du propre ſe fait, lorſque les Freres font leur déclaration de tout ce qu'ils ont en meubles ou effets mobiliers.

36. Les Freres qui meurent en venant au Couvent, ou en s'en retournant, ſont préſumés y être morts.

Fr. JEAN D'OMEDES.

37. Le nom de *Parens* dans les preuves des Freres Chevaliers, comprend le pere, la mere, les ayeuls, & les ayeules paternels & maternels.



CONCLUSION DES STATUTS.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

LE présent Chapitre ne veut, n'entend, ni ordonne que le présent renouvellement, réformation, & nouvelle publication de ces Statuts, déroge ou préjudicie directement ou indirectement aux dignités & prérogatives de personne, quelle qu'elle soit. Ainsi nous nous servons de l'autorité du Chapitre, & y joignons la nôtre pour délibérer, déterminer, statuer, ordonner, & expressément déclarer que le présent renouvellement, arrangement & nouvelle forme de la Régle des Statuts, des coutumes & des usages de notre Ordre, ne puisse sous quelque prétexte que ce soit, être tiré à conséquence, au préjudice des rangs, ordres, sessions, préséances, autorité, prérogatives & prééminences du Maître, de l'Eglise, de l'Hôpital ou Infirmerie, du commun Trésor, des Baillis conventuels & capitulaires, des Prieurs, du Châtelain d'*Emposte*, des huit Langues, ni des Freres qui les composent, Chevaliers, Chapelains & Servans; des Collations, des Prieurés, des pactes, conventions, & concordats faits sur les Collations de grace, qui appartiennent aux Langues, aux Prieurés ou Châtellenie d'*Emposte*, des Freres qui les composent avec les Prieurs & ce Châtelain. Voulons que lesdites prééminences, prérogatives & concordats faits avec lesdits Prieurs & Châtelain, au sujet desdites Collations, soient & demeurent réellement & de fait, au même état, force & vigueur qu'elles étoient avant le présent

renouvellement, qui n'a été fait que ſous cette réſerve, & à cette intention, & non pour y faire aucun préjudice.

Leſquelles Loix & Statuts, après les avoir bien & exactement lûs, examinés & conſidérés, nous louons, approuvons, acceptons & confirmons, comme ſaints, juſtes, utiles & néceſſaires à notre Ordre, avec l'autorité du Chapitre général, les établiſſons & formons de nouveau, éteignons, révoquons, caſſons, cancellons, & annullons tous autres Statuts, égards & uſages contenus dans les anciens recueils de nos Statuts, quels qu'ils ſoient.

Déclarons néanmoins & ſtatuons, que le préſent renouvellement ne fera aucun préjudice aux priviléges & exemptions de notre Ordre, aux dignités, rangs, ſeſſions, prééminences & prérogatives du Maître, des Baillis, des Prieurs, du Châtelain d'*Empoſte*, des Langues des Freres, de quelque degré ou condition qu'ils ſoient : leur commandons en vertu de ſainte obédience, d'obſerver à l'avenir perpétuellement & inviolablement leſdits Statuts, & tout ce qui y eſt contenu, d'y obéïr fidélement, de les tenir & garder comme de véritables Loix, & d'en procurer l'obſervation. En foi & témoignage de quoi, nous avons fait mettre à ces Préſentes, notre ſceau ordinaire de plomb. Donné à Malthe en notre Couvent, pendant la tenue de notre Chapitre général, le 23 Juillet M. D. LXXXIV.

Fr. DIEGO DE OVANDO,

Vice-Chancelier.





ORDONNANCES

DU CHAPITRE GE'NE'RAL tenu l'an 1631, par l'Eminentissime & Révérendissime Grand Maître, Frere Antoine de Paule.

AU nom de la très-Sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, *Amen.* Les seize Révérendissimes Seigneurs Capitulaires choisis par l'Eminentissime & Révérendissime Seigneur, Frere Antoine de Paule, Grand Maître, & le sacré Chapitre général, le Mercredi quatorze de Mai 1631, troisiéme jour du Chapitre non férié, & députés Commissaires pour consulter, décerner & ordonner tout ce qu'il conviendroit à l'honneur & à l'utilité de la sacrée Religion & Milice de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem, s'étant retirés dès le même jour dans le Conclave ordinaire, en présence de l'Illustrissime Seigneur Louis Seristorio, Inquisiteur Général en cette Isle, de la part de N. S. P. le Pape Urbain VIII. & du S. Siége Apostolique, lequel y présidoit pour l'observation du Bref de S. S. dont il y avoit été fait lecture & publication le même jour; après avoir solemnellement prêté le serment, & reçu l'injonction du même Eminentissime & Révérendissime Seigneur Grand Maître, ayant toujours devant les yeux leur devoir & la forme des Statuts, dépouillés de toute sorte de passions & d'intérêts, n'ayant en vue que N. S. Jesus-Christ sous-

frant & mourant pour nous, & y ayant resté depuis ledit troisiéme jour jusqu'au vingtiéme capitulaire non férié ; après que suivant le désir de son Eminence, l'Illustrissime Seigneur Président eut d'autorité Apostolique prolongé le Chapitre, lesdits seize Seigneurs s'étant encore assemblés le sept du présent mois de Juin, au son de la cloche, sur la proposition faite par le vénérable Seigneur, Frere Toussaint de Terves Boisgiraut, Hospitalier, comme le principal d'entr'eux, tous bien unis par la charité fraternelle, après avoir prudemment consulté & mûrement délibéré sur chacun des points dont ils étoient chargés, & employé même le scrutin des ballottes, lorsqu'il a paru nécessaire, ont ordonné, statué & décerné ce qui s'ensuit.

DE LA REGLE.

TITRE I.

1. LEs seize Révérends Seigneurs, après avoir mûrement considéré les difficultés qui se trouvoient dans l'exécution de ce qui avoit été autrefois ordonné touchant le *Collachio*, & combien il convenoit au Service de Dieu, & de la Religion d'établir un Noviciat, dans la forme où il a été commencé, en vertu du décret du vénérable Conseil du 7 Janvier 1629, pour les Chevaliers & les Servans d'armes, en trois maisons différentes, pour chacune des Nations Françoise, Italienne & Espagnole, l'une desquelles pourra servir aux Allemands, à leur choix, & la Canoniale pour les Freres Chapelains, Clercs, Soudiacres, Diacres & Prêtres résidens dans le Couvent, qui seront tous

obligés d'y entrer, ſuivant la diſpoſition de l'article trois de l'Ordonnance touchant l'Egliſe, faite par le précédent Chapitre général, à l'exception de ceux qui ſont actuellement employés aux Offices publics de la Religion, de ſon commun Tréſor, au ſervice de l'Eminentiſſime Grand Maître du Palais Magiſtral, des deux Chambrées de Monſeigneur l'Evêque de Malthe, & des deux de Monſeigneur le Prieur de l'Egliſe, pourvû qu'ils ſoient actuellement demeurans dans ces Maiſons. Voulons que tous les autres aillent y demeurer ſous l'obédience & autorité du bien Révérend Prieur de l'Egliſe, & de ſon Vice-Prieur, ſous les peines contenues en l'article cinquante-neuf du titre des défenſes & des peines.

Et d'autant que le Tréſor s'étant trouvé épuiſé, comme il l'eſt actuellement, ces Ordonnances n'ont pu avoir juſqu'à préſent leur exécution, il a été ordonné au ſcrutin des ballottes, que les premiers paſſages qui ſeront payés aux Miniſtres de la Religion pour les diſpenſes d'âge accordées par le préſent Chapitre, & qui s'accorderont à l'avenir juſqu'à la ſomme de trente mille écus, ſoient & demeurent deſtinés, & employés au bâtiment des Maiſons du Noviciat & de la Canoniale : voulant que tous ces deniers ſoient portés au Couvent, & remis dans un coffre placé dans la Tour du Palais ſous ſix clefs, dont l'une ſera gardée par l'Eminentiſſime Grand Maître, & les autres par chacun des cinq Commiſſaires nommés du conſentement de ſon Eminence, pour l'exécution de la préſente Ordonnance ; ſçavoir le bien Révérend Frere Sauveur Imbroll, Prieur de l'Egliſe, & Meſſieurs les Commandeurs Frere Pierre-Louis de Chantillot la Cheſe, Frere Alphonſe Caſtel S Pierre, Frere Don Juan de Villaroel, & Frere Guillaume-Henri de Valſperg, ſous la ſurintendance & intervention de ſon Emi-

nence. Permettons au vénérable Conseil d'en nommer & substituer d'autres en cas de besoin, & de donner les ordres nécessaires à la bonne direction d'une affaire aussi importante, & de faire expédier de main en main à la requête desdits Commissaires, les Bulles d'assignation pour la remise de ces deniers. Laissons au choix de Son Eminence & des Commissaires, lequel de ces deux ouvrages l'on commencera le premier.

2. Ils ont accordé au scrutin des ballottes, aux Chevaliers qui seront députés par le vénérable Conseil, pour gouverner l'une des trois Maisons du Noviciat, & qui s'en seront bien & duement acquittés pendant trois années entiéres ; qui auront fait garder aux Novices une discipline réguliére ; fourni les tables & donné la pitance, comme font les Piliers dans les Auberges : ils leur ont accordé, dis-je, le privilége du bon service, ni plus ni moins que s'ils avoient été Capitaines des galeres, pourvû que leur conduite ait été approuvée au vénérable Conseil, au seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix, comme il est nécessaire pour l'accorder à ces Capitaines.

3. Les mêmes Seigneurs, afin que nos Freres entendent & pratiquent plus facilement la Régle & les établissemens, & que libres de l'embarras des procès, ils puissent plus tranquillement vacquer au Service Divin, à la sainte Hospitalité, & à la Milice pour la défense de la Foi Catholique ; après avoir considéré que depuis long-tems l'on a accoutumé de lire les établissemens en Langue Italienne, comme la plus communément entendue dans les Chapitres généraux, les Assemblées, les Egards, les Conseils & autres Tribunaux de la Religion, ont commis le bien Révérend Frere Sauveur Imbroll, Prieur de l'Eglise, les vénérables Frere Juste de Fay Gerlande, Prieur d'Auvergne, Frere Signorin Gat-

tinara, Prieur ou Bailli de Sainte Euphemie, & le Bailli Frere Jacques-Christophe d'Andlo, pour, conjointement avec moi, Vice-Chancelier, reconnoître & fidélement exécuter tout ce que lesdits seize Révérends Seigneurs ont établi, ordonné & publié dans le présent Chapitre général, rassembler les Statuts & Ordonnances capitulaires, sous certains titres, & les traduire tous en Italien, sans y ajouter rien de nouveau; retrancher tout ce qui paroîtra inutile, ou révoqué, n'y laisser que ce qui sera utile & nécessaire, rapporter & distribuer sous chaque titre les nouveaux Statuts qui y auront le plus de connexité, & de joindre aux établissemens perpétuels certaines Ordonnances ausquelles l'usage & l'observation ont donné force de Loi, ainsi que l'ont déclaré les seize Révérends Seigneurs, sans que les vénérables Commissaires puissent faire ni défaire autrement que les seize Révérends Seigneurs ont ordonné & décreté; ce qu'ils seront tenus d'exécuter ponctuellement, en mettant les établissemens sous le nom de l'Eminentissime Grand Maître, dont ils composeront un volume. Ils n'y comprendront point les Ordonnances qui concernent les Auberges, la plûpart de celles qui parlent des galeres & autres moins importantes, qui se trouvent sous différends titres, lesquelles ont été faites en différentes occasions par les vénérables Conseils : elles demeureront à la disposition & sous l'autorité de son Eminence & du Conseil.

Dès qu'ils auront composé ce volume des établissemens, ce qu'ils seront tenus de faire dans une année, ils le présenteront à son Eminence & au vénérable Conseil complet, pour être revû, approuvé, publié au Chapitre général, & expédié sous la Bulle commune de plomb, ensuite imprimé & traduit en beau Latin, sous le bon plaisir néan-

moins, & avec la confirmation de N. S. P. le Pape, & du Saint Siége Apostolique ; donnant pouvoir au Seigneur Grand Maître, & au Conseil complet, de subroger, en cas de besoin, un ou plusieurs autres Commissaires, pour l'exécution de la présente commission, même de prolonger le tems marqué à cet effet. Déclarant que tout ce qui sera fait, digeré & ordonné par lesdits Commissaires, ou ceux qui leur auront été subrogés, après l'approbation du vénérable Conseil complet, soit de même vigueur & autorité, & soit aussi inviolablement observé, comme si le tout avoit été fait par les seize Révérends Seigneurs, & publié dans le présent Chapitre général, sous ladite réserve de la confirmation Apostolique.

DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Les seize Seigneurs ont corrigé le Statut suivant, & l'ont intitulé ainsi du consentement du Grand Maître & du Conseil nécessaire à la Réception des Freres.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

NOus ordonnons par le présent Statut perpétuel & irrévocable, que ceux qui prétendront être reçus Chevaliers, quand leurs preuves ne souffriroient aucune difficulté, & qu'elles auroient été reçues pour bonnes & valables, & qu'elles auroient été contradictoirement approuvées dans un Tribunal, quel qu'il pût être, ils ne seront ad-

mis à l'habit, ni à la profeſſion, ſans le conſentement du Grand Maître & du Conſeil, décreté par le ſcrutin des ballottes, & que les deux tiers n'ayent été en faveur du prétendant. Le Grand Maître & le Conſeil ne feront jamais obligés de déclarer la cauſe du refus de leur conſentement, lequel doit être encore balloté par le vénérable Conſeil, après la fin du Noviciat.

La même choſe ſera obſervée pour l'admiſſion des Freres Chapelains & Servans d'armes, enſorte que ceux qui ſeront reçus à l'habit ou à la profeſſion, ſans cette formalité, ne jouiront point du droit d'ancienneté ; au lieu que ceux qui auront été depuis légitimement reçus avec ce conſentement, ſeront regardés comme leurs anciens, & s'en prévaudront en toutes occaſions.

1. Les ſeize Révérends Seigneurs, pour bonnes cauſes & conſidérations, après le ſcrutin des ballottes, ont expreſſément défendu de recevoir aucune Sœur dans le Monaſtére de nos Sœurs de Sainte Urſule de notre Ville de la Vallette, juſqu'au premier Chapitre général.

2. Les ſeize Révérends Seigneurs Capitulaires, déclarent & défendent de recevoir à l'avenir dans le Couvent, ni au-dehors, qui que ce ſoit, & de lui donner l'habit de notre Ordre, que dans les trois degrés diſtingués & déclarés dans les Statuts, 2, 29 & 30 de la Réception des Freres, après avoir produit les preuves de leur Nobleſſe & de leur légitimité bonnes & valables, ſuivant la forme deſdits Statuts, & autres : que tout ce qui ſera fait au contraire ſoit tellement nul, que ce moyen puiſſe leur être objecté en toutes rencontres, comme ſuffiſant pour renverſer leur profeſſion, & les contraindre par les voies de la Juſtice, d'abandonner l'habit qu'on leur a donné mal à propos.

3. Les mêmes ont ordonné, après le ſcrutin des

ballottes, qu'on effacera dans les établissemens, tous les termes qui font mention des Freres Servans, de Stage ou d'office, & qu'on ne recevra plus à l'avenir dans la Religion de semblables Freres, lesquels ils suppriment par des raisons qui regardent la réputation & le meilleur état de la Religion.

4. Les mêmes ont confirmé & ordonné, que ceux qui auront été une fois admis dans un degré de grace, ne seront dans aucun degré de Justice, à peine de nullité de leur Réception.

5. Les mêmes ayant examiné le vingt-quatriéme Statut du Titre de la Réception des Freres, l'ont déclaré superflu, à cause de la prescription de cinq ans, & ont ordonné qu'il sera rayé dans le recueil des nouveaux Statuts

6. Les mêmes ont ordonné que si un Frere, de quelque état & grade qu'il puisse être, a été reçu dans une Langue ou Prieuré, il ne puisse être reçu dans une autre Langue ou Prieuré, s'il ne renonce auparavant à la Langue & au Prieuré, où il a été d'abord reçu, quand ce seroit par grace de la Langue ou du Prieuré.

7. Les mêmes, pour réprimer l'audace de quelques prétendans à la Réception, au préjudice des louables constitutions de l'Ordre, & des Coutumes introduites en faveur de la véritable Noblesse, ont ordonné que ceux d'un pere ou d'un ayeul paternel ou maternel qui aura été Greffier, Notaire ou Tabellion public, ne seront jamais reçus dans l'Ordre en qualité de Freres Chevaliers.

8. Les mêmes ont ordonné que les preuves de Noblesse pour les Chevaliers, seront reçues & diligemment examinées par les Commissaires à ce députés, non-seulement dans le lieu de leur naissance, mais encore dans celui de l'origine de leurs familles, de leur pere, de leur mere, & de leurs ayeux; faute de quoi, elles seront rejettées comme

nulles, & les Commissaires obligés d'en faire ou d'en faire faire dans lesdits lieux de nouvelles à leurs dépens.

9. Les mêmes ont ordonné, sur la requête du vénérable Prieuré de Catalogne, des Catalans & des Majorquins, que les preuves de Noblesse s'y feront à l'avenir, de même que dans les autres Prieurés de la Religion, en la forme & la maniére suivante, & sous les déclarations y contenues; sçavoir :

Que les Chevaliers Majorquins ayent à se présenter au Chapitre Provincial avec leur acte baptistaire, leur généalogie & l'écusson de leurs armes, & que le Chapitre nomme pour Commissaires un Catalan & un Majorquin, de ceux qui se trouveront dans le Royaume de Majorque, pour faire les preuves conformément à nos Statuts; à l'effet de quoi, ils consigneront cent écus entre les mains du Chevalier Catalan, pour aller à Majorque faire les preuves. Celui-ci est obligé de déclarer s'il veut y aller promptement, ou non, afin que le même Chapitre puisse en nommer un autre : & le Chevalier Majorquin, s'il ne sort pas de la Ville de Majorque, ne pourra demander aucun salaire.

S'ils se trouvoient obligés de sortir de cette Ville pour la preuve de quelques quartiers nécessaires, on donnera à chacun d'eux vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis celui de leur départ de ladite Ville de Majorque, jusqu'à leur retour dans la même Ville. Si on ne trouvoit point de Chevalier Catalan dans Majorque qui voulût faire ce voyage, le Chapitre Provincial nommeroit un autre Chevalier trouvé dans la Ville, pour y aller, sans prétendre de salaire : les preuves peuvent être faites par quelque Chevalier profès que ce puisse être.

S'il ne se trouvoit à Majorque aucun Chevalier

de l'Ordre, & que l'on en trouvât un Majorquin en Catalogne, propre à recevoir les preuves, qui voulût y aller, il auroit le même salaire que le Catalan, pour aller à Majorque. S'il ne s'en trouve point, on se servira d'un Chapelain de l'Ordre, de ceux qui sont à Majorque, pourvû qu'il ait fait profession, quoiqu'il n'ait pas fait autant de résidence comme il en faudroit pour recevoir des preuves.

Les Chevaliers Catalans feront leurs preuves avec les mêmes formalités que les Majorquins, conformément aux Statuts de l'Ordre. Avant que les Commissaires sortent de Barcelone pour aller recevoir des preuves, on doit de même consigner pour chacun d'eux vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis leur départ, jusqu'à leur retour. Si la preuve se fait dans Barcelone, il ne se fera nulle consignation, non plus qu'à Majorque. Les Commissaires nommeront tel Notaire public qu'ils aviseront, tant à Barcelone qu'à Majorque.

Les Prétendans ne se présenteront que de Mai à Mai, de Chapitre Provincial à Chapitre Provincial.

Les témoins ne seront pas reçus à déposer, qu'ils n'ayent du moins quarante ans, afin que les preuves se fassent suivant les Statuts de l'Ordre. Dès qu'elles seront achevées, les Commissaires y joindront leurs avis, & en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs armes, & l'enverront au Chapitre Provincial à Barcelone. Ils ne doivent pas les remettre à la Partie jusques-là. S'il ne s'en tient point dans l'année suivante, & que les Prétendans puissent venir au Couvent, ils les leur remettront, soit Catalans, soit Majorquins, en faisant serment qu'ils n'ont pu les donner pendant ladite année, sçachant bien l'obligation où ils étoient de les donner au Chapitre, ou d'y faire le serment, afin que la Ré-

ception du Prétendant se fasse comme il est requis par nos Statuts.

Pour faire cesser les différends qu'il y avoit entre les Catalans & les Majorquins, au sujet des quartiers des Bourgeois, ils seront obligés de prouver qu'ils le sont depuis plus de cent ans, par les Rôles & les Matricules des Villes. Si on ne peut les trouver, la preuve s'en fera par témoins.

Ceux qui seront assemblés au Chapitre Provincial pour examiner les preuves, feront tous serment sur leur habit de ne rien révéler de ce qui aura été dit sur la vue desdites preuves.

Dès que les Commissaires qui les auront faites, s'ils se trouvent présens, auront dit leur avis, ils sont obligés de se retirer pour ne pas assister, ni donner leur voix à l'examen qui s'en fera.

Les Commissaires en faisant les preuves, sont obligés d'en faire deux originaux signés de leur main, & cachetés de leurs armes, & de leurs avis, dont l'un demeurera dans l'Archive de Barcelone, afin que si l'autre venoit à se perdre, le Prétendant pût en tirer une copie, pour n'être pas obligé de recommencer.

En matiére de preuves, les Opinans donneront sécretement leur voix au Chapitre Provincial avec des ballottes, & non autrement.

Pour les preuves des Clercs, leur pauvreté empêche d'y rien innover.

On ne donnera au Notaire du Chapitre Provincial, que cinquante réales pour tous droits de commission & expédition de preuves.

Les cent écus de salaire qui se donnent au Chevalier Catalan pour aller à Majorque recevoir les preuves, & au Chevalier Majorquin pour aller à Barcelone, se payeront; sçavoir, cinquante au Chapitre Provincial, quand il sera nommé Commissaire, & les autres cinquante, quand le Catalan sera

arrivé à Majorque, à peine de nullité des preuves.

10. Les ſeize Révérends Seigneurs, pour procurer la paix & la tranquillité du Couvent, après le ſcrutin des ballottes, ont ordonné que tous les Freres de nôtre Ordre, de quelque degré qu'ils ſoient, même les Novices déja reçus, jouiront de l'ancienneté, ſuivant l'ordre de leurs Réceptions faites avant la tenue du préſent Chapitre, enſorte qu'ils ne peuvent les changer au préjudice de quelqu'autre que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & de grace du préſent Chapitre général. Ils ont outre cela réduit à la voie de droit, toutes & chacune les graces faites & à faire au ſujet des Réceptions & des anciennetés, ſuivant la forme des Statuts, & ordonné qu'elles ſeroient à l'avenir ainſi réglées par le vénérable Conſeil.

11. Ils ont ſtatué & ordonné que chaque Chevalier joindra à ſes preuves un abregé généalogique de ſes ancêtres paternels & maternels, avec leurs armes peintes de leurs émaux, & de leurs couleurs : ſçavoir, celles de leur pere & de leur mere, de leurs ayeul & ayeule paternels, & de leurs ayeul & ayeule maternels. Leurs preuves vocales ou littérales feront foi, qu'au moins depuis cent ans, les familles dont ils deſcendent ont porté chacune les armes qui lui ſont attribuées ; faute de quoi, ces preuves ſeront rejettées, comme nulles.

12. Ils ont ſtatué & ordonné, que ſelon l'article vingt-un du titre de la Réception des Freres, aucun Frere Chevalier, Chapelain conventuel ou Servant d'armes, ne ſera reçu hors du Couvent, quelque diſpenſe qu'il en ait obtenue : que tous ſeront obligés d'y faire un Noviciat d'une année, d'y recevoir l'habit, & d'y faire profeſſion dans les formes ordinaires : déclarant nul tout ce qui

aura été fait au préjudice du présent Statut, & que les Freres Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes qui auront reçu l'habit hors du Couvent, n'acquiérent par ce moyen aucune ancienneté.

Ils ont révoqué toutes les graces de rétention faites & à faire par le présent Chapitre & autres subséquens, à tous les Novices & autres qui ont été ou seront reçus dans notre Ordre, de recevoir l'habit, faire le Noviciat & la profession hors du Couvent, à l'exception de celle qui a été accordée à Dom Michel de la Luera, fils légitime & naturel de l'Illustrissime & excellentissime Seigneur, Duc d'Albuquerque, Vice-Roi de Sicile.

13. Ils ont statué & ordonné après le scrutin des ballottes, qu'attendu qu'il est indécent à des Séculiers de porter l'habit de notre Ordre, comme font les Religieux, il ne sera plus permis à qui que ce soit de le porter, s'il n'a fait profession expresse de notre sainte Religion, ou s'il n'est Prince Souverain. Si quelque autre que ce soit s'avise de le porter, ou qu'il lui ait été accordé sous prétexte de dévotion, il n'en obtiendra la permission qu'en payant à notre commun Trésor quatre mille écus d'or, de valeur de quatorze tarins, pour son passage, & en faisant voir qu'il est issu de parens nobles, tant du côté de son pere que de sa mere en légitime mariage, & non de Juifs, Sarrasins ou autres Mahométans.

14. Les mêmes seize Révérends Seigneurs, conformément au précédent Chapitre général, après le scrutin des ballottes, ont révoqué toutes les permissions de porter l'habit de l'Ordre, qui peuvent avoir été données, sous prétexte de dévotion, à des personnes séculiéres, de quelque qualité & condition qu'elles soient, par le présent Chapitre général, ou qui pourroient l'être par le Conseil complet de rétention; toutes les permissions de

recevoir l'habit d'obédience, accordées par le présent Chapitre général au préjudice des Statuts, ou à accorder par les Conseils complets de rétention.

Réservant cependant à l'Eminentissime Seigneur Grand Maître, la faculté de donner l'habit de Chevalier de son obédience Magistrale, à quatre personnes, telles qu'il lui plaira de choisir, pourvû qu'il n'y ait que deux Italiens: qu'ils fassent preuve de leur légitimité; qu'ils n'ont point fait de meurtre; qu'ils n'ont point vécu dans le déreglement; qu'ils n'ont point consommé le mariage; qu'ils n'ont fait profession dans aucun autre Ordre; qu'ils ne sont point chargés de dettes; qu'ils ne sont descendus de Juifs, de Sarrasins, ni d'Hérétiques, & qu'ils n'ont jamais fait profession d'aucun art méchanique. Chacun d'eux payera à notre Trésor cent écus d'or à quatorze tarins, pour son passage.

15. Ils ont statué & ordonné, en interprétation de l'article vingt-cinq de la Réception des Freres, que l'on ne fera à l'avenir aucune difficulté aux Freres Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, sur leur état & ancienneté, cinq ans après leur réception dans le Couvent, sans préjudice des droits du Trésor, à l'exception néanmoins du reproche d'être descendus de Juifs, Marranes, Sarrasins ou autres Mahométans, lequel pourra leur être fait & décidé en Justice, en quelque tems que ce soit.

En réformant & corrigeant l'article sept du même titre, ils ont statué & ordonné qu'on ne donnera l'habit, ni recevra à faire profession de l'Ordre, pour quelque degré que ce soit, aucune personne descendue en quelque maniére que ce soit, de Juifs, Marranes, Sarrasins ou autres Mahométans, ou qui que ce soit réputé tel par le bruit commun: si quelqu'un se trouve avoir été reçu de grace, & fait profession en cet état, sa réception sera toujours nulle & de nulle valeur. Si le fait est bien prouvé, il doit être chassé de l'Ordre, & condam-

é de restituer tous les biens qu'il en a reçus. Voulant que la présente Ordonnance soit lue à tous les Novices reçus ou à recevoir, avant de les admettre à la profession, afin qu'ils n'en prétendent, en quelque tems que ce soit, cause d'ignorance.

16. Les mêmes seize Révérends Seigneurs ont révoqué à la requête des vénérables Langues, tous les autres Statuts & Ordonnances faites sur cette matiére, à l'exception de la suivante faite par la vénérable Langue d'Allemagne, & ont corrigé le statut ci-après, comme s'ensuit.

Ceux qui sont nés hors d'un légitime mariage.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

Nous défendons de recevoir à l'avenir pour Chevalier de notre Ordre aucune personne qui soit née hors d'un légitime mariage, excepté les enfans des Rois & des Princes Souverains, à l'exclusion de tous autres fils illégitimes, même des Ducs & Pairs de France, & des Grands d'Espagne.

17. Les mêmes seize Révérends Seigneurs, sur la demande de la vénérable Langue d'Allemagne, ont statué & ordonné, suivant l'ancienne & louable Coutume qui y a été observée de tout tems, que personne n'y sera reçu, qui ne soit né d'un légitime mariage, fût-il le fils d'un Prince Souverain : voulant que tous les bâtards généralement en soient exclus à perpétuité.

18. Les mêmes Seigneurs, conformément au précédent Chapitre général, ont spécialement & expressément révoqué toutes les graces de Réception accordées ou à accorder, de quelque autorité, & sous quelque prétexte que ce soit, aux bâtards & illégitimes, lesquels ils ont voulu être per-

pétuellement exclus de l'entrée de l'Ordre, & ne pouvoir être reçus pour Chevaliers, Chapelains, ni Servans d'armes, à peine de nullité de leur réception, sans préjudice du Statut ci-dessus fait à leur sujet.

19. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que les Commissaires qui seront députés dans le Couvent par les vénérables Langues ou Prieurés, & la Châtellenie d'*Emposte*, pour examiner & faire le rapport des preuves de Noblesse & de la légitimité des Prétendans, en feront le rapport à la Langue, Prieuré ou Châtellenie d'*Emposte*, dans un mois au plus tard, à compter du jour qu'ils auront été nommés, à peine de vingt-cinq écus d'amende, payables à la vénérable Langue, Prieuré ou Châtellenie, & d'en voir nommer d'autres, qui seront sujets à la même obligation & à la même peine.

20. Les mêmes Seigneurs, sur la demande de la vénérable Langue de Provence, ont ordonné que les preuves de Noblesse des Chevaliers, s'y feront de même que dans le vénérable Prieuré de Castille; outre quoi les Commissaires feront écrire & recevoir les preuves par un Notaire Royal, & qu'ils seront tirés au sort d'une boëte, où on aura mis des billets avec les noms de tous les Chevaliers de l'une & de l'autre Langue, qui sont capables de l'être, qui se trouveront dans la Province, & qui auront fait cinq années de résidence dans le Couvent, où on tirera de même au sort les Commissaires des prétendans qui se présenteront pour être reçus dans cette Langue.

21. Les mêmes Seigneurs, sur la demande des vénérables Langues des Provinces d'Auvergne & de France, ont ordonné que ceux qui voudront être reçus au rang des Freres Chevaliers, ayent à prouver que leurs bisayeuls & bisayeules paternels & maternels étoient Gentilshommes de nom & d'armes, &

& leurs descendans, & ce par témoignages, titres, contrats, enseignemens ou obéïssances rendues aux Seigneurs ; en outre faire blasonner les armes de quatre lignes, & que les Commissaires, pour faire preuve, ayent dix ans d'ancienneté, & cinq ans de résidence conventuelle.

22. Comme la vénérable Langue de France est composée de trois Prieurés, & qu'il peut arriver qu'il ne se trouve pas assez de Chevaliers de l'un de ces Prieurés propres à recevoir les preuves, il leur est permis d'en prendre d'un autre, dont les noms seront pareillement tirés au sort, pour faire cette seule commission.

23. Les mêmes Seigneurs, sur la demande de la vénérable Langue d'Italie, ont de nouveau statué & ordonné que l'on y observera à l'avenir dans le choix des Commissaires, l'examen des témoins, la révision des preuves au Chapitre Provincial, & les procédures qui se feront dans le Couvent, & outre ce qui est commun aux autres Langues, les formalités suivantes.

Les prétendans présenteront au Chapitre Provincial un Mémoire contenant leur nom & leur surnom, ceux de leur pere & de leur mere, & ceux de leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, & leur patrie. Pour faire le choix des Commissaires, le Chapitre fera écrire les noms des Commandeurs, & des Chevaliers de Justice du Prieuré, qui auront au moins douze ans d'ancienneté, & cinq de résidence dans le Couvent, sur des billets séparés, excepté celui du Lieutenant du Prieuré, qui ne se met point dans la boëte ; on y mettra tous les autres, & on en tirera au sort deux, pour recevoir toutes les preuves qu'il écherra de faire. La boëte fermée à deux clefs, restera entre les mains du Prieur ou de son Lieutenant, lequel en gardera l'une : l'autre sera remise au plus ancien Chevalier,

afin que si l'un des Commissaires se trouvoit hors d'état d'agir par maladie ou autre empêchement, le Prieur ou son Lieutenant, dans une Assemblée qu'il convoquera, puisse en tirer un autre, pour le substituer à celui qui ne peut agir, de la même maniére qu'il avoit été choisi.

Le Prieur ou son Lieutenant obligera le prétendant de consigner une somme raisonnable pour la dépense des Commissaires, la dépense & les journées du Notaire. Dès que les Commissaires auront reçu la commission, ils se transporteront au lieu de la naissance & de l'origine du prétendant, où ils auront soin de recueillir les preuves, & de s'informer sécretement des témoins, qu'ils pourront entendre, & qu'ils choisiront eux-mêmes parmi les plus nobles, les plus honorables & les plus vieux habitans du lieu, gens de probité, de bonne réputation, de bonne conscience, & qui fréquentent souvent les Sacremens. Ils suivront exactement le modéle des interrogatoires que voici.

Interrogatoires pour examiner les témoins dont on se servira pour les preuves des Chevaliers qui demanderont d'être reçûs dans la vénérable Langue d'Italie.

1. L'on demandera au témoin s'il est compere ou parent en quelque degré, de Monsieur N. dont il s'agit de faire les preuves ? s'il a sçu qu'il devoit être examiné ? si on lui a suggeré ce qu'il devoit déposer ?

2. S'il connoît Monsieur N. ? depuis quel tems ? où il est né ? de qui il est fils ? quel âge il a ?

3. Si ledit sieur a été tenu, traité & réputé par ses pere & mere, comme leur fils commun, légitime & naturel ? si ceux qui l'ont connu, l'ont cru tel ?

4. Si les pere & mere dudit ſieur ont été conjoints par légitime mariage ? ſi tous ceux qui les ont connus, ont cru qu'ils étoient véritablement mariés ?

5. Si ledit ſieur eſt deſcendu d'une famille de tout tems Chrétienne, ſans aucun mêlange de Juifs, de Mores, de Sarraſins ou d'autres Infidéles ?

6. Si ledit ſieur eſt bien ſain de corps & d'eſprit, ſans défaut ni empêchement de ſa perſonne ? s'il eſt propre à l'exercice des armes ?

7. S'il a travaillé lui-même de quelque art méchanique ? s'il s'eſt mêlé de trafic ou de marchandiſe de laine, de ſoie ou autre ? s'il a été Agent de change ou de banque ? s'il a été Secrétaire ? de quel métier il s'eſt mêlé ? quelle eſpéce de gens il a fréquentés ?

8. S'il a fait des meurtres ? s'il a été traduit en Juſtice pour quelque crime ? s'il a vécu dans le ſcandale & dans le déſordre ?

9. S'il a fait profeſſion dans quelque autre Ordre Religieux ? s'il s'eſt marié ? s'il a conſommé le mariage ? s'il eſt chargé de groſſes dettes ?

10. S'il eſt né & deſcendu noblement du côté de ſon pere, de ſon ayeul, & de ſes autres ancêtres, de la Maiſon N ?

11. Si Dame N. ſa mere eſt née & deſcendue du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & autres ancêtres, de la Maiſon N ? ſi cette Maiſon eſt noble de nom & d'armes, au moins depuis deux cent ans en çà ?

12. Si Dame N. ayeule paternelle dudit ſieur, eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la Maiſon N ? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus ?

13. Si Dame N. ayeule maternelle dudit ſieur,

eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la Maiſon N? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus.

14. S'il ſçait que quelqu'une de ces quatre familles, ou même ledit ſieur N. occupent des terres, juſtices, revenus ou autres biens de la Religion?

15. Si leſdites quatre Maiſons, N, N, N & N. deſquelles deſcend ledit ſieur N. ſont nobles de nom & d'armes? ſi elles ſont publiquement reconnues pour telles? depuis quel tems? ſi elles ſont toutes originaires de la ville de N? ou s'il ſçait d'où elles ſont venues?

16. Si le pere, la mere & les ayeux paternels & maternels dudit ſieur N. étoient légitimes & naturels, communément reconnus pour tels de tous ceux qui les connoiſſoient?

17. Si les hommes de ces familles ont toujours vécu & vivent encore noblement de leurs revenus, & d'une maniére à ſe diſtinguer du peuple, ſans avoir pratiqué aucun métier vil & méchanique?

18. S'ils ont rempli de tems en tems, & s'ils rempliſſent encore dans la Ville des Charges, des Magiſtratures, des Dignités & des Emplois de diſtinction qui ne ſe donnent ordinairement qu'à de véritables Gentilshommes? quels étoient ou ſont ces gens-là? quelles armes ils portoient? où ils les ont vues? depuis quel tems?

19. Si dans la nomination, élection & diſtribution de ces Charges, Magiſtratures, Dignités & Emplois de conſéquence, il ne ſe fourre point quelquefois des perſonnes de baſſe naiſſance, & nullement nobles?

20. Si le pere, la mere, les ayeuls & les ayeules dudit ſieur N. ſont tombés dans quelque crime qui ait pu répandre une tache ſur leur Nobleſſe?

21. Si dans cette Ville l'on n'aggrége pas quelquefois à la Noblesse dés familles roturieres ? si les quatre familles en question ne sont pas du nombre des aggrégées, & depuis quel tems ?

22. Si le témoin sçait tout ce qu'il a déposé, de science certaine, par oui-dire, ou pour l'avoir trouvé par écrit ? qui sont les autres Gentilshommes qui peuvent en être informés ?

Après que le Notaire aura rédigé & signé de sa main toutes ces dépositions, les Commissaires y ajouteront leurs avis en termes clairs & intelligibles, sans s'en remettre au Chapitre : s'ils ne le veulent pas faire, ils expliqueront du moins la cause de leur refus : ils les fermeront & cacheteront au dedans & au dehors de leurs cachets, afin que personne ne puisse en avoir communication que le Chapitre général ; & après les avoir fait signer par ceux qui y seront intervenus, on les fermera encore & les cachetera, pour les envoyer au Couvent, à la Langue d'Italie, avec une Lettre séparée, ou un certificat portant que les preuves ont été vues & examinées au Chapitre Provincial : sans quoi elles ne seroient reçues, ni dans la Langue, ni dans le Conseil.

Toutes les preuves qui se trouveront faites sans ces formalités, seront nulles, & ne seront reçues en maniére quelconque. Si un Frere a manqué de faire les réquisitions dues aux Commissaires pour faire ses preuves, ou que l'on n'ait pas bien observé le contenu au présent Statut, ni fait les interrogatoires ci-dessus prescrits, ensorte que ces preuves pussent souffrir contestation, il en sera pour toute la dépense qui y aura été faite, & qui se fera dans celles qu'il faudra recommencer, & sera tenu de payer au Trésor une amende de cent écus d'or en or, jusqu'au payement de laquelle il sera incapable, comme débiteur du Trésor.

Dès que les preuves seront présentées à la Langue, elle députera des Commissaires tirés au sort, lesquels après les avoir vues, en feront lecture dans l'Assemblée de la Langue.

Déclarons en outre que le contenu au Statut de Monseigneur le Cardinal Grand Maître Verdale, qui parle de la marchandise, ne s'étend pas au-delà de la personne du prétendant, & que l'on n'aura aucun égard au commerce qu'auront fait son pere ni ses parens dans les villes de Gênes, de Florence, de Pise & de Lucques.

23. La vénérable Langue d'Italie a encore souhaité qu'il fût ajoûté, que dans les Chapitres & Assemblées Provinciales, avant de députer des Commissaires pour faire les preuves, on en nomme d'autres pour reconnoître les titres que le prétendant voudra produire, pour la preuve de sa Noblesse : dès qu'ils auront été sommairement examinés, on nommera les autres Commissaires.

24. Les mêmes Seigneurs ont confirmé l'Ordonnance capitulaire faite au précédent Chapitre, qui permet à la vénérable Langue d'Italie, de ne recevoir de dix ans aucun Frere Servant, & l'ont prolongée jusqu'au premier Chapitre général, avant lequel on n'y recevra aucun Frere Servant.

25. Les mêmes Seigneurs, sur la demande de la même Langue, ont ordonné que l'on ne payera pas plus de trois écus d'or par jour à chacun des Commissaires qui seront députés pour aller recevoir les preuves, pour leur dépense & celle de leurs domestiques, & la moitié au Notaire qui les écrira. Les Commissaires feront état au bas de leur procès-verbal, de ce qu'ils auront reçu, lorsqu'il sera porté au Couvent, le Président fera voir ce qu'il leur avoit avancé : s'il se trouve qu'ils en ayent plus reçu que ne porte leur taxe, les Commissaires, ou celui d'entr'eux qui se trouvera coupable, outre

la restitution de cet excédent, seront désormais regardés comme incapables de faire des preuves ni des amélioriſſemens, & le prétendant qui n'aura pas découvert la vérité, perdra trois ans de son ancienneté, dont ses Fiarnauds profiteront.

Voulans que cette Ordonnance soit insérée dans toutes les commiſſions, pour recevoir les preuves, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. A l'égard du Prieuré de Lombardie, où les vivres sont devenus plus chers à cauſe de la guerre, les Commiſſaires qui feront les preuves, pourront encore prendre un écu d'or par jour jusqu'au premier Chapitre général.

26. Les mêmes Seigneurs, sur la demande du vénérable Prieur de Caſtille & de Léon, ont ordonné que ceux qui se préſenteront pour y être reçus devant le Prieur & le Chapitre Provincial, exposeront leur deſſein dans une Requête, après la lecture de laquelle ils déclareront le lieu où ils sont nés, les noms & surnoms de leurs peres, de leurs meres & de leurs aveuls & ayeules des deux côtés, & d'où ils sont originaires, & en laiſſeront un mémoire entre les mains du Secrétaire du Chapitre, lequel est obligé de leur garder le secret, avec une somme d'argent, pour ſatisfaire aux frais des preuves, telle qu'elle aura été réglée par le Prieur & le Chapitre.

Le Prieur & le Chapitre députeront enſuite si ſécretement que le prétendant n'en puiſſe être informé, deux Freres Chevaliers pour Commiſſaires, l'un desquels doit être Commandeur, gens prudens, & exacts, pour recevoir les preuves, auſquels ils enjoindront, sous telles peines qu'ils jugeront à propos, de se tranſporter sans excuſe ni délai, après qu'ils auront prêté le serment de bien & fidélement s'acquitter de leur commiſſion, dans le lieu de la naiſſance du prétendant, de ses parens,

& ayeuls, pour s'informer sécretement de sa Noblesse, & s'il a toutes les autres qualités requises par nos Statuts, dresser procès-verbal écrit & signé de leurs mains, contenant tout ce qu'ils auront découvert, auquel ils joindront leur sentiment sur la validité ou invalidité des preuves, en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs cachets, & l'enverront par une voie bien sûre au Prieur & au Chapitre, où le tout sera lu & examiné. Si le Chapitre trouve les preuves bonnes & bien faites, il les remettra au Prétendant, pour poursuivre sa réception, & lui fera rendre le surplus de son argent, s'il se trouve qu'il en ait trop avancé, le tout à peine de nullité. Voulans au reste que l'on continue d'observer les mêmes formalités que par le passé, pour tout ce qui concerne la confection des preuves, & que le présent Statut soit inséré dans toutes les commissions qui s'expédieront désormais à cet effet.

Défendent aux mêmes Commissaires de laisser imparfaites celles qu'ils auront une fois commencées, de loger, boire ni manger dans la maison du prétendant, de ses parens, ni d'aucune personne suspecte de le favoriser : ils sont au contraire obligés de se déguiser, autant qu'ils pourront, afin d'exécuter leur commission sans donner lieu à la moindre suspicion. Laissent enfin au Prieur & au Chapitre Provincial l'autorité de régler l'honoraire desdits Commissaires, lequel néanmoins ne pourra être moindre que de quarante réaux de Castille, pour chacun d'eux par jour, à proportion du tems qu'ils auront été obligés d'y employer.

27. Les mêmes Seigneurs, à la priére dudit Prieuré de Castille & de Léon, ont ordonné pour ledit Prieuré seulement, que dorénavant nul Commandeur ni Chevalier ne sera commis pour rece-

voir les preuves des Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, s'il n'a douze années d'ancienneté, & cinq de résidence dans le Couvent : que l'original de ces preuves y soit porté, & qu'il y en soit retenu une copie en bonne forme, pour prévenir les doutes & les difficultés qui en pourroient naître, laquelle copie sera mise dans l'Archive, comme de coutume, pour y être ajoutée foi pleine & entiere.

Que les Commissaires députés pour recevoir les preuves de Noblesse & d'améliorissement, soient tirés au sort entre les Freres Chevaliers seulement : que les Prieurs conventuels envoyent chaque année au Secrétaire dudit Chapitre, une liste de ceux qui se trouveront en état d'être choisis.

29. Les mêmes Seigneurs, à la priére du vénérable Prieuré de Portugal, ont défendu de délivrer dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, aucune commission pour recevoir les preuves des Chevaliers, que le prétendant ne leur ait présenté sa généalogie, celle de son pere ou celle de son frere, à son choix, nonobstant ce qui a été ordonné dans le Chapitre général de 1578, qu'il seroit obligé de justifier du moins quatre degrés de noblesse, du côté paternel, bien reconnus dans le Livre du Roi, à peine de payer par le Président qui aura signé la commission, sans avoir vu la généalogie, telle qu'elle est ci dessus spécifiée, deux cent écus au commun Trésor.

30. Les mêmes Seigneurs corrigeant le vingtiéme Article du même Titre, ont ordonné que les Commissions, pour les preuves des Chevaliers, des Chapelains & des Freres Servans d'armes de toutes les vénérables Langues, doivent être demandées & expédiées dans les Chapitres Provinciaux, ou dans les Assemblées Provinciales qui doivent se tenir six mois après, dans lesquels Chapitres ou Assemblées l'on pourra encore recevoir & expédier tout-à-fait lesdites preuves.

Si par accident on manquoit une année sans tenir Chapitre dans quelque Prieuré, on pourroit y convoquer deux Assemblées pour le même effet, l'une au mois de Mai, l'autre en Novembre, ôtant au vénérable Conseil ordinaire le pouvoir de délivrer aucune commission pour faire les preuves, à peine de nullité. A l'égard de celles qui ont été déja faites & examinées par l'Assemblée, elles subsisteront, pourvû qu'en tout le reste on les trouve bonnes & valables.

31. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que si quelques preuves de noblesse ou de légitimité étoient refusées dans le Chapitre ou l'Assemblée Provinciale, & que le prétendant demandât qu'elles lui fussent remises, on n'en fera pas de difficulté, après néanmoins en avoir tiré une copie collationnée à ses dépens, pour être mise dans l'Archive du Chapitre Provincial, & les avoir enfermées sous le sceau du même Chapitre, sans préjudice de l'usage de la vénérable Langue ou Prieuré d'Allemagne qui s'observera comme d'ancienneté.

32. Les mêmes Seigneurs ont défendu de donner à l'avenir dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, des commissions de recevoir les preuves des Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, que les prétendans ne s'y soient eux-mêmes présentés, afin que l'on connoisse s'ils sont sains d'esprit & de corps, en bonne santé, s'il ne leur manque aucun membre, s'ils sont propres à être appliqués au Service Divin, ou à l'exercice des armes, pour lesquels ils se présentent. S'il leur manquoit quelqu'une de ces qualités, il leur seroit inutile de faire des preuves.

33. Les mêmes Seigneurs ont défendu de délivrer dorénavant de commissions pour faire les preuves de noblesse des Chevaliers, ou de légitimité pour les Servans d'armes, qu'ils n'ayent du

moins ſeize ans, & qu'ils n'ayent rapporté leur acte baptiſtaire en bonne forme pour le juſtifier ; déclarant que l'âge de dix-ſept & de dix-huit ans, porté par l'Article 13, du Titre de la réception des Freres, eſt convenable à l'inſtruction des preuves, & à l'examen & réviſion que l'on doit en faire dans les Chapitres & Aſſemblées Provinciales auſquelles elles doivent être préſentées, enſuite de quoi le prétendant pourra les porter lui-même au Couvent en bonne forme.

34. Mais d'autant que, nonobſtant l'acte baptiſtaire qui devroit marquer certainement l'âge du Gentilhomme prétendant, il paroît quelquefois beaucoup plus jeune, d'où il s'enſuit, ou que l'acte baptiſtaire eſt faux, ou que le prétendant eſt un nain peu propre aux fonctions militaires, les mêmes Seigneurs, pour éviter cet inconvénient, ont ordonné que les Préſidens des Chapitres ou Aſſemblées Provinciales, qui n'auront pas été bien certains ſur la foi de l'extrait baptiſtaire, que le prétendant ait effectivement ſeize ans complets, & qui n'auront pas laiſſé de faire délivrer des commiſſions pour faire les preuves, payeront trois cent écus d'or d'amende au commun Tréſor; & les Commiſſaires qui les auront reçues, chacun cent, deſquels ils ſeront réputés débiteurs, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement payé, & incapables de recevoir des bienfaits de la Religion.

Dès que le prétendant ſera arrivé au Couvent, avant ou après qu'il aura été préſenté à la Langue ou au Prieuré, il le ſera encore par le Pilier de ſa Langue au premier Conſeil qui ſe tiendra pour les affaires de l'Ordre ; & s'il ne paroît pas à ſa figure, qu'il ait effectivement l'âge porté par ſon acte baptiſtaire, il ne jouira ni de l'ancienneté, ni de la table ou ſolde, juſqu'au tems qui lui ſera marqué pour ce la par le vénérable Chapitre. Ses Fiarnauds

auront pendant cinq ans la liberté de lui faire cette objection, & de la justifier pour lui faire perdre autant de son ancienneté. Ajoutez que dans les trois vénérables Langues de France, les extraits baptistaires des prétendans doivent être compulsés sur les Registres des Paroisses par l'Evêque, son Vicaire ou son Official, lesquels Registres seront encore présentés aux Commissaires, ausquels il est enjoint sur leurs consciences, de les bien examiner.

35. Les mêmes Seigneurs, en confirmant l'Article 28 du même Titre, défendent de donner l'habit de l'Ordre à aucun Novice, qui pendant le Noviciat aura paru déreglé en ses mœurs & en sa conduite : ils se sont déchargés là dessus, sur la conscience des Commissaires du Noviciat.

36. Les mêmes Seigneurs ayant fait attention aux inconvéniens qui suivoient la précipitation avec laquelle on donnoit l'habit de la Religion à des enfans, ont défendu de le donner à l'avenir à aucun enfant en quelque état qu'il se trouve, quand il seroit même Page du Grand Maître, lequel à la fin de son Noviciat, ne se trouvera pas en âge de faire la profession ; sans quoi, nul ne soit si hardi que de porter la Croix de toile sur son habit dans le Couvent, ni au dehors, à peine de perdre deux ans de son ancienneté en faveur de ses Fiarnauds, à l'exception des Pages qui sont actuellement dans le Couvent au service de l'Eminentissime Grand Maître.

37. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que tous ceux qui viendront au Couvent, dans le dessein de recevoir l'habit, le reçoivent aussi-tôt que l'année de leur Noviciat sera finie, & fassent profession expresse de vivre & mourir dans l'Ordre, lequel ils ne pourront néanmoins commencer, qu'ils n'ayent quinze ans complets. S'il paroît par des actes bien registrés en la Chancellerie, qu'ils ayent été avertis

un mois auparavant par les Maîtres des Novices, qu'ils doivent faire profession un mois après, ce qui demeure à la disposition & à l'arbitrage du Grand Maître, & qu'il n'ait tenu qu'à eux de faire profession, & de recevoir l'habit; ils seront censés, après ce terme expiré, avoir perdu l'ancienneté qu'ils auroient acquise dès ce tems-là, laquelle ne commencera de courir, à leur égard, que du jour qu'ils auront reçu l'habit, à quoi ils ne seront admis, qu'après avoir rempli toutes les conditions requises par les Statuts & Ordonnances capitulaires.

38. Les mêmes Seigneurs, en conformité de la derniére Bulle du Pape, ont ordonné que le Noviciat des Freres de la vénérable Langue d'Allemagne, se fera entiérement en ce pays-là ou au Couvent, sans le partager.

39. Les mêmes Seigneurs, pour plusieurs raisons à eux bien connues, ont permis à tous ceux qui viendront au Couvent, des frontiéres du vénérable Prieuré de Bohême, afin de s'enrôler dans la Religion, pour être Chevaliers, Chapelains ou Servans d'armes, de ne faire que six mois de Noviciat, à compter du jour qu'ils seront arrivés.

40. Les mêmes Seigneurs, en expliquant l'Article 13 du même Titre, où est il parlé des Pages de l'Eminentissime Grand Maître, ont ordonné après le scrutin des ballotes, qu'elle pourra en augmenter le nombre jusqu'à 16, lesquels doivent avoir 12 ans complets, & ne peuvent être reçus, qu'ils ne soient venus au Couvent, pour servir personnellement & continuellement son Eminence, jusqu'à ce qu'ils sortent de Page, à 15 ans passés, & qu'ils entrent au Noviciat. Son Eminence pourra en prendre d'autres, à proportion qu'ils y passeront. Quand ils auroient plus de douze ans, ils ne laisseroient pas d'être reçus Pages, & de servir Son Eminence, jusqu'à quinze ans complets, pour aller de même au

Noviciat, enſorte néanmoins qu'il n'y ait jamais plus de ſeize Pages, & que la réception de chacun ſoit marquée ſur les Regiſtres de la Chancellerie, le tout à peine de nullité, ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe prévaloir autrement de l'ancienneté, & des prétendus priviléges des Pages Magiſtraux.

41. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballotes, ont moderé la confirmation faite au préſent Chapitre général, au ſujet des réceptions des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître faites depuis la publication du Chapitre général de 1612, & obſervées juſqu'à préſent, leſquelles ils ont confirmées pour ce qui regarde l'ancienneté & la réſidence ſeulement. A l'égard de la taxe de 250 écus d'or, en or, qu'ils doivent payer au Tréſor, outre le paſſage ordinaire, les priviléges de minorité, ſuivant la conſtitution du précédent Chapitre général, ſont toujours entendus ſans préjudice du Tréſor, lequel a déja un droit acquis contre ceux qui n'ayant pas ſervi le Seigneur Grand Maître pendant toute leur quinziéme année, en ont autant perdu du privilége des Pages Magiſtraux, aux termes de l'Ordonnance précédente.

Au moyen de quoi, leſdits Seigneurs ont ſtatué & ordonné, que tous leſdits Pages, qui n'auront pas entiérement accompli le tems de leur ſervice, ſeront obligés, nonobſtant ladite confirmation, de payer la taxe de 350 écus d'or, en or, outre le paſſage ordinaire, dans trois ans, à compter du jour de la publication de la préſente Ordonnance, dans le Couvent, entre les mains du Conſervateur conventuel, ou dans les Prieurés, en celles des Dépoſitaires & Receveurs du commun Tréſor : faute de quoi, ils ſeront réputés débiteurs & incapables, juſqu'à ce qu'ils y ayent entiérement ſatisfait.

Réſervant cependant à l'Eminentiſſime Grand Maître, le pouvoir de faire telle grace qu'il lui

plaira à douze desdits Pages présens auprès de sa personne, ou absens, à l'égard du présent Statut. Commettant le vénérable Frere Juste de Faye Gerlande, Prieur d'Auvergne, & les Freres Jerôme Zati, Melchior Duretta, & Everard de Stein, pour conjointement avec son Eminence, faire les diligences nécessaires pour tirer des Régistres ou autres Livres qu'il appartiendra, les noms & surnoms desdits Pages qui n'ont pas entiérement fait leur service, pour en former un catalogue qu'ils déposeront à la vénérable Chambre des Comptes, afin qu'elle puisse imposer à chacun d'eux ce qu'ils sont obligés de payer, suivant la présente Ordonnance.

42. Les mêmes Seigneurs ont défendu de recevoir dans les Langues ou les Prieurés, aucun de ceux qui se présenteront pour être reçus Freres Chapelains, qu'il n'ait été approuvé par la vénérable Assemblée des Chapelains, bien & duement informée de sa suffisance; à condition qu'il ne sera point reçu, qu'il n'ait pour lui les trois quarts des suffrages des Opinans, ensorte que l'autre quart ne puisse empêcher sa réception.

43. Les mêmes Seigneurs ont cassé & annullé les Ordonnances qui prescrivent les formalités à observer dans la réception des Chapelains & des Servans d'armes, au sujet des preuves, & ordonné l'observation de l'Article 18 du même Titre, voulant qu'ils soient encore obligés de prouver que leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, étoient descendus de légitimes mariages.

44. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que l'habit de l'Ordre, qu'il étoit autrefois permis de donner aux Chapelains d'Obédience, pour déservir les Eglises des Commanderies, suivant les Articles 29 & 30 du même Titre, ne pourra être désormais donné qu'à des Prêtres approuvés par leurs Ordi-

naires, qui ſoient de bonne vie & mœurs, leſquels ſeront tenus, dans les Prieurés de la vénérable Langue d'Italie ſeulement, de faire une année de Noviciat, en la maniére qui leur ſera preſcrite par les Prieurs, avant d'être admis à la profeſſion réguliére.

45. Les mêmes Seigneurs, pour bonnes cauſes & conſidérations, concernant le bien général de la Religion, ont défendu de recevoir aucun Frere Chapelain ou Servant d'armes, juſqu'à la célébration du prochain Chapitre général, hors des limites de la Nation de laquelle il ſe trouvera; enſorte que ni dans le Couvent, ni au dehors, on ne pourra recevoir aucun Frere Chapelain ou Servant d'armes que dans la Langue ou le Prieuré où ils ſont nés. Au moyen de quoi ils ont rejetté & ordonné être rejettées toutes les ſuppliques qui ont été préſentées au préſent Chapitre général, & lui ont ôté tout pouvoir de les retenir, & à tout autre Tribunal d'en connoître juſqu'au prochain Chapitre général: révoquant expreſſément toutes les graces qui pourroient avoir été faites là-deſſus par le préſent Chapitre général aux Chapelains & aux Servans d'armes, leſquelles ils déclarent nulles.

46. Et d'autant qu'il s'eſt introduit différens abus dans la conceſſion de l'habit d'obédience aux Freres Chapelains, ſous prétexte du ſervice des Commanderies, ſur-tout dans quelques Prieurés de la vénérable Langue d'Italie, où on en a reçu un trop grand nombre, les mêmes Seigneurs ont commis le vénérable Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Meſſine, & Frere *Signorin Gattinara*, Prieur de Sainte Euphemie, pour s'informer exactement, le plutôt que faire ſe pourra, du nombre des Chapelains répandus dans ce Prieuré & dans les Commanderies & dépendances, & de celui qui

eft néceffaire pour les deffervir. Ils en feront leur rapport à un Confeil complet de rétention qui en limitera le nombre, au-delà duquel on n'en recevra plus, qu'à mefure qu'il en manquera. On obfervera au furplus les Statuts Capitulaires.

47. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que lorfque les Chevaliers d'obédience Magiftrale, & autres Freres d'obedience demanderont quelque Charge de Frere Conventuel, ils feront obligés de faire voir qu'ils ont toutes les qualités qui y font néceffaires, fuivant les Statuts & Ordonnances capitulaires, fans quoi ils demeureront dans leur premier état.

48. Les mêmes Seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le préfent Chapitre général, ou qui pourroient être faites ci-après par le Confeil complet de rétention, de quelque réception que ce puiffe être, au degré de Chevalier, tant aux Séculiers, qu'aux Freres Servans reçus dans leurs Langues ou Prieurés au rang des Freres Chevaliers: Voulant que tous reftent foumis à la difpofition des Statuts, & fe tiennent dans leur ordre. Ils ont à cet effet rejetté toutes les fuppliques qui peuvent refter à décreter, avec défenfes d'en parler dans le Confeil de rétention, ni ailleurs, à l'exception de la grace qui a été accordée à Frere Sébaftien Proft, à la priére de la vénérable Langue d'Auvergne.

49. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que tous ceux qui feront reçus Freres Chevaliers par l'autorité du préfent Chapitre général, ou qui le feront ci-après, de quelque maniére que ce foit, avec difpenfe d'âge, ou avant feize ans accomplis, à l'exception des Pages de l'Eminentiffime Grand Maître, qui auront payé le paffage à l'ordinaire, payeront au commun Tréfor, tant pour la difpenfe, que pour le paffage, mille écus d'or à quatorze

tarins piéce, ou leur valeur, entre les mains du Receveur conventuel, ou des Dépositaires ou Receveurs des Prieurés, dans un an après la concession de la dispense, lequel terme pourra être prorogé d'un an par un Conseil complet de rétention, & en rapporteront la quittance passée pardevant Notaire; faute de quoi, ils ne jouiront point de la dispense, ni de leur réception. S'ils ont payé cette somme, elle sera dès lors acquise au Trésor, qui ne sera tenu de la restituer, en quelque cas, ni pour quelque cause que ce puisse être. Déclarant que lesdits Mineurs ainsi dispensés, ne sont pas obligés de venir au Couvent, qu'ils n'ayent seize ans complets: s'ils y viennent auparavant, le Trésor ne leur fournira ni la table ni la solde. Ils payeront encore cinquante écus à douze tarins piéce, à la Langue pour leur réception.

50. D'autant que le Chapitre général a renvoyé aux mêmes Seigneurs toutes les suppliques de ceux qui prétendent être reçus Chevaliers avec dispense d'âge, dont on a fait une liste, ils leur ont accordé à tous la grace par eux demandée, à la charge de faire leurs preuves, conformément aux Statuts du présent Chapitre; ensorte que leur ancienneté dans la Langue ou Prieuré dans l'étendue duquel ils sont nés, courra depuis qu'ils auront atteints l'âge de six ans complets, en payant au Trésor mille écus d'or à quatorze tarins piéce pour leur passage, aux termes de la précédente déclaration. Voulant que dès qu'ils auront présenté au Couvent à la chambre des Comptes la quittance de cette somme payée dans un an, à compter de cejourd'hui 7 de Juin, jour de la publication du présent Chapitre, & que leurs preuves de Noblesse auront été reçues dans le Couvent, on leur expédie le privilége de porter la petite Croix d'or de notre Ordre pendue au col.

Déclarant que tous ceux qui auront payé dans ledit terme les mille écus d'or de passage, & qui se trouveront avoir six ans complets, soient tous d'un passage, & comptent leur ancienneté de ce jour : ordonnant que les Prieurs ou leurs Lieutenans, dès qu'ils en auront vu la quittance, convoquent l'Assemblée pour la réception des prétendans, ausquels ils en délivreront un acte suivant les Etablissemens, les Ordonnances capitulaires, & les louables Coutumes des vénérables Langues & Prieurés, parce qu'ils ne peuvent leur faire aucune grace au sujet des preuves ni des limites, mais seulement de l'âge, & ont ordonné aux nouveaux reçus de venir au Couvent dans la vingt-cinquiéme année de leur âge, pour faire leur Noviciat & la Profession dans leur vingt-sixiéme année : faute de quoi, ils seront privés de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

51. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des baliotes, ont pareillement reçu tous ceux qui avoient donné leurs suppliques au présent Chapitre, pour être reçus avec dispense d'âge au rang des Freres Servans d'armes, dans les Langues où ils étoient nés, les noms & surnoms desquels étoient contenus dans la liste, en payant aux Officiers du Trésor pour la dispense huit cens écus d'or à quatorze tarins piéce, & le passage dans un an ou deux ; si leur terme se trouve prorogé par le Conseil complet de rétention, sur la quittance duquel & autres conditions expliquées dans les deux Statuts précédens, ils commenceront de jouir de leur ancienneté, on ne leur accordera point le privilége de porter la Croix d'or pendue au col. Ils seront également tenus de payer aux vénérables Langues la taxe de cinquante écus à douze tarins par écu, comme les enfans qui auront été reçus Freres Chevaliers.

52. Les mêmes Seigneurs, sur la priére de la vénérable Langue d'Allemagne, ont ordonné que les preuves de Noblesse des Freres Chevaliers se feront non-seulement sur l'arbre généalogique qui a été autrefois envoyé par le Chapitre Provincial, mais qu'elles s'étendront jusqu'aux seize quartiers des ayeules, suivant l'ancienneté & louable coutume de ce vénérable Prieuré.

53. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui seront reçus dans l'Ordre pour Freres Chapelains conventuels, Prêtres, Diacres ou Sous-Diacres, payeront 200 écus d'or, en or, comme payent les Freres Servans-d'armes, & les Clercs cent écus d'or. Défendant de recevoir jusqu'au prochain Chapitre général, dans quelque Langue ou Prieuré que ce soit, ni Prêtres, ni Diacres, ni Sous-Diacres : mais seulement des Clercs jusqu'au nombre de vingt-un, qui ayent du moins dix ans, mais qui n'en ayent pas plus de quinze, sept desquels seront François, cinq Italiens, six Espagnols, & trois Allemands, lesquels à proportion qu'ils seront promûs aux Ordres sacrés, pourront être remplacés par d'autres, sans jamais passer ledit nombre de vingt-un. Ils ont dispensé de ce payement ceux qui servent actuellement dans la grande Eglise conventuelle; sçavoir : François & Etienne Pradal, Jean le Grand, Michel Dupas & Philippe Ortiz, lesquels ils ont voulu être compris dans le nombre des vingt-un, & dans le nombre assigné à chaque Nation.

54. Les mêmes Seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le présent Chapitre général, ou à faire par les vénérables Conseils de rétention, pour la réception des Freres Chapelains, Prêtres, Diacres, Sous-Diacres & Clercs, excepté celles qui ont été faites à Dominique la Hoz, & Michel

Romar, Prêtres Aragonnois, & à Bernard Nichet neveu du Camérier Major de ſon Eminence, lequel ſera néanmoins compris dans les vingt-un, & à Antoine Faria de Magallais, Portugais, à la charge de faire par eux les preuves néceſſaires, & de payer le paſſage, tel qu'il eſt établi par la préſente Ordonnance.

DE L'EGLISE.

TITRE III.

1. LEs mêmes Seigneurs ont confirmé aux vénérables Langues la diſtribution des Chapelles qui ſont dans la grande Egliſe conventuelle de Saint Jean-Baptiſte notre Patron, telle qu'elle fut faite au Chapitre général de 1603, avec la déclaration faite dans le ſuivant & dernier Chapitre, au ſujet de la Chapelle qui eſt à main droite, appellée ci-devant *de la Colonne du Seigneur*, & à préſent *des trois Rois*, laquelle appartient à la vénérable Langue d'Allemagne, & qui doit lui être conſervée. Si l'Angleterre revient jamais au giron de la Sainte Egliſe Catholique, le vénérable Conſeil pourra pourvoir de Chapelles la vénérable Langue de cette Nation, ſuivant ſes anciennes prééminences, par l'autorité du Chapitre général: s'en remettant à la conſcience des Piliers & des Procureurs des vénérables Langues, de pourvoir à l'exécution & à l'obſervation des Statuts faits par ledit Chapitre général pour la diſtribution des Chapelles.

2. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les fois que le bien Révérend Prieur de l'Egliſe, ou ſon Vice-Prieur, voudront faire des plaintes dans l'Aſſemblée des Chapelains, de quelqu'un

d'entr'eux peu aſſidu au Service divin, ou accuſé d'avoir péché contre les bonnes & louables coutumes de l'Ordre, réfuſé d'obéir au Prieur ou au Vice-Prieur, ou fait quelqu'autre choſe qui mérite punition, leſdits bien-Révérend Prieur ou Vice-Prieur, ne ſeront point obligés de ſe retirer de l'Aſſemblée après les avoir faites, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier : ils aſſiſteront au Jugement, afin que l'on y rende aux accuſés la juſtice qui leur eſt due, ſuivant les Statuts capitulaires. Défendant néanmoins au bien Révérend Prieur & au Vice-Prieur de ſe mêler d'aucune affaire qui ſoit de la compétence du Grand Maître & du Conſeil.

3. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballottes, ont révoqué toutes les graces accordées par le préſent Chapitre général, ou qui pourroient ſe faire ci-après dans les rétentions, pour diſpenſer des Chapelains de l'aſſiſtance du Chœur, toutes leſquelles ſeront de nulle valeur.

4. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les propoſitions ſe feront dans les vénérables aſſemblées des Chapitres, par le bien-Révérend Prieur de l'Egliſe, auquel appartiendra la nomination des Officiers, qui devront être choiſis, changés, confirmés, ou ſubrogés, ou autres affaires ſemblables. Déclarant nul tout ce qui ſe ſera fait au préjudice de ſes droits.

5. Les mêmes Seigneurs ont enjoint au bien-Révérend Prieur de faire ou faire faire chaque année la viſite de l'Egliſe & de l'infirmerie, & de tout ce qui eſt conſacré au Service divin; de s'informer ſi les Sacremens ſont bien dévotement adminiſtrés aux malades, ſi on y dit réguliérement la Meſſe, & de corriger tout ce qu'il y trouvera de défectueux.

6. Les mêmes Seigneurs ont ordonné aux Freres

Chapelains de notre Eglise conventuelle, d'aller du moins une fois le mois, si le tems y est propre, en procession à l'infirmerie, comme on avoit autrefois accoutumé, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, à peine de perdre leur distribution d'une semaine, laquelle sera portée aux pauvres prisonniers, enjoignant au bien-Révérend Prieur, & à ses Prudhommes d'y tenir la main.

7. D'autant que les Saints Peres ont sagement introduit les Indulgences dans l'Eglise, que l'on doit exactement observer & gagner, les mêmes Seigneurs ont ordonné qu'aux Prônes des Dimanches où on annonce les Fêtes & les Jeûnes, on annonce aussi les Indulgences que les Freres pourront gagner dans notre Eglise, dans celle de l'Hôpital & autres lieux de dévotion.

8. Comme l'Ecriture sainte fait mention de l'honneur que l'on rendoit aux corps & aux reliques des Saints, dès le commencement de l'Eglise, les mêmes Seigneurs ont ordonné que l'on conserve celles que nous avons en tout honneur & révérence, & défendu de les transporter d'un lieu à un autre, sans la permission expresse du Chapitre général. Et d'autant que la plûpart sont assez mal enchâssées, ils ont permis aux Prieurs & aux Baillis d'employer le présent qu'ils sont tenus de faire à l'Eglise, à faire faire des reliquaires d'or & d'argent, même à tous les Religieux qui en auront la dévotion, d'y faire graver leurs noms & leurs armes.

9. Les mêmes Seigneurs ayant considéré que le nombre des Messes, dont les fondations ont été acceptées jusqu'ici par la vénérable Assemblée des Chapelains, est tellement augmenté, que si on continuoit d'en accepter, il seroit impossible de les acquitter, ont défendu de ne plus accepter de pareilles fondations jusqu'au prochain Chapitre général, excepté celles de son Eminence.

10. Ils ont encore ordonné que l'on continuera dans l'Eglise conventuelle de S. Jean-Baptiste notre Patron, la Chapelle du chant figuré, les jours de Fête solemnelle, des anniversaires des Grands Maîtres, & autres jours qu'il plaira au bien-Révérend Prieur de l'Eglise, & que le Grand Maître aura pleine autorité sur le Maître de cette Chapelle, ses Chantres & ses Musiciens, pour les changer, réformer, corriger & régler les appointemens qui leur seront payés par le Trésor, pourvû qu'ils ne passent pas soixante écus par mois, y compris ceux du Maître de Chapelle & de l'Organiste, enjoignant de les réduire incessamment à cette somme. Défendant, sous telle peine qu'il écherra, au Maître de Chapelle & aux Musiciens, de porter au Chœur & autres lieux destinés à chanter les louanges du Seigneur, aucune sorte d'armes, & leur ordonnant de s'y trouver en soutane & en surplis.

11. Ils ont encore ordonné que si quelqu'un de nos Freres se trouve à l'extrémité hors de l'Infirmerie, dès que le Révérend Prieur de l'Eglise en sera averti, il y envoye un ou plusieurs Chapelains Prêtres pour l'assister, jusqu'à ce qu'il soit mort ou hors de danger : ceux qui refuseront d'y aller, perdront la distribution de deux mois, qui tournera au profit de l'Assemblée.

12. Si quelqu'un de nos Freres meurt à telle heure que son corps puisse être enterré le matin, on chantera la Messe en présence du corps : le sous-Prieur ou un autre Chapelain en son absence, accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre revêtus de chappes, feront l'enterrement, & non pas avec leurs manteaux à pointes, comme on faisoit auparavant ; faute d'observer ces cérémonies, ils n'auront point de part au trentenaire du défunt.

13. Afin que l'on célebre avec plus de solemnité la vénérable Fête de la Décollation de Saint Jean-

Jean Baptiste, Précurseur de Jesus-Christ, & notre Patron, ils ont ordonné que le bien-Révérend Prieur de l'Eglise officiera pontificalement aux premieres Vêpres & que l'on en fera l'octave.

14. Que l'Ambassadeur & le Procureur Général de l'Ordre en Cour de Rome présenteront au nom de l'Ordre la supplique au Pape, & feront les diligences nécessaires pour parvenir à la béatification de quelques-uns de nos Saints, afin que l'on puisse en faire l'office dans nos Eglises. Ordonnant au bien-Révérend Prieur d'y envoyer toutes les piéces qui seront nécessaires pour les informations & les instructions propres à faire réussir un aussi pieux dessein.

15. Que désormais aucun de nos Freres, de quelque état, dignité ou qualité qu'il soit, qui mourra dans le Couvent, ne pourra être enterré dans aucune autre Eglise, que dans la nôtre Conventuelle, ou dans le caveau ordinaire.

16. Que les Freres Chapelains compteront leur ancienneté, & prendront séance au Chœur, dans l'Assemblée, aux Processions & en toute autre occasion, du jour de leur réception dans la Langue ou dans le Prieuré, & non pas de celui de leur ordination à la Prêtrise, si ce n'est pendant qu'ils seront encore mineurs; alors les Prêtres auront l'honneur & la derniére place.

17. Les mêmes Seigneurs, sur la demande du bien-Révérend Prieur de l'Eglise, après le scrutin des ballotes, ont permis à tous les Chapelains Prêtres de porter dans le Chœur & à la Procession, & non ailleurs, un camail noir, avec la Croix de notre habit, d'une grandeur raisonnable sur l'épaule gauche : le camail ne sera que de drap de laine, doublé de noir, & se mettra sur le surplis.

18. Ils ont ordonné que tous les Chapelains, Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs qui desservent

dans l'Eglise du Couvent, porteront le surplis tous les jours fériés & non fériés, & à toutes les heures, & s'en entretiendront à leurs dépens, à peine, s'ils ne tiennent pas de bénéfice, de souffrir la septaine pour la premiére fois, la quarantaine pour la seconde, & pour la troisiéme, de la perte d'une année de leur ancienneté, au profit de leurs Fiarnauds.

Ils porteront encore le surplis aux Processions & autres cérémonies qui se font de tems en tems hors de l'Eglise. Si le bien-Révérend Prieur de l'Eglise, ou le Vice-Prieur en son absence, négligent de tenir la main à l'exécution du présent Statut, dès que le Maître ou le Procureur Fiscal par son ordre en aura fait plainte au Conseil, le Prieur ou le Vice-Prieur perdront chaque fois dix écus qu'on leur retiendra sur les appointemens & les tables que fournit le Trésor, lesquels seront employés à la décoration de la Chapelle de S. Jean décollé.

Que la même chose sera observée par tous les Chapelains qui demeurent en Communauté dans les Prieurés, Châtellenie d'Emposte, Bailliages & Commanderies, sous les mêmes peines, pour le premier & le second manquement, & d'une année de prison, pour le troisiéme. Commandant aux Prieurs, Châtelain d'Emposte, Baillis & Commandeurs de faire observer le présent Statut.

19. Que les Chapelains conventuels, quand ils ne seroient que Clercs, qui seront hors du Couvent dans les Villes considérables, sont obligés d'assister à l'Office divin dans les Eglises de l'Ordre le jour de la Fête du Saint auquel elles sont dédiées, & autres où le bien-Révérend Prieur de l'Eglise doit officier pontificalement, à peine de dix écus d'amende payable au Trésor pour chaque contravention, & de ne point opiner d'un an dans les Chapitres & les Assemblées.

20. Que dès que les Clercs reçus & à recevoir auront atteint l'âge de 21 ans, ils ſoient diligemment examinés avant de leur accorder des dimiſſoires pour recevoir le ſous-Diaconat, & que ceux qui ne paroîtront pas capables de paſſer juſqu'à la Prêtriſe, ſoient mis au nombre des Servans d'armes, & payent leur paſſage dans l'année, à compter du jour qu'ils y auront paſſé, après le payement duquel leur ancienneté courra depuis celui auquel ils y auront été reçus, faute de quoi ils n'en auront point du tout. Le bien-Révérend Prieur nommera pour cet examen, des Commiſſaires qui rendront compte au Maître & au Conſeil de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, afin qu'ils puiſſent délibérer ſur l'état auquel ils devront être rangés.

21. Puiſque la Religion poſſede entr'autres Reliques, une Epine de la très-ſainte Couronne de N. S. Jeſus-Chriſt, de laquelle Frere Jacques de Milly, Grand Maître avoit ordonné que l'on célebrât la Fête avec Office ſemi-double le 11 d'Août de chaque année, les mêmes Seigneurs qui ont regardé ce Statut comme digne de la piété de l'Ordre, ont ordonné qu'on en rétabliroit l'obſervation avec Office double, & en ont chargé le bien-Révérend Prieur de l'Egliſe.

22. Que tous les Freres de l'Ordre, de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, aſſiſteront à tout l'Office divin de la Fête de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte notre Patron & Protecteur, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, dans les Egliſes de notre Ordre, s'il y en a, depuis les premiéres Vêpres de la veille; ceux qui y manqueront, à moins d'un empêchement legitime, payeront dix écus, pour être employés à l'achat d'un joyau ou d'un ornement qui ſera donné à cette Egliſe. Enjoignant au Prieur, Bailli ou Commandeur titulaire de cette Egliſe, à ſon Lieutenant ou Receveur,

de faire exécuter le présent Statut à la rigueur.

23. Que le jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiste notre Patron, pendant que l'on fera la procession avec la Sainte Relique, on fera tirer le même nombre de coups de canon, qui se tire à celle de la Fête du Saint Sacrement.

24. Les mêmes Seigneurs ont jugé superflu l'Art. 11. du Titre de l'Eglise, puisqu'il suffit que l'Eglise universelle l'ait ainsi décidé, de même que les Articles 19 & 23 du même Titre, qui sont aussi inutiles ; à quoi prendront garde ceux qui seront chargés de la compilation des nouveaux Statuts.

25. Les mêmes Seigneurs faisant réflexion sur l'Article 62 du Titre des défenses & des peines, où il est dit que nos Freres sont obligés d'assister à l'Office divin dans l'Eglise conventuelle, où ils sont exhortés à aller souvent dans la Chapelle qui y a été unie, pour y faire leurs dévotions & leurs exercices spirituels, ont ordonné en exécution de l'Art. 18 du Titre de l'Eglise, où il est dit qu'outre l'Avent & le Carême, on y prêchera encore toutes les autres Fêtes de l'année, que cela se fasse du moins chaque premier Dimanche du mois, lorsque le très-saint Sacrement est exposé dans cette Chapelle.

26. Que nos Freres & nos Novices garderont les jeûnes commandés par la sainte Eglise & par nos Statuts, à peine contre le Pilier qui aura donné à souper dans les Auberges ces jours là, de perdre ses appointemens d'une année, qui seront appliqués au Trésor, & contre le Frere Novice qui aura demandé à souper, de demeurer prisonnier dans la Tour, sur la simple plainte du Pilier, aussi long-tems qu'il plaira à ses Supérieurs.

27. Les mêmes Seigneurs ont défendu d'employer au service de l'Eglise, des forçats, des

gens de galiote, ni des nouveaux convertis On doit se servir de deux ou trois bonnes gens, bien dévots, au choix de Monseigneur l'Eminentissime Grand Maître, à qui il fera donner par le Trésor un salaire honnête, & à chacun deux habits par an, longs jusqu'à mi-jambe, pour balayer & nettoyer l'Eglise, l'Oratoire & les Chapelles, aider au Sacristain & au sonneur, allumer les cierges, chasser les chiens, & autres services semblables.

28. Les mêmes Seigneurs ont permis au vénérable Chapitre Provincial du Prieuré d'Allemagne, d'envoyer au Couvent, de cinq ans en cinq ans, un Frere Chapelain d'obédience du Couvent de Cologne, ou de celui de Strasbourg, capable d'administrer les Sacremens aux Freres Allemands qui y résident. Auquel Frere, au cas qu'il soit approuvé par celui qui sera lors Prieur de l'Eglise, ils ont concedé la table & la solde, telle qu'elle se donne par le Trésor aux autres Chapelains conventuels, pendant qu'il y résidera.

29. En rappellant l'Article 9 de ce Titre confirmé dans le premier Chapitre du Grand Maître de Vignacourt, pour l'observation des Articles 4 & 5 du Titre de l'Eglise, ils ont ordonné que tous les Freres résidens à Malthe, de quelque dégré & dignité qu'ils soient, qui ne feront pas voir qu'ils se sont confessés, & qu'ils ont communié aux quatre grandes Fêtes immédiatement précédentes, comme ils y sont obligés par les Statuts, & qu'il leur aura été marqué par le bien-Révérend Prieur de l'Eglise, ils seront privés de voix active & passive, ensorte, qu'ils ne pourront assister aux Assemblées des Langues, aux Conseils & aux Tribunaux de la Religion, ni y donner leurs voix, dans laquelle incapacité ils demeureront six mois entiers. Ce qui s'exécutera contr'eux toutes les

fois qu'ils tomberont dans la même faute.

30. Que l'on portera le manteau à pointe à la Messe de la Dédicace de la grande Eglise conventuelle de notre glorieux Patron S. Jean-Baptiste, de même qu'aux premiéres Vêpres de la Fête de sa Décollation. On ajoutera ces deux Fêtes en leurs places, dans le dernier Statut de ce Titre.

31. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont jugé à propos d'augmenter la valeur du joyau que les Prieurs & les Baillis sont tenus de présenter à notre Eglise conventuelle, suivant les Articles 27 & 28 du Titre de l'Eglise, ensorte qu'il sera à l'avenir de cent écus d'or, à 14 tarins piéce: ordonnant que les Prieurs & les Baillis, dans dix-huit mois après qu'ils auront commencé de jouir des revenus de leurs Prieurés & Bailliages, seront obligés de l'envoyer, & de le faire remettre entre les mains des Prudhommes, de valeur effective de cent écus d'or; faute de quoi, ils seront réputés débiteurs de pareille somme envers le Trésor, & le Receveur saisira leurs revenus jusqu'à concurrence de cette somme, pour l'envoyer au Couvent, & la faire remettre aux Prudhommes. Le Châtelain d'Emposte est dans la même obligation.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Les mêmes seize Révérends Seigneurs voulant renouveller la formule du serment que prêtoient autrefois les Prudhommes de l'Infirmerie entre les mains du Maître, après leur élection, ont ordonné qu'il se prêtera en la maniére suivante, laquelle sera écrite sur un tableau attaché dans

l'Infirmerie, pour être en vue de tout le monde.

Forme du ferment des Prudhommes de la fainte Infirmerie.

Je N. Prudhomme de la fainte Infirmerie, fais à Dieu un ferment folemnel d'employer toute forte de diligence à la vifite de Meffieurs les malades; de leur donner toute la confolation poffible, & toute la nourriture néceffaire en préfence de l'Infirmier: d'avoir foin de réformer tous les manquemens dont je pourrai m'appercevoir; de vifiter chaque jour les dépenfes que l'on y fera; de figner de ma main toutes celles qui me paroîtront raifonnables; que je compterai de mois en mois, avec l'Infirmier de tout ce qu'il aura fourni pour Meffieurs les malades; que je ferai dreffer jour par jour un mémoire fort exact de tous les remedes qui feront tirés par l'ordre des Médecins, de la boutique de l'Apothicaire, dont j'aurai eu connoiffance, lequel je fignerai de ma main; que je n'en mettrai nul autre fur le compte du Tréfor, & que je remplirai mes fonctions avec toute forte de charité & d'exactitude, felon les Statuts & Ordonnances, & louables coutumes de notre Ordre. Ainfi m'aide Dieu & fes Saints Evangiles.

Les mêmes Seigneurs, après avoir examiné les Statuts faits par le vénérable Confeil, le premier de Juin 1629, pour le bon gouvernement de l'Infirmerie, après le fcrutin des ballotes, les ont approuvés & confirmés, & ordonné qu'ils feront exécutés comme Statuts capitulaires, & à cet effet inférés en cet endroit: les voici.

2. Que les Incurables ne feront plus placés dans un lieu féparé de l'Infirmerie, lequel demeurera fupprimé, de même que la petite Maifon deftinée depuis quelques années, à recevoir des femmes

malades, parce que la Religion eſt obligée de conſerver le ſaint exercice de l'Hoſpitalité dans l'Hôtel de la ſainte Infirmerie, ſans multiplier les lieux à ce deſtinés, & charger le Tréſor des ſalaires, pitances & autres choſes accordées aux Officiers qui en avoient ſoin.

3. Que le Tréſor ne fournira les remedes & autres choſes néceſſaires aux malades, qu'à ceux qui ſeront actuellement dans l'Infirmerie, & non pas à ceux qui voudront ſe faire traiter dans leurs chambres, leſquels ſeront chargés de payer tout ce qu'on aura pris pour eux dans l'Apothicairerie par ordonnance du Médecin; voulant que les Prudhommes envoyent de ſix mois en ſix mois à la Chambre des Comptes, un mémoire de ce qu'aura pris chacun d'eux, dont les articles ſeront taxés par le premier Médecin, ſur lequel les vénérables Procureurs du Tréſor régleront les ſommes qui ſe trouveront dues par chacun d'eux. Si cependant la maladie du Frere étoit d'une nature à ne pouvoir être reçue dans l'Infirmerie, ſuivant l'avis des Médecins, l'Eminentiſſime Grand Maître en ordonnera ce qu'il jugera à propos, par le conſeil du vénérable Hoſpitalier, ou de ſon Lieutenant.

4. Que l'on ne donnera hors de l'Infirmerie, ni pitances, ni médicamens qu'à de pauvres femmes, ſur les ordonnances des Médecins gagés par le Tréſor, ou par le peuple, ſignées de l'un des Commiſſaires députés pour la viſite des pauvres malades, afin que l'Hôtel de l'Infirmerie demeure toujours libre pour recevoir les hommes malades Sujets de l'Ordre & autres, qui s'y rendront pour ſe faire guérir de leurs maladies, ſuivant ſon ancienne & louable coutume.

5. Que nonobſtant l'ordonnance ci-deſſus, l'on ne laiſſera pas de continuer la charité que l'on a eu juſqu'ici de fournir gratuitement des médica-

mens aux Monasteres de Sainte Ursule, des Pénitentes de la ville de la Vallette, & aux Capucins.

6. Qu'outre le Régistre des testamens & des désappropriemens, le Secrétaire de l'Infirmerie tiendra dans la salle sur une petite table, un grand Livre, dans lequel il écrira exactement le nom, le surnom, & le pays de chaque malade, le jour & l'heure qu'il y aura été reçû, qu'il a été renvoyé, ou qu'il est décedé : chargeant étroitement la conscience du vénérable Hospitalier, ou de son Lieutenant, d'avoir soin que cet article soit ponctuellement observé, comme fort important au gouvernement de l'Infirmerie, à peine contre le Secrétaire d'être privé de son Office.

7. Que nonobstant le Statut du précédent Chapitre général, il n'y aura plus que deux Prudhommes, qui feront leurs fonctions, & auront soin des malades dans l'Infirmerie, suivant nos Statuts : le vénérable Conseil en députera deux autres avec le titre de Commissaires Visiteurs, pour s'informer comment sont traités les pauvres malades, à qui l'on fournit la nourriture & les médicamens, sur les ordonnances des Médecins, lesquels seront tenus de marquer les noms & les surnoms des malades, & les lieux de leur demeure, afin qu'elles soient ensuite paraphées, par l'un des Commissaires, sans quoi les Prudhommes n'y auront aucun égard.

8. Que les Médecins & les Chirurgiens marqueront dans le Livre des ordonnances de l'Infirmerie, comme dans celles qu'ils donneront pour le dehors, le jour, le mois & l'année, & tout au long la qualité & la quantité des drogues & médicamens, sans se servir d'abbréviations, ni de chiffres : leur défendant d'écrire dans ce Livre aucune chose pour d'autres que pour ceux qui sont actuellement malades dans l'Infirmerie.

9. Que les deux Médecins Praticiens, & l'un des

Chirurgiens ſtipendiés, couchent toutes les nuits ſans y manquer dans l'Infirmerie.

10. Que l'on ait un ſoin tout particulier d'obliger les malades, dès qu'ils auront été reçus, de ſe diſpoſer à recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, ſur-tout s'ils ſont nos Freres, ſuivant l'Article 16. de ce Titre, de quoi nous chargeons bien expreſſément la conſcience du Prieur & du Vice-Prieur de l'Infirmerie.

11. Que cette derniére Charge ſoit toujours donnée à un Maltois, à cauſe que la plûpart des malades ſont Vaſſaux de l'Ordre, ſans préjudice de la prééminence qui appartient au vénérable Hoſpitalier.

12. Que l'on obſerve inviolablement les Articles 5 & 8 de ce Titre, où il eſt parlé des biens & des meubles de l'Infirmerie, de l'inventaire que l'on en doit faire, & des marques qu'il faut y mettre pour empêcher qu'ils ne ſoient changés ou vendus.

13. Que les Prudhommes, entr'autres diligences, ſe donnent quelquefois la peine de s'informer ſi on a donné à Meſſieurs les malades, les remedes qui leur ont été ordonnés par les Médecins, & qui ſont écrits ſur le Livre.

14. Ils ont ſupprimé l'abus qui s'étoit introduit, par lequel les Prudhommes ſe donnoient l'autorité de diſtribuer, aux dépens du commun Tréſor, la pitance & autres choſes de l'Infirmerie, ſans ordonnances des Médecins ni des Supérieurs, ſous prétexte d'extraordinaire : ils ne peuvent diſpoſer d'aucune choſe, particulierement du pain, comme ils ſont à leur volonté, ſous prétexte d'en faire l'aumône, qui doit ſe donner par les Commiſſaires qui ſont nommés à cet effet, pour ne pas confondre les fonctions ; la leur regarde les malades, l'autre le ſoulagement des pauvres.

15. Suivant ce qui fut ordonné par le vénérable

Conseil le 18 de Septembre 1579, ils ont ordonné, tant pour la commodité des malades, que pour la décharge du Trésor, que l'Apothicairerie de l'Infirmerie sera dorénavant fournie comme autrefois, par les Droguistes, & non pas par les Officiers du Trésor, & ce par l'ordre de ses vénérables Procureurs, qui feront les avances, & donneront toute sorte de facilités aux Droguistes, pour l'emplette & la fourniture des drogues & médicamens nécessaires en tems convenable, laissant à leur prudence d'en faire le marché sur les états qui leur seront présentés par les Droguistes.

16. Les Médecins pourront, pour la commodité des Officiers séculiers à qui l'Ordre donne des apointemens, qui seront malades chez eux, leur ordonner des remedes de l'Infirmerie, qui leur seront précomptés, suivant la disposition des vénérables Procureurs du commun Trésor.

17. Que l'on rétablisse le bon ordre pour la conservation des habits de ceux qui seront malades dans l'Infirmerie, lesquels doivent être renfermés dans des coffres, quand ce ne seroit que pour leur ôter le moyen de sortir, avant d'être bien guéris, & de faire d'autres excès.

18. Que l'on ne reçoive dans l'Infirmerie aucun séculier, pas même les domestiques des Chevaliers, sous prétexte de se purger par précaution, comme font plusieurs, sur-tout au printems, ce qui est fort à charge à la Religion, dont l'Institut est de soulager ceux qui sont actuellement malades dans l'Infirmerie.

19. Que les vénérables Procureurs du Trésor donnent aux Prudhommes une instruction plus détaillée, pour recevoir les comptes de l'Infirmier: celle dont on se sert à présent, étant trop confuse & trop embarrassée.

20. Afin que l'on ait toujours une connoissance

parfaite de tous les meubles & ustenciles de l'Infirmerie, qui ont été donnés par les Exécuteurs des Fondations, pour le service de Messieurs les malades, ils ont ordonné au Secrétaire de tenir un Régistre séparé, où l'on écrira sous les titres distingués de chaque Fondation, la qualité des meubles que l'on aura reçus, avec la date de leur réception, & le nom de celui qui les a délivrés, laquelle réception sera signée par les Prudhommes sur le Livre même.

21 Que toutes les pitances qui se donnent hors de l'Infirmerie aux pauvres femmes malades, se donneront dorénavant en argent, & non en denrées.

22. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont ordonné que le Statut de Monseigneur de Verdale, qui est le vingt-troisiéme du Titre des Baillis, lequel regarde l'élection de l'Infirmier, sera observé selon sa forme & teneur, & que cet Officier sera toujours choisi parmi les Freres Chevaliers.

23. Les mêmes Seigneurs ayant considéré que tous nos Freres étoient particuliérement obligés d'exercer l'Hospitalité, & de servir eux mêmes les malades, & que si nos Freres des vénérables Langues y alloient tout à la fois, il en arriveroit de la confusion, n'y ayant jamais eu de réglement à cet égard, ont ordonné, qu'à commencer après le Dimanche qui suivra la publication du présent Chapitre général comme il appartient à la vénérable Langue de Provence de commencer, le vénérable Grand Commandeur, ou son Lieutenant, enverra à l'Infirmerie pour le service des malades, autant de Freres Chevaliers, Servans d'armes, ou Novices, qu'il jugera nécessaire, du moins au nombre de sept, qui serviront toute la semaine, soir & matin. Ceux qui y manqueront après avoir été nommés par leur Pilier, seront punis de la septaine.

24. Que les vénérables Hoſpitalier, & Grand Conſervateur feront de ſix en ſix mois, la viſite des meubles de l'Infirmerie, en préſence des Prudhommes, à peine d'être privés de voix délibérative dans les vénérables Conſeils, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement exécuté le préſent Statut.

25. Qu'outre les viſites ordinaires, le Grand Maître, & le vénérable Conſeil députeront de trois mois en trois mois, deux Commiſſaires du même Conſeil, des plus conſidérables & des plus intelligens, leſquels, pour la bonne direction de l'Infirmerie & le ſoulagement des malades, viſiteront l'Infirmerie avec le vénérable Hoſpitalier, & s'informeront exactement de tout ce qui peut y contribuer, & qui peut y être préjudiciable, ſur le rapport deſquels le Grand Maître & le Conſeil y mettront l'ordre qu'ils jugeront à propos & convenable à la bonne direction de l'Infirmerie, & au ſoulagement des malades, quand il faudroit pour cela changer ou même abroger entiérement quelqu'une des Ordonnances capitulaires qui la concernent, & en faire de nouvelles.

26. Que l'Infirmier donnera aux Prudhommes de l'Infirmerie un état juſte & fidéle du vin qui s'y conſommera chaque jour, pour corriger les abus qui s'y ſont introduits, au préjudice du Commun Tréſor ; ils le lui paſſeront dans ſes comptes, auſſi-bien que les poules, poulets, œufs & autres proviſions, ſur le pied qu'elles ſe vendent communément au marché, nonobſtant la coutume & la taxe ordinaire qui pouvoient quelquefois lui être préjudiciables. Enjoignant aux Prudhommes de prendre garde que les proviſions ſoient de bonne qualité, & propres au ſoulagement & au rétabliſſement de Meſſieurs les malades ; qu'elles ſoient fournies avec charité & libéralité, & que l'on ne néglige rien de tout ce qui peut être utile à l'ame

& au corps, comme notre profession nous y engage.

27. Attendu la diversité des langues de ceux qui sont à l'Infirmerie, les mêmes Seigneurs ont ordonné que le Prieur & le Vice Prieur en entendent plusieurs, afin que les malades puissent plus aisément se confesser, sans préjudice du droit de les présenter, lequel appartient au vénérable Hospitalier, & à son Lieutenant, suivant les Statuts.

28. Que l'on comptera au Vice-Prieur de l'Infirmerie deux années de service actuel par lui rendu dans l'Infirmerie, pour une caravane, tout de même que s'il l'avoit faite lui-même, sur les galeres de la Religion : ordonnant à la vénérable Assemblée des Chapelains de la lui passer sans contestation.

29. Ils ont remis à la prudence des vénérables Officiers du Trésor, de trouver quelque moyen d'empêcher les fraudes qui peuvent se commettre dans les comptes que l'on rend aux Prudhommes, de la distribution des médecines & autres drogues & médicamens, lorsque l'Apothicaire en fait la lecture.

30. Que le Médecin qui a son mois de service à commencer, visite les malades trois jours auparavant, avec celui qui doit finir le sien : qu'il ne puisse en mettre un autre en sa place pour la visite des malades, s'il ne l'est lui-même, ou s'il n'en est empêché par quelque accident qui donne lieu de l'en dispenser, à peine de perdre six tarins pour chaque contravention.

31. Que tous les Médecins & les Chirurgiens seront tenus de s'assembler une fois la semaine dans l'Infirmerie, pour consulter sur l'état des malades & des blessés. Ceux qui ne s'y trouveront pas, perdront cinq écus sur leurs appointemens.

32. Qu'ils ne prendront qu'un tarin par jour pour la visite des Freres qui seront malades dans

leurs chambres, à peine de perdre un mois de leurs appointemens : qu'ils ſeront tenus de viſiter les Couvens des Filles de Sainte Urſule, des Pénitentes de la Ville de la Vallette, & des Capucins, gratuitement, le mois d'après celui qu'ils ſeront ſortis de l'Infirmerie, toutes les fois qu'ils y ſeront appellés, en ſorte qu'ils ſeront alternativement à l'Infirmerie, & aux viſites de dehors.

33. Que les deux Médecins qui ne font pas leur mois, faſſent chacun une viſite par ſemaine, du moins à jours différens, à la priſon des eſclaves.

34. D'autant que l'on diſtribue quantité de remedes aux pauvres malades qui ſont hors de l'Infirmerie, l'un des Médecins & des Chirurgiens, qui ne ſont pas actuellement occupés à la viſite des malades, ne manque pas de leur rendre du moins une viſite gratuite par jour, ce qu'ils feront par mois ou par ſemaine à leur plus grande commodité. Ordonnons au vénérable Hoſpitalier, ou à ſon Lieutenant, de tenir la main à l'exécution du préſent Statut.

35. Que l'on entretiendra dans l'Infirmerie, aux dépens du Tréſor, un homme verſé dans la pratique de la Médecine, lequel après avoir été duement examiné par les Médecins, & préſenté au Grand Maître par le vénérable Hoſpitalier, fournira les drogues, les médicamens, & autres choſes néceſſaires aux malades, en tems convenable, ſuivant les ordonnances des Médecins, auſquels il ſera tenu de faire un rapport exact de l'état des malades, afin qu'ils ſoient en état de prévenir les accidens, & de ne rien ordonner que de bien à propos.

36. Qu'il ſera obligé de ſe trouver à l'Infirmerie, quand les Médecins y feront leur viſite, & de remarquer avec le Secrétaire, ce qu'ils auront ordonné que l'on leur donne à manger, pour ſuivre leurs ordonnances.

37. Que les Chirurgiens ſtipendiés ſeront tenus de viſiter les bleſſés qui ſeront dans l'Infirmerie, autant de fois qu'il en ſera beſoin, faute de quoi le vénérable Hoſpitalier les châtiera comme il jugera à propos.

38. Que pour prévenir les accidens qui peuvent leur arriver, & y apporter un prompt remede, il y aura toujours du moins un Chirurgien dans l'Infirmerie, lequel y fera ſa réſidence.

39. Que l'on continuera de faire l'aumône aux pauvres Rhodiens, Maltois & autres, aux orphelins & aux veuves qui auront perdu leurs maris & leurs peres, au ſervice de la Religion, en diſtinguant néanmoins les honnêtes gens.

40. Ils ont depuis modéré le précédent Statut, & ordonné que les aumônes qui ſe donnent à diverſes perſonnes ſous le nom de Rhodiens, hors du Couvent, comme à Siracuſe, à Meſſine & ailleurs, s'éteindront, à proportion qu'elles viendront à mourir, ſans les continuer à leurs ſucceſſeurs, comme il ſe faiſoit auparavant, révoquant toutes les graces de rétention faites & à faire par le préſent Chapitre, au préjudice du préſent Statut.

41. Que le commun Tréſor fournira chaque année cinquante écus de douze tarins piéce, pour la dépenſe qui ſe fait à la Cêne du Jeudi-Saint.

DU COMMUN TRESOR.

TITRE V.

1. LEs ſeize Révérends Seigneurs, après avoir duement conſidéré l'examen qui avoit été fait par les vénérables Commiſſaires députés par l'ordonnance du vénérable Conſeil complet, en

conséquence de l'Article 11 des Statuts du Chapitre, du compte de l'administration du Trésor, rendu par Frere Pierre Marie de *Turaminis*, Secrétaire dudit Trésor, avec autant d'exactitude que de netteté, qui leur a fait comprendre que les responsions & les impositions qui ont été faites jusqu'à présent, jointes à ses revenus ordinaires & extraordinaires, diligemment recueillis par les Officiers, & payés, comme il se doit faire par les débiteurs, pourront suffire aux dépenses publiques qui sont nécessaires, & à porter les charges du Trésor, tant au dedans qu'au dehors du Couvent, & sur-tout à l'entretien des six galeres que l'on a résolu d'avoir; après différentes conférences tenues sur ce sujet, sont convenus qu'il ne falloit point, en ce tems-ci, si l'on vouloit maintenir l'état de la Religion, diminuer ni augmenter les charges des Commanderies.

C'est pourquoi, après le scrutin des ballotes, tellement uniforme, qu'il ne s'est pas trouvé une seule voix au contraire, ils ont confirmé les responsions ordinaires, c'est-à-dire les deux tiers des Annates, sur le pied de l'estimation qui en fut faite au premier Chapitre général tenu à Malthe, & l'imposition des 40000 écus d'or, & des 50000 écus d'or sol faite par le Chapitre général de l'an 1588, avec lesdites Responsions ordinaires, & impositions de 40000 écus d'or, confirmées & continuées par le précédent Chapitre général de l'année 1612, lesquelles impositions de 40000 écus d'or d'une part, & de 50000 écus d'or sol, ils ont derechef établies, & ordonnées être portées au Trésor, sur tous les Prieurés, Châtellenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, Bénéfices & biens quelconques de l'Ordre de la Sainte Maison & Hôpital de S. Jean de Jerusalem, exemptes & non exemptes, chacune à proportion de l'estimation de ses revenus, faite par le Chapitre général dudit Ordre, tenu à Malthe en 1583.

Lesquelles responsions & impositions susdites, ils ont ordonné être payées, ainsi qu'il a été ordonné par ledit Chapitre général de 1588, & qu'élles ont été ou ont dû être payées jusqu'à présent, lequel payement se fera à l'avenir aux Chapitres Provinciaux, & s'il ne s'en tient point, à chaque Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste notre Patron, à compter dès le mois de Juin de l'année prochaine, pour continuer à l'avenir d'année en année, jusqu'à la célébration du premier Chapitre général.

2. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballotes, ont tout d'une voix confirmé, & où besoin seroit, de nouveau imposé sur les Prieurés d'Allemagne & de Bohême, sur les Bailliages, Commanderies, Membres, Bénéfices & autres biens de la vénérable Langue d'Allemagne, exempts & non exempts, & ordonné être payée pour l'année courante, au Chapitre Provincial, ou s'il ne s'en tient point, à la Saint Jean-Baptiste prochain, & continué les années suivantes, chacun leur part desdites responsions, & desdites sommes de 40000 écus d'or en or, & de 50000 d'or sol, suivant la répartition qui en a été faite par ledit Chapitre de 1583, montant à 1605 écus d'or en or, avec les responsions ordinaires, & l'autre imposition de 50000 écus, comme elle a été payée les années précédéntes, y compris néanmoins, suivant le décret du pénultiéme Chapitre général, les 295 écus pour leur portion desdits 1605 écus d'or en or, pour le contingent dudit Prieuré de Bohême, & les Commanderies situées dans son territoire, comme il est plus au long expliqué dans les actes dudit Chapitre, qu'ils ont confirmés, & dont ils ont ordonné l'exécution.

3. Et d'autant que l'on pourroit bien retrancher quelqu'une des dépenses qui se font dans le Couvent, qui ont paru excessives aux mêmes Sei-

gneurs, pour en décharger en quelque maniére le Trésor, ils ont commis le vénérable Frere Signorin de Gattinara, Frere Gabriel Dorin ligny, Lieutenant du Trésorier Général, & Frere Dom Gaspard *de Aldretta*, pour s'informer de celles qui se font sur les Galéres; le vénérable Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Messine, Frere Pierre de Chantelot la Chese, & Frere *Don Juan de Villaroel*, de celles qui se font dans l'Infirmerie, le vénérable Frere de Fay Gerlande Prieur d'Auvergne, Frere Alphonse Castel Saint Pierre, & Frere Blaise *Brandao*, de celles qui se font pour la prison des esclaves & pour celle de l'Eglise conventuelle, le vénérable Frere Nicolas *Cavaretta*, Prieur de Venise, & Frere François de Crotes la Ménardie, lesquels en donneront leur rapport par écrit au Conseil complet de retention, ausquels ils pourront même donner avis de ce que chacun d'eux aura remarqué de plus important, afin qu'il y soit pourvû par ce Tribunal.

4. Les mêmes Seigneurs considérant l'autorité qui a été donnée par les cinq derniers Chapitres genéraux au Grand Maître & au vénérable Conseil complet, de pourvoir à tout ce qui seroit nécessaire, au cas qu'on appréhendât un siége, & d'imposer la somme de 122000 écus, & rien au-delà, à une ou plusieurs fois, sur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en faire la répartition comme on avoit fait de celle de 150000 écus, payable dans les termes qu'il leur plairoit de préfixer, ont de nouveau accordé la même autorité à l'Eminentissime Grand Maître présent, & qui lors sera, & au vénérable Conseil complet, de celle du Chapitre général dont ils sont revêtus, de pourvoir, en cas que l'Isle soit menacée de siége, à tout ce qui sera nécessaire pour une vigoureuse défense, d'imposer ensuite pareille somme de 122000 écus, sur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en disposer comme il est dit ci-dessus.

5. Les mêmes Seigneurs persuadés qu'il est juste que chacun contribue aux charges de l'Ordre, à proportion des biens qu'il en possede par ses responsions & ses contributions, pour conserver l'égalité entre les Freres, & de peur que les Prieurés, la Châtellenie d'Emposte, les Bailliages & les Commanderies ne soient plus chargés que de raison, ont ordonné que tous les Membres des Prieurés de cette Châtellenie, des Bailliages & des Commanderies, même les pensions créées sur leurs revenus, en quelque maniére ou à quelque condition que ce soit, même par des obligations, quand les Bulles n'en auroient pas encore été expédiées, qu'elles n'auroient point éte taxées par le présent Chapitre général pour les droits du Trésor imposés & à imposer, à l'exception de celles des Chambres Magistrales, réservées & à réserver par l'Eminentissime Seigneur Grand Maître, seront tenus de contribuer au payement des 40000 écus d'or, des responsions ordinaires, & des 50000 écus, à proportion de leur revenu; en sorte que si, par exemple, une Commanderie de mille écus de rente est taxée à cent écus, le Membre ou la pension de 200 écus, en payera vingt, & ainsi des autres. Déclarant que le présent Statut aura lieu en tous les Membres & Pensions créées, nonobstant que dans les Bulles ou Provisions, & dans les Décrets capitulaires, les responsions se trouvent taxées & non constituées, & que la taxe & estimation en soit si modique, qu'elle ne puisse monter à la portion à laquelle lesdits Membres & Pensions se trouvent imposées; voulant que ce qu'il s'en faut, soit supplée par ceux qui les possedent, sans avoir égard à choses quelconques à ce contraires.

6. Les mêmes Seigneurs, sur la proposition à eux faite par le bien-Révérend Prieur de l'Eglise, Pro-

cureur de l'Eminentissime Grand Maître, que son intention n'est point de se charger de l'administration du Trésor, ainsi qu'il l'a déja plusieurs fois déclaré, ont ordonné que cette administration & toutes ses dépendances, seroient continuées par le vénérable Grand Commandeur & les Procureurs du Trésor, avec le Grand Consulteur conventuel, ainsi qu'il est porté par les Statuts.

7. Que les fours de la Religion seroient plûtôt donnés à ferme, que mis en régie; jugeant après le scrutin des ballotes, que le premier parti seroit plus utile à la Religion que le dernier, ils ont ordonné qu'ils seront donnés en bail, le premier de Septembre prochain, à celui qui voudra faire de plus grandes avances, & de meilleures conditions, au sentiment des Procureurs du Trésor, sous l'approbation néanmoins de son Eminence & du Conseil, après que la chose aura passé par le Conseil de rétention, pour ce qui regarde le biscuit des galéres, le pain de l'Infirmerie & de la prison des esclaves; & qu'elle aura été examinée par les Commissaires à ce députés, afin de mieux examiner les personnes qui se présenteront pour prendre le bail, avec lesquelles l'Ordre a à s'engager.

8. Les mêmes ont ordonné pour de bonnes raisons, qui regardent l'utilité & le bon gouvernement de la République, que le Grand Maître d'à présent, & ceux qui lui succéderont, soit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent point le maniement du Trésor, pourront envoyer leur Sénéchal, ou tel Procureur qu'il leur plaira de nommer, pour avoir séance au tribunal du Trésor, à l'Audience, à l'examen & au jugement des comptes, aux traités & à la définition de toute sorte d'affaires, quelles qu'elles soient, avec voix délibérative, active & passive, suivant leur degré de prééminence & d'ancienneté, & d'y faire tout ce que le Grand Maître

aura jugé à propos de leur ordonner.

9. Que le Conſervateur conventuel, ni le Procureur du Grand Maître, ne ſeront point admis dans la Chambre des Comptes, ſans avoir fait le ſerment que les Auditeurs ordinaires des Comptes ſont obligés de prêter.

10. Que conformément aux Ordonnances des précédens Chapitres, les Reſponſions, Impoſitions & autres droits du commun Tréſor, impoſés & à impoſer ſur les Prieurés, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, Membres & biens de l'Ordre, ſe payeront à l'avenir dans chaque Prieuré & Province, comme il s'eſt fait juſqu'à préſent, en monnoye d'or & d'argent courante dans le pays, ſuivant les Réglemens des Princes auſquels il eſt ſûjet.

11. Que la monnoie d'or & d'argent qui ſera envoyée au Couvent par les Receveurs, ſera du poids & alloi ordinaire, à peine d'en répondre en leur nom.

12. Que les droits de paſſage ordinaire ſeront payés; ſçavoir pour les Freres Chevaliers 250 écus, & pour les Freres Servans d'armes, 200; à l'exception néanmoins de la vénérable Langue d'Allemagne, dont les Chevaliers ne payeront que 150 écus, & les Servans d'armes 200. Les Freres Chapelains, Prêtres, Diacres ou Soudiacres payeront autant que les Freres Servans d'armes, & les Clercs cent écus, ainſi qu'il a été déja ordonné, ſous le Titre de la réception des Freres.

Les écus qui ſe payeront pour le paſſage ſeront d'or en or, ou leur véritable valeur; le payement s'en fera entre les mains du Conſervateur conventuel, ou des Dépoſitaires ou Receveurs établis dans les Provinces, leſquels ainſi payés & reçus dans les vénérables Langues ou Prieurés, ne pourront jamais être reſtitués par le Tréſor, auquel ils ſont

censés acquis, quand ceux qui les auront payés mourroient dans l'année du Noviciat, lesquels seront traités dans leur maladie, & enterrés comme s'ils avoient fait profession, moins encore à ceux qui ne voudroient plus prendre l'habit.

Les six Receveurs du Royaume de France feront mention dans les quittances qu'ils donneront du droit de passage ordinaire, ou de dispense d'âge, de la valeur de chacune des espéces qu'ils auront reçues. On rendra le passage à ceux qui n'auront pas été reçus par le vénérable Conseil, par le défaut de preuves ou autrement, selon le tems que leur argent aura demeuré consigné.

13. Les mêmes Seigneurs ont ordonné tout d'une voix après le scrutin des ballotes, que les Freres Servans d'armes qui ont été reçus au présent Chapitre général au degré de Chevaliers de grace de la Langue, ou qui le seront à l'avenir, outre le passage qu'ils ont déja payé, payeront encore au commun Trésor mille écus d'or de quatorze tarins piéce, & cent à leur Langue de pareille valeur, à l'exception du Frere Sebastien Prost, lequel en sera quitte pour payer l'excédent du passage d'un Chevalier à celui d'un Servant d'armes, en considération de son mérite & des services qu'il a rendus à la Religion.

14. Que tous les poids & les mesures de toute sorte de grains, de légumes, de marchandises, huile & autres, du Trésor, de la Conservatoire, & autres de la Religion, hors ceux de la Boucherie, soient étalonnés sur les poids & les mesures ordinaires du Marché: que l'Office du Peseur & de Mesureur de tout ce qui se reçoit & se délivre par le Trésor, le Conservateur conventuel & autres Officiers, pour les tables des Freres, la cargaison ou la décharge des galeres, & autres choses semblables, soit exercé par un bon & sage Chrétien, de

bonnes vie & mœurs, & non pas par un infidéle ou un esclave, lequel sera *assermenté*, comme on disoit, quand on étoit à Rhodes, sans lequel le Conservateur conventuel ne pourra rien distribuer.

15. Que les Ordonnances faites par le vénérable Conseil, pour l'administration & le bon régime de la conservation, le quatorze de Juillet 1628, lesquelles ils ont mûrement examinées, seront observées à l'avenir, suivant les corrections qu'ils y ont faites : que l'huile, le fer, le suif, la cire, le papier, l'étain, le plomb, la chaire salée & autres denrées, dont on fait provision pour la fourniture du Couvent, & qui se mettent dans *la Conserverie*, soient délivrées au Conservateur en espéce, & qu'il s'en déchargera de même dans les cahiers qu'il est obligé de présenter à la vénérable Chambre tous les six mois.

16. Que les bois qui viennent de Venise ou d'ailleurs, seront remis au Commissaire des Ouvrages, comme il se pratiquoit il y a quelque tems, lequel sera tenu de rendre compte de la distribution qu'il en aura faite.

17. Attendu le dommage que souffre la Religion des poids & des mesures des denrées qui viennent de dehors, par le moyen desquelles les Receveurs se déchargent de plus grandes sommes que celles dont se charge le Conservateur, il est ordonné qu'à l'avenir on fera marché avec les Marchands de tout ce dont on aura besoin, si on en trouve qui veuillent entreprendre de les faire conduire à Malthe dans leurs Magasins, à leurs risques, pour les délivrer à qui il sera ordonné par Messieurs du Trésor, suivant les occurrences & la nécessité ; faute de trouver à faire de pareils marchés, les Receveurs, qui voudront faire l'achat de pareilles denrées les adresseront à leurs Correspondans, qui les remettront entre les mains des Conservateurs,

Il

Il n'eſt pas juſte que le Tréſor y faſſe d'auſſi groſſes pertes comme il a fait juſqu'à préſent.

18. Ils ont défendu, tant à nos Religieux qu'aux Séculiers, de vendre aux Conſervateurs, du lin, du ris & autres marchandiſes, ni à leurs Officiers, comme on avoit commencé de faire, & à eux d'en acheter ſans la permiſſion de ſon Eminence & de Meſſieurs du Tréſor, à peine de confiſcation des choſes qui auroient été vendues autrement, dont le tiers ſeroit donné au Dénonciateur. On tâchera même d'obliger le bien-Révérend Prieur de l'Egliſe, de défendre ſous peine d'excommunication, de contrevenir au préſent Statut. La Religion ne doit pas permettre qu'il entre dans ſes magaſins aucune choſe qui n'ait été priſe ſur les Infidéles par ſes galeres & ſes vaiſſeaux, ou qui n'ait été achetée avec la permiſſion ci-deſſus.

19. Et d'autant que depuis pluſieurs années en-çà, il s'eſt introduit l'abus de donner des décharges de ſommes conſidérables au préjudice des Articles 41 & 70 du Titre du commun Tréſor, ils ont défendu à tous les Receveurs d'en donner de plus de cent écus, & au Secrétaire du Tréſor de les paſſer, à peine de perdre ſes appointemens d'une année entiére.

20. Comme on a examiné en préſence de Meſſieurs les Procureurs du Tréſor la meſure des draps que l'on fait venir de Barcelone, & des toiles que l'on tire de Lyon, il s'eſt trouvé que ſuivant les factures, la canne de Barcelone fait ſix palmes juſtes de notre canne, ce qui fait une différence de neuf palmes ſur deux aulnes; ce qui les a obligés d'ordonner au Conſervateur de recevoir les draps & les toiles de ces deux Villes, ſur le pied de leur facture, & de laiſſer au Conſervateur des draps & des toiles, autant de cannes par cent, que Meſſieurs les Procureurs du Tréſor jugeront à propos, attendu que la diſtribution

ne s'en fait point à la méme mesure qu'elles ont été reçues.

21. Que l'appurement des comptes rendus à la Chambre pour le Conservateur, les Receveurs, les Procureurs, les Commandeurs, du Grenier, de l'Artillerie, de l'Arcenal, des Fours & de tous autres Administrateurs des biens & affaires de la Religion, tant dans le Couvent que dehors, sera fait par le Secrétaire du Trésor, en présence de deux Auditeurs du corps de la Chambre, qu'elle aura député pour cet effet, & que tous les trois lui feront ensuite leur rapport, tant du compte que du bilan, sur lequel elle en fera le dernier calcul & le jugement final, comme on a commencé de le pratiquer, à peine de nullité de l'appurement qui aura été fait d'une autre maniére.

22. Que dans le premier de Septembre prochain le Conservateur rendra compte, & se déchargera en espéces de tout ce dont il a été chargé, & qu'ensuite il présentera de six mois en six mois un compte séparé, semblable à celui du Commissaire des Ouvrages, de tout ce qu'il aura reçu ou distribué pendant le semestre, pour l'audition duquel la Chambre députera deux Auditeurs qui y travailleront avec le Secrétaire du Trésor, & lui en feront le rapport, où sera mentionnée l'espéce de chaque chose qui aura été délivrée.

23. Qu'à compter dudit jour premier de Septembre prochain, les Ecrivains des galeres ne donneront plus leurs reçus à Monsieur le Conservateur, mais au Trésor, en présence de deux Commissaires qui seront députés par la Chambre & le Secrétaire du Trésor; le Contrôleur des galeres s'y trouvera aussi pour vérifier les acquits qui auront été donnés, lesquels ne seront passés ni alloués par le Conservateur, s'ils ne sont chargés & signés par l'Ecrivain, & que l'on tiendra un Regiitre pour

le Trésor séparé de ceux des Ecrivains des galeres.

24. Que les denrées consignées ou à consigner en espéce, à l'exception de celles qui sont détaillées dans l'Ordonnance du vénérable Conseil, seront remises dans les Chambres ou Magasins qu'il plaira aux Conservateurs d'indiquer, sous deux clefs, dont l'une sera remise au Conservateur conventuel, & l'autre à son Prudhomme, auquel il est enjoint par le présent Statut, d'assister à la distribution qui se fera, tant aux Religieux qu'aux Séculiers, pendant deux jours de la semaine, qui seront choisis par le Conservateur.

25. Qu'à la remise qui se fera d'un Conservateur à l'autre, assisteront toujours deux Commissaires députés par l'Eminentissime Grand Maître, avec le Prudhomme de la Conservatoire ; on avertira même les Auditeurs des Comptes, pour sçavoir s'ils veulent y assister.

26. Comme ils ont reconnu par expérience que la maniére de ne changer le Conservateur conventuel, & d'en élire un autre qu'à chaque Chapitre général, peut-être préjudiciable au Trésor, ils ont ordonné après le scrutin des ballottes, tout d'une voix, en expliquant l'Article 55 du Titre du Trésor, que l'élection du Conservateur conventuel se fera dorénavant de trois ans en trois ans par le Grand Maître & le Conseil complet, sans qu'il soit loisible de le continuer pour plus long-tems, & que s'il arrive un Chapitre général, il sera déposé comme s'il avoit achevé le tems de son administration.

27. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont élû & confirmé pour Conservateur conventuel, le vénérable Frere Philippe de Gayette Amiral, pour exercer cette charge suivant les Statuts, pendant trois ans, à commencer du premier de Septembre prochain, en conformité de l'Ordonnance précédente qu'ils ont voulu être exactement observée.

28. Voulant pourvoir à la décharge du Trésor, comme avoient fait les précédens Chapitres généraux, ils ont entiérement abrogé l'abus qui s'étoit glissé, de payer ce que l'on appelloit le petit prix, ou le supplément de la valeur des denrées qui se donnoient pour les soldes, les gages & autres choses; & enjoint au Conservateur conventuel, & aux autres Officiers du Trésor, de faire faire la distribution des provisions, des marchandises & autres choses nécessaires, sur le pied de leur juste valeur, à laquelle, toutes déductions faites, il paroîtra qu'elles auront coûté, eu égard à l'augmentation & à la diminution qui peuvent y être survenues, & aux frais qu'il en a coûté pour les conduire à Malthe.

Le Conservateur conventuel & ses Officiers doivent avoir soin de faire faire une taxe de la valeur de chacune des choses ci-dessus par les Procureurs du Trésor, registrée en la Chambre des Comptes, à peine de payer en leur nom au Trésor tous les dommages-intérêts qu'il pourroit en souffrir, comme ils les y ont condamnés en cas de contravention.

29. Mais pour empêcher que cette déclaration du prix ne fasse préjudice à nos Freres, ils ont ordonné que le Trésor continuera de leur donner les tables, comme par le passé, ainsi qu'a fait le précédent Chapitre général; sçavoir que chaque Frere résident au Couvent, doit recevoir chaque année du Trésor pour sa table, soixante écus de douze tarins piéce, ensorte que le Trésor doit leur fournir sur leurs tables de l'huile & du froment en espéce; sçavoir, le *Cafis* d'huile pour trente tarins, & la *Saume* du froment pour cinq écus de douze tarins piéce, quoique l'un & l'autre lui ayent coûté plus ou moins cher, & qu'ils soient alors beaucoup plus chers que lors de l'achat qui en a été fait. Défendant au Trésor d'en délivrer pour chaque table plus de quatre *Saumes* de froment, & deux *Ca-*

ſis d'huile par année. Si quelqu'un en a beſoin de davantage, il pourra en acheter au Grenier, ou à la Conſervatoire, au prix que l'un & l'autre ſe vendent ſur la place.

Toutes les autres proviſions, comme chairs, bois, marchandiſes & autres denrées qui ſeront priſes au Tréſor, au-delà de ce qui eſt ci-deſſus marqué pour les tables, ſeront payées ſur le pied auquel elles ſont délivrées au Conſervateur conventuel, & aux autres Officiers. Défendent aux Freres qui mangent dans les Auberges, de demander aux Piliers, ou de prétendre qu'ils leur fourniſſent d'autres viandes que celles qu'on leur délivrera chaque jour à la boucherie de la Religion.

30. Que l'on payera dorénavant les appointemens ſuivans; ſçavoir, au bien-Revérend Prieur de l'Egliſe cent écus, à chacun des vénérables Baillis conventuels cent vingt écus, à leurs Lieutenans, pendant qu'ils feront la dépenſe des Auberges, cent écus; au vénérable Tréſorier cent écus, & à ſon Lieutenant cinquante, le tout à douze tarins piéce, en argent comptant ou en denrées, ſur le pied ci-deſſus, qui leur ſeront délivrées par le Tréſor.

31. Qu'outre les appointemens ci-deſſus, les Piliers qui feront la dépenſe des Auberges, recevront encore du Tréſor quatre-vingt écus chaque année pour les gages du Cuiſinier, du Sommelier & autres gens néceſſaires au ſervice des Auberges.

32. Qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la publication des préſens Statuts, le Gouverneur de l'Iſle *del Gozzo*, les Capitaines d'armes de la Ville de la Vallette, de la *Victorieuſe*, & de la *Senglée*, ni ceux des ſix Paroiſſes des *Caſals*, ne toucheront plus ni les gages ni les demies tables qu'ils tiroient du Tréſor. Que l'on retranchera de même chaque année au Commandeur de l'Artillerie ſeize écus trois tarins, au Commandeur de l'Arcenal trente-deux écus

& demi, à celui du Grenier neuf écus, & au Prud-homme de la Conservatoire vingt-quatre écus ; le tout ainsi ordonné au scrutin des ballottes, tant pour les Officiers présens, que leurs successeurs.

33. Que les comptes des tables des Freres, qui, avec la permission de l'Eminentissime Grand Maître, ne mangent pas dans les Auberges, se rendent de six mois en six mois, & que personne ne reçoive quoi que ce soit du Conservateur conventuel, du Commissaire du Grenier, ni de quelqu'autre Officier du Trésor que ce puisse être, au-delà de ses trente écus par semestre. Si par la clôture du compte du semestre précédent quelqu'un se trouve débiteur, il ne recevra rien sur ses tables des semestres subséquens, jusqu'à ce que sa dette se trouve entiérement payée, & qu'il le justifie par bonne quittance du Trésor. Si cependant un Frere débiteur du Trésor, à cause de ses tables, ne se trouvoit pas en état de payer, il iroit manger dans son Auberge, dont le Pilier tireroit sa table du Trésor, nonobstant la dette ; mais le débiteur demeureroit incapable de toute charge, jusqu'à ce qu'il eût satisfait.

34. Que tous ceux qui tiennent table, soit Prieurs ou Baillis conventuels, faute de n'avoir fait le compte, dans les deux mois d'après le semestre, seront aussi incapables que s'ils étoient débiteurs du Trésor ; ce qui pourra leur être opposé par chacun de ceux qui y auront intérêt, sur un certificat du Secrétaire du Trésor, portant que tel n'a pas fait ses comptes dans les deux mois après la fin de son semestre, ce qui arrivera pendant tous les mois d'Avril & d'Octobre, parce que les semestres commencent en Février & en Août ; s'il ne paye point dans tout le semestre suivant, ce qu'il avoit pris dans le précédent, il en payera le

double, outre l'incapacité dans laquelle il ſera tombé : il y demeurera juſqu'à ce qu'il ait entiérement ſatisfait.

35. Que la ſolde ſera continuée, de même qu'elle a été réglée par les précédens Chapitres généraux ; ſçavoir aux Freres Chevaliers vingt-deux écus, aux Freres Chapelains & Servans d'armes, ſeize écus & ſix tarins, & aux Novices de quelque état qu'ils ſoient ; ſept écus par an, en deniers comptans à douze tarins piéce, monnoie de Malthe, ou en drap, toile ou autres choſes, dont le Tréſor & la Conſervatoire ſe trouveront pourvûs, leſquels draps, toiles ou autres choſes leur ſeront livrées au même prix que les vénérables Procureurs du Tréſor les auront comptées, & qu'elles ſe comptent actuellement au Conſervateur conventuel. Ils lui ont défendu, à peine de radiation dans ſes comptes, de payer aucune ſolde, que ſur les billets expédiés à la Chambre, leſquels, quoique ſignés par le Secrétaire du Tréſor, ne ſeront valables, s'ils ne ſont contre-ſignés par le vénérable Grand Conſervateur ou ſon Lieutenant. Que l'on ne pourra avancer plus d'un ſemeſtre aux Freres qui ſont déja Profès, & qui portent l'habit, ſur leur ſolde, leſquels ſemeſtres dureront juſqu'à la fin de Février & d'Août.

Que l'on ne donnera aux Novices aucune avance, de quelque rang qu'ils ſoient : on leur donnera après que leur Noviciat ſera fini, un ordre de recevoir les ſept écus, & s'ils laiſſent paſſer l'année ſuivante ſans prendre l'habit, & ſans faire la profeſſion réguliére, ils ne toucheront quoi que ce ſoit que les ſept écus de la premiére année, à l'exception des Pages de l'Eminentiſſime Grand Maître, deſquels on n'attendra pas la profeſſion pour leur donner les ſept écus. L'avance faite à un Frere de la ſolde d'une demie année, ne produira en ſa perſonne aucune incapacité, s'il réſide dans le Couvent.

36. Que l'on délivrera au Commiſſaire prééminent du Noviciat, la poudre néceſſaire pour faire faire l'exercice aux Novices, laquelle il leur fera diſtribuer ſur leurs récepiſſés, afin que l'on puiſſe en décompter la valeur ſur la ſolde qui leur ſera due.

37. Que tous nos Freres qui ſeront pourvûs de Bénéfices Eccléſiaſtiques dépendans de l'Ordre, par la nomination du Maître, ou le conſentement des Langues ou des Prieurés, de revenu de trente-cinq écus à douze tarins piéce, & au-delà, ne reçoivent aucune ſolde du Tréſor.

38. Que tous les Freres Chapelains Prêtres qui poſſédent à préſent des Bénéfices, Cures, ou qui en poſſéderont à l'avenir, à quelque titre que ce ſoit, ſoient obligés d'y aller faire leur réſidence : ils ne recevront du Tréſor ni table, ni ſolde, s'ils veulent reſter dans le Couvent.

39. Que quand le Conſervateur conventuel voudra rendre ſon dernier compte, les vénérables Procureurs du Tréſor examineront avec ſoin ſon Regiſtre de recette, & lui alloueront toutes les parties qu'il juſtifiera par piéces, avoir payé par l'ordre du Grand Maître, & des vénérables Procureurs du Tréſor: celles qu'il aura payées autrement, lui seront rayées, ſauf ſon recours contre ceux qui les ont touchées. Déclarant au ſurplus, que ceux qui ſe trouveront marqués ſur ce Regiſtre comme débiteurs, ſoient réputés dans tous les Tribunaux, être tenus d'une auſſi dangereuſe dette, envers le Tréſor, telle qu'elle eſt marquée dans les vingt & vingt-uniéme Articles du Titre de la ſignification des termes, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les en avertir autrement.

40. Qu'aucun Officier de la Religion, Régulier ni Séculier, ne reçoive du Conſervateur conven-

tuel chose quelconque, nécessaire à son Office, sans être allé avec son Ecrivain, s'il en a, ou seul, s'il n'en a point, représenter aux vénérables Procureurs du Trésor le besoin qu'il a de ce qu'il demande, & à quoi il veut l'employer, dont les Ecrivains feront une note qu'ils feront voir ausdits Procureurs; défendant au Conservateur de la livrer qu'ils n'en ayent l'ordre par écrit desdits Procureurs; faute de quoi, elle ne lui sera passée ni allouée dans ses comptes, avec la quittance de celui qui l'aura reçue.

41. Que Messieurs les Prudhommes de l'Infirmerie ne sont pas compris dans l'Ordonnance ci-dessus. Il peut arriver des cas, où il suffira que les quittances soient signées de leurs mains.

42. Que le Conservateur conventuel recevra en payement des Débiteurs du commun Trésor, les quittances qui y auront été dûement expédiées, sur ce dont ils peuvent être tenus envers ledit Trésor, sans pouvoir les refuser.

43. Que pour éviter quantité d'abus qui se commettoient au préjudice du Trésor, les gages d'or & d'argent déposés entre les mains du Conservateur conventuel par les Débiteurs du Trésor, pour la sûreté de ses créances, ne leur seront restitués, qu'après qu'ils y auront entiérement satisfait : si la créance du Trésor souffre quelque contestation, les gages demeureront déposés, jusqu'à ce qu'elle soit décidée : si le débiteur n'a soin de les retirer dans les six mois après, ils seront vendus au profit du Trésor.

44. Que les places mortes que paye le Trésor dans le Couvent à plusieurs personnes qui les ont bien méritées, & qui se remplissent à mesure qu'elles vacquent, demeureront réduites à douze cent écus par an, & se rempliront comme par le passé, sans excéder cette somme.

45. Que pour éviter plusieurs inconvéniens & dommages qui en sont arrivés au Trésor, lorsqu'un Frere qui en est débiteur, pour parvenir aux dignités, biens, offices & voix, ou dans quelque autre vue que ce soit, aura payé ce qu'il devoit, entre les mains du Conservateur conventuel, cette somme ne pourra lui être restituée par l'ordre du Grand Maître, ni des Procureurs du Trésor, quoique depuis ce payement, il soit venu des Lettres du Receveur ou du Procureur du Trésor, qui marquent que le même payement a été fait entre leurs mains. En ce cas, les Procureurs du Trésor ordonneront au même Receveur ou Procureur de restituer ce qu'ils ont touché, sans que le Conservateur conventuel se dessaisisse de ce qu'il a reçu. S'il se trouvoit cependant quelque autre dette cachée, ou prête à écheoir, il ne se feroit point de restitution : ce qui se trouveroit avoir été reçu au-delà de la premiére, serviroit à la derniére.

46. Que les assignations des deniers de notre Trésor, se fassent par de simples Lettres de ses Procureurs, signées de leur main, pour les lieux voisins de l'Isle, comme de Sicile, Naples & Rome, & pour des sommes qui ne passent pas cinq cent ducats : toutes les autres seront expédiées en la forme portée par les Statuts.

47. Que toutes les Lettres d'assignation pour les Freres ou autres qui doivent s'expédier par Bulle Magistrale, soient signées par le Conservateur & le Secrétaire du Trésor, & registrées dans la Chambre des Comptes, comme on a accoutumé de faire pour les Bulles scellées en plomb.

48. Que les assignations des sommes payées entre les mains du Conservateur conventuel, qui se font par de simples Lettres des Procureurs du Trésor, outre leurs signatures, soient encore signées par le Conservateur & le secret.

49. Que tous les Officiers du Couvent, tant Religieux que Séculiers, qui ont le maniement des biens de la Religion, ſoient tenus chaque année d'en rendre compte.

50. Ceux qui ſeront comptables envers le Tréſor, ou dont les comptes n'auront été clos ni arrêtés, ne pourront être élûs Procureurs, Auditeurs, Receveurs, ni Officiers du Tréſor.

51. Que les Commiſſaires ou Prudhommes de la Fabrique, ſeront tenus à peine de privation de leur Office, de rendre compte de ſix en ſix mois, à la Chambre des Comptes, des bois, & autres choſes qui leur auront été remiſes, auquel compte aſſiſtera l'Ecrivain de la Fabrique, pour compter de l'entrée & de la ſortie, de tout ce qui leur aura été confié, dont il eſt obligé de tenir Regiſtre.

52. Que l'on obſervera exactement l'Article 17. du Titre des Baillis, & que l'on nommera deux Prudhommes du Grenier, leſquels en auront effectivement une clef; qu'ils tiendront un contrôle de tout ce qui ſera reçu ou délivré; qu'ils aſſiſteront à la reddition des comptes du Commandeur: que lorſqu'on déchargera le froment, l'un ſe tiendra au Magaſin de la Marine, pour le recevoir, & aura une clef, & l'autre à la Cure où on le met; que le compte ſe rende ſuivant la forme preſcrite par le Statut, de l'exécution duquel le Grand Commandeur & les Procureurs du Tréſor prendront ſoin, à peine d'être privés de voix délibérative dans le Conſeil pendant ſix mois.

53. Que les Commandeurs de l'Artillerie & de l'Arcenal donnent, de ſix mois en ſix mois, en Mars & en Septembre, un état de la quantité & de la qualité de tout ce qu'ils auront reçu & diſtribué aux vénérables Procureurs du Tréſor, leſquels, s'ils le jugent à propos, nommeront des Commiſſaires pour le vérifier. Si ces Commandeurs manquent de four-

nir cet état, ils seront sur le champ privés de leurs offices, ausquels il sera incessamment pourvû, sur la nomination du Grand Commandeur par le vénérable Conseil. Ce qui aura lieu à l'égard de celui de l'Arcenal, sans préjudice de l'Article 33 du Titre des Baillis, ainsi qu'il a été ordonné par le décret du vénérable Conseil, du 3 d'Avril de l'année derniére.

54. Afin que les Administrateurs des deniers du Trésor soient plus exacts à rendre leurs comptes, ils ont ordonné que les Receveurs, les Procureurs, les Ambassadeurs & les Envoyés, pour la sollicitation de quelque affaire, dès qu'elle sera finie, rendront compte de l'argent & autres choses par eux reçues, dans six mois, pour ceux qui auront été en Italie, & dans huit, pour ceux qui auront été employés en France, en Espagne ou en Allemagne; faute de quoi, ils seront réputés incapables d'obtenir, ni Charges, ni Dignités, ni Commanderies, & d'assister aux Conseils & aux Assemblées des Langues, des Prieurés & autres quelconques, de même que s'ils étoient débiteurs du Trésor.

55. Que les Prudhommes du Grenier, de l'Arcenal & de l'Artillerie, ayent une clef de chaque Magasin, hors celui de l'armement, dont la disposition est réservée au Commandeur de l'Artillerie, de même que ceux des Greniers, de l'Arcenal & de l'Artillerie; ensorte que l'on n'en pourra rien tirer qu'en leur présence, & sous les yeux des Commandeurs, avec défenses de rien vendre de tout ce qui y sera, à peine d'être privés de leurs Offices.

56. Que l'on ne donnera aux Officiers Séculiers sur leurs salaires, ni bled du Grenier, ni pain du four, mais seulement à nos Religieux sur leurs tables; attendu qu'il en vient beaucoup moins des lieux d'où l'on avoit accoutumé d'en tirer par le

passé, à peine de radiation dans les comptes du Commandeur du Grenier, & des Officiers du Four, de ce qu'ils leur auront livré. Pour les soldats & autres à qui l'on donne du bled, outre leur solde, on le leur payera en argent.

57. Que l'on ne fera plus à la Chambre des Comptes un second rapport d'une partie qui y aura été rayée, & qu'à cet effet le Secrétaire du Trésor tiendra un Registre de toutes les décisions de cette Chambre. Si cependant quelqu'un croit avoir droit de s'en plaindre, il pourra en appeller dans dix jours, & porter son appel au vénérable Conseil où il ne sera reçu qu'après avoir exécuté ce qui est porté par l'Article 22 du Titre du commun Trésor. S'il n'appelle point dans les dix jours, la délibération passera en force de chose jugée; que dans les cas compris dans la disposition dudit Article 22, l'Appellant aura un an entier pour poursuivre, & faire juger son appel; dans les autres cas, il n'aura que quatre mois.

58. Que les Auditeurs des Comptes soient tenus de se trouver à l'Assemblée de la Chambre, toutes les fois qu'ils en auront été avertis, à peine d'un écu d'amende, s'ils ne sont retenus par quelque empêchement légitime, pour la premiére fois; de deux pour la seconde, & de privation de leurs Charges pour la troisiéme, pour faciliter l'expédition des affaires.

59. D'autant que quelques-uns de ceux qui ont été pourvûs des Commanderies des Chambres Magistrales, ou autres de grace, après la mort du Grand Maître, sous prétexte qu'ils ont payé plus qu'ils ne devoient pour les Annates, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'après en être demeurés d'accord, prétendent retirer ce surplus du commun Trésor; il est ordonné qu'ayant payé, ou promis de payer ces Annates sur un pied fixé, il ne leur sera permis

pendant leur vie, ni à d'autres après leur mort, de demander au Trésor aucune restitution de l'excédent.

60. Que les Pensionnaires n'auront rien à prétendre sur la dépouille des Commandeurs décédés, sur les Commanderies desquels leurs pensions étoient assignées, pour les arrérages qui en sont dûs, qu'une année seulement, & ce qui pouvoit être échû d'une autre le jour du décès, s'ils n'ont tiré des Commandeurs une obligation ou une promesse signée de leur main, ou qu'ils n'ayent commencé un procès contre eux pour raison de ce; ensorte néanmoins que quand le Pensionnaire auroit obtenu Sentence là-dessus à son profit, il ne pourra demander que trois années de sa pension, y comprise celle en laquelle le Commandeur est décedé, les autres arrérages demeurant acquis au Trésor, & réunis à la dépouille, sur laquelle ils seront pris après toutes les autres dettes hypothécaires du Commandeur ou du Bailli, ou autre, de quelque nature qu'elles soient.

61. Pour réparer en quelque maniére le dommage que peut causer aux Freres la disposition du Statut précédent, fait en faveur du Trésor, il a été ordonné après le scrutin des ballottes, que tous les Prieurs, Baillis & Commandeurs payeront exactement leurs Pensionnaires, comme il est porté par la Bulle Magistrale, ou du Couvent qu'ils ont obtenu: que ceux d'entr'eux qui seront débiteurs d'arrérages de deux années d'une pension quelle qu'elle soit, seront regardés comme incapables & débiteurs de clair, comme s'ils l'étoient effectivement des impositions & responsions envers le Trésor.

A l'égard des arrérages présentement échûs des pensions dues, les Prieurs, Baillis & Commandeurs auront un an, à compter de cejourd'hui, jour de la publication du présent Chapitre général,

dans lequel chacun d'eux sera tenu de payer tous les arrérages des pensions dont il se trouve chargé ; faute de quoi, il sera réputé incapable & débiteur, comme dessus. Que les Receveurs en envoyant au Couvent l'état de ceux qui ont manqué de payer les charges du Trésor, y comprendront ceux qui n'ont pas payé les pensions à quoi elles montent, & les noms de ceux à qui elles sont dûes, sans préjudice de l'exécution des Sentences obtenues par les pensionnaires, tant dans le Couvent, que dans les Chapitres Provinciaux, suivant l'Article 18 du Titre des Commanderies.

62. Comme il arrive souvent que les domestiques de nos Freres, quoiqu'ils ayent été payés de leurs salaires pendant leur vie, ne laissent pas de les demander après leur mort, sous prétexte qu'ils ont servi tant d'années, quoiqu'il soit aisé de présumer qu'ils ont été payés, & qu'ils ont employé leurs salaires à s'habiller, & que leurs Maîtres ne les ont laissé manquer de rien ; il est ordonné que ceux qui ne rapporteront point de reconnoissance du défunt, ou qui ne lui auront pas fait d'action avant sa mort pour leurs salaires, soient présumés en avoir été payés, & ne pouvoir demander autre chose que celui de la derniere année, pour laquelle seule ils seroient en état de faire action, à moins que le contraire ne parût par le Registre, ou le désappropriement du défunt, auquel cas ils ne pourront néanmoins prétendre que leurs gages de trois ans, attendu qu'ils ont dû s'en faire payer par leurs Maîtres de leur vivant.

63. Que l'on enverra aux Receveurs de chaque Prieur une copie collationnée du désappropriement des Freres décedés dans le Couvent, qui y étoient attachés : les Procureurs du Trésor sont chargés de ce soin.

64. Que le Grand Maître & le Conseil continue-

ront de nommer deux Prudhommes pour avoir ſoin du gouvernement & de la dépenſe des eſclaves de la Religion, ſuivant les inſtructions qui leur ſeront données par le Maître qui a ſoin de l'adminiſtration du Tréſor, ou par le Grand Commandeur, & les Procureurs du même Tréſor.

65. Qu'aucun Frere ne ſorte du Couvent, ſans avoir payé ce qu'il doit au Tréſor. Si le Vice-Chancelier s'aviſe de leur donner congé, ſans avoir vu leur quittance finale, il ſera tenu en ſon nom de payer tout ce qu'ils doivent. Si un Prieur, un Bailli ou un Commandeur s'en vont ſans payer, ils perdront une année du revenu de leur Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui ſera porté au Tréſor, & le Frere Conventuel une année d'ancienneté.

66. Que le Vice-Chancelier ne donnera congé à aucun Frere de ſortir du Couvent, que le Pilier ou les Procureurs de la Langue dont il ſera, ne lui ayent donné un certificat portant qu'il ne doit rien au Tréſor.

67. D'autant que les Commanderies, & les autres biens de l'Ordre, n'appartiennent point aux Freres, leſquels n'en ont que l'adminiſtration, il ne leur eſt pas permis de les engager, non plus que les penſions dont ils ſont chargés, à quelque titre que ce ſoit, au préjudice de leur vœu de pauvreté, à peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait au contraire; & que, ſuivant les anciens Statuts & Coutumes, les droits du Tréſor ſoient toujours préférés à toute autre ſorte de dettes, même celles qui proviendront des ſervices perſonnels, auſquels ils étoient obligés.

68. Que les Donats ou Confreres de la demie-Croix de l'Ordre, payeront au Tréſor cent écus d'or, en or, pour leur paſſage; qu'il ne leur ſera pas permis de la porter d'or, même par le Conſeil complet de rétention. Ceux qui auront déja reçu

l'habit, & ceux qui y auront été admis, porteront sur leur habit une demie-Croix de toile, laquelle y sera cousue de la longueur des deux tiers d'une palme, mesure de Sicile, tout au plus ; sans quoi ils ne jouiront d'aucun des priviléges de la Religion. Il sera permis aux Freres & aux Familiers de l'Ordre de leur ôter le manteau & la demie-Croix d'or, s'ils s'ingerent de la porter, sans avoir égard à toutes les graces qui peuvent leur avoir été accordées par le présent Chapitre général, & à faire ci-après par les Conseils de rétention, de porter la demie-Croix, sans avoir payé le passage, ou de n'en payer que la moitié ; leur enjoignant de payer au Trésor le passage nouvellement ordonné, & de faire les preuves marquées dans l'Article 27 du Titre de la réception des Freres, sans préjudice néanmoins de la Commanderie de *Modica*, & des priviléges de la Confrerie de S. Jean, S. Georges de Sarragosse au Royaume d'Arragon.

69. D'autant que les Confreres & les Donats, sujets & vassaux des Prieurés, Bailliages & Commanderies de l'Ordre, ne font pas difficulté de causer de grands dommages au Trésor, aux Prieurés, aux Bailliages & aux Commanderies, sous prétexte des priviléges de la Religion dont ils jouissent, les mêmes Seigneurs ont déclaré que ces priviléges ne pouvoient être tirés à conséquence au préjudice du Trésor & des revenus des Prieurs, Baillis ou Commandeurs, ausquels aucun privilége ne peut faire tort.

70. Que les comptes des Receveurs seront dorénavant dressés de la maniére qui sera réglée par les Procureurs du Trésor.

71. Ils ont laissé à l'Eminentissime Grand Maître le pouvoir de choisir les villes & les lieux, où se fera dorénavant la recette générale des droits du Trésor dans chaque Prieuré, & où les Receveurs se-

ront obligés de faire leur résidence d'une maniére qui convienne aux affaires publiques.

72. Que lorsque le vénérable Bailli de S. Georges de Lyon s'absentera de cette ville, le Receveur, pour le Prieuré d'Auvergne, sera tenu d'aller demeurer dans la maison de la Commanderie, pour avoir soin des Archives & des Titres de la Religion, dont il payera cependant le loyer au Bailli, au retour duquel il sera tenu de la lui laisser libre, & d'en louer une autre.

73. Afin que les Receveurs, les Procureurs, les Dépositaires & autres Officiers du Trésor veillent avec plus de soin, à la conservation des deniers dont ils sont chargés, il est ordonné qu'ils en seront responsables en leur nom, & qu'ils ne seront point écoutés en disant qu'ils leur ont été volés, ou qu'ils sont perdus, de quelque maniére que ce soit, & qu'ils ne pourront en être déchargés, ni par la Chambre des Comptes, ni par le Grand Maître.

74. Ils ont enjoint aux Prieurs de faire payer aux Commandeurs la dixme Royale, dans les lieux où on a accoutumé de l'exiger ; faute de quoi, le Trésor ne leur fera aucune part du mortuaire ni du vacant.

75. Que si le Receveur du Trésor se trouve avoit marqué dans ses comptes quelqu'un de nos Freres, comme débiteur du Trésor, lequel fasse voir qu'il avoit payé avant la clôture desdits comptes, il sera responsable envers ce Frere de tous les dépens, dommages, intérêts qu'il aura soufferts par cette inadvertence, & tenu de l'en rembourser.

76. Que, suivant l'ancienne Coutume, si un Commandeur a résigné sa Commanderie, & en a obtenu une meilleure, ou a été élevé à un Prieuré ou Bailliage Capitulaire, & qu'il vienne à mourir dans la Commanderie à laquelle il avoit renoncé, pendant le mortuaire ou le vacant du Prieuré, ou

du Bailliage, des fruits de laquelle il devoit jouir, en attendant que le mortuaire ou le vacant du Prieuré ou du Bailliage fût fini, les fruits de cette Commanderie tomberont en mortuaire & vacant, tout de même que s'il n'y avoit pas renoncé, & qu'il n'eût obtenu ni Prieuré, ni Bailliage : la même chose s'observera dans toutes les autres translations.

77. Les mêmes Seigneurs ont accordé à la vénérable Langue d'Allemagne, que la vaisselle d'argent qui se trouvera dans les dépouilles de ses Commandeurs, sera laissée où elle sera, pour l'honneur de la Commanderie; ensorte néanmoins que le successeur du feu Commandeur payera le tiers de sa valeur, sur le pied de 8 florins d'or le marc, & donnera au Receveur bonne caution qu'il ne s'en défera point. On marquera dans le cautionnement, le poids & la valeur de la vaisselle, & la qualité de l'argent. Le Receveur sera tenu d'envoyer ce cautionnement au Couvent avec ses comptes ; faute de quoi, il demeurera responsable de la vaisselle, au cas qu'elle vienne à se dissiper.

78. Ils ont révoqué tout d'une voix, après le scrutin des ballottes, toutes les graces faites par le présent Chapitre général, & à faire dans les rétentions, pour les confirmations des Officiers, & les salaires à vie donnés par la Religion, tant à nos Freres qu'aux Séculiers, dans la maison ou au-dehors, à l'exception de celle d'Avocat & de Procureur du Trésor, qu'ils ont confirmée au Docteur Frere Paul-Antoine *Fiore*, en considération des services qu'il a rendus à l'Ordre.



Contre les Receveurs qui font mal leur devoir.

Fr. MARTIN GARZES.

Puisque tous les droits du Trésor, & les revenus de la Religion destinés à soutenir la dépense de l'Hospitalité, repousser les ennemis du nom Chrétien, & défendre l'Isle de Malthe, & notre Couvent qui est l'un des boulevards de la Chrétienté, passent par les mains des Receveurs, il n'y a pas lieu de douter que les plus grands dommages & l'affoiblissement des forces de l'Ordre, ne tirent leur source que de leur négligence, & de leur mauvaise administration. C'est pourquoi nous déclarons que tous les Statuts & Réglemens ci-devant faits contre les débiteurs du Trésor, regardent d'une maniére encore plus sévere & plus rigoureuse, les Receveurs négligens, peu exacts, débiteurs, & qui retiennent les effets à lui appartenans, & qu'ils méritent une peine encore plus grande. Ainsi, quand ils sortiront de leur emploi, s'ils manquent de remettre à leurs successeurs tout l'or, l'argent, les bijoux, les pierreries & toutes les autres choses qui appartiennent au Trésor, & s'ils ne présentent leurs comptes à la Chambre, s'ils n'en payent les *débets*, ils seront sur le champ & sans autre figure de procès dépouillés de leurs Commanderies, Membres & pensions, ausquelles il sera incessamment pourvû, à la requisition du Procureur Fiscal ; & quoique suivant l'Article 31 du Titre des défenses & des peines, ont dût les dépouiller de l'habit, comme des parjures & des infracteurs des Statuts, voulant néanmoins les traiter moins rigoureusement, nous nous contentons d'ordonner qu'ils seront renfermés dans une prison pour le reste de leur vie, comme contumaces, rébelles & désobéïssans ; ce que nous ordonnons être exécuté.

79. Les mêmes Seigneurs, pour punir avec toute ſorte de ſévérité les fautes des Receveurs, ont expliqué le préſent Statut de Monſeigneur Garzes; enſorte qu'il n'aura lieu qu'à l'égard des Receveurs qui ſe trouveront en reſte de mille écus, ou d'une moindre ſomme : mais que ſi leur *débet* eſt plus conſidérable, & qu'ils ne l'ayent pas entiérement payé au Tréſor dans l'année d'après le jugement de leurs comptes, ils ſeront cenſés avoir encouru toutes les peines de la Loi ordinaire contre le péculat, privés de l'habit, comme des ſacriléges qui ont fait au Public un vol de conſéquence de ce qui étoit deſtiné à l'entretien du Service divin dans les Egliſes, de l'Hoſpitalité & de la guerre contre les Infidéles, dont ils ſeront griévement punis, même renvoyés à la Cour temporelle de la Châtellenie, pour en être fait juſtice exemplaire, comme choſe très-néceſſaire pour le maintien de la Religion.

80. Qu'à l'avenir perſonne ne ſera plus choiſi pour Receveur, ſans être Commandeur, & qu'après les trois ans de ſon adminiſtration, il n'y ſera cenſé continué, qu'il n'ait été propoſé au Conſeil, & confirmé ſur le rapport qui y aura été fait par le Grand Commandeur & les vénérables Prieurs du Tréſor, de la régularité de ſa conduite & de ſes ſervices. Le décret de ſa confirmation ne doit paſſer qu'aux deux tiers des voix du Conſeil, ſans quoi on en choiſira un autre. La même choſe s'obſervera à l'égard des Procureurs ordinaires des Provinces, & de ceux qui en tirent des appointemens du Tréſor. Que dans le Prieuré de Lombardie, le ſervice de l'Ordre demande qu'il n'y ait que deux Procureurs ordinaires, & que les Procureurs tant ordinaires qu'extraordinaires, auront du moins cinq ans de réſidence conventuelle, & quatre caravannes; faute de quoi, ils ne jouiront pas de cette prérogative.

81. Que quand il sera question de députer un Procureur extraordinaire, ou accorder pour quelque tems un décret, pour jouir hors du Couvent de la prérogative de résidence conventuelle, il faudra avoir les quatre quints des voix du Conseil, & qu'après six mois, à compter de ce jour toutes les procurations extraordinaires, & les décrets de concession de résidence hors du Couvent, seront censés révoqués, comme ils les révoquent, à l'exception de la procuration expédiée en faveur de Frere *Lelio Brancaccio*.

82. Qu'à l'avenir on n'enverra aucun Ambassadeur extraordinaire, que le décret n'en ait passé au Conseil aux deux tiers des voix; pour le choix du Sujet, il se fera à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire.

83. Que l'on ne donnera que six écus d'or par jour au Chevalier qui aura été nommé Ambassadeur extraordinaire, quand il seroit Grand Croix, en quelque pays qu'il soit envoyé, à compter de celui de son départ du Couvent, y compris les felouques, les chevaux, les litiéres, la livrée & autre équipage, avec défenses de leur expédier des Lettres Patentes adressées aux Receveurs, pour en toucher de l'argent. On leur donnera seulement des Bulles d'assignation de sommes fixées, à recevoir en déduction de ce qui leur sera dû, à proportion de leurs journées.

84. Que tous les Receveurs du Trésor députés ou à députer dans tous les Prieurés de la Religion, seront tenus de donner avis une fois chaque mois à l'Eminentissime Grand Maître & aux Procureurs du Trésor, de tous les deniers par eux reçus pour le compte du Trésor, de leur envoyer chaque année leurs comptes, & l'état des débiteurs, suivant les Articles 43 & 44 de ce Titre.

Si dans quelque Prieuré il ne se tenoit point de

Chapitre Provincial, les comptes seront passés dans une Assemblée qui doit se tenir immédiatement après la Nativité de S. Jean-Baptiste : faute par les Receveurs d'y satisfaire dans les six mois, après la tenue du Chapitre Provincial ou de l'Assemblée, ils seront destitués de leurs Charges ; on leur enverra des successeurs. Commandant en vertu de la sainte Obédience au Secrétaire du Trésor, de faire de six mois en six mois son rapport au Grand Maître & au Conseil, des noms des Receveurs qui auront manqué de satisfaire au présent Statut.

85. Que tous les Officiers de l'habit qui sont dans le Couvent pour faire les distributions de la Religion, soient changés de deux ans en deux ans, sans pouvoir être continués plus long tems, à l'exception du Conservateur conventuel, à l'égard duquel on observera ce qui a été ordonné.

86. Que le Procureur des causes du Trésor, à peine de perdre sa Charge, & de restituer tous les gages qu'il en aura touchés, fera du moins une fois le mois, dans le Conseil complet ou ordinaire, & dans les Assemblées publiques des Quatre-Tems, après la lecture de la Régle, celle de la liste des débiteurs du Trésor, lesquels en seront exclus sur le champ, afin de faire ressouvenir les Supérieurs de procéder ou faire procéder contre les contumaces, suivant la rigueur des Statuts, chargeant de l'exécution de cette Ordonnance le Grand Commandeur & les Procureurs du Trésor.

87. Comme les appointemens que reçoivent du Trésor les Secrétaires des deux recettes du Prieuré de Castille, leur ont paru excessifs, ils les ont modérés, & ordonné que chacun d'eux n'aura plus que deux cent ducats d'or par année. Ils ont encore confirmé le Statut suivant, qu'ils ont ordonné être mis ensuite de l'Article 42 du Titre du commun Trésor.

Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les Commanderies données en bail.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOUR, MAISTRE.

Puisque le Statut ci-dessus n'a pas parlé des Commanderies qui sont en bail, nous déclarons & ordonnons par notre présente addition, que dans les Prieurés, Châtellenie d'*Emposte*, Bailliages & Commanderies qui se trouveront en bail, la division de la dépouille d'avec le mortuaire se fera à proportion des mois & des jours, c'est-à-dire, que la partie du prix du bail qui aura couru depuis le premier Mai jusqu'au jour de la mort du Commandeur, appartiendra à la dépouille, & sera par conséquent obligée de contribuer aux Responsions & Impositions qui se trouveront avoir dû être payées lors de la mort du titulaire, depuis laquelle, jusqu'au premier de Mai suivant, l'autre partie du bail sera le mortuaire.

88. Les mêmes Seigneurs ont accordé à l'Avocat & au Procureur des causes du Trésor, qui se trouveront en place, s'ils sont Chapelains de l'Ordre, la dispense d'assister au Chœur, & les mêmes prérogatives dont jouissent les Ecrivains de la Chancellerie.

89. Que dans la révision des Statuts, toutes les fois qu'il sera parlé des florins de Rhodes, on en exprimera la valeur en monnoie de Malthe.

90. Que tous ceux qui auront été Procureurs, ou qui auront manié les deniers des vénérables Langues & Prieurés, & qui se trouveront en reste, leur Charge finie, soient incapables, comme s'ils avoient été déclarés débiteurs du Trésor, de même que ceux qui dans un mois après n'auront pas payé aux Langues ou aux Prieurés ce qu'ils leur doivent.

91. Les

91. Les mêmes Seigneurs ont encore revoqué toutes les graces & concessions faites par le présent Chapitre général, ou à faire par les Conseils de rétention à nos Freres, de quelque degré, ou sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir ni table ni solde hors du Couvent.

92. Après avoir bien examiné l'Article 29 du Titre du commun Trésor, qui traite des Commanderies, dont on prive ceux à qui on ôte l'habit, ils l'ont trouvé très-utile au bien public, & en le confirmant, ils ont ordonné qu'il sera ci-après inviolablement observé : ils ont cependant déclaré pour d'importantes raisons, que dans le cas qui est arrivé au sujet de la Commanderie de *Larino*, vacante par la privation de l'habit du Frere *Jules Falco*, elle ira après sa mort à la libre *mutition* de la vénérable Langue d'Italie, nonobstant ce Statut, sans préjudice des droits du Trésor, principalement du mortuaire & du vacant.

93. Ils ont ordonné en exécution de l'Article 57 du même Titre, que les vénérables Grand Commandeur & Procureurs du trésor, rendront compte chaque année de leur administration au vénérable Conseil, à peine d'y perdre leur suffrage pendant une année, & que le Secrétaire du Trésor soit tenu de les en faire ressouvenir en tems convenable, à peine de perdre ses appointemens d'un an, & que dans tout le mois d'Août prochain, ils présenteront le premier compte de l'année courante.



DU CHAPITRE.

TITRE VI.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que moyennant la grace de Dieu, s'il n'arrive aucun empêchement, le prochain Chapitre général se tiendra le premier Dimanche d'Octobre 1641, jour auquel ils l'ont indiqué, & ordonné que l'Eminentissime Grand Maître, & le vénérable Conseil complet, pourront le proroger s'il est nécessaire, suivant l'état & les circonstances des affaires.

2. Afin que les affaires dont on devra traiter dans les Chapitres généraux soient décidées avec plus de prudence & de maturité, ils ont ordonné que dès que le vénérable Conseil complet aura ordonné qu'on expédie des citations pour être envoyées à tous les Prieurés de l'Ordre, au commencement de l'année qui précédera la tenue du Chapitre général, le même Conseil complet nommera un Commissaire de chaque Langue, pour faire le rôle public, & revoir les comptes du Trésor, avec ses Procureurs, le Conservateur conventuel & le Secrétaire, pour représenter au Chapitre général l'état au vrai des affaires de la Religion. Le Procureur du Grand Maître, le vénérable Trésorier général ou son Lieutenant, & le Vice-Chancelier doivent assister à leurs conférences.

3. Pour terminer les différends qui peuvent survenir sur la confection des rôles entre les Freres Chevaliers d'une part, & les Freres Chapelains & Servans d'armes, lesquels vont quelquefois jusqu'au Chapitre général, il est ordonné que pour la confection des rôles des Langues, qui doivent

lui être présentés, on députera trois Freres Chevaliers & un Frere Chapelain ou Servant, & que lorsque les rôles seront examinés par chaque Langue, pour sçavoir si elle doit les approuver, les Freres Chapelains & Servans y seront écoutés ; sur ce qu'ils auront à dire pour l'avantage de la Religion, de même que les Freres Chevaliers.

4. D'autant qu'en certaines Langues les Freres conventuels prétendent que les Commandeurs n'ont pas droit d'assister à la confection des rôles, ils ont déclaré que les Commandeurs sont compris sous le nom de Freres, & qu'ils peuvent assister à la confection des rôles, avec voix délibérative.

5. Que l'on ne mettra rien dans les rôles des Prieurs, des Baillis des Langues ni des Prieurés, qui n'ait un rapport direct au bien de l'Ordre. Si quelqu'un a quelque chose de particulier à demander au Chapitre, il doit se pourvoir par Requête. Les rôles des Prieurs & des Baillis seront signés de leurs mains, & ceux des Langues par les Commissaires, sans quoi ils ne seront pas reçus. Ceux des Prieurs, des Baillis ou des Prieurés le seront, pourvû qu'ils soient signés par le Secrétaire du Chapitre, ou de la main d'un Notaire public.

6. Pour prévenir les difficultés qui peuvent naître au sujet de l'élection des seize Capitulaires, ils ont ordonné que les deux de chaque Langue doivent être choisis par ses Capitulans, non pas par un même scrutin, mais l'un après l'autre, & que l'on mettra autant de boëtes qu'il y aura de Sujets proposés pour la premiére élection qui se fera à la pluralité des ballotes. On prendra garde que personne ne se nomme soi-même, ou se donne sa ballote ; ce qui doit se faire secrétement, ensorte que chaque proposé, avant de mettre sa ballotte dans l'une des boëtes, autre que la sienne,

faſſe voir qu'il la tient à la main, & qu'enſuite la faiſant voir ouverte, on ſoit perſuadé qu'il l'a donnée. La même choſe ſe pratiquera quand il faudra *voter* pour le ſecond Capitulaire.

Si les voix ſont partagées, le corps du Chapitre confirmera celui qu'il jugera le plus capable, ſans avoir égard à ſa prééminence, ni à ſon ancienneté. On ne fera point l'élection du ſecond, qu'il n'ait été ſtatué ſur celle du premier ; en cas de concurrence, celui des deux à qui il aura refuſé la préférence, pourra encore être élû la ſeconde fois, ſans préjudice du Concordat fait entre les Prieurés de Caſtille & de Portugal, où les Capitulaires doivent être tirés des deux Nations.

7. Que celui qui ſera ſubrogé à la place de l'un des ſeize Capitulaires, abſent pour cauſe de maladie, ou autre empêchement, ſera obligé de ſe retirer, dès que l'élû ſe préſentera pour faire ſes fonctions, lequel devra y être reçu de nouveau, ſans difficulté.

8. Pour éviter la confuſion du grand nombre de Requêtes qu'on a accoutumé de préſenter au Chapitre général, ils ont ordonné que pendant qu'on examinera les pouvoirs des Capitulaires, on députera des Commiſſaires pour recevoir les Requêtes données par nos Freres préſens ou abſens, leſquelles cependant ne ſeront pas reçues, qu'ils ne les ayent ſignées. Les Commiſſaires vacqueront à cet examen les trois premiers jours non fériés des quinze qui ſont deſtinés à la tenue du Chapitre, après leſquels aucune Requête ne ſera ni reçue, ni décretée, à peine de nullité.

9. Que toutes les cauſes & affaires qui auront été renvoyées par le Chapitre général & les Révérends Seigneurs ſeize, au Grand Maître & au Conſeil complet de rétention, ſeront par eux terminées & décidées, ſans pouvoir les renvoyer au Conſeil or-

dinaire, excepté celles qui selon nos Statuts sont de sa compétence.

10. Que les Chapitres Provinciaux seront tenus dans les lieux appartenans à l'Ordre, & non ailleurs, & qu'à la fin de chaque Chapitre on désignera le lieu où il devra s'assembler l'année suivante, afin que ceux qui devront s'y trouver, en soient avertis. Si le Prieur est malade, ou tellement embarrassé qu'il ne puisse ou ne veuille y venir, son Lieutenant ou le plus ancien Commandeur le tiendra aux dépens du Prieur, lesquels ils ont taxés pour le Prieuré de Castille & de Léon, à 400 ducats, que le Receveur fournira pour lui, & qu'il mettra sur son compte. Que le Chapitre de ce Prieuré se tiendra alternativement dans la vieille Castille, & dans la nouvelle, & dans celui d'Allemagne, tantôt à Spire, tantôt à Fribourg.

11. Pour prévenir les contestations qui pourroient naître dans les Chapitres Provinciaux, pour l'ordre des séances entre les Baillis qui s'y rencontrent, & les Lieutenans des Prieurs, ils ont ordonné que dans tous les Chapitres & les Assemblées qui se tiendront, les Baillis présideront & prendront séance avant les Lieutenans, à moins qu'ils ne fussent Grands-Croix, & que les provisions ou autres actes du Chapitre ou de l'Assemblée seront intitulés de leur nom dans les expéditions qu'on en délivrera.

12. Que tous les Freres, de quelque grade ou condition qu'ils soient, quoiqu'ils n'ayent pas été reçus dans le Couvent, auront droit d'assister aux Chapitres & aux Assemblées, sans y avoir cependant aucune voix délibérative.

13. Que le Secrétaire des Chapitres & des Assemblées Provinciales, sera toujours un Frere de l'Ordre, & jamais un Séculier. A l'égard du Prieuré de Castille & de Léon, si on y trouve un Frere Che-

valier qui y soit propre, on le préférera aux autres. Celui qui exercera cet emploi, ne doit en attendre aucun honoraire du Trésor, en quelque Prieuré que ce soit.

14. Que les personnes Ecclésiastiques, Séculieres ou d'un autre Ordre, ne soient point admises aux Consultations qui s'y feront, à se trouver, ni demeurer enfermées dans la Chambre, bien entendu que les Séculiers qui auront quelque chose à y proposer, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres, sur leurs procurations, pourront y entrer, suivant la Coutume.

15. Que pour la commodité & l'avantage de la Religion, le Chapitre Provincial du Prieuré d'Auvergne se tiendra dorénavant à Lyon.

16. Que l'Assemblée du Chapitre Provincial du Prieuré de Venise soit annoncée auparavant aux Religieux des environs, du moins à Vicence, à Padoue & à Verone, à peine de nullité de ses délibérations.

17. Que nonobstant la Coutume de célébrer le Chapitre Provincial du Prieuré de Castille & de Léon au mois de Septembre, & le Statut qui l'ordonne ainsi, ce Chapitre & ceux de tous les autres Prieurés de quelque Langue que ce soit, se tiendront dorénavant depuis le premier de Mai, jusqu'à la S. Jean de chaque année, nonobstant toutes Coutumes contraires qu'ils ont abrogées, & que l'on payera dans ce tems-là, toutes les Responsions, Impositions & droits du Trésor, comme il est ordonné par les Statuts, & particuliérement par l'Article 19 du Titre du commun Trésor.

18. Que dans les vénérables Conseils complets de rétention du Chapitre général, dans ceux qui s'y tiendront à l'avenir, même dans le Conclave des Révérends seize, lorsqu'il s'agira de faire des graces, & que les deux tiers des voix n'y auront pas

concouru, la grace ne passera pas pour accordée.

Que les Révérends seize ne traitent d'aucune affaire particulière sans un décret exprès du Chapitre général.

Fr. MARTIN GARZE'S.

Nous ordonnons conformément à la louable & ancienne Coutume de l'Ordre, en expliquant les Articles 1 & 10 du Titre du Chapître, que les 16 Révérends Seigneurs Capitulaires ne pourront dorénavant écouter, traiter, ni délibérer d'aucune affaire qui les regarde en leur nom, ni d'aucune grace à accorder à l'un d'entr'eux, ou à quelqu'autre personne que ce soit, Religieuse ou Séculiére, qu'elle ne soit énoncée dans une Requête, dont la lecture aura été faite publiquement dans le Chapitre général, rédigée par écrit dans son décret, & à eux renvoyée pour y statuer, à peine de nullité de tout ce qui aura été fait.

19. Que dans la nouvelle compilation des Statuts, l'on ajoutera au premier Article du Titre du Chapitre, que le Secrétaire du Trésor entrera dans le Conclave des Révérends seize, lorsqu'il y aura des affaires qui le concerneront, & que dans les Statuts, au lieu du terme *d'Ecrivain du Trésor*, on mettra celui de *Secrétaire du Trésor*.

Que l'on pourra prolonger la durée du Chapitre général.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAISTRE.

Voulons, en ajoutant à l'Article 14 de ce Titre, qu'à proportion des affaires, & pour les décider avec plus de maturité, les seize Capitulaires puis-

sent ajouter aux quinze jours non fériés que doit durer le Chapitre général, une huitaine utile, mais rien au delà.

20. Que dans les Chapitres & Assemblées Provinciales, nul Frere ne puisse avoir voix délibérative, s'il n'a fait profession & demeuré du moins trois ans dans le Couvent; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat du Secrétaire du Trésor, ce qui ne regarde point les Chevaliers de la vénérable Langue d'Allemagne, révoquant toutes les graces faites en Chapitre, & à faire dans les rétentions, contraires au présent Statut, excepté celle qui a été faite au Chevalier Frere Etienne *Sciatino*, pour de bonnes raisons, seulement pour avoir voix dans le Prieuré de Messine, sans avoir cette résidence.

DU CONSEIL.

TITRE VII.

1. ILs ont ordonné, en expliquant l'Article 3 du Titre du Conseil, que ceux qui seront ci-après reçus dans les Conseils, outre la profession de foi que doivent faire quelques-uns, suivant la Bulle du Pape, feront le serment en la maniére suivante.

J. N. promets de dire mon avis dans toutes les Sentences & Décrets des Justices civiles & criminelles, & de l'état de la Religion, suivant le mouvement de ma conscience: de garder toujours la forme des Statuts & des louables Coutumes de l'Ordre, de ne révéler aucune des choses qui doivent être tenues secrettes pour la conservation de l'état & le bon gouvernement de la Religion: de ne parler à personne de ce qu'auront dit mes Confreres en opinant, ni de chose qui sera dite dans les Conseils, qui pourroit être pré-

judiciable à un tiers. Je le jure & promets ſur cette ſainte Croix : Je prie Dieu de me faire la grace de l'accomplir : ſi je fais le contraire, mon ame en ſera reſponſable devant lui.

2. Que le ſerment ci-deſſus ſera préſumé avoir été fait par tous ceux qui ſont préſentement du Conſeil ordinaire & complet, & par tous ceux qui ſeront de main en main ſubrogés dans les Conſeils, au lieu de ceux qui ſeront devenus ſuſpects, & des abſens. Il ſuffira de l'avoir fait une fois, lorſqu'on aura été choiſi par le Conſeil, ſans le réitérer toutes les fois. Les Auditeurs des comptes ſont dans le même cas.

3. D'autant qu'il appartient aux gens graves d'être vêtus de long & d'une maniére décente, ſurtout lorſqu'ils ſont à l'Audience, ils ont ordonné que les vénérables Conſeillers Grands-Croix ne paroîtront au Conſeil, quand il ſera convoqué au ſon de la Cloche, qu'avec leur habit long, nommé *Cloccia*, à peine de cent écus d'amende, applicable au Tréſor pour chaque contravention ; de pouvoir être récuſés comme ſuſpects, & exclus du Conſeil pour cette ſeule faute : on en excepte le Géuéral des Galeres.

4. Que les vénérables Prieurs, Baillis & leurs Lieutenans, Commandeurs & Freres, en quelque degré qu'ils ſoient, gardent la décence & la modeſtie, debout, aſſis, en parlant & en écoutant les plaidoyers, ſans faire de geſtes, ni ſe tenir dans des poſtures indécentes en préſence du Grand Maître. Ceux qui auront péché contre le préſent Statut, ſeront punis comme le vénérable Conſeil l'ordonnera, à proportion de la faute qu'ils auront faite. La même Ordonnance aura lieu pour la Chambre des Comptes.

5. Sur ce qu'ils ont remarqué que l'on eſt obligé d'avoir beaucoup de ſoin de ſa ſanté, ſurtout pen-

dant les jours caniculaires, où les corps sont d'ordinaire dans la langueur, ils ont ordonné que les plaids cesseront depuis la S. Jean jusqu'à la S. Michel, dans tous nos Conseils, pendant lequel tems celui des appellations demeurera suspendu, à moins qu'il ne s'agisse de nommer à quelque dignité, d'affaires d'Etat, ou criminelles.

6. Attendu qu'il se trouve dans les Conseils complets, des gens peu instruits des affaires de l'Ordre, ils ont ordonné que chaque Langue nommera deux Freres anciens, suffisamment informés des Statuts & des affaires de l'Ordre, tels que l'on les choisit pour être Auditeurs des Comptes, lesquels après avoir été confirmés par le Conseil complet, & prêté le serment accoutumé, seront reçus, même dans les Conseils ordinaires & secrets, & autres Congrégations, où les Baillis & leurs Lieutenans peuvent se trouver en leur absence.

A condition néanmoins qu'ils auront 25 ans passés, & cinq ans au moins de résidence dans le Couvent, bien effective, sans qu'ils puissent se prévaloir de celle qu'ils auroient pû y faire pour un autre sur sa procuration, quand ce seroit celle d'un Receveur : ce qui s'observera de même pour les Auditeurs des Comptes, à l'exception du vénérable Prieuré de Portugal, dans lequel on pourroit ne pas trouver un Frere Chevalier revêtu de toutes ces qualités ; ensorte que l'on ne donne aucune atteinte au Concordat fait entre ce Prieuré, & celui de Castille, & de Léon, & de la Langue d'Allemagne.

7. Si le Conseil complet se trouve partagé, la Sentence du Conseil ordinaire sera réputée confirmée. Dans les affaires criminelles, la partie favorable au fisc l'emportera, comme il a été déclaré par le vénérable Conseil de 1608.

8. D'autant que les affaires de la Religion sont

ordinairement sommaires, & qu'elles peuvent se terminer en peu de mots, il a été ordonné que nonobstant la conclusion en cause faite devant les Commissaires par les Parties, si elles veulent alléguer ou produire quelque autre chose devant le Conseil ordinaire ou complet, rien ne les en empêchera. Pourra néanmoins ledit Conseil décider lui-même la contestation, ou la renvoyer pardevant les Commissaires, avec les nouvelles productions ou allégations des Parties.

9. Que l'on ne proposera jamais aucune preuve vocale ni littérale, contre les Actes passés en Chancellerie, dans la Chambre des Comptes, les Langues, ni les Prieurés, sans inscriptions de faux, & sans s'exposer à la peine du Talion.

10. Afin que les procès soient plutôt terminés, il est ordonné, que dès que l'on aura interjetté appel du Conseil ordinaire, au Conseil complet, l'Intimé pourra anticiper les délais, poursuivre l'Appellant sur son appel, & l'obliger de le défendre.

11. Que par de bonnes considérations très convenables à la conservation de l'Ordre, à sa fondation, & à l'état de sa profession, les procès qui pourront naître ci après, sur la réception ou le rejet des preuves de Noblesse pour les Chevaliers, & la légitimité pour les Chapelains & les Servans, après qu'elles auront été examinées dans les Chapitres Provinciaux, & dans les Langues & Prieurés, seront définitivement décidés par le Conseil ordinaire; & en cas d'appel qui est permis, par le Conseil complet, sans autre appel, ni au Chapitre général, ni à quelqu'autre Tribunal que ce puisse être, ensorte que le procès demeure fini par la Sentence de ce Conseil.

12. Que pour conserver dans l'Ordre la pureté de la Noblesse, on ne recevra point d'autres avis

là-dessus, dans les délibérations des Langues & des Prieurés, que ceux des Freres Chevaliers. Les Freres Chapelains ou Servans d'armes y auront leur suffrage en toute autre occasion.

13. Que si ceux qui prétendront à l'avenir se faire recevoir dans l'Ordre, en quelque rang que ce soit, souffrent un procès pour la validité de leurs preuves, ils n'auront du commun Trésor, ni table, ni solde qu'à proportion du passage qu'ils lui auront payé, ensorte que quand il paroîtra par le compte du Secrétaire du Trésor, qu'ils l'ont entiérement consommé, ils seront obligés de se nourrir, & de s'entretenir à leurs dépens. Si cependant, par la décision du procès, leurs preuves se trouvoient bonnes, ils ne seroient pas obligés de payer au Trésor un nouveau passage.

14. Que pour obvier aux fraudes & à l'insolence de quelques-uns, toutes les fois qu'un prétendant présentera ses preuves à une Langue, ou à un Prieuré, les Freres qui s'y trouveront, soient tenus de les examiner, ou de députer pour cet effet des Commissaires qui donneront là-dessus leur sentiment par écrit; faute de quoi, le Maître & le Conseil, sur la réquisition du prétendant, les examineront eux-mêmes, ou nommeront des Commissaires qui le fassent, & qui déclarent ce qu'ils en pensent en justice.

15. Que quand les preuves de Noblesse doivent être revues par le Conseil, de quelque maniere que l'affaire y soit portée, il députera des Commissaires pour les examiner, & qu'outre les deux de diverses nations que l'on a accoutumé de nommer, il en choisira un troisiéme non suspect, de celle du prétendant, lesquels après avoir oui les Parties, en feront leur rapport au Conseil. La même chose s'observera pour les amélioriſſemens.

16. Que dans les procès qui se feront dans les

Langues ou dans les Prieurés, si ceux qui veulent plaider, ne font pas les trois quarts de ceux qui y ont voix, ils plaideront en leur nom & à leurs périls, risques & fortunes.

17. D'autant qu'il est juste que chacun rende compte de son Office & de son administration, ils ont ordonné que les Capitaines des *Casaux*, & le Gouverneur des Isle & Citadelle de Goze, seront *syndiqués*, de deux ans en deux ans, en sortant de Charges, par deux Commissaires & un Jurisconsulte députés par le Grand Maître & le Conseil, de même que tous les Officiers qui auront administré les biens de la Religion, Freres ou Séculiers.

18. D'autant qu'on a vu par expérience, que la maniére de députer des Commissaires aux causes qui se trouvent portées en trop grand nombre devant les Conseils, prescrite par le Chapitre général de l'an 1597, n'étoit pas assez commode dans la pratique pour l'administration de la justice ; les mêmes Seigneurs, après avoir cassé le Statut fait dans ledit Chapitre général, ont ordonné qu'à l'avenir dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, où les Conseils, tant ordinaires que complets, auront jugé à propos de députer des Commissaires, pour ouir, référer ou pourvoir, le Maître, ou le Président du Conseil nommera six Freres anciens, honnêtes gens, bien instruits des Statuts & des usages de la Religion, trois d'une Nation & trois de l'autre, suivant l'usage observé dans le Couvent dans la nomination des Commissaires de différentes Nations & Etats, suivant la diversité des Langues & des rangs des Parties plaidantes, dont les noms seront aussi-tôt écrits par le Vice-Chancelier sur autant de billets coupés de la même maniére, pliés & mis dans un sac, d'où on les tirera au sort, jusqu'à ce qu'il s'en trouve deux de Nations différentes, lesquels seront les

Commiſſaires de la premiére affaire dont il s'agit ; on en uſera de même pour la ſeconde, & pour toutes les autres cauſes & ſubrogations, en changeant les noms qui ſeront tirés au ſort, ſuivant l'Ordre du Maître. Ces Commiſſaires ne pourront être récuſés ſans alléguer de bonnes cauſes de ſuſpicion, & les bien prouver.

19. Que les Parties, tant dans le Conſeil ordinaire que dans le complet, doivent pleinement faire voir le mérite de la cauſe, quoique l'une & l'autre, ou l'une d'elles demande des Commiſſaires : au cas que l'on en nomme, & qu'ils appellent des Juriſconſultes, ils leur feront ſigner leurs conſultations.

20. S'il ſe forme quelque conteſtation entre les Baillis, ou entre un Bailli & un Commandeur, le Maître & le Conſeil pourront nommer des Chevaliers pour Commiſſaires.

21. Que l'Eminentiſſime Grand Maître peut en donner dans les affaires civiles des Prieurs & des Baillis, en premiére inſtance.

22. D'autant que dans l'Ordre la juſtice doit ſe rendre ſommairement, pour empêcher les chicanneries qui peuvent être également fâcheuſes aux Juges & aux Parties, les mêmes ont ordonné que les Commiſſaires nommés ou à nommer, pour entendre les plaidoyers & en faire leur rapport, en préſence deſquels les Parties doivent ſe tenir dans le reſpect, parce qu'ils repréſentent le Maître & le Conſeil, les feront citer devant eux au premier mandement, après la conteſtation en cauſe, ſans attendre le ſecond, & leur préfixeront un délai proportionné à la conſéquence de l'affaire, dans lequel elles ſeront tenues d'expliquer leur droit & leurs moyens, procéder & conclure, à peine de défaut contre celle qui n'aura pas ſoin d'y ſatisfaire, lequel défaut emportera le gain du procès pour la Partie adverſe.

23. Si les Commissaires nommés par le Conseil ordinaire ou complet, ou à l'audience, pour ouir & rapporter, ou pour juger définitivement, ou en quelqu'autre maniére que ce soit, deviennent suspects, meurent, s'absentent, ou qu'il leur survienne quelqu'autre empêchement légitime, & que l'on soit obligé d'en nommer d'autres en leur place, le Maître, de son autorité, après avoir fait appeller les Parties, pourra leur en subroger un ou plusieurs pour la poursuite du procès.

24. Que les Prieurs, Baillis ou Commandeurs qui sans cause légitime refuseront d'accepter un Office ou une Commission qui leur aura été donnée par le Maître & le Conseil, perdront une année du revenu de leur Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui sera porté au Trésor : si c'est un Frere conventuel, il perdra une année de son ancienneté, au profit de ses Fiarnauds. Si la commission est émanée du vénérable Maréchal, de son Lieutenant, ou des vénérables Procureurs du Trésor ; & que le Grand Commandeur, le Maréchal ou leurs Lieutenans s'en plaignent au Maître & au Conseil, ils imposeront au refusant la peine qu'ils jugeront à propos.

25. Que dans les affaires criminelles, l'Accusé pourra proposer ses causes de récusation, pourvû qu'elles soient valables & légitimes, lesquelles seront jugées par le Maître & le Conseil. Le même s'observera dans l'élection, & la promotion aux Prieurés & aux Bailliages.

26. Que dès que les Commissaires nommés par le Conseil y auront fait leur rapport, ils seront obligés d'en sortir, quand ils seroient du nombre des Conseillers. Il n'en est pas de même des commissions qui regardent l'Etat public & le Gouvernement de l'Ordre.

27. Si quelqu'un des Commissaires ou des Juges

députés par l'Audience, est suspect à l'une des Parties, ou récusé, elle sera admise à la preuve de ses faits, s'ils paroissent pertinens.

28. Lorsque quelque Docteur de l'Ordre sera subrogé dans l'Audience publique, au lieu des Juges ordinaires, il prendra séance, & opinera devant tous les Séculiers, nonobstant toutes déclarations faites au contraire.

29. Si quelqu'un de nos Freres, Conventuel, Commandeur, ou Bailli est fait prisonnier par les Infidéles, le Maître & le Conseil nommeront quelques-uns de ses amis pour lui servir de Procureurs ou de Curateurs, & leur donneront le pouvoir qu'ils jugeront à propos, de même qu'à ceux qui auront perdu l'esprit, surtout s'ils sont Commandeurs, lesquels Curateurs seront tenus de rendre compte chaque année aux Procureurs du Trésor, à peine d'en être déclarés débiteurs en leur nom.

30. Que les Procureurs des Langues doivent en servir à ceux qui sont sur les galeres ou autres vaisseaux dans le Fort S. Elme, ou dans l'Isle du Goze, ou caravanne, ou autrement, pour le service de la Religion, & aux prisonniers, s'ils n'en ont point d'autres, tout de même que s'ils en avoient une procuration expresse pour faire toutes leurs affaires.

31. Que les Parties se contenteront de plaider verbalement devant les Commissaires, les Conseils ou autres Tribunaux de la Religion : leur défendant de présenter aucun mémoire, & aux Juges de le recevoir, même les opinions des Docteurs, dans les cas qui sont exprimés & réglés par les Statuts & les usages de la Religion, quoiqu'ils le puissent faire dans les autres.

32. Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver au Conseil dans la décision des affaires criminelles, ensorte que celui qui sera jugé digne

de punition à la pluralité des voix, ne puisse l'éviter, ils ont ordonné que l'on ne mettra plus dans des boëtes différentes, les ballotes de ceux qui opinent pour une peine, & de ceux qui sont d'avis d'une autre : que l'on déliberera d'abord si l'Accusé doit être délivré ou condamné : si ce dernier parti l'emporte, on opinera ensuite sur le genre de la peine.

33. Ils ont défendu à nos Freres d'exercer à l'avenir l'Office de Procureur, qui paroît bas & mercenaire, dans les Conseils & autres Tribunaux de la Religion, si ce n'est pour les Grands-Croix, & pour les Freres absens, pourvû qu'ils ayent été constitués les principaux Procureurs, & qu'ils ne paroissent pas subrogés, à peine de cinquante écus d'amende applicable moitié au Trésor, moitié à l'Oratoire de Saint Jean-Baptiste décollé, laquelle se payera sur le champ, sur l'Ordonnance de l'Eminentissime Grand-Maître, qui portera la contrainte.

34. Que l'Article 31 du Titre du Conseil, où il est parlé du congé de partir du Couvent pour les Prieurs & les Baillis, leur ayant paru trop rigoureux, & devoir être modéré, il suffira pour l'obtenir, d'avoir les deux tiers des voix du Conseil complet, par lequel il paroisse que celui qui le demande, ne doit rien au Trésor, à la Langue ni au Prieuré

35. Afin que l'on soit instruit du cérémonial qui doit s'observer dans la réception des Grands Seigneurs & autres étrangers qui arrivent dans cette Ville, ils ont commis les vénérables Seigneurs Frere Dom Louis de *Moncada*, Grand Conservateur, Frere Juste de *Fay-Gerlande*, Prieur d'Auvergne, Frere Nicolas *della Marra*, Prieur de Messine, & Frere Jacques Christophe *d'Andelau*, lesquels après avoir bien examiné les remarques que l'on a faites

en ſemblables occaſions, leſquelles ſont dans la Chancellerie, & dans les Livres du Tréſor, en feront un recueil, & de tout ce qui leur paroîtra devoir y être ajouté, lequel ils communiqueront au vénérable Conſeil complet de rétention par lequel le recueil ſera confirmé, pour être ſuivi dans les occurrences.

36. Qu'aux termes de l'Article 11 de ce Titre, chacun de nos Freres doit ſe trouver en perſonne au Couvent, pour défendre ſes intérêts ; & au cas d'empêchement, de les repréſenter par écrit, à l'exception de Meſſieurs les Prieurs, Baillis & autres qui ſont du corps du Conſeil ordinaire, des Freres abſens ou actuellement malades, & de ceux de la vénérable Langue d'Allemagne, nonobſtant tous Statuts, coutumes, ou autres choſes contraires.

37. Que les Commiſſaires députés en premiere inſtance ne décerneront de contrainte par corps contre aucun de nos Freres, pour dette civile, ſans un ordre du Grand-Maître.

DU MAISTRE.

TITRE VIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont tous d'une voix accordé à l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Dom Frere Antoine de Paule, Grand-Maître, les Iſles de Malthe & du Goze, & autres adjacentes, avec toutes & chacune leurs juriſdictions, droits, fruits, revenus, émolumens & dépendances, à la charge de payer les droits ordinaires, établis d'ancienneté, & qui ſe levent à préſent, en confirmant le don qui lui en a été fait par le Conſeil complet, & tout ce qui a ſuivi.

2. Ils ont de même confirmé toutes les collations & conceſſions de Commanderies, Membres & penſions faites par grace & prééminence Magiſtrale, tant par ledit Seigneur Grand-Maître, que par ſes prédéceſſeurs, même des Bénéfices Eccléſiaſtiques, en faveur des Freres, de quelque rang qu'ils fuſſent, qu'ils s'en trouvent pourvus par des Bulles Magiſtrales, nonobſtant les défauts ou incapacités, où ils pourroient s'être alors trouvés, enſorte qu'ils n'auront plus nul trouble à craindre, ſans préjudice néanmoins des procès déja mûs pour raiſon de ce, & du droit que d'autres peuvent y avoir, dont on ne prétend pas les dépouiller.

3. Ils lui ont outre ce, conſtitué, & à ſes Succeſſeurs, une penſion annuelle de ſix mille écus, à douze tarins piéce, qui lui ſera délivrée par le Tréſor en argent comptant, ou en denrées évaluées à juſte prix, de même qu'ils ont fait dans le précédent Chapitre général, pour les tables des Freres, afin qu'il ait de quoi s'entretenir ſuivant ſon état, laquelle penſion ne ſera jamais augmentée, diminuée, ni changée par qui que ce ſoit.

4. Qu'il ne pourra diſpoſer en quelque maniére que ce ſoit pour ſon uſage ou autrement des deniers, joyaux, or, argent, pierreries, grains, vivres, eſclaves, munitions & biens quelconques du Tréſor, qu'en obſervant les Statuts à la rigueur.

5. Ils ont déchargé le même Tréſor de l'entretien, réparations & augmentation des Palais, & Bâtimens affectés au *Magiſtére*, dans les villes de la Vallette, cité Notable, Mont Verdale, & du parc ou boſquet ; d'y faire des portes, des fenêtres, des vitres & autres choſes néceſſaires, de faire raccommoder les tapiſſeries, les tapis, la vaiſſelle d'or & d'argent, la batterie de cuivre, & pour toutes leſquelles choſes le Tréſor fournira ſeulement 200

écus de 12 tarins piéce, au Receveur de l'Eminentiſſime Grand-Maître, lequel ſera tenu de fournir le reſte des revenus particuliers du Magiſtére.

6. Que les Commandeurs des Chambres Magiſtrales ſeront tenus d'en payer les penſions à l'Eminentiſſime Grand-Maître, ou à ſon Receveur, dans le Couvent, le jour de Saint Jean-Baptiſte; faute de quoi, après les quatre mois paſſés, à compter depuis le Chapitre Provincial, ils payeront le double. S'ils laiſſent paſſer deux ans, ſans payer tout ce qu'ils en doivent, ils ſeront privés de ces Chambres, ſans autre Sentence ni déclaration : l'Eminentiſſime Grand-Maître ſera en droit d'y pourvoir, tout de même que ſi elles avoient vacqué par mort, ou par ceſſion.

7. Il pourra conférer l'Office de Sénéchal, toutes les fois qu'il vacquera par la ceſſion de celui qui en étoit pourvû, pour toute la vie du Frere qu'il en aura pourvû.

8. Conformément à l'Ordonnance faite à ce ſujet par le Chapitre général, ils ont de nouveau érigé en Chambre Magiſtrale du Prieuré d'Irlande, la Commanderie de *Kilbarri*, *Killarie* & de *Croosbe*, au Comté de *Wolterford*, avec tous ſes membres, & l'ont annexé à la Manſe Magiſtrale, de même que les autres de pareille nature.

9. Attendu qu'il eſt fort important de choiſir un homme fidéle, pour ouvrir & fermer les portes de la ville de la Vallette, il eſt ordonné que le Grand-Maître choiſira un Frere à lui bien connu, ſans préjudice du droit du vénérable Maréchal, auquel le Tréſor donnera double table, pour s'en donner le ſoin.

10. Puiſque l'on a réglé les cas dans leſquels les Freres de l'Ordre doivent être privés de l'habit pour toujours, ils ont ordonné que l'on inſérera le terme de *pour toujours*, dans les Sentences qui ſeront prononcées par les Egards, ſuivant la qualité du

crime, afin que l'on puisse distinguer ceux à qui le Grand Maître peut faire grace, suivant la disposition de l'Article 11. de ce Titre.

DES BAILLIS.

TITRE IX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont fait le Statut suivant, pour être mis immédiatement après celui du Grand Maître de Vignacour, qui traite des Fondations, dont l'exécution a été commise au vénérable Grand Commandeur.

Des Fondations des VV. Prieurs de Lussan, & de Gaillard-Bois.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAISTRE.

En approuvant & confirmant celles qui ont été faites par les vénérables Freres d'Esparbais de Lussan, Prieur de S. Gilles, & Frere Jacques de Gaillard-Bois Marconville, Prieur d'Aquitaine, pour la fabrique des galeres, nous ordonnons qu'elles seront entiérement exécutées, suivant la pieuse intention des Fondateurs, & la teneur des Fondations registrées dans notre Chancellerie : & que pour conserver la mémoire de toutes celles qui ont été faites, ou qui se feront dorénavant au profit de notre Trésor, exciter nos Freres à les imiter, en avoir en tout tems une connoissance aisée, & les faire exécuter plus ponctuellement, on en fera faire des copies, qui seront collées sur des planches suspendues dans notre vénérable Chambre des Comptes, & qu'elles y demeureront exposées à la vue de tout le monde.

1. Pour terminer les différends qui pourroient naître pour le rang entre les Prieurs & les Baillis, ils ont ordonné que toutes les fois qu'il se présentera quelque difficulté à ce sujet, & que l'on n'aura pas de preuves certaines de leur institution, le Prieur ou le Bailli qui aura été le premier élû, précédera, sans préjudice des droits de l'autre, dont il pourra justifier toutes fois & quantes.

2. Que dorénavant les Baillis conventuels qui ne seront pas au Couvent lors de leur élection, seront tenus de faire, dès ce jour-là, la dépense des Auberges, ou de payer à leurs Lieutenans qui y seront, cent écus d'or, à quatorze tarins piéce par mois, pendant les deux ans & démi que les Statuts leur donnent pour s'y rendre; excepté le vénérable Maréchal, l'Amiral & le grand Conservateur, dont le premier & le troisiéme, en cas d'absence, ne payeront que cinquante écus, & le second quatre-vingt de même valeur. Ceux qui sortent du Couvent avec congé, doivent faire la même chose, quand ils seroient envoyés dehors, pour les affaires de l'Ordre; que dès ce jour tous les Baillis sont dans la même obligation, ensorte que s'ils manquent de payer ces sommes pour chaque semestre dans les mois de Février & d'Août, ils seront incapables d'obtenir aucune autre charge, jusqu'à ce qu'ils ayent entiérement satisfait.

3. Que si un Bailli ou Prieur, ou le Châtelain d'*Emposte*, nomme suivant sa prééminence un Officier Religieux ou Séculier que l'on n'ait pas accoutumé de présenter au vénérable Conseil, il sera tenu de le présenter au Grand Maître, qui après l'avoir examiné, pourra le recevoir, ou le rejetter.

4. Que les vénérables Baillis Capitulaires de Sainte Euphemie, de Saint Etienne, de la très-Sainte Trinité de Venuse, & de Saint Jean *ad mare Neapolis*, seront dorénavant qualifiés Prieurs de

leurs Bailliages, sans préjudice des autres Prieurs de Province, ensorte que cette nouvelle intitulation ne produira aucun changement à leur égard; & à l'égard des autres, ils demeureront Baillis Capitulaires comme devant.

5. Que le Prudhomme de l'Arcenal fera sa résidence dans la Ville *Vittoriosa*, pendant que l'Arcenal ne passera pas de deçà, auquel cas ses Appointemens seront augmentés de 32 écus & demi, à douze tarins piéce, qu'il ne touchera point, s'il n'y réside actuellement.

6. Que dans la nouvelle compilation qu'on fera des Statuts, on retranchera de l'Article 29 du Titre des Baillis, qui regarde le vénérable Trésorier, les termes suivans: *Au cas qu'il soit Chevalier, s'il est Servant d'armes ou Chapelain, cent florins de Rhodes.*

DES PRIEURS.

TITRE X.

1. LEs mêmes Seigneurs, pour empêcher que le peu d'attention à corriger les erreurs, ne soit cause d'un grand mal, ont ordonné que nos Freres & nos Sœurs qui sont dans les Monasteres de l'Ordre, mêmes celles du *Saint Crucifix du Pont de la Reine*, dans la Navarre, soient sujets comme tous les autres, à la visite & correction des Prieurs & du Châtelain d'Emposte dans les Prieurés desquels ils se trouveront situés, mais que l'on ne changera rien au Monastere de *Sixena* en Arragon, d'ancienne fondation, que le procès mû pour raison de ce, ne soit terminé. Celui des réformés de notre Ordre de Toulouse, reconnoîtra pour Supérieur le Prieur de Saint Gilles, aux termes de sa fondation.

2. Que tous les Freres qui obtiendront ci-après des Commanderies de grace Prieurale, en payeront au Trésor une année de revenu, suivant la taxe qui en sera faite dans six mois, à compter de la date des provisions; faute de quoi, la concession sera nulle, & la Commanderie dévolue à la libre mutition de la Langue ou du Prieuré dont elle dépend.

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XI.

1. LEs mêmes Seigneurs ayant remarqué que l'Ordonnance faite à Rhodes dans le dernier Chapitre Général, donnoit atteinte au vœu d'obédience, en ordonnant que ceux qui auront vingt ans d'ancienneté, & dix ans de résidence dans le Couvent, seront dispensés des caravannes des galeres, ont ordonné que nonobstant ce Statut; l'Eminentissime Grand-Maître d'à présent & ses successeurs pourront, s'ils le jugent à propos, enjoindre à ces Freres anciens de monter les galeres, avec les caravannes ordinaires, sans qu'ils puissent s'en dispenser.

2. Que ceux qui ont été reçus, & qui le seront à l'avenir, quoiqu'en minorité, de quelque maniére qu'ils l'ayent été, ne seront *jubilés* qu'après vingt-cinq ans d'ancienneté & de dix de résidence dans le Couvent, & qu'ils n'ayent fait du moins quatre caravannes sur les galeres.

3. Que personne à l'avenir ne sera exempt du partage des caravannes, si ce n'est les Officiers de la Religion, ceux de la personne & de la table du Grand Maître, lequel n'en retiendra pas plus de vingt-cinq, & les Piliers des Langues qui sont actuellement

actuellement chargés de l'entretien des Auberges, lesquels ne pourront retenir avec eux qu'un Religieux; déclarant que le tems qu'on aura employé dans les Offices de la Religion, ne sera point du tout compté sur celui que l'on doit passer dans les caravannes, si ce n'est à l'égard des Officiers du Maître, ausquels on comptera deux années de service actuel, pour une année de caravanne, comme s'ils l'avoient faite eux-mêmes.

4. Que les Freres, qui étant dans le service de l'Ordre, auront été pris par les Infidéles, recevront du Trésor pendant leur captivité, la table & la solde, seront censés résidens dans le Couvent. Chaque année de détention leur vaudra une caravanne, comme s'ils l'avoient faite sur les galeres. Leur table & leur solde seront délivrées à leurs curateurs qui les demanderont pour eux, pour servir à leur rachat ou à leur soulagement comme il sera trouvé à propos par le Maître & le Conseil.

5. Que le premier Dimanche de Mai, ou le second, si le premier jour arrive un Dimanche, tous les Freres se trouveront dans leurs Auberges avec leurs armes, & passeront en revue devant les Commissaires, suivant la coutume.

6. Qu'en faveur de la liberté, les esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui appartiendront à nos Freres, & qui seront nés de femmes Chrétiennes, & baptisés, ne pourront être vendus.

7. Que pour prévenir les abus qui se glissent dans la continuation des Officiers du Trésor, tous ces Officiers, même les Prudhommes, seront changés de deux ans en deux ans, & qu'un mois avant la fin de leur administration, ils en donneront leur démission entre les mains du Grand Maître, ou de celui à qui il appartiendra de la recevoir, à peine pour les Commandeurs, de perdre une demie année de leur revenu, & pour les Freres Conventuels,

de cent écus d'amende payable au commun Trésor.

Ils ont confirmé le Statut suivant, & l'ont rédigé en ces termes.

Des Caravannes que les Freres doivent faire sur les galeres.

Fr. MARTIN GARZE'S.

Voulant pourvoir à l'armement de nos Galeres ; nous ordonnons que tous les Freres Chevaliers & Servans d'armes, seront tenus de faire en personne quatre caravannes sur les galeres de la Religion, avant d'être capables de posséder des Commanderies, quelles qu'elles soient, & qu'on n'y admettra personne avant l'âge de vingt ans complets.

8. Que l'on ôtera de l'Article 8. du Titre des Commanderies, où il est parlé des caravannes, ces termes, *ou par autrui ;* voulant que chacun les fasse en personne : que les caravannes se répartiront dans toutes les Langues par ordre d'ancienneté ; ensorte que l'on ne puisse se remettre l'un sur l'autre, & que celui dont le rang viendra, la fasse lui-même, à peine de nullité, si quelque autre la fait pour lui, & qu'elle ne serve ni à l'un, ni à l'autre, pour le rendre capable d'obtenir des Charges, bien moins encore s'il se trouvoit surnuméraire : ils ont remis à la prudence du Grand Maître d'en dispenser en cas de maladie.

9. Que le Frere Chevalier ou Servant d'armes qui n'aura pas fait ses quatre caravannes, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, demeurera incapable de plus obtenir aucune Commanderie, Bénéfice ou Office de la Religion, quand il les feroit après cet âge. Déclarant qu'après une année, à compter d'aujourd'hui, chacun d'eux se trouvera compris dans la présente disposition, laquelle les oblige tous indifféremment.

10. Qu'à l'avenir les Gouverneurs de *Gezzo*, des Châteaux Saint-Elme & Saint-Ange, les Capitaines de la *Vallette*, de la *Vittoriosa* & de la *Sengle*, ne pourvoiront plus aux places de soldats, vacantes par mort ou désertion, ni d'*Alfiere*, Ecrivain, Sergent ou Caporal; mais que tous ces Officiers, même ceux de la prison des esclaves, & des fours de la Religion, seront pourvûs par l'Eminentissime Grand Maître, nonobstant tous usages contraires. Suppliant son Eminence, quand il s'agira de les remplir, d'avoir pour recommandés les gens de tête & de cœur, qui auront bien & long-tems servi sur les galeres, & de les préférer à tous les autres prétendans.

DES ELECTIONS.

TITRE XII.

1. LEs mêmes Seigneurs, pour faire honneur à la dignité Prieurale de notre grande Eglise conventuelle, & afin que l'Election s'en fasse canoniquement, & qu'elle ne devienne pas méprisable, ont ordonné qu'il sera actuellement fourni au Prieur par le Trésor, 1200 écus à douze tarins piéce, au lieu de la Commanderie d'Etat des Chevaliers de sa propre Langue & Prieuré, qu'on avoit accoutumé de donner aux Prieurs, pour la prééminence de leur Eglise Prieurale, laquelle demeurera dorénavant éteinte & supprimée.

2. D'autant que les Freres sont obligés de donner leur suffrage dans les Elections & les nominations des Etats, Offices & dignités purement & simplement, l'esprit dégagé de toute sorte d'affection, ils ont défendu à tous & à chacun d'eux, de quel-

que état, office ou dignité qu'ils soient, de solliciter des suffrages pour soi, ni pour autrui, & d'en exiger aucune promesse; & à ceux qui y auront voix délibérative, de rien promettre à ce sujet, à peine d'être punis par le Maître & le Conseil, même de la perte de l'habit, suivant la conséquence de la chose.

3. Ils ont accordé au Maître & au Conseil de commettre deux Freres gens de bien à la Fabrique de la Religion, qui auront soin de compter matin & soir les Ouvriers qu'on employera, & d'en écrire les noms dans un Registre.

4. Que dans le nouveau Recueil des Statuts, on ajoutera à l'Article 12. qui traite du Procureur Général en Cour de Rome, les paroles suivantes: *Ambassadeur auprès de Sa Sainteté notre Seigneur, & Procureur Général en Cour de Rome.*

DES COMMANDERIES.

TITRE XIII.

1. LES mêmes Seigneurs ont ordonné, que pour les Commanderies qui appartiennent à la prééminence & à la grace Magistrale, tant principales que celles qui seront permutées, son Eminence ne pourra en retenir, séparer, ni démembrer aucune partie à l'avenir. Pourront néanmoins le Grand Maître d'à présent & ses Successeurs les charger de pensions, jusqu'à la concurrence du quint de leur revenu, dont ils pourront gratifier les Freres qui en seront capables: déclarant que de grace Magistrale, ils ne pourront rien donner aux Freres qui n'auront pas fait trois années de résidence conventuelle, & deux caravannes entiéres, ou qui seront d'un Prieuré, & la Commanderie d'un autre,

chacun desquels aura ses Commanderies particuliéres. Mais dans ceux où elles sont communes à tous les Prieurés, comme dans les vénérables Langues de Provence & d'Italie, le Grand Maître pourra donner des Commanderies & des pensions indifféremment à tous les Freres de la même Langue, de laquelle seront les Commanderies ausquelles il écherra de pourvoir de grace & de prééminence Magistrale.

2. Que son Eminence & ses successeurs pourront conférer & partager par une ou plusieurs Bulles les pensions qui leur auront été résignées, à cause de ses graces Magistrales, tant pour les Commanderies de grace, que pour les Chambres Magistrales. Le même sera permis aux Pensionnaires, qui céderont leurs pensions à d'autres : ils pourront les céder entiéres, ou s'en réserver une partie, en obtenant néanmoins le consentement du Commandeur comme il a été déja déclaré par un Statut particulier.

3. Les mêmes Seigneurs ont encore permis à l'Eminentissime Grand Maître & à ses successeurs, de retenir pour eux le revenu d'une année entiére de toutes les Commanderies qui se trouvent à leur nomination, en vertu de leur prééminence, suivant les Statuts, sans préjudice des droits du Trésor imposés & à imposer, ausquels ils ne prétendent nullement déroger, en accordant la présente faculté : ordonnant que le revenu de ladite premiére année leur sera payé au terme préfix, & convenu, après la remise des Lettres ou Bulles, par ceux qui auront été pourvûs de ces Commanderies ; faute de quoi, le Grand Maître pourra révoquer la disposition qu'il en a faite, & en pourvoir d'autres Freres, tels que bon lui semblera.

4. Ils lui ont permis de donner, conférer & laisser à bail perpétuel ses Chambres Magistrales, à tels Freres qu'il lui plaira, pourvû qu'ils soient des mê-

mes Langues ou Prieurés que les Chambres mêmes ; ſans préjudice des droits du Tréſor, & de ſe réſerver telle penſion qu'il jugera à propos, leſquelles collations, locations & arrentemens ſeront de même force que s'ils avoient été faits par le Chapitre général.

5. De pouvoir permuter les Chambres Magiſtrales avec des Commanderies de grace, & les Commanderies de grace avec les Chambres Magiſtrales, & les conférer avec la même autorité que les autres graces & prééminences Magiſtrales.

6. De pouvoir retenir & percevoir les revenus de deux années entiéres des Chambres Magiſtrales données à cens ou arrentement perpétuel, ſans préjudice des droits du Tréſor, leſquels revenus lui ſeront payés aux termes indiqués par les Lettres d'arrentement des Commanderies & Chambres Magiſtrales ; faute de quoi, le Grand Maître pourra les révoquer, & en pourvoir d'autres Religieux.

7. De pouvoir retenir ou donner une ou pluſieurs penſions, pourvû qu'elles n'excédent pas le quint du revenu des Commanderies & Chambres Magiſtrales dont on vient de parler, & outre les penſions ordinaires qui appartiennent aux Grands Maîtres, même les penſions, juſqu'à concurrence dudit quint.

8. De permuter les penſions réſervées deſdites Commanderies & Chambres Magiſtrales, avec d'autres penſions ou Membres, même de donner une penſion pour un plus grand nombre, & même de diſtribuer celles qu'il aura obtenues par cette voie, à tels Freres qu'il lui plaira de la même Langue ou Prieuré.

9. S'il lui arrive de donner quelque Commanderie de grace, ou Chambre Magiſtrale, à un Frere qui ait un membre ou une penſion, il pourra retenir le membre & cette penſion, pour en pourvoir tel Frere qu'il lui plaira, ou les permuter avec la

Commanderie de grace, ou Chambre Magiſtrale.

10. Puiſqu'il lui eſt permis par nos Statuts de permuter une Commanderie à lui appartenante par ſa grace Magiſtrale, avec un Frere qui ait une autre Commanderie, & de donner celle qu'il acquiert de ſa grace, à un autre Religieux, & de retenir ſur celle qu'il a donnée, une penſion qui n'excéde pas le quint du revenu de chaque année; ils lui ont auſſi permis de retenir ſur celle qu'il donne en échange, une ſemblable penſion.

11. Ils lui ont permis de permuter deux fois les Commanderies qui appartiennent à ſa grace & prééminence Magiſtrale, ſuivant les Statuts, & non-ſeulement de la conférer à celui qui lui laiſſera l'une de celles qu'il poſſéde, au même titre qu'il tenoit celle dont il étoit pourvû, ſuivant l'Article 25. du Titre des Commanderies; mais même d'échanger encore une fois celle qu'il aura acquiſe par ladite permutation, & de la donner à un Commandeur, autre que celui de qui il l'a eue, lequel lui en donnera l'une des ſiennes, pour la tenir au même titre que celle qu'il poſſédoit auparavant. Il pourra encore donner celle-ci à un autre Frere du même Prieuré & de la même Langue.

12. Qu'il ne pourra conférer les Commanderies qui appartiennent à ſa grace Magiſtrale, que lorſqu'elles vacqueront par mort, par promotion à quelque dignité, ou par la renonciation des Freres qui auront été promus.

13. Pour donner à nos Freres plus de commodité de ſoulager leur pauvreté, & de s'entretenir honnêtement, ſuivant ce qui fut ordonné au Chapitre général tenu du tems de Monſeigneur le Grand Maître Frere Martin Garzès, & au dernier Chapitre du Grand Maître de Vignacour; les mêmes Seigneurs ont permis aux vénérables Prieurs, Baillis & Commandeurs d'amélioriſſement, de créer des

pensions sur leurs Chambres Prieurales, Bailliages & Commanderies d'amélioriſſement, par une ou pluſieurs Lettres Patentes, à un ou pluſieurs Religieux Profès, non débiteurs du Tréſor, & capables de poſſéder des penſions dans leurs Prieurés, pourvû qu'elles ne paſſent pas le quint du revenu des Chambres Prieurales & Commanderies d'amélioriſſement, ſuivant la taxe de l'impoſition des 50000 écus : on ſuivra en donnant ces penſions, l'ordre ſuivant.

Après que le don en aura été fait, le Penſionnaire, ſur l'acte qui en aura été fait, ſera obligé d'obtenir des Bulles du vénérable Conſeil ordinaire, qui jugera de ſa capacité ou de ſon incapacité, même de l'excès & qualité du quint.

Ils ont encore permis auſdits Seigneurs Prieurs, Baillis & Commandeurs d'amélioriſſement, de donner des penſions pour ſupplément dudit quint; & lorſqu'elles vacqueront, de les donner encore à d'autres Freres qui en ſeront capables, & non débiteurs du Tréſor, en gardant toujours la régle ci-deſſus preſcrite; qu'elle n'excéde pas la valeur du quint du revenu du Bailliage, du Prieuré ou de la Commanderie, de quelque maniére que la penſion vacante eût été impoſée, au-deſſous ou au-deſſus du quint; leur ôtant cependant le pouvoir qu'ils avoient de donner des Membres, fondé ſur des établiſſemens qu'ils ont caſſés & annullés.

Ils ont encore permis aux Freres qui poſſédent des Commanderies de grace Magiſtrale, de donner à d'autres les penſions qui viendront à vacquer, ou qu'ils auront eux-mêmes rachetées, pourvû qu'ils ſoient capables de les accepter. Seront tenus ceux qui en ſeront pourvûs, d'en demander des Bulles au Conſeil ordinaire, à l'exception des Chambres Magiſtrales, dont les penſions ne pourront ſe donner une ſeconde fois, & à condition

que celui qui donne la pension, ni celui qui la reçoit, ne seront alors débiteurs du Trésor. Ils ont finalement déclaré que toutes les créations desdites pensions doivent se faire par un acte de Chancellerie, ou pardevant Notaires, à peine de nullité.

14. Ils ont permis à nos Freres de changer les pensions qu'ils auront de pareille valeur, & de les céder à d'autres Freres capables, du consentement des Titulaires des Commanderies sur lesquelles elles seront établies, à condition de faire homologuer leur traité par le vénérable Conseil, & d'en obtenir des Bulles, & que ni l'un ni l'autre des permutans ne se trouvent redevables envers le Trésor.

15. Ils ont défendu aux Commandeurs & aux Bénéficiers, de constituer aucune pension sur les Commanderies de chevissement, ni sur les Bénéfices Ecclésiastiques simples, ou à charge d'ames; à peine de nullité, sans avoir égard aux suppliques présentées au présent Chapitre général, tendantes à obtenir la liberté d'y établir ou recevoir des pensions : ils ont révoqué toutes celles qu'ils pourroient avoir accordées jusqu'à présent, & défendu aux Conseils de rétention d'en accorder aucune à l'avenir.

16. Après avoir duement examiné l'Article 40 du Titre des Commanderies, où il est parlé de leur permutation, ils l'ont trouvé trop resserré, parce qu'il se trouve très-rarement de l'égalité entre la valeur des Commanderies, ou des Membres, & l'âge des permutans, & ont donné au vénérable Conseil ordinaire, comme représentant le Chapitre général, le pouvoir de confirmer toute sorte de permutations de Commanderie à Commanderie, de Membre à Membre, qui se feront entre Freres de même Langue ou Prieuré, & dérogé en tout ou en partie audit Article 40, & à tous

autres contraires, pourvû que les permutans ne doivent rien au Trésor, & qu'avant que la permutation soit approuvée par le vénérable Conseil, ils ayent obtenu le consentement de la plus grande partie des Freres de la Langue ou du Prieuré où les choses échangées sont situées, à peine de nullité.

17. Pour obvier à quelques abus qui s'étoient introduits, & en conformité de l'Ordonnance du précédent Chapitre général, ils ont défendu aux vénérables Prieurs, Châtelain d'*Emposte*, Baillis & Commandeurs, de quelque rang qu'ils soient, de donner des Offices de Justice, ou autres de leurs Prieurés, Châtellenie, Bailliages ou Commanderies à vie, pour récompense de service, mais seulement pour en jouir tant qu'il leur plaira : annullant toutes les provisions desdits Offices données ou à donner, non conformes au présent Statut, & quelque autre espéce de graces que ce soit qui auroient été concédées par le présent Chapitre général, ou qui pourroient l'être ci'après par les Conseils de rétention.

18. Que les Prieurs, les Baillis & les Commandeurs des Prieurés de la Châtellenie d'*Emposte*, des Bailliages & des Commanderies sur les revenus desquels seront placées les pensions, soient tenus de les payer réellement & de fait aux Pensionnaires ou à leurs Procureurs, à chaque Chapitre Provincial, lequel, faute de ce, leur en délivrera des exécutoires, outre la peine d'incapacité qu'encourront les mauvais payeurs, aux termes du Statut nouvellement ajouté au titre du commun Trésor.

19. En conformité de l'Article 16 du Titre des Commanderies, ils ont ordonné que pour celles qui auront été conférées & obtenues de

la prééminence & grace Magiſtrale, ſuivant les Articles 24. & 25. du même Titre, on ne pourra objecter le défaut d'amélioriſſement, que ſix ans après que le pourvû aura commencé à jouir des revenus ; ce qui ne ſe fait qu'après la fin du mortuaire & du vacant, dans leſquelles ſix années eſt compriſe celle dont le revenu eſt dû au Grand Maître.

20. D'autant que quelques Commandeurs prétendent n'être point tenus de faire, ni de juſtifier qu'ils ont fait des amélioriſſemens dans les Commanderies qu'ils tiennent à titre de permutation ; ſous prétexte qu'en ayant fait dans celles qu'ils ont permutées, ils ſont diſpenſés d'en faire dans celles qu'ils ont acquiſes par cette voie ; ils ont ordonné, pour prévenir toute ſorte de conteſtations, que l'on pourra objecter le défaut d'amélioriſſement, même dans les Commanderies permutées & obtenues, tant de grace Capitulaire & Magiſtrale, que par délibération des Langues & du Couvent, ou autrement par voie de permutation, après cinq ans, à compter du jour que le pourvû aura commencé de jouir des revenus, ou après ſix ans, en y comprenant l'année qui appartient au Grand Maître, comme il eſt porté par le Statut précédent.

21. Les mêmes Seigneurs ont ajouté aux Articles 20, 21 & 22 du Titre des Commanderies, qu'à l'avenir, dès que les Commandeurs auront achevé d'en faire faire les papiers terriers, à quoi ils ſont obligés tous les vingt-cinq ans, par les Statuts, chacun d'eux aura ſoin d'en faire mettre une copie en bonne forme, dans l'Archive du Prieuré, ou dans les actes du Chapitre Provincial d'où dépend ſa Commanderie, de laquelle remiſe il rapportera un certificat dans le Procès-verbal de ſes amélioriſſemens.

Que s'il ne s'est pas encore écoulé vingt-cinq ans depuis le dernier papier terrier ; ensorte qu'il ait pû se dispenser d'en faire faire un nouveau, il sera obligé de rapporter dans ce procès-verbal, de bonnes preuves, que celui dont il représente la copie est en bonne forme, & conforme à celui qui est dans l'Archive du Prieuré, ou dans les actes du Chapitre Provincial. Au cas qu'elle n'y ait pas encore été remise, il sera obligé de la faire à ses dépens, avant de finir le procès-verbal de ses améliorissemens, & de la faire effectivement remettre dans l'Archive ou dans les actes du Chapitre, de laquelle remise il rapportera un bon certificat, qui sera inséré dans le procès-verbal.

Si enfin il paroît qu'il n'y ait pas encore vingt-cinq ans, que l'un de ses prédécesseurs dans la Commanderie, a remis cette copie dans l'Archive, il lui suffira d'en produire le certificat, & de le faire énoncer dans le procès verbal. Tous ceux qui se feront dorénavant, après la publication du présent Statut dans les Chapitres & Assemblées Provinciales, où l'on aura manqué d'observer tout ce qui est ci-dessus prescrit, au sujet des papiers terriers & des copies, seront nuls, & de nulle valeur, & rejettés comme tels.

22. D'autant que les Commandeurs & autres, sous prétexte qu'ils ont fait les améliorissemens dans leurs Commanderies, dans un tems où ils n'étoient point obligés de faire faire de nouveau papier terrier, ne veulent plus s'en donner la peine, même après que les vingt-cinq ans sont expirés, ils ont déclaré qu'en ce cas, les Commandeurs & autres y sont obligés suivant les Statuts, & à envoyer au Couvent de bonnes preuves, qu'ils ont satisfait à cette obligation ; faute de quoi, ils seront déclarés aussi incapables que s'ils n'avoient fait aucun amelioriſsement, sans préjudice de l'Article 23. du même Titre.

23. Les mêmes Seigneurs ont ordonné pour d'importantes considérations, que l'on ne fera plus de procès-verbaux des améliorissemens faits par les Commandeurs dans leurs Commanderies, que trois ans après qu'ils auront commencé de jouir des revenus : ceux qui auront été faits auparavant, ne seront point reçus, excepté pour les Commanderies qui sont tenues à titre de permutation de la grace Magistrale, ou du consentement des Langues, ou des Prieurés, ou à quelque autre titre que ce soit, au cas que les Commandeurs n'ayent point fait d'améliorissement dans celles qu'ils ont cédées, auquel cas les trois ans doivent être comptés du jour qu'ils sont entrés en possession de la nouvelle Commanderie, de même que les cinq ou six ans marqués pour justifier des améliorissemens, si toutefois dans la Commanderie qu'a quittée le Commandeur, il se trouve qu'il n'ait fait aucun améliorissement.

24. D'autant qu'il y a des Commanderies où il n'y a point de maisons, ou que s'il y en a, elles ne sont point logeables, les Commandeurs prétendent s'exempter d'y demeurer les cinq ans portés par les Statuts ; ils ont ordonné que ces Commandeurs, excepté ceux des vénérables Prieurés de Catalogne, & de Navarre, des Chapelains d'état, & des Servans d'armes, entre autres améliorissemens, seront tenus de faire bâtir à leurs dépens des maisons logeables, pour eux & leurs successeurs, ou d'en acheter de toutes faites, dans les lieux de ces Commanderies les plus propres à habiter. Ceux qui auront satisfait au présent Statut, en faisant voir qu'ils ont employé mille écus au bâtiment ou à l'achat, seront censés avoir rempli leurs cinq ans de résidence, quoiqu'ils n'y ayent que peu ou point demeuré ; autrement, ils seront obligés de la faire entiére, soit dans la Commanderie, ou dans le Couvent, s'ils n'ont entiérement exécuté ce qui est porté par le présent Statut.

25. Ils ont confirmé l'Ordonnance du précédent Chapitre général, portée en l'Article 25. du même Titre, qui oblige les Prieurs & les Baillis des vénérables Langues d'Eſpagne, de faire les amélioriſſemens & les papiers terriers dans leurs Prieurés, Châtellenie d'*Empoſte* & Bailliages, tout de même que les Commandeurs, à peine de payer ſucceſſivement de doubles reſponſions au commun Tréſor pour chacune des années, où ils auront négligé de s'acquitter de ce devoir, au-delà du terme preſcrit, & autres peines comminées par les Statuts. Ajoutant que non-ſeulement ceux dont on vient de parler, mais encore tous les Prieurs & les Baillis des autres vénérables Langues, ſont tenus de faire les amélioriſſemens & les terriers, ſous les mêmes peines de payer double reſponſion & autres portées par les Statuts.

26. Que les Freres Chapelains & Servans d'armes, de quelque Langue qu'ils ſoient, ſont tenus de faire les amélioriſſemens, & les papiers terriers de leurs Commanderies, de même que les Freres Chevaliers, à peine d'être déclarés incapables. S'ils laiſſent paſſer deux ans ſans y avoir ſatisfait, le Chapitre Provincial députera des Commiſſaires, qui feront faire les amélioriſſemens & les papiers terriers, s'il y a vingt-cinq ans qu'il n'en ait été fait, aux dépens deſdits Chapelains & Servans d'armes, qui y auront manqué, & recevront des revenus des Commanderies, autant qu'il en faudra pour la conſervation des biens de l'Ordre.

27. Pour prévenir toute ſorte de procès & de différends, ils ont déclaré que les Freres d'une Langue ou d'un Prieuré, qui dans les tems de la *mutition* des Prieurés, Châtellenie d'Empoſte, Bailliages, Dignités & Commanderies, auront préſenté les preuves de leurs amélioriſſemens faits

ſuivant les Statuts, leſquelles auront été déclarées bonnes & valables, pourront obtenir leſdits Prieurés, Bailliages, Commanderies & autres Dignités, enſorte qu'encore que l'on doive faire ſur le champ dans les Langues & les Prieurés la mutition des Dignités de Grands-Croix, comme il eſt porté par l'Article 42 de ce Titre, on ne procédera à l'élection ou promotion du Prieur, ou du Bailli, que huit jours après la mutition, s'il s'eſt déja formé, ou qu'il ſe forme alors un procès au ſujet des améliorifſemens, pendant laquelle huitaine le procès ſera jugé par les Conſeils : l'on ſuivra dans tout le reſte la forme preſcrite par les Statuts.

28. D'autant qu'il arrive quelquefois du tumulte dans les aſſemblées des Langues ou des Prieurés, qui les oblige de ſe ſéparer, ce qui ſe fait même ſouvent tout exprès, au préjudice de ceux qui demandent, ou qui ſe préſentent pour demander ; ils ont ordonné, que lorſque les Langues s'aſſembleront avec le congé du Grand Maître, pour traiter de la mutition, ou de quelque autre affaire que ce ſoit, il ſoit loiſible à tous les Freres, nonobſtant le tumulte, de former leur demande, & de la faire écrire ſur la minute ou brouillard de la Langue, ou du Prieuré, & inſérer dans le Regiſtre de la Chancellerie. Cette demande faite & écrite de la ſorte, tiendra lieu de mutition, & donnera à celui qui l'aura faite autant de droit que ſi la Langue ou le Prieuré avoient achevé leur délibération, & que la mutition y eût été faite ; enſorte qu'une mutition poſtérieurement faite, n'y donnera aucune atteinte.

29. Les mêmes Seigneurs, perſuadés qu'il eſt fort important aux Commanderies que les Commandeurs y faſſent leur réſidence, ont ordonné tout d'une voix, que celle qu'ils feront dans le

Couvent, deux ans après être entrés en possession de leurs revenus, ne leur tiendra pas lieu de celle de cinq ans, qu'ils sont obligés de faire dans leurs Commanderies, s'ils n'en sont dispensés par le Grand Maître & le Conseil, & retenus dans le Couvent pour y exercer quelque Office ou Charge publique de la Religion, ou du Grand Maître, ou par quelque autre légitime empêchement, sur quoi l'on s'en remettra à la déclaration qu'en feront le Maître & le Conseil. Le Commandeur, de quelque état qu'il soit, qui voudra rester dans le Couvent après les deux ans, sans y être retenu, comme on vient de dire, n'aura plus la table du commun Trésor.

30. Pour lever & prévenir toutes les difficultés, nées & à naître entre nos Freres au sujet des anciennetés pour *chevir* ou améliorer, ils ont déclaré que dorénavant il n'y aura plus, ni distinction, ni différence à cet égard, entre les anciennetés, & que l'on pourra les donner à tous les Commandeurs qui se trouveront au Couvent, qui seront capables de les obtenir, & qu'ils fassent paroître qu'ils y ont résidé cinq ans, & les amélioriffemens par eux faits dans leurs Commanderies, duement reçus & approuvés par le Couvent.

Le Commandeur qui est pourvû de plusieurs Commanderies, à quelque titre que ce soit, satisfait à l'obligation de résider cinq ans, en demeurant pendant ce tems-là, soit dans une seule, soit dans toutes, tour à tour, ou dans leurs membres, quand il s'en absente par ordre du Grand Maître & du Conseil, pour les affaires publiques de l'Ordre, ou qu'il réside dans le Couvent, suivant la disposition du précédent Statut.

On garde l'ordre suivant les anciennetés, pour parvenir au *chevissement*. On les accorde dans la vénérable Langue de Provence, à douze Freres

Chevaliers, & à cinq Freres Chapelains, ou Servans d'armes. Dans celle d'Auvergne, à ſept Chevaliers & quatre Chapelains, ou Servans. Dans le Prieuré de France à ſept Chevaliers, & quatre Chapelains ou Servans. Dans le Prieuré d'Aquitaine, à ſix Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans celui de Champagne, à quatre Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans la vénérable Langue d'Italie, à vingt-huit Chevaliers, & ſix Chapelains & Servans. Dans la Châtellenie d'*Empoſte*, à huit Chevaliers, & quatre Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Catalogne, à ſix Chevaliers, & deux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Navarre, à trois Chevaliers, & une aux Chapelains ou Servans. Dans la vénérable Langue d'Angleterre, une aux Chevaliers. Dans la vénérable Langue d'Allemagne, à cinq Chevaliers, & une aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Bohême, une aux Chevaliers, & une aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Caſtille & de Léon, à onze Chevaliers, & quatre aux Chapelains & Servans. Dans le Prieuré de Portugal, à ſept Chevaliers, & à deux Chapelains & Servans, & pas davantage, quand cela ſe feroit par grace de la Langue, laquelle ils ont déclarée nulle en ce cas, avec défenſes au Grand Maître de permettre d'en traiter, à peine de nullité de ſa permiſſion.

Bien entendu que les ancienneté pour *chevir*, ne ſeront accordées ci-après qu'aux Freres plus anciens, capables d'obtenir des Commanderies, qui réſideront actuellement dans le Couvent, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & que le Chapitre général ait expreſſément & ſpécialement permis à l'un de nos Freres, de parvenir à ſon ancienneté de juſtice hors du Couvent. S'il y en vient quelque autre plus ancien, il attendra qu'il

lui en arrive quelqu'une de celles qui feront données. Tous ceux qui feront du même paſſage, n'auront qu'une ancienneté.

31. Que dorénavant dans toutes les Langues & Prieurés, on ne pourra *mutir*, concéder, ni accorder aucune ancienneté pour *chevir*, ſinon par mort, ou après que ceux qui ont les anciennetés, feront réellement chevis & pourvûs de la Commanderie de leur premier cheviſſement, enſorte qu'après que le mortuaire & le vacant feront finis, ils feront entrés dans la poſſeſſion actuelle des revenus dudit cheviſſement : alors ſeulement les anciennetés pour chevir étant vacantes, ils doivent être mutis & pourvûs.

Que perſonne n'eſt obligé de renoncer à ſon ancienneté pour chevir dans la demande, & la mution des Commanderies, ni durant le mortuaire & le vacant deſdites Commanderies demandées, quand il arriveroit que dans ce tems-là pluſieurs Commanderies feront *muties* & demandées, ſuivant l'uſage de la Religion. Chacun retiendra ſon ancienneté, juſqu'à ce qu'il ſoit chevi & pourvû. Si quelqu'un de nos Freres ſe donne la liberté de renoncer avant ce tems-là, à l'ancienneté qui lui eſt acquiſe, il ne pourra plus en obtenir d'autre pour chevir, de quelque maniere qu'elle vacque, & il ſera obligé de ſe trouver au Couvent en perſonne, s'il veut obtenir un cheviſſement ; faute de quoi, il ſera déclaré incapable. Ils exceptent néanmoins de la préſente conſtitution, les vénérables Langues d'Arragon, de Navarre, de Catalogne, de Caſtille & de Portugal, où les anciennetés pourront ſe mutir auſſi-tôt après la mutition des Commanderies, ſelon la coutume ancienne & moderne.

32. Les mêmes Seigneurs, en confirmant le décret du Chapitre général, ont révoqué, & révo-

quent toutes les anciennetés, expectatives, ou droits acquis, concedés par le présent Chapitre, & par les précédens, ou par les Conseils, ou qui pourroient être concedés à l'avenir par les Conseils complets de rétention, de grace spéciale, & contre la forme des Statuts, au sujet de quelques Dignités que ce puisse être, de Grands-Croix, Prieurés & Bailliages, & des facultés de les obtenir, nonobstant que l'on soit absent du Couvent, lesquelles ils déclarent nulles, & ordonnent que tous les Freres qui en ont obtenu, ou en obtiendront, seront soumis à la déclaration & observation des décrets faits sur cette matiere.

33. Ils ont de même révoqué & révoquent d'une commune voix, toutes les graces faites par le présent Chapitre général, & à faire par les Conseils complets de rétention, tant des caravannes & de la résidence, que des anciennetés pour chevir ou améliorer, hors du Couvent, de la prérogative de *Jubilation*, de la faculté de recevoir & d'obtenir, nonobstant l'absence du Couvent, toute sorte d'anciennetés de justice, pour chevir, ou améliorer hors du Couvent, & de tout autre supplément obtenu sur lesdits cas : voulant que tous les Freres se tiennent à la disposition des Statuts, à l'exception de la grace accordée par le Chapitre général à Frere Hiacynthe le Blanc Chapelain pour le supplément de sa résidence conventuelle seulement, ensorte qu'il puisse incessamment jouir de l'ancienneté, pour se chevir en considération de la résidence qu'il fera à l'Eglise *de la Fuen sancta*, dont il sera pourvû.

34. Ils ont de même révoqué, & révoquent conformément au précédent Chapitre général, toutes & chacunes les graces faites par le présent Chapitre, ou à faire par les Conseils complets de rétention, à nos Freres, de jouir des Membres ou des

pensions affectées sur des Prieurés, Bailliages o
Commanderies non dépendantes de la Langue, o
du Prieuré où ils ont été reçus, à la réserve de cell
qui a été accordée tout d'une voix à Frere Do
Thomas de Hoses, Lieutenant du Grand Chan
celier, de donner une pension de deux cent ducat
à son neveu, qui a été reçu dans la vénérable Lan
gue d'Italie, du consentement du vénérable Prieur
de Castille & de Léon, donné suivant le décret d
Chapitre.

35. Toutes les graces & facultés accordées pa
le présent Chapitre général, & à accorder par le
Conseils complets de rétention, au sujet des amé
liorissemens & des papiers terriers, des défaut
qui s'y rencontrent, & des délais de faire le
améliorissemens, & de renouveller les papiers ter-
riers.

36. Toutes les graces accordées par le présen
Chapitre général, & à accorder par les Conseil
complets de rétention aux Prieurs, Baillis, Com-
mandeurs & Freres, de donner des pensions à de
Séculiers, même aux Donats de l'Ordre & aux Sécu-
liers, & Donats, d'en accepter des Religieux.

37. Pour engager nos Freres à retirer les biens
de l'Ordre qui sont entre les mains des Séculiers,
ils ont ajouté à l'Article 55 du Titre des Com-
manderies, que la jouissance des biens ainsi recu-
perés, sera laissée aux Freres qui jouissent des
Commanderies dont ils dépendent pendant leur
vie.

38. Pour exciter le diligence de nos Freres à
travailler au recouvrement des biens qui leur ont
été commis, ils ont ordonné que ceux qui auront
obtenu une Commanderie sous le titre de la reti-
rer des mains de ceux qui la possédent contre la
forme de nos Statuts, seront tenus de justifier au
Couvent dans un an après, des diligences qu'ils

uront faites pour cela ; faute de quoi, le Prieuré ou
a Langue d'où dépendra la Commanderie, seront
n droit de proroger le délai, ou de donner la Com-
nanderie à un autre Frere.

39. Ils ont enjoint aux Prieurs & au Châtelain
'Emposte, d'avoir plus de soin de conserver les ti-
es & de perfectionner les Archives de leurs Prieu-
és, suivant l'Article 12 du Titre des Prieurs, & de fai-
e faire chacun un inventaire exact de tous & cha-
uns les titres originaux & autres, qui sont à pré-
ent dans les Archives, & de ceux qui y seront mis
l'avenir, sous la peine portée par ledit Article, &
ue lorsqu'ils seront dans leurs Prieurés, ils gar-
ent eux-mêmes les clefs de leurs Archives, & que
uand ils en sortiront, ils les remettent entre les
ains de leurs Lieutenans, ou des anciens qui en
endront la place en ce pays-là.

40. Que les Prieurs, & le Châtelain d'Emposte
ans leurs Prieurés & Châtellenie, & les Comman-
eurs dans leurs Commanderies, obligent les Cha-
elains qui seront pourvûs des Bénéfices de l'Ordre,
en prendre l'habit dans le tems marqué par nos
atuts. Si les Commandeurs négligent de le faire,
s Prieurs & le Châtelain pourront en pourvoir
autres.

41. Ils ont très-séverement défendu au vénéra-
e Prieur de Castille, au Chapitre & à l'assemblée
cette Province, de donner permission aux Cha-
lains de l'Ordre, qui seront pourvûs de Bénéfi-
s-Cures, de n'y point résider, à l'exception d'un
our le service du Prieur, & de deux pour les Se-
étaires des recettes de ce Royaume. Voulant que
us les autres s'acquittent de l'emploi dont ils se
nt chargés, en desservant, & résidant dans les
enéfices dont ils se trouvent pourvûs.

42. Ils ont ordonné que l'on supprimera dans le
ouveau recueil des Statuts, les Articles 34 & 65 du

Titre des Commanderies, parce que l'un parle d[...] chevissemens avec la justice criminelle, qui so[...] déja établis, & l'autre défend de commettre des S[...] culiers à la régie des Commanderies, puisque l'o[...] s'est accoutumé de les leur donner à ferme ; ce qu[...] rend ces deux Statuts trés-inutiles.

DES VISITES.

TITRE XIV.

1. Les mêmes Seigneurs ayant considéré que le[...] guerres dont la France a été tourmentée ont ruiné beaucoup de Châteaux & de Maisons for[...] tes des Commanderies, où l'on mettoit en priso[...] les vassaux à qui on faisoit le procès, lesquels o[...] est obligé de mettre dans des prisons empruntées[...] ce qui fait bien du tort aux Justices de la Religion & des Commanderies ; pour à quoi obvier, ils o[...] ordonné à tous les Prieurs, Baillis & Comman[...] deurs dans les Commanderies desquels les Château[...] & les Maisons fortes se trouvent ruinés, de les fai[...] rétablir dans cinq ans du mieux que faire se pou[...] ra ; faute de quoi, les Prieurs seront privés de [...] prééminence de la cinquiéme Chambre, & de pou[...] voir à la Commanderie qui dépend de leur gra[...] Prieurale : les Baillis & les Commandeurs ne pou[...] ront s'améliorer, qu'ils n'ayent satisfait au préfe[...] Statut, & que le Château ou Maison forte ne so[...] tellement réparé ou rebâti, que le Commande[...] puisse y demeurer, & les Prisonniers y être en sûr[...] té. Au cas qu'il y ait satisfait, ces réparations l[...] tiendront lieu d'améliorissement & de résidence [...] cinq ans, sans décharger néanmoins personne [...] l'obligation de faire faire les papiers terriers de [...] en 25 ans.

2. Que les procès-verbaux de visite seront déposés dans la Chancellerie, & conservés avec les autres titres de l'Ordre.

3. Qu'en explication de l'Article premier du Titre des Visites, lorsqu'on ne trouvera pas de Chapelain conventuel ou d'obédience assez habile pour le joindre au Frere Chevalier qui sera nommé Commissaire, on lui donnera un Prêtre séculier pour l'accompagner, jugé capable de cet emploi.

4. Que les Commissaires pour la visite des améliorissemens des Chambres Magistrales seront nommés par le Maître & le Conseil, & feront leur rapport d'abord au Maître, & ensuite à la Langue, lesquels députeront chacun un Commissaire pour l'examiner. S'ils ne peuvent s'accorder, leur différend sera réglé par le conseil.

5. Qu'en explication de l'Article 9 du Titre des Visites, les Commandeurs seront dorénavant obligés de rapporter dans les preuves de leurs améliorissemens, des copies des baux & des inventaires des biens de leurs Commanderies aux Commissaires députés : au cas qu'ils en aient joui par leurs mains, & qu'ils n'en ayent pas fait de baux, les Commissaires s'informeront exactement de ce à quoi peut monter leur revenu, & en feront mention dans leurs procès-verbaux.

6. En considération de la dépense que doivent faire les Commissaires dans leurs visites, pour leurs domestiques & leur équipage, ils ont ordonné, conformément aux anciens Statuts, que les Commandeurs ne seront tenus de leur payer quoi que ce soit en argent, sinon de leur donner à manger, pendant qu'ils seront occupés à la visite de leurs Commanderies & de leurs Membres, nonobstant tous Statuts & Ordonnances à ce contraires. Le reste de la dépense qui se fera pour aller d'une Commanderie à l'autre, sera faite aux dépens des Prieurs &

du Châtelain d'Empoſte, que leur devoir oblige de faire ces viſites.

7. Sur la remontrance faite par les Commandeurs des vénérables Langues de Caſtille & de Portugal, fondée ſur les raiſons y contenues, qui regardent l'avantage des Commanderies & du Tréſor, ils ont ordonné que dans les Prieurés de celles de Caſtille & de Léon & du Portugal, les viſites des Commanderies ſe feront dorénavant aux dépens des Commandeurs, qui ſeront obligés d'y contribuer chacun pour ſa part, cemme ils faiſoient autrefois.

8. Que dans le nouveau recueil des Statuts, on ſupprimera au dernier Article du Titre des Viſites, les termes ſuivans: *Et s'il s'eſt amélioré, il reprendra la Commanderie qu'il avoit laiſſée*, comme choſe impoſſible dans l'exécution.

9. D'autant qu'il y a pluſieurs Prieurés où l'on n'a fait aucune viſite depuis long-tems, ſuivant la diſpoſition des Statuts, & particuliérement des trois premiers du préſent Titre, ce qui a beaucoup nui aux intérêts de l'Ordre, ils ont ordonné à tous les Prieurs, & au Châtelain d'Empoſte, de les commencer ou faire commencer dans ſix mois par eux-mêmes, ou par des Viſiteurs qu'ils nommeront conformément aux Statuts, dans les lieux où elles n'ont point été faites, comme choſe très-importante au patrimoine, & à la Juriſdiction de l'Ordre; faute de quoi, ils ont enjoint au premier Conſeil complet, agiſſant en cela au nom du Chapitre général, de choiſir des Viſiteurs prudens & capables de cet emploi, dans toutes les Provinces où ils ſeront néceſſaires, même pluſieurs pour la même Province, s'il eſt à propos, pour faire plus promptement & plus commodément des viſites & des procès-verbaux, deſquels ils enverront des copies en bonne forme au Couvent, pour être conſervées dans la Chancellerie.

DES

DES CONTRATS ET ALIENATIONS.

TITRE XV.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné, que toutes les promesses ou obligations faites par les Freres dans le Couvent soient nulles, si elles ne sont signées de la main du vénérable Maréchal ou de son Lieutenant, & cachetées de son cachet.

2. D'autant que les Commandeurs des Prieurés d'Allemagne contractent souvent quantité de dettes au préjudice de leurs Commanderies & de leurs Successeurs qui se trouvent obligés de les payer, ils ont ordonné qu'aucun Frere des Prieurés de la haute ni de la basse Allemagne, ne pourra s'obliger sans la permission du Prieur & du Chapitre Provincial, qui ne la leur accorderont que pour une somme modique, qui ne fasse tort à l'Ordre, ni au Successeur, pour une cause très-légitime & très-nécessaire; enjoignant aux Prieurs, dans le cours de leurs visites, de s'informer exactement des dettes des Commandeurs, d'en dresser un état qu'ils enverront au Couvent, même les Commandeurs qu'ils auront trouvés obérés, & une description exacte de l'état de leurs affaires; leurs Commanderies demeureront cependant entre les mains du Chapitre, qui en employera les revenus au payement de leurs dettes.

3. En expliquant, où besoin seroit, les Articles 57 & 58 du Titre des Commanderies, ils ont déclaré que les biens immeubles acquis par nos Freres sous faculté de rachat, ne sont pas du nombre

de ceux qui doivent être annexés aux Commanderies voisines après la mort de l'acquéreur : c'est une dépouille qui appartient entiérement au Trésor.

4. Pour exciter davantage nos Freres à faire bâtir des maisons dans la ville de la *Vallette*, ils ont permis à ceux qui en auront bâti, de les vendre, aliéner, même d'en disposer par testament en faveur de qui bon leur semblera ; même à ceux qui en ont bâti dans les villes *Vittoriosa*, & de la *Sengle*. Ils ont accordé pareille faculté à ceux qui en ont acheté dans lesdites Villes.

5. Que lorsque l'un de nos Freres Propriétaire de quelqu'une de ces Maisons mourra, sans en avoir disposé, le Trésor y succédera, & non pas les Langues, suivant l'usage qui s'en étoit introduit mal à propos, & que les dettes de celui qui en aura disposé, tant avant que depuis la disposition, si elle n'est faite entre-vifs, & irrévocable, seront payées sur le prix de la Maison, & non pas sur sa dépouille.

6. Ils ont encore ajouté que ceux qui se seront trouvés débiteurs du Trésor, lors de la donation entre-vifs, ou autre disposition, ne jouiront pas de ce privilége, & que leur disposition sera réputée de nulle valeur.

7. En confirmant l'Article 8 du Titre des contrats & aliénations, où il est défendu de traiter dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, de l'aliénation des biens de l'Ordre, ils ont ordonné que les Freres, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, qui se seront trouvés aux Chapitres ou Assemblées Provinciales, où on aura proposé ou traité quelque chose de contraire audit Statut, ou qui y auront dit leurs avis ; s'ils sont Prieurs, Baillis ou Commandeurs, ils perdront sur le champ deux années du revenu de leurs Prieurés, Bailliages ou Commanderies, qui seront appliquées au Trésor, sans autre forme ni figure de procès ; s'ils sont Fre-

res Conventuels, ils perdront deux années de leur ancienneté, outre la peine portée par les mêmes Statuts, qu'ils encourront, dès qu'ils en seront convaincus.

8. Que dans le nouveau recueil des Statuts, on supprimera celui de Monseigneur de Verdale, qui défend de donner les biens incultes de l'Ordre, pour plus de neuf ans, & qu'on laissera dans le Titre des contrats & aliénations, l'Article 9, qui permet de les laisser en jouissance pour vingt-neuf ans.

9. Ils ont confirmé & renouvellé l'article 12, & révoqué toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens par hypotheque, Baux à emphytéose, à perpetuité, ou à longues années faits par nos Freres contre la disposition de nos Statuts à des Séculiers, ou autres personnes, sans l'autorité du Chapitre général, & les ont déclarés nuls & de nulle valeur.

10. Après avoir mûrement délibéré sur l'Article 14. du même Titre, où il est parlé des donations entre-vifs, ou autres dispositions & promesses, consignations de deniers ou autres biens possédés par nos Freres, s'ils ne survivent 40 jours après, ils l'ont abrogé & réduit au même état que s'il n'avoit jamais été fait, comme opposé au vœu de pauvreté & au premier Article du Titre des défenses & des peines, blessant la conscience des Religieux, & très-préjudiciable au Trésor.

11. En expliquant les Articles 10 & 12 du même Titre, pour prévenir toute sorte de scrupule, ils ont dit & déterminé, qu'il étoit permis aux Commandeurs qui prendront des biens immeubles en payement des arrérages de leurs baux, ce qu'ils justifieront par les Sentences des Juges & autres procédures, de les vendre & en disposer sans autre permission.

12. Ils ont tous d'une voix révoqué toutes les gra-

ces accordées par le présent Chapitre général, ou qui s'accorderont ci-après dans les Conseils de rétention à nos Freres de disposer de leurs biens, meubles, deniers, ou autres quelconques au-delà du quint, même des immeubles acquis ou à acquérir hors du Couvent, qui ne viennent pas de leur patrimoine, d'aliéner, échanger, donner à cens perpétuel, ou à tems, ou couper des bois de l'Ordre, contre la disposition des Statuts : voulant que toutes les permissions, décrets ou commissions obtenues à cette fin, soient présumées nulles & de nulle valeur, & ont ordonné que le tout seroit ramené à la disposition des Statuts & des Ordonnances capitulaires.

DES BAUX A FERME.

TITRE XVI.

1. LEs mêmes Seigneurs, en corrigeant l'Article 7 du Titre des Baux à Ferme, ont défendu à tous nos Freres, même à ceux qui seront résidens au Couvent, ou qui voudront y venir, de recevoir par anticipation les revenus d'une année de leurs Prieurés, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens de l'Ordre, même de leur en accorder aucune permission.

2. En expliquant l'Article 7 du même Titre, ils ont permis à l'Eminentissime Grand Maître, d'accorder des permissions d'affermer les Prieurés, Bailliages & Commanderies pour cinq ans, & au dessous, après que le mortuaire & le vacant seront expirés, ensorte néanmoins que leur Successeur sera obligé d'entretenir le bail qu'ils en auront fait pendant trois ans, & pas davantage.

3. Que les arrentemens des Prieurés, Bailliages

& Commanderies seront continués aux preneurs, au terme du bail qui leur en a été fait par le défunt Prieur, Commandeur ou Bailli. S'il se trouve expiré, ou qu'il n'en ait point été fait, outre les Réglemens sur ce faits par les Statuts, ils ont ordonné que les Receveurs du Trésor dans chaque Prieuré, en feront sous de bonnes & suffisantes cautions d'en bien payer le prix à chaque terme. Si les Receveurs les laissent sans exiger des cautions bonnes & valables, ils seront obligés d'en payer le prix au Trésor en leur nom propre & privé.

4. Que l'Ordonnance ci-dessus sera ajoutée à l'Article 2 du Titre des Baux à Ferme, au lieu de ces termes qu'on y trouve, *& quant au droit du vacant*, qu'ils ont ordonné être supprimés jusqu'à la fin de l'Article.

5. Que l'arrentement du mortuaire & du vacant sera donné au dernier enchérisseur, sans préférer le Religieux au Séculier, en cas qu'ils en offrent un prix égal, & que le Receveur en fera faire des publications, tant dans le lieu de la Commanderie, que dans les lieux voisins.

DES DE'FENSES ET DES PEINES.

TITRE XVII.

1. SI quelqu'un est accusé d'un crime qui mérite la privation de l'habit, le Maître, après en avoir été bien informé, pourra sans aucune délibération du Conseil, le faire mettre en prison, & députer des Commissaires pour lui faire son procès, lequel sera jugé par le Maître & le Conseil. Les prisonniers qui s'évaderont avant leur Jugement, seront tenus pour convaincus du crime dont ils

auront été accusés, & condamnés sur le champ sans autre forme ni figure de procès. Ceux qui auront été condamnés de tenir prison dans la tour ou dans la *fosse*, & qui se seront évadés, seront privés de l'habit pour toute peine.

2. Les Freres à qui leur Supérieur aura commandé d'aller en prison, ou de se tenir dans leur Chambre, & qui en seront sortis sans sa permission, perdront pour la premiére fois une année de leur ancienneté, deux pour la seconde, & l'habit à la troisiéme.

3. D'autant que quelques-uns de nos Freres s'imaginant qu'on ne sçauroit avoir des preuves de leurs crimes, s'abandonnent à en commettre des plus énormes, les mêmes Seigneurs ont ordonné, que quoique les preuves n'aillent qu'à la torture, on ne laissera pas de les condamner à une peine extraordinaire & arbitraire.

4. Que dans les crimes atroces, & dont la preuve est difficile, les Religieux pourront être privés de l'habit simplement, ou pour toujours par les Conseils ou les *Egards*, sur des indices graves & des présomptions. Si le crime est atroce, & qu'il paroisse mériter une griéve punition, le criminel sera remis enrre les mains du bras Séculier, c'est-à-dire à la Châtellenie ou Cour du Grand Maitre, où son procès sera examiné de nouveau, & jugé sans avoir égard aux Sentences rendues dans les Tribunaux de l'Ordre. On n'y renverra pas cependant les Religieux qui auront reçu les Ordres sacrés, ou qui auront servi l'Eglise avec l'habit & la tonsure Ecclésiastique. Dès qu'on leur aura ôté l'habit de l'Ordre, on les remettra à la Cour de l'Evêque, & à ceux qui sont en droit de les juger pour en faire justice, conformément aux décrets faits par le vénérable Conseil, touchant ceux qui après avoir été privés de l'habit, doivent être renvoyés au bras Séculier.

5. Les mêmes Seigneurs, en confirmant le décret fait par le vénérable Conseil, le dernier d'Octobre 1629, afin d'éloigner autant qu'il est possible de ce saint Ordre l'usage déteſtable des duels, ont ordonné qu'il sera procédé contre les Freres Novices ou Profés, qui se battront dorénavant hors des portes de la Ville de la *Valette*, ou sur ses murs & bastions, comme contre les criminels accusés de duel, contre lesquels l'accusation du Fiscal est clairement prouvée, & qu'ils seront condamnés aux termes de l'Article 38 de ce Titre, qui traite du duel.

6. Que les deux articles suivans soient réduits à un seul, qui en contienne la substance, pour les cas qui peuvent arriver, & qu'on en ôte tous les termes superflus. Ils ont approuvé le décret du vénérable Conseil du premier Décembre 1686, abrégé & corrigé l'autre décret du même Conseil du 24 de Novembre 1597, qui traite de la maniére de remettre les criminels au bras Séculier, & de les juger sur les informations en la maniére militaire, sans avoir égard à autre chose qu'à la vérité du fait. Il est nécessaire d'en user ainsi, pour retenir les méchans; comme il est expliqué par ces décrets, lesquels ils veulent passer en force de Décrets capitulaires, tels qu'ils s'ensuivent.

Le premier de Décembre 1586, après avoir entendu la proposition faite par l'Illustrissime & Révérendissime Grand Maître: sçavoir si on a compris dans la Constitution du dernier Chapitre général, qui ordonne que l'on donnera aux Accusés les moyens de se défendre, & si on recevra leurs appellations, les Accusés & les cas dans lesquels l'Ordre & l'Egard privent un Religieux de l'habit, & le remettent au bras Séculier pour le punir, puisqu'elle ne s'explique qu'en termes généraux, & qu'elle ne paroît comprendre que les vassaux & sujets Séculiers, & que le genre ne déroge nulle-

ment à l'espèce, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse, & que l'ancien usage de l'Ordre veut que l'on procéde contre ceux qui ont été privés de l'habit, & livrés au bras Séculier, & qu'on en fasse justice par le ministére du Magistrat temporel, à la maniére militaire, & sans faire attention à autre chose qu'à la vérité du fait, après que les Accusés ont été ouis par leur bouche, comme il se pratique par l'Egard, sans avoir égard à leurs appellations.

L'Illustrissime & Révérendissime Grand Maître, & le vénérable Conseil, après mûre délibération, & après avoir longuement considéré les scandales & les inconvéniens qui naîtroient, si on en usoit autrement que comme on a fait par le passé, ont déclaré tout d'une voix, que le cas susdit où les Freres après avoir été privés de l'habit, sont livrés au bras Seculier, n'est point compris dans la disposition générale dudit Chapitre général, & que l'usage de l'Ordre est fondé sur des raisons particuliéres pour procéder en semblables cas, & faire justice en la maniére militaire, sur la seule vérité du fait, sans admettre aucune appellation, ordonnant que le Juge séculier se conformera à cet ancien usage.

7. Comme on a douté s'il falloit aussi procéder en la maniére accoutumée contre les Novices de l'Ordre & leurs complices, comme il a été ordonné par le précédent Statut contre les Religieux Profés privés de l'hàbit, les mêmes Seigneurs ont ordonné qu'on procédéra de même contre les Novices qui devront être livrés au bras Séculier & leurs complices, de la même maniére, & que l'on en fera justice comme elle se fait ordinairement au Conseil de guerre.

8. Que quand on accordera à quelqu'un de nos Freres accusé d'un crime commis hors du Couvent, la liberté de se defendre, & qu'il sera question de

récoler les témoins à leurs dépositions, ils seront examinés sur tout le fait.

9. Que les Freres qui viendront au Couvent, ou qui y seront conduits en qualité d'accusés de quelque crime par eux commis, ne jouiront point de la prérogative de résidence conventuelle, qu'ils n'ayent été justifiés & élargis, déclarant néanmoins qu'ils ne seront pas privés de la solde.

10. Que nul Frere, quand ce seroit un Bailli, ne reçoive ou cache dans sa maison des accusés poursuivis par la Justice pour des crimes : & que si le Châtelain ou son Lieutenant, les ont eux-mêmes vu entrer dans les maisons, dans le tems qu'ils étoient poursuivis par leurs Officiers, ils pourront les y aller chercher & les enlever. Si quelqu'un de nos Freres se donne la liberté de les cacher, ou d'empêcher le Châtelain ou son Lieutenant de les arrêter, si c'est un Prieur, un Bailli ou un Commandeur, il perdra une année du revenu de son Prieuré, Bailliage ou Commanderie, qui sera appliqué au Trésor : si c'est un Frere Conventuel, il perdra deux ans de son ancienneté, en faveur de ses Fiarnauds.

11. Qu'il est permis à tous Ministres, tant Religieux que Séculiers, de reconnoître tous nos Freres qu'ils trouveront dans les rues pendant la nuit, après que la cloche aura sonné : ceux qui leur résisteront, pour s'empêcher d'être reconnus, tiendront prison dans la tour pendant six mois.

12. D'autant que nonobstant les défenses qui en ont été faites, plusieurs Religieux gardent des Arquebuses à roues & à fusil, qui sont des armes diaboliques, les mêmes Seigneurs ont ordonné à tous nos Freres de déclarer tous leurs pistolets qui n'auront pas deux palmes ou demie-canne de long, & de les remettre dans le mois d'après leur arrivée de dehors du Couvent, entre les mains du Com-

mandeur de l'artillerie, après lequel terme il ne leur ſera plus permis de les porter dehors, ni de les garder dans leurs Chambres, à peine d'être privés de l'habit pour toujours, à l'exception de ceux à qui le Grand Maître en aura accordé la permiſſion par écrit. Ceux qui porteront des poignards appellés *Smagliatori*, *Fuſetti*, ou *Stiletti*, ſeront punis de la même peine.

13. Que nul de nos Freres qui ſera ſur les galéres de caravannes ou de ſecours, ne ſoit aſſez hardi pour les abandonner, au préjudice du vœu d'obéïſſance qu'il a fait, ni à Malthe ni ailleurs, & de paroître négligent dans un ſervice auſſi important à la Religion. Ceux qui oſeront demeurer à terre, encourront la peine de ſix mois de priſon, & la perte de deux années de leur ancienneté, acquiſes ou à acquérir, en faveur de leurs Fiarnauds : ils ſeront même déclarés incapables pendant leſdites deux années d'obtenir ni Office ni Bénéfice dans la Religion, d'avoir ſéance dans aucun des Tribunaux, même dans les Langues & Prieurés : leurs Fiarnauds auront un droit acquis à leur préjudice, qui ne leur ſera ôté par aucune grace obtenue ou à obtenir, de les précéder & de les exclure, en vertu de la Sentence qui aura été rendue contr'eux par le vénérable Conſeil, dont le Vice-Chancelier ſera obligé de délivrer une copie en bonne forme à ceux qui la demanderont, nonobſtant tous uſages contraires pratiqués en matiére criminelle, à moins que ceux qui auront abandonné les galéres, ne rapportent un congé par écrit du Général ou du Capitaine de la galére qu'ils auront montée en ſon abſence, atteſté par le *Roi* ou le Chirurgien, qui contienne une cauſe légitime, pour laquelle le congé leur aura été donné, & de la certitude de laquelle il n'y ait aucun lieu de douter.

14. Que les Freres Chapelains ne ſortiront point

du Couvent qu'ils n'ayent fait leurs caravannes ordinaires, ou qu'ils n'ayent donné bonne caution de les faire à l'avenir.

15. S'il ſe trouve un Frere, de quelque état & condition qu'il ſoit, aſſez hardi pour jouer ſes armes, quelles qu'elles ſoient, elles ſeront confiſquées au profit du Tréſor ; & les Freres qui auront joué enſemble, ſeront privés par le ſeul fait d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds, s'ils ſont conventuels : s'il y en a un qui ſoit Commandeur, il perdra deux années du revenu de ſes Commanderies & autres Bénéfices applicables au Tréſor, deſquelles il ſera déclaré débiteur, juſqu'à ce qu'il les ait payées. Ceux qui auront joué leurs habits, ſeront privés de la quarantaine.

16. Pour obvier aux ſcandales & au bruit qui ſe fait quelquefois dans les Aſſemblées des Langues, ils ont ordonné que nul Frere n'y portera, non plus que dans celles des Prieurés & des Collectes, ni épée, ni poignard, ni autre eſpéce d'armes, quelle qu'elle ſoit, à peine de perdre une année d'ancienneté pour chaque contravention. Enjoignant aux Piliers ou autres Préſidens, d'avertir avant de mettre aucune propoſition ſur le tapis, tous ceux qui doivent y aſſiſter, de laiſſer leurs armes à la porte, & que lorſqu'ils iront faire au Grand Maître leur rapport de ce qui y aura été délibéré, ils lui faſſent leurs plaintes de ceux qui auront contrevenu au préſent Statut, à peine de perdre une année du revenu des biens qu'ils tiennent de la Religion.

17. Que lorſqu'un Frere de notre Ordre aura été tué par des valets ou des ſcélérats, ce qui arrive quelquefois, le Receveur du Tréſor du plus prochain Prieuré, du conſentement du Prieur & de l'Aſſemblée de la Province, faſſe les pourſuites néceſſaires contre les aſſaſſins, & leurs complices,

pardevant les Juges qui en doivent connoître, aux dépens de la dépouille du mort; & si elle ne suffit pas, aux frais du commun Trésor.

18. Que le Frere qui aura couché hors des murs de la Ville de la *Vallette*, même à l'occasion de la chasse, sans congé exprès de l'Eminentissime Grand Maître, ou du V. Maréchal, lequel ne doit pas même l'accorder sans en avoir communiqué avec son Eminence, sera puni par une prison de six mois pour la premiére fois, & par la perte d'une année de son ancienneté pour la seconde.

19. En confirmant, & néanmoins corrigeant l'ancienne Ordonnance, ils ont défendu aux Freres Chevaliers de notre Ordre, de se rendre domestiques de qui que ce soit, si ce n'est des Empereurs, des Rois, des Princes Souverains, des fils, des freres, ou des autres Princes de leur Sang, & du Grand Maître, à peine de perdre trois années de leur ancienneté, acquises ou à acquérir en faveur de leurs Fiarnauds; ce qui pourra toujours leur être objecté, quand il s'agira d'acquérir une Commanderie de chevissement, ou autre, quand il n'y auroit pas eu de Sentence prononcée, pour en être pourvûs à leur exclusion.

20. Les mêmes Seigneurs ont révoqué l'Article 20 de ce Titre, fait par le précédent Chapitre général, & ont restitué aux vénérables Langues & aux Prieurés la faculté de faire des graces, lorsque les deux tiers des voix y auront concouru, mais ensorte qu'elles obtiennent seulement leur effet, après qu'elles auront été confirmées dans le vénérable Conseil complet, par le concours des trois quarts des voix, à peine de nullité.

21. Que les Freres qui n'auront pas dix-huit ans complets, ne pourront balloter, ni donner leur suffrage dans les Langues & les Prieurés, quand ils auroient trois ans de résidence conventuelle.

22. Que tous les Freres de l'Ordre & de l'habit, pourront avec le congé du Grand Maître, qui ſera actuellement en place, faire ſortir, conduire hors de l'Iſle de Malthe, & envoyer où il leur plaira leurs eſclaves, de quelque genre, ſecte, ſexe ou nation qu'ils ſoient, ſans payer le droit ordinaire à la porte, ou autre quel qu'il ſoit, duquel il les ont déclaré tout à fait exempts; en juſtifiant néanmoins qu'ils leur appartiennent, & non à autre. Si on découvre qu'ils ayent ſeulement entrepris de les faire paſſer en fraude, les eſclaves ou le prix qui en proviendra, ſeront confiſqués au profit du Grand Maître.

23. D'autant que les Séculiers ſont en poſſeſſion de tems immémorial de comparoir & de plaider eux-mêmes leurs cauſes dans la Chambre des Comptes, ils ont défendu à tous nos Freres d'y plaider pour eux, non plus que dans l'Audience publique, dans les cauſes où le Tréſor aura intérêt, à peine de vingt-cinq écus d'amende au profit du Tréſor pour la premiere fois, de cinquante écus pour la ſeconde, & de perdre deux ans d'ancienneté pour la troiſiéme.

24. Que les Religieux ne ſe mêlent en façon quelconque des affaires civiles ni criminelles des Séculiers, ce qui leur eſt défendu par les Articles 4, 5 & 6 du Titre des défenſes & des peines, à peine de perdre pour la premiére fois une année de leur ancienneté, deux années pour la ſeconde, & l'habit pour la troiſiéme. Ils doivent encore ſe ſervir de Procureurs, & ne point ſe trouver dans les Cours Séculiéres quand ils plaideront contre des Séculiers, ſous les mêmes peines.

25. D'autant que les Langues ont demandé dans leurs Rôles, qu'on mît une différence entre les Freres Chevaliers & les Servans d'armes, les mêmes Seigneurs ont défendu à ces derniers de por-

ter la Croix de toile sur leur habit, plus longue qu'une demie-palme de la canne ou mesure de Sicile, & d'en mettre d'or ni de dorées, à peine, si c'est un Commandeur, de perdre deux années du revenu de sa Commanderie au profit du Trésor, pour chaque contravention; si c'est un Frere conventuel, deux années de son ancienneté en faveur de ses Fiarnauds.

Leur enjoignent, lorsqu'ils passeront quelque acte, contrat ou autre instrument, d'y faire insérer cette qualité : permettent à quiconque de nos Freres qui les aura surpris en contravention, d'en informer de son autorité, & d'en donner avis au Grand Maître & au Conseil, qui les puniront comme ils l'auront mérité. Que jusqu'au prochain Chapitre général, son Eminence avec qui le présent Statut a été concerté, ne pourra accorder aux Freres Servans d'armes, la liberté de porter la Croix d'or.

26. Que le Grand Maitre, eu égard à la qualité des personnes, & à l'atrocité du délit, après avoir pris l'avis des Juges d'appel, & ordinaires, & autres personnes qu'il lui plaira, pourra ordonner que l'on leur fasse le procès sur le champ, de la maniére que l'on en use dans le Royaume de Sicile. Il peut ordonner, s'il le juge à propos, que le procès & la Sentence seront examinés sommairement par les Juges d'appel.

27. Que dans toutes les autres affaires criminelles ou mixtes, on fera le procès le plus sommairement que faire se pourra, en gardant néanmoins toutes les formalités établies par le droit ou la coutume. On réservera pour la fin du procès, tous les incidens qui ne seront pas d'un préalable nécessaire : on accordera aux Accusés les moyens de se défendre, & l'appel dans le cas où il est permis de l'interjetter, avec cette précaution, que les délais accordés par le Juge, soient les plus courts que faire

ſe pourra : qu'il ait plus d'égard aux défenſes qui ſeront tirées du droit naturel, qu'à la ſubtilité des Loix : qu'il inſtruiſe le procès d'une maniére que l'innocence d'un chacun ſoit bien conſervée, & bien défendue : qu'il y donne toute ſon application, que la témérité des criminels ſoit réprimée & bannie, de même que la calomnie, & les calomniateurs.

28. Que les Sentences en matiere criminelle ſujettes à l'appel, doivent porter le terme de *nullité*, & que le condamné doit en appeller dans 3 jours après qu'elles auront été prononcées, faute de quoi elles ſeront exécutées. En cas d'appel, le procès ſera porté au Tribunal qui doit le juger dans dix jours, ſi elle eſt émanée de la Châtellenie, dans quinze, ſi elle a été prononcée par le Juge d'une Ville conſidérable ; & dans 20 jours, ſi le procès a été jugé au *Gozzo*, à compter de ſa prononciation ou ſignification ; faute de quoi, l'appel ſera déclaré péri, & la Sentence exécutée, à moins que le Grand Maître n'ordonne qu'elle ſera revue par les Juges d'appel, pour de bonnes conſidérations.

29. Ils ont défendu aux Juges ordinaires, & d'appel, & aux maîtres Notaires de poſtuler pour perſonne, en qualité d'Avocats, ou de Procureurs, s'il ne s'agit des affaires publiques de la Religion, ou s'il ne leur a été enjoint par le Grand Maître.

30. Ils ont ordonné, tout d'une voix, que les Séculiers qui auront adminiſtré les biens de la Religion, & que l'on aura jugé par Sentence, s'être mal acquittés de leur devoir, outre les peines auſquelles ils pourront être condamnés, ſeront encore déclarés incapables de toutes Charges & Offices.

31. Qu'à l'Article 20 de ce même Titre, on ajoutera ces termes : ſans préjudice du Tréſor, pour la table & pour la ſolde.

32. Que nulle femme ou fille libertine ne demeu-

rera dans les grandes rues de St. Jacques, de St. Georges, ou Royale, & de S. Jean de cette Ville de la *Vallette*, où est le Couvent, ni dans les deux ruelles, dont l'une est située vis-à-vis la grande porte de l'Eglise conventuelle, & continue au-dessous du Palais, & l'autre passe sous la Chancellerie, moins encore dans les rues de traverse, à commencer dès le bout de la Ville, jusqu'à celle qui passe entre la maison du feu Commandeur de Montreal, & de l'Eglise de *Porto Salvo*, quand elles y auroient des maisons à elles appartenantes; en remettant l'exécution du present Statut au Grand Maître, & au vénérable Conseil, sous les peines & autres bons ordres qu'il leur plaira d'y établir.

DE LA CHANCELLERIE.

TITRE XVIII.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens de la Chancellerie demeureront soumis à la correction, approbation ou changement qu'il plaira à l'Eminentissime Grand Maître, & au vénérable Conseil d'y apporter, suivant les occurrences, afin qu'elle soit toujours bien gouvernée.

2. Ils ont approuvé le Registre que l'on a accoutumé de tenir depuis quelques années, pour y écrire les décrets & les délibérations qui regardent les affaires d'Etat, & ordonné qu'il sera continué à l'avenir de la maniére dont il a été commencé par un décret du vénérable Conseil.

3. Que dans les décrets & les Sentences du vénérable Conseil, & autres actes de la Chancellerie, Chambres des Comptes & autres Tribunaux de la Religion, on ne donnera le Titre de *Seigneur* à qui que ce soit, & que l'on donnera aux Grands-Croix celui de *vénérable*.

4. Ils ont remis au Grand Maître & au Conseil ordinaire de choisir un sujet propre à soulager le Vice-Chancelier, & à tenir sa place en son absence, afin d'avoir soin de bien conserver les Livres & les Registres de la Chancellerie, ensorte que personne ne les examine, qu'il n'y ait un député pour le voir faire, & d'examiner les anciens Registres, & en avoir soin, auquel on assignera des appointemens raisonnables, & de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire & propre à y maintenir le bon ordre. Ajoutant que celui qui sera commis pour être Lieutenant du Vice-Chancelier, & l'aider, lui soit agréable, & soit présenté par le vénérable Grand Chancelier, ou par son Lieutenant.

5. De pourvoir & d'ordonner avec la même autorité que le Chapitre général, tout ce que le Grand Maître jugera nécessaire, tant pour copier & bien conserver les Livres de la Chancellerie, pour en augmenter le nombre des Ecrivains, s'il en est besoin pour faciliter les expéditions, & la *Pandecte*, afin qu'il soit si commodément pourvû au Vice-Chancelier & aux Ecrivains, que le Trésor soit entiérement, ou à peu de chose près, déchargé de la dépense de la Chancellerie, & de tout ce qui en dépend.

6. Après avoir fait attention à la multitude d'affaires dont est chaque jour chargé le Vice-Chancelier, à l'expédition desquelles lui seul ne pouvant suffire, les mêmes Seigneurs ont jugé à propos de députer deux personnes pour les mettre par écrit, & si ce sont des Clercs, de les dispenser du service qu'ils doivent à l'Eglise, pendant qu'ils y travailleront, sans qu'ils perdent la part qui leur revient dans les dépouilles, qui sont données pour le trentenaire des Freres, quand ils n'y assisteroient point, & d'accepter quelque Charge que ce soit dans leur Langue, malgré eux; voulant au contraire qu'ils

jouissent des plus grandes prérogatives & exemptions. Les Séculiers qui y travaillent, outre lesdits deux Religieux, sont aussi exempts de toute sorte de Charges, même de monter la garde pendant qu'ils y seront employés.

7. Ils ont défendu au Scribe du Trésor, d'enregistrer sur les Livres de la Chambre des Comptes, où on écrit la réception des Freres, la réception d'aucun Frere, sans en avoir vû l'acte expédié en Chancellerie en bonne forme.

8. Et d'autant qu'après la mutition dans les Langues, & l'élection faite dans les Conseils des Prieurés, Bailliages & Commanderies, la plûpart laissent leurs Bulles à la Chancellerie, ce qui est fort dommageable à l'Ordre, ils ont ordonné que si ceux qui ont été pourvûs, sont actuellement au Couvent, ils seront tenus dans le mois d'après la mutition de la Langue ou du Prieuré, ou au cas qu'il fût survenu quelque contestation à ce sujet, après la Sentence définitive du Conseil, & toutes sortes de graces Magistrales, de retirer leurs expéditions de la Chancellerie, & d'en payer les droits accoutumés, à peine de 25 écus d'amende applicable au Trésor.

S'ils sont absens du Couvent, leurs Procureurs seront tenus d'en solliciter l'expédition en leur nom, & de la retirer sur la même peine : sur laquelle somme se prendront les frais de l'expédition de la Bulle, qui se payera au Vice-Chancelier, & on enverra les Bulles où il faudra.

9. Pour éviter le danger qu'il y auroit si les Registres de la Chancellerie étoient mis indifféremment entre les mains de tout le monde, ils ont défendu de les laisser voir à personne, qu'à celui qui sera commis à cet effet; auquel il sera donné pour sa peine de chercher les priviléges, les Bulles, & autres actes, une demie *aigle* ou *réale* par an-

née des actes dont il aura fait la perquisition à la requête des Parties. Si elles peuvent en indiquer la date, elles ne payeront que le droit du Vice-Chancelier.

10. Que le Trésor sera tenu de fournir au Vice-Chancelier un logement qui convienne à son emploi ; les livres, le parchemin, le papier, le plomb, la cire & autres choses dont il aura besoin pour ses expéditions, & pour les affaires publiques de l'Ordre & du Trésor seulement.

11. Que les Receveurs travaillent à avoir des copies de toutes les Sentences ci-devant rendues, ou qui se rendront à l'avenir dans tous les Tribunaux, dont la décision sera favorable à l'Ordre, lesquelles ils enverront au Couvent en bonne forme, pour être conservées dans la Chancellerie, dans un Registre particulier, pour que l'Ordre en soit informé, & qu'il puisse s'en prévaloir en pareil cas.

Que tous les Ambassadeurs, en sortant de Charge, remettent à leurs successeurs tous les priviléges, livres, procès, sentences & autres écritures, dont ils auront dû faire faire un inventaire, duquel ils seront tenus d'envoyer au Couvent une copie en bonne forme, pour être déposée en la Chancellerie.

DES AUBERGES.

TITRE XIX.

1. LEs mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens faits pour les Auberges pourront être suivis, corrigés ou changés comme il plaira à l'Eminentissime Grand Maître, & au vénérable Conseil, dans les occasions où il s'agira du bon gouvernement de l'Ordre.

2. Ils ont confirmé les Réglemens ſuivans, faits & publiés dans les précédens Chapitres généraux, qu'ils ont réformés en la maniere qui s'enſuit.

Que ſuivant l'ancien uſage, les Piliers doivent donner à manger aux Freres la quantité de mouton, de bœuf & de geniſſe qui leur aura été livrée par le Tréſor ſur le pied d'une réale par jour. S'il n'y a que du porc frais ou ſalé, il n'auront que les deux tiers; s'il n'y a pas de viande, & les jours d'abſtinence, il leur donnera à chacun une portion honnête de poiſſon, ou quatre œufs pour leur pitance.

Il leur donnera du pain & du vin convenables; dont ceux qui en uſeront mal, ſeront mis à la ſeptaine; les Freres n'ameneront point de chiens à qui il faut trop de pain. Si les chiens y vont, on les en chaſſera, ſans que leur maître oſe s'en plaindre ſous la même peine. Aucun Frere, pendant qu'il mangera à l'Auberge, n'enverra dehors, pain, vin, viande, ni autre choſe à manger, ſous la même peine. Le Pilier fournira à chaque Frere un *quartuccio* de vin pur, & ſix pains par jour.

Le Pilier ſera obligé d'envoyer trois fois la ſemaine hors de l'Auberge, la pitance à ceux qui la demanderont, pourvû qu'ils n'ayent pas déjeûné à l'Auberge ce jour là, auquel cas on la leur refuſera, même à ceux qui la demanderont, après que le Maître de ſale aura mangé. Le Pilier donnera à déjeûner le matin entre les deux Meſſes, & le ſoir à goûter, entre le dîner & l'*Ave Maria*.

Celui qui ne ſera pas content du pain, du vin & des viandes que l'on lui aura donnés, ne s'en plaindra qu'au Pilier, & non au Maître de ſale, au Cuiſinier, ou au Dépenſier. S'il a tort de ſe plaindre, il ſera puni les deux premiéres fois de la ſeptaine; s'il a raiſon, on y mettra ordre.

Le Frere qui aura maltraité un domeſtique du Pilier, ſans effuſion de ſang, ſera condamné ſur le

champ, pour la premiére fois, à la quarantaine; pour la seconde, à six mois de prison dans la tour; pour la troisiéme, il perdra deux années de son ancienneté, suivant les Statuts: s'il y a effusion de sang, il sera puni encore plus sévérement.

Qu'aucun Frere ne se donne la liberté d'entrer dans la cuisine, ni dans la dépense, malgré le Maître de sale: ceux qui le feront seront mis en septaine pour la premiére & la seconde fois, & pour la troisiéme en quarantaine.

Que l'on ne porte dehors, ni vaisselle, ni ustensile de l'Auberge: s'il s'en perd quelque piéce, celui qui l'aura emportée, sera obligé de la payer, & de faire la septaine. Si les serviteurs disent, ou font quelque chose qui puisse engager les Freres à les maltraiter, ils s'en plaindront au Pilier, afin qu'il y mette ordre. S'il y manque, ils s'adresseront au Grand Maître ou au Maréchal.

Lorsque le Pilier se plaindra au Grand Maître ou au Maréchal de quelque déréglement, il en sera cru, sans qu'il soit besoin d'en faire d'enquête, & sans que le Pilier sorte du Couvent, on rendra sur le champ Sentence contre le Frere dont il se sera plaint, conforme à la qualité de sa faute.

DES GALERES.

TITRE XX.

1. LES mêmes Seigneurs ont ordonné que les Réglemens ci-devant faits, concernant les galeres, pourront être exécutés, changés ou corrigés par son Eminence, & le vénérable Conseil, dans les occasions où il sera à propos de le faire: parce que c'est en cela que consistent l'honneur, la réputation & la sureté de l'Ordre, sur-tout depuis

que les Infidéles se servent d'arquebuses renforcées. C'est pourquoi ils ont ordonné, tout d'une voix, que toutes les fois que l'on fera partir des caravannes ou des secours, à commencer dès la premiére fois, les Freres seront armés de mousquets, qui leur seront délivrés par le Trésor sur leurs Tables & leur solde, à peine de ne point voir compter leur caravanne, & d'être traités comme désobéïssans. Et afin que tous deviennent propres à manier le mousquet, ils ont encore ordonné que l'on ne donnera la caravanne ou le secours, qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans complets.

2. Que tous les soldats des galeres seront Mousquetaires, & les Mariniers ou Scapoli, Arquebusiers.

3. Ils ont révoqué toutes les graces & priviléges qui pourroient être accordés dans les Conseils complets de rétention, au préjudice de l'Ordonnance faite par le précédent Chapitre général, qui regarde les Freres qui n'ont pas effectivement tenu le Généralat, ni la Capitainerie d'aucune galere, pendant deux ans entiers, suivant ladite Ordonnance, révoquant, cassant, & annullant tous priviléges de cette espéce, accordés, ou à accorder dans lés rétentions, en faveur des Chevaliers, qui n'ont point été Capitaines de galions ou autres vaisseaux de la Religion : voulant que ladite Ordonnance ne puisse jamais s'étendre jusqu'à accorder de semblables priviléges à d'autres Capitaines qu'à ceux des galeres, après qu'ils auront fini les deux années de leur emploi, approuvés & concédés, suivant la même Ordonnance, & non autrement ; approuvant cependant, & confirmant les graces faites par le présent Chapitre général à Frere Henri de Merlès Beauchamp, Commandeur, & à Frere Dom Louis de Cardenas, & celle qui avoit été faite auparavant par le vénérable Conseil, à Frere

Guillaume de Chiſſey, Commandeur, leſquelles ſortiront leur plein & entier effet.

4. Ils ont commis le vénérable Amiral, & le Commandant général des galeres, & leurs ſucceſſeurs, pour compoſer la congrégation du bon gouvernement des galeres, avec les quatre Commiſſaires qui ſeront choiſis par le Maître & le Conſeil, l'un deſquels ſera changé chaque ſemeſtre, & un autre nommé à ſa place, & trois de ces Députés en feroient les fonctions, quand les trois autres négligeroient de s'y trouver.

Ils auront un ſoin particulier de tout ce qui regarde leur police, la paye, les proviſions, & qui ſera néceſſaire pour l'entretien des galeres de la Religion, ſur leſquelles ils auront de fréquentes conférences, pour le retranchement de tout ce qui leur paroîtra ſuperflu, la réformation des abus, & la fourniture de tout ce dont elles auront beſoin. A l'égard des proviſions & des changemens qu'il y aura à faire, ils en donneront avis au Grand Maître & au Conſeil, qui donneront ſur le champ les ordres convenables à la conſervation des galeres & des biens du Tréſor.

5. Que tous les hommes de *Cap*, qui ſont ſur les galeres, ſoient payés comptant, du moins de ſix mois en ſix mois, & que l'on trouve le moyen de le faire des deniers qui viendront des Provinces dont on mettra chaque année 35000 écus dans la tour, qui ſeront deſtinés à cet uſage.

6. Que le vénérable Grand Commandeur & les Procureurs du Tréſor choiſiſſent un habile & fidéle Ecrivain, à qui ils donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos, lequel réſidera dans la baſſe ville de la Vallette, ſous l'obédience du vénérable Amiral, & deſdits Commiſſaires, & aura toujours par devers ſoi des copies des états de chaque galere, que les Officiers ſeront tenus de lui remettre

à leur départ ; ensorte cependant qu'il ne soit fait aucun préjudice aux prééminences de quelque Officier que ce soit, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

7. Pour mettre en état, & en meilleure forme la navigation des galeres de la Religion, dans lesquelles consiste la réputation & la sureté de tout l'Ordre, ils ont établi les articles suivans, qu'ils veulent être observés comme de véritables Loix : & ayant d'abord considéré que la charge de Capitaine général des galeres de la Religion ne donne tant d'autorité & de prééminence, qu'afin qu'il soit généralement respecté & estimé, ils ont ordonné que lorsqu'il sera choisi parmi les Freres de la petite Croix, il ne laissera pas de se trouver au Conseil, toutes les fois que l'on y parlera d'affaires qui concernent l'état & le bon gouvernement de la Religion, excepté les affaires civiles & criminelles ; mais qu'il y sera placé après tous ceux qui en sont, même après le Sénéchal, & qu'il n'y aura que la voix consultative, & non la délibérative.

8. Qu'après la publication du présent Chapitre général, personne ne sera élû Capitaine des galeres de la Religion, qu'il n'ait dix ans d'ancienneté, vingt-cinq années d'âge, & qu'il n'ait fait du moins trois caravannes en personne sur les galeres, à l'exception des Freres des vénérables Langues d'Angleterre & d'Allemagne.

9. Que tous ceux qui auront été Généraux & Capitaines de galeres, qui auront rempli cette fonction pendant deux années entiéres, & dont la conduite aura été approuvée par le Grand Maître & le Conseil, pourront en obtenir un décret de privilége, qui sera de même force que s'il avoit été donné par le Chapitre général, de pouvoir être pourvus, quoiqu'ils se trouvent hors du Couvent, de quelque Dignité, Commanderie de chevissement,

ment, amelioriſſement ou grace Magiſtrale, Office, Bénefice ou penſion quelle qu'elle ſoit, & être traités & privilegiés de même que s'ils avoient demeuré dans le Couvent, déclarant au ſurplus que la confirmation qu'ils ſont tenus d'en obtenir au Conſeil, ſe donnera par ballotes ſeulement, & non par voix, & que cette confirmation ne leur ſervira, & ne les rendra capables d'aucune choſe, ſi ce n'eſt pour la décharge de leurs caravannes, en tout ou en partie, & pour la réſidence dans le Couvent; mais non pas pour la réſidence de dix ou de cinq ans dans le Couvent ou dans les Commanderies, qui pourra s'achever dans le Couvent ou dehors.

10. Que le Capitaine des Galeres qui ſera convaincu d'avoir trafiqué, ou d'avoir embarqué des marchandiſes, dont il aura reçu le fret, ſera privé du privilége du *bien ſervi*, à l'exception des vivres qui ſe menent à Malthe pour la proviſion de l'Iſle.

11. Que les *Agozzins* des galeres, qui ſont ou qui ſeront en fonction, donneront bonne & ſuffiſante caution, juſqu'à mille écus du moins, de rendre bon compte des eſclaves, & autres effets du Tréſor, qui leur auront été remis entre les mains; faute de quoi l'on en mettra d'autres à leurs places qui ſeront en état de fournir la même caution.

12. Ils ont corrigé l'Article 18 de l'Imprimé, & ordonné que les Chapelains des galeres, quand elles ſeront hors de Malthe, ſeront tenus de dire la Meſſe tous les jours ſur la poupe de la Capitane, ſelon leur rang d'ancienneté : quand ils ſeront à Malthe, ils la diront tous les Dimanches & toutes les Fêtes.

13. Ils ont encore corrigé l'Article 35 qui parle des qualités que doivent avoir les *Rois* & les *Cherche-mer* des galeres, & ordonné qu'il n'y en aura point qui n'ait 25 ans & trois caravannes.

14. En expliquant & étendant l'Article 56 pour lever les doutes & les difficultés qui peuvent naître, sur-tout dans le tems du combat, ils ont ordonné qu'au cas que le Capitaine de la galere soit tué, le Patron de la galere commandera jusqu'à la fin de l'action, s'il est Chevalier de Justice; s'il ne l'est pas, ce sera le Roi de la galere: au cas que le Capitaine ne se trouve pas dans l'escadre, l'ancien qui la commande, choisira, de l'avis des autres Capitaines, le Chevalier qui commandera la flote, jusqu'à son retour à Malthe.

15. Ils ont réformé l'Article 68 qui traite du Médecin des galeres, parce qu'il a présentement des appointemens fixes.

16. Ils ont ordonné qu'on ne demandera plus au vénérable Conseil des certificats de *bien servi*, pour les Capitaines des galeres, ni pour le Général même, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils ne rapportent un certificat de l'Ecrivain du Trésor, qu'ils ne lui doivent quoi que ce soit.

17. D'autant que l'état militaire ne sçauroit se maintenir sans obéïssance, ils ont ordonné que dès que le Conseil sera convaincu qu'un Capitaine aura désobéï, ou qu'il n'aura point exécuté les ordres du Général, en ce qui regarde la guerre & la navigation, il sera privé, pour la premiere faute, du revenu d'une année de ses Commanderies, & autres biens qu'il tient de la Religion, laquelle sera appliquée au commun Trésor; & jusqu'à ce qu'il ait payé, il sera incapable d'obtenir aucun autre bien. S'il n'en tient point, il perdra deux ans de son ancienneté, au profit de ses Eiarnauds; la seconde faute sera doubler la peine; à la troisiéme, il perdra l'hábit.

18. Ils ont ordonné dans la même vue, que tous les Freres Profès & Novices obéïront aux Capitaines, dont ils recevront les ordres, comme de leurs Officiers majors.

19. D'autant qu'il n'y a rien de plus important que d'éviter toutes occasions de querelles dans un lieu aussi dangereux que les galeres, ils ont ordonné que tout Frere Profès ou Novice sur les galeres, qui dira quelque chose d'injurieux à l'honneur d'un autre Frere Profès ou Novice, sera privé de l'habit, & déclaré incapable de le recevoir une seconde fois. Ceux qui auront donné des soufflets, des coups de bâton, ou mis la main à aucune sorte d'armes, quoiqu'ils n'ayent pas blessé leurs Confreres, seront de même privés de l'habit, & livrés au bras Séculier, comme mauvais soldats, indignes de vivre, & perturbateurs de la discipline militaire.

20. Si celui qui aura reçu l'affront, & qui aura été provoqué, sous prétexte de s'en décharger, ose dans la galere même, donner un démenti, une nasarde, ou un coup de bâton, ou mettre la main à quelque sorte d'armes que ce soit, tomb.ra sur le champ dans la même peine ; il doit se tenir en repos, puisque le présent Statut déclare, que tout l'affront demeure à celui qui a commencé la noise, lequel, outre l'infamie dont il se couvrira par ce moyen, sera châtié de la maniere ci-dessus expliquée, sans aucune espérance de rémission.

21. Les soldats ou les séculiers qui auront prétendu faire affront à d'autres, seront mis à la chaîne & à la rame sans rémission, pour servir deux ans, la barbe rase, trois ans pour une nasarde ou un coup de bâton : s'ils ont mis la main aux armes, ils serviront de forçats toute leur vie.

22. Que lorsqu'il arrivera sur les galeres quelqu'un des incidens ci-dessus expliqués, le Capitaine sera obligé d'en donner avis au Grand Maître par une Lettre signée de sa main. S'il paroit au Grand Maître & au Conseil qu'il y ait manqué, ils le condamneront à perdre trois ans de son an-

cienneté, & en une amende de trente écus d'or envers le Trésor, jusqu'au payement de laquelle il sera incapable d'obtenir aucune chose; s'il est de l'habit, le Général des galeres le mettra en Justice les fers aux pieds, & lui fera faire le procès, qu'il enverra ensuite clos & scellé au Grand Maître & au Conseil, à peine de payer au Trésor par le Général 500 ducats. Si le Criminel est séculier, il en fera lui-même justice sur le lieu.

23. Afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils ont ordonné que toutes les fois que les galeres sortiront du port, pour quelque voyage que ce puisse être, le Général & les Capitaines feront lire publiquement les présentes Ordonnances, & publier à son de trompe; ce qui doit être observé avec la derniere exactitude.

24. Que dans toutes les galeres de la Religion, lorsqu'elles seront en voyage, on continuera les dévotions ordinaires de la Messe *séche*, ou sans consécration, les Prieres ordinaires au Sauveur du monde, à la glorieuse Vierge Marie, Saint Jean-Baptiste notre Patron, & autres Saints: Que tous nos Religieux reciteront exactement chaque jour les prieres ausquelles ils sont obligés; qu'ils observeront particulierement l'Article 6 du Titre de l'Eglise, qui leur enjoint de se confesser & de communier avant de partir pour les caravannes, & autres voyages, & de laisser leur désapropriement entre les mains du Révérend Prieur ou du sous-Prieur de l'Eglise, faute de quoi le même Statut sera exécuté à la rigueur.

25. Que tous les Dimanches & Fêtes principales de l'année, si les galeres se trouvent à Malthe, ou en quelqu'autre port de la Chrétienté, qui soit súr & habité, nos Chapelains diront la Messe sur la poupe de la capitane, en vertu du Bref du Pape Sixte V. d'heureuse mémoire, inseré dans les Re-

giſtres des Conſeils de l'an 1585, fol. 151, & ce chacun à ſon tour, ſelon l'ordre qu'ils y mettront eux-mêmes, avec toute la dévotion & l'éclat qui conviennent à un ſi grand myſtere : enjoignant au vénérable Général de faire bien couvrir l'Autel, de peur du mauvais tems, & de faire ſaluer le Saint Sacrement avec des trompettes ou des chants, comme il le jugera plus à propos.

26. Que les Chapelains de la caravanne auront un grand ſoin des ames qu'on a confiées à leur conduite, & que, pendant que les galeres ſeront hors de Malthe, dans un lieu commode, les Freres ſe confeſſeront aux Fêtes marquées par les Statuts, & recevront la ſainte Communion ; ils en rendront compte au Révérend Prieur de l'Egliſe, en exécution de la nouvelle Conſtitution.

27. Le Chapelain donnera tous ſes ſoins à diſpoſer tout le monde à la réception de ces deux Sacremens, & entendra les confeſſions des Freres & autres bleſſés ou malades qui ſeront ſur la flote.

28. Les Révérends Chapelains qui feront la caravanne, ſeront reſpectés & bien traités : enjoignant au vénérable Général & aux Capitaines des galeres d'en avoir un ſoin tout particulier, & de les maintenir dans la poſſeſſion où ils ſont de manger au *Cap de la Traverſolle*, à côté du Capitaine.

29. Que les Chapelains Prêtres qui vont en caravanne, coucheront dans le Scandalato en dedans, à main gauche, du côté de la campagne.

30. Lorſque les galeres rencontreront un vaiſſeau des Infidéles qui ne faſſe point de réſiſtance, & qui ſe rende dès qu'on lui aura donné la chaſſe, il ne ſera inveſti d'aucune de nos galeres : il eſt même défendu d'en approcher de ſi près qu'on y puiſſe ſauter, à peine de payer par les Capitaines qui feront le contraire, deux années du revenu de leurs Commanderies ; ou s'ils n'en ont point, cinq

cent écus au Trésor : ils ne permettront non plus à personne d'y aller à la nage, à peine contre les Freres de perdre l'habit. & contre les Séculiers, d'être mis à la rame pour dix ans.

Le vénérable Général enverra le Capitaine de sa capitane, ou quelque autre ancien Frere-Chevalier tel qu'il lui plaira, pour avec le *Revediteur*, faire l'inventaire des effets qui se trouveront dans ce vaisseau : ils y meneront avec eux les Ecrivains de la capitane & ceux du *Revediteur*, lesquels travailleront à l'inventaire fidélement & diligemment : si le vaisseau infidéle fait résistance, on fera tout ce que l'on pourra pour empêcher qu'il ne soit pillé. On aura sur tout l'œil sur les esclaves, pour prévenir leurs mauvais desseins : on retiendra à la chaîne, même les *Bonnevoglies*, de peur qu'ils n'y sautent & qu'ils ne laissent les galeres désarmées ; si ce n'est lorsqu'on aura affaire contre des vaisseaux de rame, auquel cas on pourra les détacher. Enjoignant néanmoins au vénérable Général de châtier sévérement ceux qui oseront se jetter à la nage pour aller piller les vaisseaux, & qui pour y entrer, auront laissé leur épée, leur poignard, leur arquebuse avec la méche allumée, ou des boëtes à poudre en leurs places, ce qui pourroit donner lieu aux esclaves de faire du désordre.

Déclarant que les armes & les effets pris sur l'ennemi appartiendront aux vaisseaux qui auront combattu, & seront laissés à ceux qui s'en seront saisis, avec défenses en vertu de la sainte Obédience, & sous les peines qu'il plaira au vénérable Conseil d'arbitrer, à tous nos Freres de leur rien enlever de ce qu'ils auront justement acquis : s'il survient là-dessus quelque difficulté, elle sera souverainement décidée par le vénérable Général. Si quelque Religieux refuse de lui obéir, il en donnera avis au vénérable Conseil, qui ne manquera pas de le châtier.

Le Général donnera aux Freres Chevaliers vingt pour cent, & aux Séculiers quinze seulement, de l'argent des prises qu'ils auront découvertes. Afin d'éviter la confusion, il n'enverra au vaisseau ennemi que l'on aura rencontré, que le nombre de vaisseaux qu'il jugera nécessaires pour s'en emparer, & promettra les récompenses accoutumées à ceux qui y seront entrés les premiers. Si on rencontre une escadre plus forte que la nôtre, le vénérable Général, après avoir pris conseil des Capitaines, prendra une bonne & prompte résolution, dans laquelle il aura toujours égard à l'honneur de la Religion, & à la conservation de ses galeres; en tout événement il fera paroître une valeur & une fermeté dignes d'un Chevalier Religieux & distingué. Quand il faudra combattre sur mer, le Général & les Capitaines choisiront un Chevalier ou autre pour commencer le combat, & laisseront les autres à la garde des galeres: ordonnant sur-tout qu'ils se tiennent chacun dans le poste qui lui a été marqué, jusqu'à ce que chacun soit rentré dans sa propre galere.

31. Pour prévenir les dangers & les inconvéniens où on s'est quelquefois trouvé, il est défendu à tous nos Religieux, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'abandonner les galeres, pour monter sur d'autres vaisseaux, & de combattre, s'ils ne sont commandés par le vénérable Général, ou par les Capitaines, pour aller aider le *Revediteur*, ou pour empêcher quelque désordre, à peine, pour les Commandeurs, les Possesseurs des Membres & les Pensionnaires, de perdre quatre années du revenu de leurs Commanderies, Membres & Pensions, qui seront appliquées au Trésor; & pour les autres, de quatre années de leur ancienneté & autres réservées au vénérable Conseil, suivant la qualité de la faute: enjoignant au vénérable Géné-

ral de donner au Maître & au Conseil une relation exacte de tout ce qui se sera passé tant sur la capitane, que sur les autres galeres.

32. Si le butin se trouve composé de choses de prix & qui tiennent peu de place, le tout sera fidelement embarqué sur les galeres mêmes : si on a pris un vaisseau riche & de conséquence, les galeres l'escorteront & le mettront dans ses mers ; s'il est de moindre qualité, on l'amarrera & le pourvoira de tout ce qui sera nécessaire ; on y mettra une personne qui soit capable de le commander, de le conduire, & de rendre compte de sa charge, & à qui on ordonnera de venir en droiture de ce côté-ci. Enjoignant au vénérable Général & aux Capitaines de faire de même, sans toucher ailleurs, si ce n'est en cas de chasse, de mauvais tems ou autre nécessité. Si on est contraint de coucher en terre Chrétienne, on ne permettra à personne de mettre pied à terre.

33. Que hors les cas de nécessité, les galeres partiront de jour du port de Malthe : la capitane fera tirer le coup de partance à midi : tous les Chevaliers, Freres de Caravanne & autres, doivent être montés dans la demie heure suivante, après laquelle on fera la recherche. Les galeres sortiront du port le plus promptement qu'il leur sera possible, avec leurs *Esquifs* & petites frégates, & iront se placer au-delà, à l'endroit qui leur paroîtra le plus convenable pour leur départ. Ils feront là la revue des armes, & la distribution des lieux où chacun devra combattre & se coucher, du plomb & de la poudre autant qu'il en faudra, suivant l'ordre qui sera ci-après prescrit.

34. Dès que les esquifs & les petites frégates seront dans les galeres, il ne sera permis à aucune barque d'en approcher, sous telles peines qu'il aura plû au Grand Maître de faire publier.

35. Comme les galéres doivent ordinairement partir de jour, ils ont ordonné que dans les comptes des tables des Chevaliers & des Freres, qui doivent les monter, & qui avoient accoutumé de manger à l'Auberge, on donnera le jour du départ un bon dîner aux Piliers des Auberges, & à ceux qui s'y trouveront, & le soir bien à souper au vénérable Général, & aux Capitaines des galéres sur lesquelles ils se seront embarqués.

36. Que dès que les galéres seront hors du port, on fera lire le rôle des Chevaliers, & des Freres de caravannes, pour reconnoître qui sont ceux de l'habit qui y manquent, & qui sont demeurés à terre, desquels le vénérable Général & les Capitaines sont obligés en vertu de la Sainte Obédience, & en conscience d'envoyer les noms au Grand Maître pour en faire justice ; ils enverront encore les noms des hommes de *Cap*, qui se seront trouvés manquer, afin qu'ils soient punis.

37. Dès que les galéres seront de retour dans le port, le Procureur fiscal de la Religion, par ordre de l'Eminentissime Grand Maître, se fera donner par les Ecrivains des galéres, un Rôle de tous les Chevaliers & Freres qui se trouveront sur leurs Registres ayant table, & qui ont mangé sur chaque galére pendant le voyage ; afin que le Grand Maître puisse confronter les Rôles, sçavoir & convaincre ceux qui devant être de la caravanne, ne se seront pas embarqués, & les châtier.

38. Pour prévenir les disputes qui surviennent ordinairement dans la répartition des postes sur les galéres où l'ancienneté des Freres n'est point connue, ils ont ordonné que dorénavant tous les Freres qui seront de l'armement, en montant les galéres, doivent porter avec eux un certificat de leur réception dans la Langue ou le Prieuré, bien signé, afin que chacun puisse sçavoir le poste qui lui ap-

partient, ſuivant le dégré de ſon ancienneté.

39. Chacun des Freres eſt obligé de coucher la nuit dans ſon poſte, & laiſſer libre l'endroit ordinaire de la poupe, qui doit être rempli par le Capitaine, les Officiers & les Matelots pour le ſervice de la galére, à peine d'être renvoyé au Couvent, & d'être mis au cachot pendant trois mois.

40. Pour éviter l'embarras des galéres, ils ont défendu à tous les Freres de l'armement, d'y porter ni ballots, ni coffres de bois, mais ſeulement chacun une valiſe de cuir, ou de drap, à peine de confiſcation des ballots & coffres de bois, & de tout l'argent qui s'y trouvera, au profit du Tréſor; & contre le Capitaine qui en aura ſouffert l'embarquement, d'uue amende de ſix écus d'or par ballots ou coffres.

41. Qu'à l'exception du Capitaine, nul de nos Freres n'embarquera ſur les galéres aucune ſorte de vivres, pain, vin, viande, bois ou autre ſorte de proviſions, ſi ce n'eſt dans les voyages de Levant ou de Barbarie, qui ſe feront préciſément pour faire des courſes ſur les Infidéles, dans leſquels les Freres de l'armement pourront, avec la permiſſion du Capitaine, embarquer une quantité modérée de proviſions, qui ne puiſſe cauſer aucun embarras, à peine d'être mis pour trois mois au cachot.

42. Qu'aucun de nos Freres ne pourra s'embarquer comme paſſager, ſans permiſſion du vénérable Général qui commandera la galére. S'il y en a un grand nombre, le Général les diſtribuera avec leurs effets ſur toutes les galéres comme il pourra pour le mieux. Ceux qui ſe ſeront embarqués ſans cela, ſeront punis comme déſobéïſſans, par la confiſcation, au profit du Tréſor, de tous leurs effets qui ſe trouveront ſur la galére, & d'une année du revenu de leurs Commanderies, s'ils en ont. S'ils n'en ont pas, ni autre bien de la Religion,

d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

43. Les caravannes qui se partageront, dureront six mois chacune, à commencer dès le premier de Juillet, jusqu'au dernier de Décembre, & dès le premier de Janvier, jusqu'au dernier de Juin, au moyen de quoi elles seront renouvellées tour à tour, & changées de six mois en six mois.

44. Le vénérable Général aura la prééminence & l'autorité, toutes les fois qu'on fera une nouvelle caravanne, de choisir la moitié des Freres, dont il aura besoin dans toutes les Langues, pour l'armement de la capitane : les autres Freres dont on aura besoin pour remplir l'armement, lui seront donnés par les Commissaires établis pour en faire la répartition.

45. Ils ont ordonné tout d'une voix, que le vénérable Général & les Capitaines doivent faire sur les galéres leur retenue de poupe, où ils pourront comprendre les Freres qu'il leur plaira, à l'exception du Roi & du *Cherche-mer*. Qu'en cas de combat, les retenus ne pourront en partir sans ordre du Général ou du Capitaine, à peine de six mois de prison, & que cette caravanne ne leur soit point comptée.

46. Qu'aucun Religieux obligé à la caravanne, ne pourra partir du Couvent ni des galéres, même avec le congé du Grand Maître, qu'elle ne soit achevée, ou qu'avec la permission du même, il n'ait mis à sa place un autre Frere qui la fasse pour lui, à peine d'être châtié comme désobéïssant.

47. Pour prévenir les fraudes qui se commettent dans la distribution de la poudre & du plomb, choses qui méritent d'être soigneusement conservées, à cause du besoin que l'on en a pendant la guerre, ils ont ordonné qu'elle ne se fera que par les ordres du vénérable Général & non par celui

des Cherches-mer, lesquels pourront y assister pour les intérêts du Trésor.

48. Que les magasins de poudre & de plomb seront fermés à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du Capitaine ou de son Lieutenant, & l'autre sera remise au Maître Bombardier; pour éviter les abus qui s'y commettent, & qu'au retour de chaque voyage, le Capitaine ou son Lieutenant qui aura cette clef, avec le Maître Bombardier & le Commandeur de l'artillerie, en rendront compte au Commandeur du Trésor, afin que l'on sçache la quantité de la poudre qui aura été consommée, & le nombre des coups qui auront été tirés.

49. Dès qu'on aura fait la distribution de la poudre & du plomb, il ne s'en donnera plus, s'il n'y a pas eu de combat, qu'à ceux qui en auront véritablement besoin.

50. Qu'en chaque galére, on fera de trois mois en trois mois la revue générale de tous les hommes de Cap avec leurs armes, ausquels on donnera six écus chaque fois pour le prix qu'ils tireront, à prendre sur le Trésor, il se donnera à celui qui aura le mieux tiré.

51. On ne recevra dans les galéres aucun valet de Chevalier ou de Frere Servant, qui n'ait du moins vingt ans, en état de porter les armes, avec son Arquebuse & son casque.

52. Pendant la navigation, s'il arrive de donner ou de prendre la chasse, tous les Freres doivent aller ou demeurer sous la couverture, suivant les ordres du Capitaine. Ceux qui n'obéïront point, seront marqués & mis au cachot pour trois mois, ou punis de plus grande peine, suivant la qualité de la désobéïssance.

53. D'autant que la charge des galéres est particuliérement confiée au vénérable Général & aux Capitaines, qui sont obligés d'en rendre compte au

péril de leur vie & de leur honneur, il est raisonnable qu'ils en ayent le commandement, tant dans la navigation, que lorsqu'il s'agit de combattre & de les conduire de maniére qu'elles exécutent les instructions qui leur auront été données par le vénérable Conseil ; il est défendu au Roi, aux Cherches-mer, aux Chevaliers & aux Freres qui sont sur les galéres, de se mêler du gouvernement dans ces occasions : ils doivent au contraire recevoir & exécuter les ordres du vénérable Général & des Capitaines, sans replique ni contradiction, à peine d'être púnis comme désobéïssans.

54. Les Capitaines & les Freres doivent l'honneur & le respect au vénérable Général, lequel représente la personne du Grand Maître. Si les Capitaines font du désordre, refusent d'obéïr & manquent à leur devoir, le vénérable Général pourra les priver de leurs Charges, & les remplacer par d'anciens Chevaliers qui commanderont les galéres jusqu'à leur retour à Malthe, où ils en feront leurs plaintes au Grand Maître & au Conseil, qui en feront une rigoureuse justice. Si quelqu'un d'entre eux refusoit d'obéïr au Général, & de quitter sa Charge, il perdroit sur le champ trois années du revenu des Commanderies & autres biens qu'il tient de la Religion, ou s'il n'en avoit point, trois années de son ancienneté. Le vénérable Conseil, sur la seule plainte du Général, rendra sa Sentence là-dessus par le seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix. Si le vénérable Général fait sa plainte contre quelqu'un des Capitaines ou les Freres qui auront fait la caravanne, l'Accusé ne pourra proposer contre lui aucun moyen de suspicion : s'il est du Conseil, il donnera sa ballote, & fera justice comme les autres.

55. Toutes les fois que les galéres se trouveront dans des Isles abandonnées, des ports, des ponts,

des caps ou autres lieux déſerts, où ſont des Villes, terres & lieux de *Spiaggia* ſans ports, aucun Frere ne ſe donnera la liberté de deſcendre à terre, étant défendu aux Capitaines de le leur permettre. Ceux qui déſobéïront ſeront mis en juſtice ſur le champ, & quand on ſera de retour au Couvent, ſur la plainte du Général ou des Capitaines qui en ſeront crus à leur ſimple déclaration, ils ſeront mis au cachot pour ſix mois.

56. Lorſque les galéres feront deſcente dans le Pays des Infidéles, le Roi ni les Cherches-mer ne mettront point pied à terre, & demeureront ſur les galéres, à peine de ſix mois de priſon, & de perte de cette caravanne.

57. Lorſque les galéres ſeront en route, aucune de celles qui vont de conſerve, ni aucun de leurs Patrons ne ſe donnera la liberté de prendre le vent au-deſſus de la capitane, qu'en cas de grande néceſſité : comme de donner ou de recevoir la chaſſe, ou de courir fortune. Celui des Comites qui l'entreprendra hors de ces cas-là, contre la volonté du Général, ſera privé de ſon Office, & châtié de trois *eſtrapades* de corde, ou même d'un plus grand nombre, ſuivant l'ordre du Général, lequel pourra commuer ſa peine, avec le retranchement d'un certain nombre de mois de ſa paye, dont le Tréſor profitera, lequel nombre il aura ſoin d'expliquer, afin qu'il ſoit marqué ſur le Regiſtre du *Revediteur.* Si le Capitaine y a donné lieu, le Général pourra le priver de ſa Charge, & faire procéder contre lui, ſuivant la rigueur des nouvelles Conſtitutions.

58. Les galéres marcheront au-deſſus ou au-deſſous du vent, ſuivant l'ancienneté de leurs Capitaines, qui leur ſervira de régle pour les noms & dans toutes les autres occaſions.

59. On gardera de même l'ordre de l'ancienneté,

quand il faudra entrer dans les ports, ou prendre des postes, excepté les lieux déserts.

60. Nul Capitaine de galére ne pourra saluer d'un coup de canon, sans congé du Général, à peine de cent écus d'amende applicable au Trésor pour chaque contravention.

61. Dès que les galéres seront arrivées au poste marqué, tous les Capitaines doivent se rendre à la capitane pour recevoir du Général les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelqu'autre chose, les a obligés de se séparer, à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous, les Capitaines iront rendre compte au Général de tout ce qui leur est arrivé.

62. Si la tempête & le danger de se perdre entiérement contraignoient de décharger le vaisseau, on aura un soin particulier de conserver les voiles & le *Palamento*.

63. Il est de justice, que dans tous les accidens de quelque importance, soit de guerre, soit de navigation, le Général avant de se resoudre, tienne Conseil, & prenne les avis des Capitaines des galéres, auquel Conseil, pour éviter la confusion, toutes les fois qu'il sera nécessaire de l'assembler, on n'appellera que les Capitaines, & nul autre Chevalier, s'il ne s'en trouve de la grande Croix. S'il est question d'un fait de marine, on y appellera les Pilotes & les Matelots qu'il plaira au Général.

64. Dès que le Capitaine de la capitane aura été confirmé par le vénérable Conseil, il jouira des mêmes honneurs, prééminences & autorité que les autres Capitaines des galéres : il se trouvera à tous les Conseils, Consultations & Assemblées, où il aura rang, séance & voix délibérative suivant son ancienneté, avec les autres Capitaines, nonobstant tous usages & Coutumes contraires, & le décret

du vénérable Conseil du 6 Mai 1596, lequel demeure expressément revoqué.

65. Si par avanture le vénérable Général venoit à mourir, ou à manquer à la Capitane, par blessure, maladie ou autrement, le Capitaine de ce vaisseau continuera de le commander, l'étendard sera porté par le plus ancien Capitaine, lequel commandera & sera obéï tout de même que le Général. Le Capitaine de la Capitane prendra le dessous du vent avec sa galére, & voguera dans l'ordre de son ancienneté, jusqu'à ce que l'on soit de retour au Couvent, où le vénérable Conseil pourvoira au besoin.

66. S'il meurt dans le voyage, ou hors du port, quelqu'un des Capitaines des galéres, celui de la Capitane ira commander à sa place, jusqu'à ce que l'on soit de retour au Couvent, où le vénérable Conseil y pourvoira.

67. A l'entrée des ports ou des Villes, où il y a des Châteaux ou des Citadelles que l'on a accoutumé de saluer, la Capitane saluera de quatre coups seulement; sçavoir de deux demi-canons, ou sugri, & de deux smirigli, si autrement il n'en est ordonné par le vénérable Général, qui fera saluer les Villes de conséquence en la maniére accoutumée. S'il y a un Vice-Roi, ou un Grand Prince, toutes les galéres salueront de quatre coups semblables. Quand les galéres seront saluées par d'autres vaisseaux, la Capitane seule répondra d'un coup de smirigli & non pas davantage.

68. Les gens de *Cap* seront respectés & bien traités. Il est défendu, en vertu de sainte obédience à nos Freres, de leur dire, ni faire rien de désobligeant, sous peine d'en être châtiés fort sévérement sur la moindre plainte, par le vénérable Conseil. La moindre punition pour cette sorte de faute, sera de trois mois de cachot. Personne

n'entreprendra de maltraiter aucun homme de la Chiourme : celui qui en aura été offensé, s'en plaindra au vénérable Général, & aux Capitaines à qui la connoissance en appartient, suivant l'ancien usage.

69. Afin que les effets des galeres soient plus exactement conservés, il est ordonné que dès qu'il y entrera un nouveau Capitaine, on lui en remettra un inventaire, contenant le nombre, le poids & la qualité de l'Artillerie, des voiles, des sarties, & autres fournitures, dont il sera tenu de rendre compte en sortant de charge, & de les remettre à son successeur, lesquels seront obligés d'en faire un nouvel inventaire.

70. Les Ecrivains des galeres rendront compte au Trésor à chaque voyage de la cargaison & de la consommation qui s'y sera faite du biscuit, de la poudre, du plomb, des voiles, des sarties, & autres choses pour leur entretien pendant le voyage.

71. Tous les Ecrivains seront tenus de donner caution avant le départ jusqu'à 2000 écus, des comptes qu'ils rendront à leur retour, de tous les effets acquis, & dommages soufferts par le Trésor; faute de quoi, on leur ôtera leur emploi, & on le donnera à d'autres qui seront en état de fournir caution, jusqu'à la concurrence de cette somme.

72. Les Capitaines, les Officiers des galeres, ni autres, ne pourront donner aux gens de Cap ou de Chiourme, aucun effet quel qu'il soit, à peine de le payer en leur nom, sans la permission du Grand Maître & des vénérables Procureurs du Trésor.

73. Il est défendu à tous les Capitaines de faire aucune dépense extraordinaires pour les galeres, sans le consentement du *Révéditeur*, ou en son absence, du Roi ou de l'ancien, dont il rapportera le consentement par écrit, lorsqu'il présentera ses comptes; faute de quoi, ces Articles lui seront rayés.

74. Le Comite ne pourra tailler, ni *gumene*, ni *sartiame*, qu'en présence du Capitaine, du Révéditeur & du Roi; l'Ecrivain la marquera sur son Registre.

75. Si l'Ecrivain est assez hardi pour faire mention d'un déserteur, comme s'il avoit obtenu son congé, outre la perte de son Office, il sera encore châtié, suivant l'énormité de son crime.

76. Le mémoire de la dépense qui se fera sur les galeres, pour les blessés & les malades, Religieux ou Séculiers, sera signé par le Roi, en qualité de Prudhomme de l'Infirmerie Lorsqu'il s'agira de le payer, il sera présenté au Trésor, lequel, en remboursera le Capitaine.

77. En abrogeant le décret du Chapitre général de 1597, portant qu'il y auroit sur les galeres un Auditeur Général avec son Greffier, pour faire le procès aux Accusés, ils ont donné pouvoir au vénérable Général des galeres, au Régent ou au Capitaine ancien qui les commandera, même à celui de chaque galere, si elle se trouve seule, que s'il s'y commet quelque crime assez grave pour mériter que la Justice en fasse une sévére & prompte punition, de choisir quelque Séculier homme de Lettres, pour Juge ou Auditeur, lequel, dès que l'on sera arrivé à quelque ville ou endroit où se trouveront les galeres, ou la galere dans laquelle a été commis le crime, pourra faire sommairement le procès à l'accusé, en la maniére militaire; ses honoraires seront payés sur la solde ou la confiscation de l'accusé; faute de quoi, ils seront alloués dans les comptes du vénérable Général, du Régent ou du Capitaine, qui aura fait instruire le procès.

78. Ils ont de même abrogé le salaire qui se donnoit au Médecin qui montoit les galeres, & remis à son Eminence de les pourvoir de Médecins à chaque voyage, comme elle le jugera à propos.

79. Ils ont encore réduit le ſalaire des Barbiers, à ce qu'ils recevront des hommes de *Cap* & des *Bonnevoglies*, vingt-deux écus par an, & leur pitance qui revient à douze écus par mois.

80. Les Ecrivains & les Agozzins ſeront tenus de faire toutes les ſemaines, la revue des habits des eſclaves & des gens de galiotte; faute de quoi, s'il ſe trouve quelqu'un des gens de Chiourme qui manque de caban, ou de l'habit qui lui aura été donné en dernier lieu, les Ecrivains & les Agozzins ſeront tenus de le payer; ils perdront même un mois de ſolde, dont le Tréſor profitera. Lorſqu'ils donneront des habits neufs, ils donneront les vieux par compte à celui qui les aura fournis.

81. Les Ecrivains ſeront obligés de tenir compte de tout le biſcuit qui ſe portera ſur les galeres, & de le diſtribuer par compte, jour par jour: ils en donneront à chacun demi *rolle* pour dîner, & autant pour ſouper en préſence du *Révéditeur*, ou de celui qu'il aura commis pour tenir ſa place. Ils donneront chaque jour au Capitaine un état du biſcuit qu'ils auront diſtribué, que le Capitaine remettra à ſon retour aux vénérables Procureurs du Tréſor, & à la Chambre des Comptes.

82. Lorſque les galeres partiront d'un lieu, où on aura la commodité d'avoir du pain frais, les Capitaines ſeront obligés d'en faire prendre pour les gens de Cap; faute de quoi, ils payeront les deux tiers du biſcuit qui ſe ſera mangé.

83. Le pain des galeres dans Malthe, ni dehors, n'y ſera reçu qu'en préſence du *Révéditeur*, pour l'intérêt du Tréſor, qui en paye les deux tiers.

84. Le vénérable Général, & les Capitaines des galeres auront ſoin de faire donner tous les jours de la *meneſtre* à la Chiourme, & lorſqu'elle travaillera, du vin, de l'huile, du vinaigre & du fromage, comme ils y ſont obligés. Il eſt enjoint au

Révéditeur, au Roi, ou au plus ancien d'y tenir la main, & qu'au cas que quelque Capitaine vînt à y manquer, ils en fassent faire une note à l'Ecrivain, lequel, au retour, donnera une liste des jours que l'on aura manqué à la Chambre des Comptes, laquelle retiendra ce qui en sera dû à la Chiourme, sur la paye des Capitaines.

85. Lorsque les galeres seront rentrées dans le port de Malthe, les *Agozzins* seront obligés, dans les vingt-quatre heures d'après, de conduire à la prison des esclaves de cette ville de la Vallette, tous les forçats & les esclaves, tant du Trésor, que des particuliers qui sont à la solde de la Religion, & de les remettre au Capitaine des esclaves. Ils retiendront seulement trente forçats ou esclaves, pour le service ordinaire de la galere, à peine d'être privés de leurs Offices, & punis de quatre coups de corde. Si le Capitaine ose empêcher l'Agozzin de faire son devoir en cette occasion, il payera autant d'amendes de dix écus, qu'il sera tombé de fois en pareille faute.

86. Si par la faute, la négligence ou la perfidie des Comites, ou autres Officiers, il arrive quelque dommage aux galeres, comme du bucco des arbres, des antennes, des voiles, des éperons, des rames, du timon, ou autres fournissemens, outre le châtiment qu'ils en recevront, le Révéditeur ou l'Ecrivain en fera sur le champ une note, dont il fera son rapport aux vénérables Procureurs du Trésor, qui en chargeront l'Officier coupable, & le condamneront sur sa solde, au quadruple de la véritable valeur du dommage qu'il aura causé.

87. Les Comites ne pourront prêter ou faire crédit dans leur taverne aux gens de galiote, plus de six tarins par mois, à peine de perdre l'excédent.

88. Les Comites ne pourront vendre du vin qu'à la mesure qui leur sera donnée par le Capitaine,

à peine de confiſcation de tout ce qu'ils en auront au profit de la Chiourme.

89. Le vénérable Général, ni les Capitaines ne pourront donner congé à aucun, que trois mois avant qu'ils ſortent de Charge, après quoi ils ſeront tenus de remettre à leurs ſucceſſeurs autant de bonnes voglies qu'ils en ont reçu, excepté ceux qui ſeront morts, ou qui auront eu leur congé par un décret du Grand Maître, ou de la Chambre des Comptes; faute de quoi, le vénérable Conſeil ne leur accordera pas le privilége de *bien ſervi.*

90. Les galeres ne pourront charger ſous couverture hors du port de Malthe, ni balles, ni ballots de marchandiſe, pour le compte d'autres, que du Tréſor; enjoignant au Révéditeur, au Roi & Cherche-mer, d'en faire la viſite, de les confiſquer, & d'en débarraſſer le vaiſſeau.

91. Lorſque les galeres partiront pour quelque lieu de la Chrétienté, & à leur retour à Malthe, le Révéditeur, le Maître Ecuyer, & les Fiſcaux de la Religion & de la Châtellenie, feront une exacte recherche ſur les galeres; & s'ils y trouvent quelques balles ou caiſſes de marchandiſes qui appartiennent à nos Religieux, elles ſeront confiſquées au profit du Tréſor, & au profit du Maître; ſi elles ſont à des Séculiers, outre la peine qu'il plaira au vénérable Conſeil d'impoſer aux Capitaines, & aux Patrons qui entreprendront d'empêcher cette viſite, on s'en tiendra ſur cet empêchement, à la déclaration du Maître Ecuyer, confirmée par ſon ſerment, ſur laquelle on procédera contre eux, & on les punira comme ils le méritent.

92. Le vénérable Général, ni les Capitaines des galeres ne doivent jamais faire de difficulté d'embarquer deſſus tous les effets du Tréſor & de la Religion, ſuivant l'ordre qu'ils en auront reçu du vé-

nérable Conseil ou des Procureurs du Trésor ; s'ils le refusent, ils payeront en leur nom au Trésor, ce qu'il lui en aura coûté pour les faire porter par d'autres vaisseaux, & tous les dommages-intérêts qui lui en arriveront.

93. Si l'on est obligé de charger les galeres de quelque effet de l'Ordre, ou d'y embarquer des gens de qualité, la répartition s'en fera entre les galeres par le vénérable Général, dont les ordres seront exécutés par les Capitaines, sous les mêmes peines.

94. Le vénérable Général, ni les Capitaines ne pourront donner congé aux Officiers & hommes de Cap, ou de Chiourme, de rester à terre à Malthe, en Sicile, ou en quelque autre lieu que ce soit, & de recevoir cependant la solde de la Religion ; au cas qu'ils ayent donné un pareil congé de tirer la solde, sans servir actuellement sur les galeres, elle ne leur sera nullement payée : enjoignant aux Ecrivains de bien marquer sur leurs Registres, ceux qui seront restés à terre, sans, ou avec congé, & d'en rendre compte aux Procureurs du Trésor ; faute de quoi, ils perdront leur solde d'une année.

95. Le vénerable Général, ni les Capitaines ne pourront charger du bois sur les galeres, que pour la provision ordinaire. S'ils mâtent au-dessus de la couverture quelque chose d'embarrassant, ils perdront les tables de tous les Freres du voyage : ce qu'ils auront chargé, demeurera acquis au Trésor.

96. Ils ont défendu de jouer sur les galeres à des jeux qui ne sont pas permis à des Religieux, & chargé la conscience du vénérable Général, & des Capitaines, de l'empêcher. Si quelques-uns ne laissent pas de le faire, la plainte en sera portée au vénérable Conseil, qui punira les coupables.

97. Celui qui fera sur les galeres la moindre querelle, outre les autres peines déja marquées, perdra encore sa caravanne, qui ne lui sera pas

comptée. La même chose est ordonnée contre ceux qui blasphêmeront le S. nom du Seigneur, celui de la Sainte Vierge, ou des Saints.

98. Tous les Freres qui monteront les galeres, les galiotes ou autres vaisseaux de son Eminence, jouiront des mêmes graces & prérogatives, que ceux qui sont de caravanne sur les galeres de la Religion.

99. On ne doit pas faire travailler les esclaves de galeres hors du tems, & au-delà de ce qu'ils sont obligés. Il est défendu au vénérable Général, Capitaines, Patrons & autres Officiers, de les faire travailler pour eux, ou pour d'autres Particuliers, sous telle peine qui sera réglée par le vénérable Conseil.

100. Dès qu'il se présentera à la galere un homme de Cap, il sera présenté par l'Ecrivain au Révediteur, qui en mettra le nom sur son Registre; faute de quoi, il ne touchera, ni table, ni solde, que du jour qu'il aura été enregistré.

CONCLUSION DES ORDONNANCES CAPITULAIRES.

Ils ont enfin voulu que toutes les Ordonnances ci-dessus soient observées & exécutées: révoquant tous Statuts faits dans les précédens Chapitres Généraux sur les affaires publiques de la Religion, autres que ceux ci-dessus faits, ou approuvés. Ceux qui regardent particuliérement le Grand Maître, les Langues, les Prieurés, les Freres ou autres personnes privées, qui ne s'y trouvent pas expressement révoqués, & qui ne sont faits que pour un tems, demeureront en leur force & vertu.

Fin du Tome sixiéme.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce sixiéme Volume.

CONFIRMATION des huit Statuts faits au Chapitre général de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déja confirmés par le Pape Pie V. de sainte mémoire, *Page* 3

ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS De l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

DE LA REGLE.

TITRE I.

Régle des Hospitaliers & de la Milice de S. Jean-Baptiste de Jérusalem, 13

COUTUME. 14
Les peines que méritent ceux qui n'observent pas la Régle & les Statuts, 16
De la Régle, *ibid.*
De la réception des Freres, *ibid.*
De l'Eglise, *ibid.*
De l'Hospitalité, 17
Du Commun Trésor, *ibid.*
Du Chapitre, *ibid.*
Du Maître, *ibid.*

De

De l'Office des Freres, *ibid.*
Des Commandemens, *ibid.*
Des Contrats & Aliénations, *ibid.*
Des Défenses & des Peines, 18

DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les Freres de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem doivent être reçus à la Profession, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
De la distinction des degrés parmi les Freres de notre Ordre, 23
COUTUME, *ibid.*
De l'habit des Freres de l'Hôpital de Jérusalem, *ibid.*
Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus à faire profession dans notre Ordre, 24
COUTUME, 25
Des preuves nécessaires avant de recevoir un Chevalier, 26
Des qualités que doivent prouver les Freres Chapelains & Servans d'armes, *ibid.*
De la peine de ceux qui auront été recus contre la disposition des Etablissemens, 28
Que l'on ne fasse aucune recherche sur l'état de ceux qui auront été reçus Chevaliers, *ibid.*
De la réception des Sœurs de notre Ordre, 29
De l'année de probation, *ibid.*
De la réception des Freres Chapelains & Servans, pour le service des Commanderies, *ibid.*
Que l'on fasse une matricule des Freres Chapelains & Servans qui auront été reçus hors du Couvent, 30
Que le Frere Servant ne pourra devenir Chevalier, *ibid.*
De la maniére de recevoir les Confreres ou Donnés, 31

Coutume, *ibid.*
Des qualités néceſſaires à ceux que l'on recevra pour Donats, 32
La maniére d'ôter l'habit aux Freres, 33
Coutume, *ibid.*
La maniére de rendre l'habit à ceux qui en ont été privés, 36
Coutume, *ibid.*
Ceux qui auront fait commerce ne ſeront pas reçus Chevaliers, 38
Que l'on ne reçoive perſonne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre, *ibid.*

DE L'EGLISE.

TITRE III.

Du culte des choſes divines, 39
Coutume, *ibid.*
Des priéres que les Freres ſont obligés de réciter chaque jour, *ibid.*
Coutume, *ibid.*
Les jours auſquels nos Freres ſont obligés de jeûner, Coutume, 40
Coutume, 41
Du déſappropriement, & de la confeſſion que doivent faire les Freres avant de s'embarquer, *ibid.*
A qui les Freres ſont obligés de ſe confeſſer, *ibid.*
De la modeſtie que doivent obſerver les Freres pendant la célébration du Service divin, 42
Que les Freres ſont obligés en marchant, ou en s'aſſéyant, de garder l'ordre de l'ancienneté, *ibid.*
Des Proceſſions que l'on eſt obligé de faire, *ibid.*
Coutume, *ibid.*
La ſolemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la Victoire gagnée à pareil jour, 43

Que l'on fasse des priéres pour la Paix, 45
Que l'on prie pour le Maître & pour l'Ordre, *ibid.*
Des priéres que chacun doit réciter pour les Freres trépassés, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
De la Messe qui doit être dite pour les Trépassés, 46
COUTUME, *ibid.*
De la promotion des Clercs aux Ordres sacrés, 47
De l'ornement & de la réparation des Eglises, 48
De la pension & provision dûe aux Curés & autres Bénéficiers, *ibid.*
Des Prudhommes de l'Eglise, 49
Que tout ce qui se trouvera parmi les dépouilles des Freres, destiné au culte divin, sera délivré à l'Eglise du Couvent, 50
Des présens que les Prieurs nouvellement élûs sont obligés de faire à l'Eglise, *ibid.*
Les jours ausquels les Freres doivent porter le manteau de pointe, 51

DE L'HOSPITALITE'.

TITRE IV.

Que les Freres exercent l'Hospitalité, 52
COUTUME, *ibid.*
Des Prudhommes de l'Infirmerie, 53
Ce que doivent faire les Prudhommes, le Secrétaire de l'Infirmerie, & le Commandeur de la petite Commanderie, *ibid.*
Que l'on fasse un inventaire des meubles de l'Infirmerie, 54
De la visite de l'Apothicairerie, 55
Du cachet de l'Hospitalier, *ibid.*
Que l'on députera un Chapelain avec le Prieur de l'Infirmerie, 56
De l'exemption du Prieur de l'Infirmerie, *ibid.*
Des Médecins de l'Infirmerie, 57

Des Chirurgiens, *ibid.*
Que l'Infirmier visite les malades toutes les nuits, *ibid.*
De la modestie que doivent garder les malades dans l'Infirmerie, 58
Que les Freres se confesseront, & feront leur désappropriement en entrant dans l'Infirmerie, 59
Du testament que devront faire les Séculiers malades dans notre Infirmerie, 60
Comment on enterre les Freres après leur mort, 61
Que les corps des Séculiers morts, soient honorablement ensevelis, *ibid.*
Qu'aucun ne paroisse en deuil aux funerailles de nos Freres, *ibid.*
De l'ouverture des coffres des morts, 62
Des 400 Florins laissés à l'Infirmerie par Villeragut, *ibid.*
De la franchise de l'Infirmerie, *ibid.*
Le cas où il ne doit pas jouir de la franchise de l'Infirmerie, 63

DU COMMUN TRE'SOR.

TITRE V.

Des charges du commun Trésor, & des Réglemens qui sont à faire à ce sujet, 64
COUTUME, *ibid.*
Que tous sont obligés de payer les droits du commun Trésor, 65
Que les droits du commun Trésor seront payés sans diminutions, nonobstant tous empêchemens, *ibid.*
Changement de la maniére de compter les années du mortuaire & du vacant, 66
Des droits que payeront au commun Trésor ceux qui obtiendront des Commanderies par résignation, 67
Que les nouveaux Titulaires sont tenus des dettes dues par le Résignant, lors de la résignation, *ibid.*

Des charges que doivent payer les Possesseurs des Membres, *ibid.*
Du mortuaire & du vacant que doivent payer les Possesseurs des Membres, 69
Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les Membres lors de la vacance de la Commanderie, *ibid.*
Que les villages, les granges & les maisons seront comprises dans le mortuaire & le vacant, 70
Que les fruits de la Commanderie qu'aucun Frere ne sera capable de posséder, seront portés au commun Trésor, *ibid.*
Du droit de passage, que les Freres seront tenus de payer, 71
Que les Bulles d'ancienneté ne fassent aucun préjudice au commun Trésor, au Maître, ni aux Prieurs, 72
En quel tems doivent se payer les droits du commun Trésor, & à quelles peines sont sujets ceux qui ne payent point, *ibid.*
Contre les débiteurs du commun Trésor, 73
Des débiteurs condamnés par la Chambre des Comptes, 75
Que les Fermiers des Commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun Trésor, *ibid.*
Des débiteurs du commun Trésor, 76
Que ceux qui seront débiteurs du commun Trésor lors de la mutition, ne pourront obtenir ni Dignités, ni Commanderies, *ibid.*
A qui l'on confiera le soin des Commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs, 77
Que quand les Freres seront privés de l'habit, le mortuaire & le vacant des Commanderies auront lieu, *ibid.*
Des Commanderies qui seront ôtées aux débiteurs qui seront privés de l'habit de l'Ordre, 78
Que les biens des Freres décédés seront portés au commun Trésor, *ibid.*

Quelle partie de la dépouille appartient à l'Eglise, ibid.
Quelle partie de la dépouille doit être laissée à la Commanderie, 79
Des armes qui se trouvent dans les dépouilles des Freres, 80
Des Receveurs, ibid.
Du serment des Receveurs, 81
De l'Office des Receveurs & Procureurs de notre commun Trésor hors du Couvent, 82
Comment doivent en user les Receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille, ibid.
Sur le même sujet, 83
Déclaration des droits de mortuaire & de dépouille, ibid.
Les Receveurs seront tenus de rendre compte au Chapitre Provincial de tout ce qu'ils auront reçu, 84
De l'état que doivent envoyer les Receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait, ibid.
Les Receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille, 85
Les Receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux Commanderies, ibid.
Que les Receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur Recette, 86
Que nonobstant tout procès, les Receveurs fassent le recouvrement des droits du Trésor, ibid.
Que les Receveurs prennent possession des Commanderies chargées du mortuaire & du vacant, sans aucune permission, 87
Contre les Receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes, ibid.
Que les procès que l'on fera, ni les Sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des Receveurs, ne feront aucun préju-

dice à nos constitutions, 88
Des Procureurs du commun Trésor dans le Couvent, 89
De la résidence que le Grand Commandeur est obligé de faire dans le Couvent, *ibid.*
Du Conservateur du Trésor, 90
Des Auditeurs des Comptes, 91
Du Prudhomme du Conservateur, 92
Que l'on paye aux Créanciers des Freres défunts ce qui leur est dû, *ibid.*
Que l'année du mortuaire ne sera point employée à payer les dettes de la succession du Frere défunt, 93
Que l'on fera une estimation de la dépouille des Baillis, *ibid.*
Que les Freres malades donnent la déclaration de leurs biens, 94
Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun Trésor, 95
Que les Ambassadeurs soient payés de leurs Appointemens, *ibid.*
De la solde qui doit être payée aux Freres, 96
Du Joyau que prend le Grand Commandeur dans la dépouille des Freres, *ibid.*
Que le Chapitre Général peut seul faire remise des dettes, *ibid.*
Des Lettres de Change, 97
De l'entretien des chevaux pour la garde de l'Isle, *ibid.*
Que le Trésor fournisse de l'orge aux chevaux, 98
De la maniére de payer les dettes des Freres défunts, *ibid.*
Comment doit se faire l'inventaire de la dépouille, *ibid.*
Que les dépouilles soient vendues dorénavant au profit du Trésor, 99

DU CHAPITRE.

TANT GE'NE'RAL QUE PROVINCIAL;

TITRE VI.

Comment se tient le Chapitre Général, 100
COUTUME, *ibid.*
Oraisons qui doivent être récitées à la fin du Chapitre Général & Provincial, 103
COUTUME, *ibid.*
Oraison pour la Paix, *ibid.*
Oraison pour les fruits de la Terre, *ibid.*
Oraison pour le Pape, 104
Oraison pour les Cardinaux & les Prélats, *ibid.*
Oraison pour l'Empereur & les Princes, *ibid.*
Oraison pour le Maître de l'Hôpital, *ibid.*
Oraison pour les Baillis & les Prieurs, *ibid.*
Oraison pour les Freres de l'Hôpital, 105
Oraison pour les malades & les Esclaves, *ibid.*
Oraison pour les pécheurs, *ibid.*
Oraison pour les Bienfaiteurs de notre Hôpital, *ibid.*
Oraison pour les Confreres & les Parens, *ibid.*
ORAISON, 106
Que les Freres viennent au Chapitre Général, *ibid.*
De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au Chapitre, ou en quelqu'autre Conseil, 107
Que les Procureurs ne seront pas admis au Chapitre Général, sans faire voir une bonne procuration, *ibid.*
Forme de la procuration des Prieurs & des Baillis, pour assister en leur nom au Chapitre Général, 108
Procuration des Commandeurs des Prieurés, 109
Que quand on traitera des affaires particuliéres de l'un des seize, il sera obligé de se retirer, *ibid.*
Si quelqu'un des seize Capitulans se trouve mala-

de, ou autrement empêché, on lui en substituera un autre, 110
De la modestie que doivent garder les seize Capitulans, ibid.
Qu'il n'est permis à aucun Frere d'appeller ni de protester contre les Statuts des seize. 111
Combien doit durer le Chapitre Général, 112
Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au Chapitre Provincial, ibid.
De la modération que doivent garder les Capitulans, 113
Que les Prieurs ne doivent favoriser personne dans le Chapitre Provincial, ibid.
Qu'on lise la Régle & les Statuts dans les Chapitres Provinciaux, 114
De la Régle, ibid.
Du commun Trésor, 115
Du Chapitre, ibid.
Des Prieurs, ibid.
De l'Office des Freres, ibid.
Des Commanderies, 116
Des Visites, ibid.
Des Contrats & Aliénations, ibid.
Des Baux à ferme, ibid.
Des défenses & des peines, ibid.
Que les rescrits & les graces obtenues du Chapitre Général, sous un faux exposé, ou en taisant la vérité, soient de nulle valeur, 117

DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalités qui s'observent dans les Jugemens de l'Ordre, 118
COUTUME. ibid.
Qui sont ceux qui doivent se trouver au Conseil de l'Ordre, ibid.

COUTUME. *ibid.*
La forme du Serment que prêtent ceux qui entrent dans le Conseil, 119
De la modération que doivent garder les Conseillers, 120
Quelles sont les affaires qui peuvent se porter au Conseil, 121
Maniére d'examiner les témoins, *ibid.*
Qu'il n'y aura que deux Procureurs pour plaider une cause, *ibid.*
Qu'aucun Frere ne servira de Procureur à celui qui sera dans le Couvent, 122
Que les Baillis & les Prieurs puissent avoir des Procureurs, 123
Que dans les Tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun Etranger de plaider pour les Religieux de l'Ordre, *ibid.*
Que les Procès des Chevaliers, des Chapelains & des Servans soient décidés par le Maitre & le Conseil, *ibid.*
De la maniére de traiter les affaires dans les Conseils, 124
De l'ordre & de la maniére de ballotter, *ibid.*
Des Appellations, 125
Le tems dans lequel on doit appeller, 126
De l'ordre des Appellations, 127
Le tems dans lequel l'on doit poursuivre & faire juger les Appellations, *ibid.*
Des appellations des Freres Chapelains d'obédience, ou des Freres Servans d'Office hors du Couvent, 128
Que les Sentences seront écrites & publiées, *ibid.*
De la modération que doivent garder les Freres dans les Assemblées des Langues, *ibid.*
De l'usage des ballottes dans les Langues, 129
Des Collectes des Langues, *ibid.*
De la même chose, 130
Du congé des Baillis & des Prieurs, de se retirer

du Couvent, *ibid.*
Des Lettres qui seront expédiées par le Maître & le Conseil, 131
De l'Audience publique, *ibid.*
De la censure des Officiers, 132
De la Bulle du Maître & du Couvent, *ibid.*
Que les Procureurs du commun Trésor ne soient pas exclus de la connoissance des affaires qui le regardent, 133
Qu'aucun Frere n'en fasse citer un autre devant un Tribunal étranger, *ibid.*
Des Féries qui s'observent dans les Tribunaux de l'Ordre, 134
FESTES MOBILES, 136

DE L'EGARD.

TITRE VIII.

De la maniére de tenir l'Egard, 137
Les sujets pour lesquels on assemble les Egards, 140
COUTUME. *ibid.*
Que l'on peut demander l'Egard contre l'ordre du Supérieur, *ibid.*
Que le Conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'Egard ou non, 141
Que le Président & les Freres de l'Egard s'assemblent sans aucun délai : des récusations que l'on pourra proposer contre quelqu'un d'eux, 142
De la modération que doivent garder les Freres dans l'Egard, 143
Que les Freres de l'Egard sont tenus de prêter le serment, *ibid.*
COUTUME. 144

DU MAISTRE.

TITRE IX.

Que les Freres obéïssent au Maître, *ibid.*
Déclaration de l'Obédience, *ibid.*
COUTUME. *ibid.*

Le Maître doit être Frere Chevalier, né en légitime mariage de pere & de mere Nobles, 145
Que le Maître qui sera élû pendant son absence du Couvent, ne sortira pas des terres & de la Commission qu'il aura reçue, 146
Que les Commanderies, Offices & Bénéfices de celui qui sera élû Maître, soient censés vacans, *ibid.*
Que la promotion à la dignité de Maître, produira le mortuaire & le vacant, *ibid.*
Quels biens peut retenir le Maître de la dépouille de son prédécesseur, 147
Des Chambres Magistrales, *ibid.*
Que la Commanderie *della Finica* est une Chambre Magistrale, 148
Que le Maître peut se faire un Lieutenant, *ibid.*
Quelles sont les choses que le Maître peut accorder aux Freres, 149
Coutume. *ibid.*
Quelles fautes peut pardonner le Maître, *ibid.*
Que le Maître n'aliene point les revenus de sa dignité, 150
Sur le même sujet, *ibid.*
De la Bulle de plomb & de cire du Maître, *ibid.*
De la provision des Vivres que l'on est obligé de faire, 151
Des quatre Chapelains du Palais Magistral, *ibid.*
Des biens qui appartiennent à la dignité Magistrale, *ibid.*
En l'absence du Maître, les affaires sont traitées par les Régens, & le Conseil conjointement, 152
Que le Maître puisse donner permission aux Freres de disposer de leurs biens de patrimoine, *ibid.*

DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des Baillis, 153
Coutume. *ibid.*

Quels Freres sont soumis à l'obéïssance du Maréchal, *ibid.*
Que les gens d'armes étant sur mer soient soumis à l'Amiral, & au Maréchal s'il y est présent, 154
Le Maréchal peut donner à qui il lui plaît l'étendart de la Religion, *ibid.*
Qu'en tems de guerre, les Freres sont soumis aux ordres du Maréchal, 155
De l'autorité de l'Amiral sur les armemens, *ibid.*
Des prérogatives de l'Amiral, *ibid.*
Les Baillis ne pourront destituer les Officiers par eux établis, *ibid.*
Que les Commandeurs de l'Arcenal, du Grenier & de la petite Commanderie, rendront compte tous les mois au Grand Commandeur, 156
De l'Office de Grand Bailli de la vénérable Langue d'Allemagne, *ibid.*
De ce que l'on doit observer dans la visite du Château de S. Pierre, 157
Restriction des pouvoirs du Grand Bailli, *ibid.*
Que le Capitaine du Château de S. Pierre favorisera la visite du Grand Bailli, 158
Du Commandeur du Grenier & des Prudhommes, & de la prééminence du Grand Commandeur sur le Grenier, *ibid.*
Des Prudhommes de la petite Commanderie, 59
Que le Maréchal n'exempte personne de la garde de la Tour, *ibid.*
Que les chevaux du passage seront présentés au Maréchal, 160
Que l'on élira des Prudhommes sur l'Office du Maître Ecuyer, & que le Maréchal corrigera les défauts, *ibid.*
Que l'Hospitalier choisira l'Infirmier & le présentera au Maître & au Conseil, *ibid.*
Quelques prérogatives du Grand Conservateur, 161
Que le Grand Conservateur donnera la permission de faire faire des habits, *ibid.*

Que le Turcopolier ne casse point les Turcopoles sans les entendre, 162
Comment les *Turcopoles* doivent donner à manger au *Turcopolier*, *ibid.*
Des appointemens des Baillis, *ibid.*
Du Trésor général, & de sa prérogative, 163
De l'ordre & de la préséance des Baillis & des Prieurs, *ibid.*
Que les Donats obéissent aux Baillis, *ibid.*
Que le Grand Commandeur présente les Officiers du Grenier de la petite Commanderie, 164
Des prérogatives du Grand Commandeur & de l'Amiral, sur les Offices de l'Arcenal & de la Voute, ou des magasins, *ibid.*
De l'institution d'un nouveau Bailli, sous le titre de Grand Chancelier, 166
De l'Election du Grand Chancelier, 167
Des prééminences du Grand Chancelier, *ibid.*
De l'Office du Vice-Chancelier, *ibid.*
Des écritures de la Chancellerie, 168
De la résidence des Baillis Conventuels, *ibid.*
Ceux qui seront élûs Baillis Conventuels en leur absence, seront tenus de venir au Couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la grande Croix hors du Couvent, *ibid.*
Quand le Maréchal pourra faire grace aux condamnés, 169
COUTUME. *ibid.*
Que l'on n'accorde point à d'autres qu'aux Baillis Conventuels, l'ancienneté sur les Dignités, 170
Du nombre des Langues, des Bailliages & des Prieurés, 171
COUTUME. *ibid.*
De la Langue de Provence, *ibid.*
De la Langue d'Auvergne, *ibid.*
De la Langue de France, 172
De la Langue d'Italie, *ibid.*
De la Langue d'Arragon, de Catalogne & de Navarre, *ibid.*

De la Langue d'Angleterre, ibid.
De la Langue d'Allemagne, 173
De la Langue de Castille, de Léon & de Portugal, ibid.

DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des Lieutenans des Prieurs, 174
De la maniére d'élire le Lieutenant du Prieur, ibid.
Nul Frere ne peut être Lieutenant d'un autre Prieuré que du sien, 175
De la Jurisdiction des Prieurs, 176
Que les Freres Chapelains & Clercs soient soumis au Prieur de l'Eglise, ibid.
Que les Prieurs dans leurs Prieurés, & les Commandeurs dans leurs Commanderies, ont jurisdiction sur les Freres Chapelains, 177
Que les Prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les Commanderies, les Membres, ni l'ancienneté aux Freres, 178
Des Registres que les Prieurs seront obligés de tenir, 179
Des Archives que l'on doit faire dans chaque Prieuré, ibid.
Des Sceaux des Prieurs, 180
De la garde des Sceaux des Prieurés, ibid.
Combien de Prieurs sont obligés de résider dans le Couvent, 181
Que les Prieurs & les Baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession, ibid.

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XII.

Que les Offices de l'Ordre ne se donnent qu'à nos Freres, 182

Que les Freres Servans ſoient employés aux Offices ordinaires, *ibid.*
De la garde des Fortifications, 183
Que les Freres doivent s'habiller honnêtement, *ibid.*
Comment les Freres doivent ſe comporter dans les Auberges, 184
Que les Freres s'exercent aux armes, 185
Que les Freres feront chaque année leur déſappropriement, *ibid.*

DES ELECTIONS.

TITRE XIII.

La forme de l'élection du Maître de l'Hôpital de Jéruſalem, 186
Que l'élection des Baillis & des Prieurs ſe fera par le Maître & le Conſeil ordinaire, 191
De la maniére d'élire les Prieurs & les Baillis, 192
De l'élection du Prieur de l'Egliſe, 193
Que les Freres abſens du Couvent, ne ſeront point élûs Grands-Croix, *ibid.*
De l'ancienneté requiſe en ceux qui ſont faits Prieurs ou Baillis, 194
Que les Freres en poſtulant les dignités, ne ſe ſervent point de termes injurieux, *ibid.*
De l'élection du Procureur Général en Cour de Rome, 195
De l'élection du Tréſorier général, *ibid.*
De l'élection du Châtelain, 196
La forme de l'élection du Châtelain, *ibid.*
De l'élection du Commandant des troupes de terre de l'Armée, 197
De l'élection des Juges de la Châtellenie, 198
De l'élection des Procureurs des Pauvres, *ibid.*
De la garde que doivent monter quatre Freres dans la Tour du Château de Rhodes, *ibid.*

DES COMMANDERIES ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

Quelles Commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent Prieurs, 200
Ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre, 201
En quel tems les Freres peuvent obtenir des Commanderies, *ibid.*
Des armemens ou caravannes néceſſaires pour obtenir des Commanderies, 202
Que les Receveurs qui ſont dans les Prieurés, jouiſſent de l'ancienneté, *ibid.*
Que les Freres qui auront été pris par les Infidéles en venant au Couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention, 203
De l'obtention des Bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une Commanderie par droit d'ancienneté, *ibid.*
Dans quel tems les Freres peuvent améliorer les Commanderies, 204
Que les Freres ſont obligés d'améliorer leurs Commanderies, *ibid.*
De l'amélioriſſement que doivent faire les Baillis capitulaires, 205
De l'amélioriſſement des Chambres Magiſtrales & Prieurales, *ibid.*
De l'amélioriſſement dû par les Chapelains & les Servans d'armes, 206
A quels des Freres les Prieurs doivent accorder les Commanderies, *ibid.*
Comment les Prieurs conférent les Commanderies, *ibid.*
Que les Prieurs en conférant les Commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux choſe

quelconque, 208
Que les Prieurs peuvent permuter la Commanderie qui est à leur disposition contre une autre, *ibid.*
De la cinquiéme Chambre que les Prieurs peuvent retenir, 209
Des Commanderies où on a la Justice criminelle, *ibid.*
Des Résignations, 210
De la peine de ceux qui résignent, *ibid.*
De l'état auquel on doit laisser les Commanderies, *ibid.*
De la permutation des Commanderies & des Membres, 211
De l'union des Membres aux Commanderies, 212
Que l'on procéde sans délai à la mutition des Commanderies, *ibid.*
De ceux qui sont incapables de recevoir des Commanderies, 213
De la concession des Membres, *ibid.*
Que l'on ne concéde point de Membres pendant le mortuaire & le vacant, 214
De la modération qu'il faut garder en détachant les Membres, *ibid.*
Que les Commandeurs ne retiennent point les revenus des Membres qu'ils auront détachés, *ilid.*
Des Pensions, 215
De la forme de la confirmation des Membres, *ibid.*
Que l'on ne donne aux Séculiers ni Membres ni Domaines, 216
Que les Membres se réunissent au Chef par la mort du possesseur, *ibid.*
Des biens que les Freres anront retirés des mains des Séculiers, 217
Que les biens acquis soient annexés à la plus prochaine Commanderie, *ibid.*
Des Cens que les Freres auront achetés, 218
De la provision des Bénéfices Ecclésiastiques, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*

Que les Freres n'obtiennent ni Commanderies, ni Bénéfices hors de l'Ordre, 220
Que l'on ne commette nul Séculier à la régie des Commanderies, *ibid.*

DES VISITES.

TITRE XV.

Des visites des Commanderies, 221
De la visite des Chambres Prieurales, 222
De la forme de la visite, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
De la peine de ceux qui ne font pas les visites, 223
De la peine de ceux qui ne font pas les réparations marquées par les procès-verbaux de visite, 224
Que les Visiteurs ne fassent qu'une médiocre dépense, *ibid.*
Que l'on pourvoye promptement à la décadence des Commanderies, *ibid.*
Que les Prieurs nomment un Chapelain pour la visite des Eglises, 225
De la visite des Commanderies pour obtenir des améliorissemens, *ibid.*
Du serment que doivent prêter ceux dont les Commanderies sont visitées, 226

DES CONTRATS ET DES ALIENATIONS.

TITRE XVI.

Que les Freres ne fassent aucun trafic, 227
Défense de prêter à intérêt, ou de l'usure, *ibid.*
Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre, 228
Qu'aucun Frere n'engage ni hypothéque les biens de l'Ordre, *ibid.*
Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les Chapitres ou Assemblées Provinciales, 229

Que les Freres n'aliénent pas les biens qu'ils auront acquis, 230
Révocations des aliénations, 231
Que les Freres ne fassent pas de Contrats simulés, *ibid.*

DES LOUAGES OU BAUX A FERMES.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire & du vacant se fasse au Chapitre Provincial, 233
De la vente des dépouilles des Freres. Comment les Receveurs doivent faire les Baux, *ibid.*
Que les Baux des mortuaires & des vacans ne se fassent point dans le Couvent, 234
Que pendant le mortuaire & le vacant, on ne fera point de réparations dans les Commanderies, 235
Des dépenses qui se doivent faire dans les Commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, *ibid.*
De qui on doit obtenir permission d'affermer les Commanderies, 236
A qui on ne doit point affermer les Commanderies, *ibid.*
De l'arrentement de notre Commanderie de Cypre, 237

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

Il est défendu à nos Freres de faire ni testament, ni institution d'héritier, ni legs, 238
Que les Freres ne se mêlent point des affaires des Séculiers, 239
Que les Freres ne sollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir, 240

Que les Freres ne s'obligent à personne par alliance ni par serment, *ibid.*
Que les Freres n'acceptent point de transports de choses litigieuses, 241
Que les Freres ne s'écartent ni des Commanderies, ni des Prieurés, *ibid.*
Des Freres vagabonds, 242
Que les Freres ne sortent pas du Couvent sans permission, *ibid.*
Que les Freres ne s'emparent point des Commanderies, *ibid.*
Que les Freres ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des Commanderies, 243
Que les Freres qui seront pourvûs d'Offices de l'Ordre, n'arment aucun vaisseau, 244
Que personne ne puisse armer des vaisseaux dans le Couvent, sans permission du Maître & du Conseil, 245
Que l'on ne donne aucun sauf-conduit aux Corsaires, 246
Que le seul Maître & le Conseil puissent faire des tréves, *ibid.*
Que l'on ne transporte hors de l'Isle, ni machines, ni artillerie, *ibid.*
Que les Freres ne se mêlent point des guerres des Princes Chrétiens, 247
Que personne ne demande d'Office dans le Conseil, *ibid.*
Que personne ne sorte de sa chambre sans l'habit, 248
Que l'on ne puisse dire qu'un Frere est en justice, pour l'empêcher d'obtenir une Commanderie, qu'il n'ait été condamné, *ibid.*
Que les Freres ne fassent point de bruit dans les Auberges, *ibid.*
Cas pour lesquels les Freres sont privés de l'habit, 249

De ceux qui battent les autres, 251
Modération du présent Statut, *ibid.*
De la peine des Freres qui tuent les autres en trahison, *ibid.*
Des peines de ceux qui présentent ou qui acceptent le duel, 252
Des Freres qui font du bruit de jour ou de nuit, 253
Des Juremens, *ibid.*
Des Blasphêmes, *ibid.*
Des Injures, 254
De ceux qui battent les Séculiers, *ibid.*
De ceux qui troublent le Peuple, 255
Que personne ne mette la main sur les dépouilles, ou sur les droits du commun Trésor, *ibid.*
Modération du précédent Statut, 256
Des Concubinaires, 257
Cas dans lesquels les Freres encourent la peine de la Septaine, 259
Cas dans lesquels les Freres encourent la peine de la Quarantaine, *ibid.*
Forme de l'exécution de la Septaine, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
Forme de l'exécution de la Quarantaine, 260
De celui qui aura été condamné trois fois à la Tour, 261
Que les Langues ni les Prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté, *ibid.*
De ceux qui quittent l'habit hors du Couvent, *ibid.*
De l'Obéïssance, 262
Des mauvais Administrateurs, 264
De la peine de ceux qui n'assistent point au Service divin, 265
Que les Freres ne se disent point d'injures en plaidant, *ibid.*
Que les Freres ne portent d'armes dans le Couvent pendant la tenue du Chapitre Général, 266
DE LA SIGNIFICATION DES TERMES. Titre XIX. *ibid.*

CONCLUSION DES STATUTS. 271
ORDONNANCES DU CHAPITRE GÉNÉRAL tenu l'an 1631, par l'Eminentissime & Révérendissime Grand Maître Frere Antoine de Paule, 273
DE LA REGLE. Titre I. 274
DE LA RECEPTION DES FRERES, Titre II.
Les seize Seigneurs ont corrigé le Statut suivant, & l'ont intitulé ainsi du consentement du Grand Maître & du Conseil nécessaire à la Réception des Freres, 278
Ceux qui sont nés hors d'un légitime mariage, 287
Interrogatoires pour examiner les témoins dont on se servira pour les preuves des Chevaliers qui demanderont d'être reçus dans la vénérable Langue d'Italie, 290
DE L'EGLISE. Titre III. 309
DE L'HOSPITALITÉ. Titre IV. 318
Forme du serment des Prudhommes de la sainte Infirmerie, 319
DU COMMUN TRESOR. Titre V. 328
Contre les Receveurs qui font mal leur devoir, 356
Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les Commanderies données en bail, 360
DU CHAPITRE. Titre VI. 362
Que les Révérends seize ne traitent d'aucune affaire particuliére sans un décret exprès du Chapitre général, 367
Que l'on pourra prolonger la durée du Chapitre général, *ibid.*
DU CONSEIL. Titre VII. 368
DU MAISTRE. Titre VIII. 378
DES BAILLIS. Titre IX. 381
Des fondations des VV. Prieurs de Lussan, & de Gaillard-Bois, *ibid.*
DES PRIEURS. Titre X. 383
DE L'OFFICE DES FRERES. Titre XI. 384

Des Caravannes que les Freres doivent faire sur les Galeres, 386
Des Elections. Titre XII. 387
Des Commanderies. Titre XIII. 388
Des Visites. Titre XIV. 406
Des Contrats et Alienations, Titre XV. 409
Des Baux a Ferme. Titre XVI. 412
Des Défenses et des Peines. Titre XVII. 413
De la Chancellerie. Titre XVIII. 424
Des Auberges. Titre XIX. 427
Des Galeres. Titre XX. 429
Conclusions des Ordonnances Capitulaires, 455

Fin du Tome sixiéme.

APPROBATION.



